

DOCUMENT RESUME

ED 174 001

FL 010 262

AUTHOR Abou, Selim; And Others
TITLE Minorities linguistiques et interventions. Essai de typologie (Linguistic Minorities and Interventions. Towards a Typology).
INSTITUTION Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center for Research on Bilingualism.
SPONS AGENCY French-Canadian Association for the Advancement of Science, Ottawa (Ontario).
PUB DATE 78
NOTE 326p.; Proceedings of the Symposium on Linguistic Minorities (Quebec, Canada, April 15-18, 1977)
AVAILABLE FROM International Scholarly Book Services, Inc., Post Office Box 555, Forest Grove, Oregon 97116
EDRS PRICE MF01 Plus Postage. PC Not Available from EDRS.
DESCRIPTORS Biculturalism; Bilingual Education; *Bilingualism; Business; Business Responsibility; Civil Rights; Cross Cultural Studies; Cultural Interrelationships; Cultural Pluralism; Culture; *Ethnicity; *Language Attitudes; *Language Planning; *Minority Groups; Official Languages; Psycholinguistics; Public Policy; Second Language Learning; Second Languages; Social Factors; Sociolinguistics; *Typology

ABSTRACT

This volume contains six major papers on the following topics: (1) the concept of linguistic minority; (2) juridical approaches in linguistics; (3) a typology of interventions in the public sector; (4) a typology of interventions in education; (5) the use of language in private enterprise; and (6) the concept of ethnic group. The necessity of securing the collaboration of various backgrounds in the study of linguistic minorities is noted. Each paper is followed by commentaries. The contributors to the volume are: Jean-E. Humblet, Guy Heraud, Jean Poirier, Alain Prujiner, Servio Salvi, Peter Perenthaler, Alberto Escobar, Marc Lengereau, Rudolph Viletta, Guy Plastre, Heinz Kloss, Fried Esterbauer, Alain Fenet, William F. Mackey, Pierre Maranda, John Macnamara, Guiu Sobiela-Caanitz, Gerardo Alvarez, Jacques Brazeau, Pierre Laporte, Toussaint Hocevar, M.P. Herremans, Selim Abou, and Jean-Marc Jeger. (Author/AMH)

 * Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
 * from the original document. *



ED174001

MINORITÉS LINGUISTIQUES ET INTERVENTIONS Essai de typologie

Compte rendu du Colloque sur les minorités linguistiques
tenu à l'université Laval du 15 au 18 avril 1977

LINGUISTIC MINORITIES AND INTERVENTIONS Towards a Typology

*Proceedings of the Symposium on Linguistic Minorities,
held at Laval University from April 15th to April 18th 1977*

Travaux du Centre international
de recherche sur le bilinguisme

*Publications of the International
Center for Research on Bilingualism*

U.S. DEPARTMENT OF HEALTH,
EDUCATION & WELFARE
NATIONAL INSTITUTE OF
EDUCATION

A-15

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS
MATERIAL IN MICROFICHE ONLY
HAS BEEN GRANTED BY

THIS DOCUMENT HAS BEEN REPRO-
DUCED EXACTLY AS RECEIVED FROM
THE PERSON OR ORGANIZATION ORIGIN-
ATING IT. POINTS OF VIEW OR OPINIONS
STATED DO NOT NECESSARILY REPRESENT OFFICIAL NATIONAL INSTITUTE OF
EDUCATION POSITION OR POLICY.

*J.-Arthur Bedard
Adm. Gen. Director
Laval Univ. Press
TO THE EDUCATIONAL RESOURCES
INFORMATION CENTER (ERIC)."*

FL 010 262

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

QUÉBEC, 1978

Travaux du Centre international de recherche sur le bilinguisme
Publications of the International Center for Research on Bilingualism

A. — ÉTUDES / STUDIES

1. *Les Indices d'utilité du vocabulaire fondamental français*, Jean-Guy SAVARD et Jack RICHARDS (1969).
2. *Les Droits linguistiques des Franco-Américains aux Etats-Unis*, Heinz KLOSS (1970).
3. *Contribution à l'étude du statut des langues en Europe*, Jean FALCH (1972).
4. *Les noms de lieux et le contact des langues / Place Names and Language Contact*, Henri DORION, édit. (1972).
5. *La Sélection en didactique analytique*, Lorne LAFORGE (1972).
6. *L'Aménagement constitutionnel des États de peuplement composite*, Bernard TOURET (1972).
7. *Computation in Language Text Analysis*, Michael S. MEPHAM (1973).
8. *Conflit entre les Néo-Canadiens et les Francophones de Montréal*, Paul CAPPON (1974).
9. *Les Etats multilingues: problèmes et solutions / Multilingual Political Systems: Problems and Solutions*, textes présentés par Jean-Guy SAVARD et Richard VIGNEAULT (1975).
10. *Atlas géographique des langues et des ethnies de l'Inde et du Subcontinent: Bangladesh, Pakistan, Sri Lanka, Népal, Bhoutan, Sikkim*, Roland J.-L. BRETON (1976).
11. *Identité culturelle et francophonie dans les Amériques (I)*, Colloque tenu à l'Université d'Indiana, Bloomington, du 28 au 30 mars 1974, publié par Emile SNYDER et Albert VALDMAN (1976).
12. *Le français en contact avec l'anglais en Amérique du Nord*, Jean DARBELNET (1976).
13. *Quebec's Language Policies: Background and Response*, compiled and edited by John R. MALLEA (1977).
14. *Lexique analytique du vocabulaire inuit moderne au Québec-Labrador*, Louis-Jacques DORAIS (1978).
15. *Minorités linguistiques et interventions, essai de typologie / Linguistic Minorities and Interventions. Towards a Typology*, Colloque sur les minorités linguistiques tenu à l'université Laval du 15 au 17 avril 1977 (1978).

E. — INVENTAIRES / INVENTORIES

1. *Composition linguistique des nations du monde / Linguistic Composition of the Nations of the World*, Heinz KLOSS et Grant D. McCONNELL, édit.
Vol. 1: *L'Asie du Sud, secteurs central et occidental / Central and Western South Asia* (1974).
Vol. 2: *L'Amérique du Nord / North America* (1978).
2. *Les langues écrites du monde: relevé du degré et des modes d'utilisation / The Written Languages of the World: A Survey of the Degree and Modes of Use*, Heinz KLOSS et Grant D. McCONNELL, édit.
Vol. 1: *Les Amériques / The Americas* (1978).

F. — BIBLIOGRAPHIES

1. *Bibliographie analytique des tests de langue / Analytical Bibliography of Language Tests*, Jean-Guy SAVARD (1969, 1977).
2. *Language Contact and Language Planning in China (1900-1967), A Selected Bibliography*, Rosaline Kwan-wai CHIU (1970).
3. *Bibliographie internationale sur le bilinguisme / International Bibliography on Bilingualism*, William MACKAY, dir. (1972).
4. *Bibliographie analytique du bilinguisme chez l'enfant et de son apprentissage d'une langue seconde / Child Bilingualism and Second Language Learning: A Descriptive Bibliography*, Evangelos AFENDRAS et Albertina PIANAROSA (1975).

Le Centre international de recherche sur le bilinguisme est un organisme de recherche universitaire qui reçoit des subventions de soutien du ministère de l'Éducation du Québec et du Secrétariat d'État du Canada.

The International Center for Research on Bilingualism is an institution of university research which receives supporting grants from the Ministry of Education (Québec) and from the Department of the Secretary of State (Ottawa).

La tenue de ce colloque a été rendue possible grâce à de généreuses subventions des organismes suivants: Commission canadienne pour l'Unesco, Conseil des arts du Canada, Ministère des affaires extérieures (Canada), Ministère des affaires intergouvernementales (Québec), Régie de la langue française du Québec, Secrétariat d'État (Ottawa), Université Laval.

This Symposium was made possible through grants and subsidies from the following organizations: Canadian Commission for UNESCO, Canada Council, Department of External Affairs (Canada), Department of Intergovernmental Affairs (Quebec), Régie de la langue française du Québec, Department of the Secretary of State (Ottawa), Laval University.

Cet ouvrage est publié grâce à une subvention de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS).

This book has been published with the help of a grant from the Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS).

© 1978, LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Tous droits réservés. Imprimé au Canada

Dépôt légal (Québec), 4^e trimestre 1978

I.S.B.N. 0-7746-6874-1

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Préface | 1 |
| 1. Exposé introductif au colloque | |
| <i>Jean-E. Humblet</i> | 1 |
| 2. Notion de minorité linguistique | |
| <i>Guy Héraud</i> | 15 |
| Commentateurs | |
| <i>Jean Poirier</i> | 39 |
| <i>Alain Prujiner</i> | 63 |
| <i>Sergio Salvi</i> | 65 |
| 3. Modes d'action juridique dans le domaine linguistique | |
| <i>Peter Perenthaler</i> | 71 |
| Commentateurs | |
| <i>Alberto Escobar</i> | 84 |
| <i>Marc Lengereau</i> | 86 |
| <i>Rudolf Viletta</i> | 104 |
| 4. Typologie des interventions dans les services publics | |
| <i>Guy Plastre</i> | 141 |
| Commentateurs | |
| <i>Heinz Kloss</i> | 176 |
| <i>Fried Esterbauer</i> | 187 |
| <i>Alain Fenet</i> | 198 |

| | |
|---|-----|
| 5. Typologie des interventions dans le domaine de l'enseignement | |
| <i>William F. Mackey</i> | 209 |
| Commentateurs | |
| <i>Pierre Maranda</i> | 229 |
| <i>John Macnamara</i> | 232 |
| <i>Guiu Sobiela-Caanitz</i> | 237 |
| <i>Gerardo H. Alvarez</i> | 254 |
| 6. Typologie sur l'emploi des langues dans l'entreprise privée | |
| <i>Jacques Brazeau</i> | 259 |
| Commentateurs | |
| <i>Pierre Laporte</i> | 279 |
| <i>Toussaint Hočevar</i> | 282 |
| <i>M.P. Herremans</i> | 292 |
| 7. Conférence — Synthèse | |
| <i>Sélim Abou</i> | 299 |
| Conférence prononcée au banquet de clôture | |
| <i>Jean-Marc Léger</i> | 311 |

COLLABORATEURS

SELIM ABOU

*Philosophe et anthropologue
Université St-Joseph
Liban*

GERARDO H. ALVAREZ

*Linguiste
Université Laval*

JACQUES BRAZEAU

*Sociolinguiste
Université de Montréal*

ALBERTO ESCOBAR

*Linguiste
Instituto des Estudios Peruanos
Pérou*

FRIED ESTERBAUER

*Juriste
Institut für Politik und Öffentliches Recht
Universität Innsbruck
Autriche*

ALAIN FENET

*Juriste
Université de Picardie
France*

GUY HERAUD

*Juriste et politologue
Université de Pau
France*

M.P. HERREMANS

*Sociologie
Centre de recherche et d'information socio-politiques
Belgique*

TOUSSAINT HOČEVAR

Economiste
Université de la Nouvelle-Orléans
Etats-Unis

JEAN-E. HUMBLET

Centre de recherche en économie appliquée (ICHEC)
Belgique

HEINZ KLOSS

Sociolinguiste
Institut für Deutsche Sprache
Allemagne

PIERRE LAPORTE

Régie de la langue française
Québec

JEAN-MARC LEGER

Secrétaire général
Association des universités partiellement ou
entièrement de langue française

MARC LENGEREAU

Politologue
Institut d'études politiques
Université de Grenoble
France

WILLIAM F. MACKEY

Sociolinguiste
Centre international de recherche sur le bilinguisme
Université Laval

JOHN MACNAMARA

Psycholinguiste
Université McGill

PIERRE MARANDA

Anthropologue
Université Laval

PETER HERNTHALER

Juriste et politicologue
Institut für Politik und Öffentliches Recht
Universität Innsbruck
Autriche

GUY PLASTRE

*Commission de la fonction publique
Canada*

JEAN POIRIER

*Anthropologue
Institut d'études et de recherches
interethniques et interculturelles
Université de Nice
France*

ALAIN PRUJINER

*Juriste
Université Laval*

SERGIO SALVI

*Publiciste
Italie*

GUIU SOBIELA-CAANITZ

*Linguiste
Suisse*

RUDOLF VILETTA

*Juriste
Suisse*

Préface

L'objectif majeur du Centre international de recherche sur le bilinguisme depuis sa fondation en 1967, a toujours été, et demeure aujourd'hui encore, l'étude du phénomène du contact des langues. Ce phénomène mondial présente des problèmes de définition, de description, de documentation, de mesure, de typologie et de méthodologie. Ces variables révèlent à leur tour une grande diversité de problèmes. Problèmes qui assurément ont fait l'objet d'une certaine quantité d'études dans diverses parties du monde sans pour autant s'inscrire toujours sous le chef du bilinguisme, du multiculturalisme ou de termes analogues.

Un premier dépouillement de la documentation et une première tentative de classification de ces travaux ont été effectués au CIRB et ont fourni au-delà de onze mille titres touchant divers aspects du contact interlinguistique. Le deuxième volume de la *Bibliographie internationale sur le bilinguisme* contiendra environ neuf mille nouveaux titres. L'importance de ces problèmes est reconnue non seulement par les Nations-Unies, mais aussi par bien des organismes politiques et par les spécialistes des sciences politiques, sociales et juridiques.

Pour sa part, le CIRB, dès 1967, organisait en collaboration avec l'Unesco, un Colloque sur *La mesure et la définition du bilinguisme*. En 1972, de concert avec l'Association internationale de science politique, le Centre organisait encore une Table Ronde internationale sur le thème *Les Etats multilingues: problèmes et solutions*. En plus des Actes des colloques ci-haut mentionnés, le Centre a publié: *Les droits linguistiques des Franco-Américains*, *Contribution à l'étude du statut des langues en Europe*, *L'Aménagement constitutionnel des états de peuplement composite* et *Les aspects sociaux du bilinguisme canadien*.

Tous ces travaux font bien voir que l'un des aspects du contact des langues qui retient le plus l'attention des chercheurs, c'est le fait qu'il existe au monde plus de langues que d'entités politiques. Il doit donc nécessairement exister plusieurs pays, devant faire face aux conséquences de la présence de plusieurs groupes linguistiques d'importance souvent inégale. D'où les problèmes que posent les minorités ethniques ou linguistiques. Car la lutte pour la survivance d'une langue ou d'une culture finit toujours par se livrer dans les champs juridique et politique. Des minorités qui n'ont pas le contrôle de leurs institutions posent des problèmes à la majorité dominante.

Ni l'Ecole seule, ni l'Etat seul, ne pourront parvenir à trouver les solutions adéquates à ces problèmes. L'étude d'une question aussi complexe nécessite l'exploration de plusieurs domaines de recherche: historique,

géographique, culturel, anthropologique, ethnologique, pédagogique, psychologique, sociologique, linguistique, juridique, économique et politique. C'est dans ce vaste champ d'études pluridisciplinaires qu'il faut envisager les problèmes multidimensionnels des minorités.

Du point de vue pratique, inutile d'insister sur le fait que l'organisation du Colloque sur les minorités ne visait pas à répondre à toutes les questions une fois pour toutes, ni non plus à la production d'une série de monographies. Des résultats obtenus, il sera certainement possible d'extraire quelques projets de recherche qui permettront de mieux identifier les agents en présence, de préciser les valeurs et les institutions mises en cause. Il y a lieu d'espérer aussi que les *Actes* de ce Colloque sauront susciter tant chez les étudiants diplômés que chez les spécialistes en sciences humaines et en sciences sociales, des vocations à la recherche pluridisciplinaire sur les minorités. Chose certaine, c'est que les discussions qui se sont déroulées à l'Université Laval du 15 au 18 avril 1977, ont placé plus d'une vingtaine de spécialistes en situation de donner suite au vœu qu'émettait l'un des participants au Colloque de Moncton (1967): "I hope that at the next meeting, all those experts will make an effort to understand and to be understood." A ce point de vue-là, il est permis d'affirmer que le Colloque de 1977 a été un succès. Les échanges ont été fructueux, et la pluridisciplinarité y avait réellement droit de cité.

Sous un angle plus théorique peut-être, les organisateurs du Colloque avaient demandé aux conférenciers et aux commentateurs de s'attaquer aux problèmes plus spécifiques de définition et d'élaboration de typologies d'interventions. Il n'est évidemment pas question de considérer la définition des termes et la typologie des interventions comme la fin ultime à atteindre, mais bien plutôt comme des moyens préalables, nécessaires pour identifier les variables, pour les étudier isolément et dans leurs rapports les unes avec les autres, en vue d'aboutir à une représentation conceptuelle plus claire et plus précise.

La spécificité du Colloque consistait donc en l'étude approfondie de la démarche méthodologique pluridisciplinaire à appliquer à la recherche sur les minorités ethniques ou linguistiques.

C'est dans ce but que le Centre international de recherche sur le bilinguisme (Québec), le Centre de recherche en économie appliquée (ICHEC—Bruxelles) et l'Institut européen des hautes études internationales (Nice) ont uni leurs efforts, et ont réussi, j'en ai la conviction profonde, à poser des jalons qui ne contribueront pas peu au développement et à la systématisation des recherches sur les minorités.

C'est maintenant le lieu et le moment d'exprimer notre plus sincère gratitude à chacun de ces organismes, à chacun des membres du comité international d'organisation (Alain Prujiner, Guy Féraud et Jean Humblet), à

chacun des membres du comité local d'organisation (Lorne Laforge, Alain Prujiner et Henri Dorion), de même qu'à chacun des conférenciers et des commentateurs. Notre reconnaissance va tout naturellement aussi aux organismes qui par leur généreuse subvention ont rendu possible la tenue de ce Colloque sur les minorités.

8 mars 1978

Jean-Guy Savard
Directeur du CIRB.

EXPOSÉ INTRODUCTIF AU COLLOQUE

Jean E. Humblet

Le présent colloque, axé sur les problèmes des minorités linguistiques, fait appel à des spécialistes du bilinguisme appartenant à diverses disciplines. Toutes les situations de groupes minoritaires du point de vue linguistique sont liées à des faits de bi- ou de pluri-linguisme; mais la notion de minorité est très relative; les francophones sont minoritaires au Canada par rapport aux anglophones mais ces derniers sont minoritaires au Québec et dans tel quartier de Montréal, la *minorité* grecque est majoritaire.

Lors d'une rencontre de minorités d'Europe, les trois groupes linguistiques, qui, en dehors des immigrés, constituent le peuplement traditionnel des régions composant la Belgique actuelle, étaient tous les trois représentés bien que la région flamande compte 5,000,000 d'habitants, la région wallonne 3,000,000 et la communauté de langue allemande, 65,000 personnes (outre la région bilingue de Bruxelles-capitale de 1,000,000 d'habitants). Et dans les institutions de l'union économique et douanière Bénélux, le français est aussi bien placé que le néerlandais, alors que la langue néerlandaise est celle de la majorité de la population: langue maternelle de plus de dix-huit millions d'habitants, le français n'étant langue maternelle que d'un peu plus de quatre millions, mais le français est langue-officielle dans deux des trois Etats, la Belgique et le Luxembourg de 340,000 habitants.

Par ailleurs, les situations des minorités linguistiques peuvent difficilement être distinguées de celles de minorités raciales, ethniques, ou religieuses. Quand une minorité linguistique est menacée dans sa langue, elle l'est bien souvent aussi dans le souvenir de son passé, dans ses institutions traditionnelles, dans tous ses traits culturels y compris sa cuisine ou ses danses. Si le présent colloque doit porter des fruits, il est donc capital de s'en tenir à son objet de minorités linguistiques étudiées par des spécialistes du bilinguisme dans une optique interdisciplinaire. Je crois bien faire par conséquent en axant le présent exposé sur des éclaircissements quant à

l'application de diverses disciplines aux réalités du bilinguisme. Et nous constaterons qu'à chaque tournant, nous rencontrerons des situations minoritaires.

Dans sa préface à l'ouvrage de Jean Falch, Henri Dorion écrivait avec pertinence: *Presque nulle part au monde, la carte politique n'est le reflet de la carte linguistique. Celle-ci est d'ailleurs faite de chevauchements, d'enclaves et de dégradés. Le contact des langues engendre donc un phénomène double: celui du bilinguisme et celui des minorités linguistiques.* (7, p. III)

Aperçu sur des situations de bilinguisme

Il est fort malaisé de toucher à la fois à des situations des diverses parties du Monde, de sociétés pré-industrielles, industrielles, post-industrielles, de populations bilingues de longue date sur un territoire, ou de populations récemment immigrées; nous ne serons donc pas exhaustifs dans l'examen de ces phénomènes socio-linguistiques nombreux, de ces situations minoritaires diverses dont l'homme de la rue ne saisit ni l'importance, ni la complexité, n'imaginant pas d'autre situation linguistique que la sienne propre.

Peu d'Etats échappent à ces problèmes et si l'on peut concevoir certaines typologies, chaque situation est spécifique. Le cas de la Chine avec 5% de la population formée de minorités nationales et d'importantes différences dans la langue chinoise, notamment entre *mandarin, pékinois, cantonais* et avec le problème de la latinisation, n'est pas celui de l'Inde qui dans un cadre fédéral s'applique à faire coïncider Etats, grandes ethnies et grandes langues au milieu de plus de 1,200 dialectes, mais où l'anglais garde encore une place spécifique. On peut en juger par les billets de banque, sortes de petits dictionnaires multilingues. Constitutionnellement, l'URSS avec une langue officielle pour chacune des quinze républiques et des trente-huit territoires autonomes a depuis longtemps le statut vers lequel tend l'Inde; mais la réalité est marquée par une russification évidente.

Si la Yougoslavie et la Suisse sont exemplaires à plusieurs égards, les solutions adoptées sont différentes; qu'il s'agisse de nationalités ou de minorités nationales, le système constitutionnel du pays des *Slaves du Sud* est construit sur les réalités ethno-linguistiques; ce n'est pas le cas en Suisse en raison de l'héritage d'un long passé de sorte que, sur vingt-deux cantons, sept sont bilingues ou plurilingues. La Tchécoslovaquie est également bilingue. L'Italie, elle, présente une double réalité, d'une part une survivance tenace de parlers dialectaux, d'autre part une certaine reconnaissance de langues de minorités dans des régions autonomes à statut spécial. Officiellement, l'appareil étatique espagnol ignore ou combat le basque, le catalan, le galicien, alors que le fait populaire *euzkarien* est patent et que le catalan

reste une langue de prestige, même s'il n'arrive plus à *acculturer* les immigrés venant de l'Est et du Sud de la péninsule.¹

Sauf par le biais fort modeste de la loi Deixonne, du 11 janvier 1951, concernant l'enseignement des langues secondes, la République française ignore, dans la vie publique et administrative, les langues qui bordent son territoire: néerlandais, allemand, occitan, catalan, corse, basque, breton. Mais, en particulier dans la région parisienne et dans les zones *dé-dialectisées* décrites de longue date par Albert DAUZAT dans son atlas dialectal de la France, on est en présence, soit d'un bilinguisme argot-langue française de culture, soit d'un processus accéléré de mutations sémantiques, phonétiques (par exemple, la disparition du phonème *œ*), et syntaxique de la langue.

Le cas de la Belgique est intéressant à un triple point de vue; c'est, comme d'autres, un Etat mettant deux langues sur le même pied, mais ici dans une optique territoriale; c'est un lieu privilégié de survivance des patois: une enquête récente non encore publiée du Centre de Sociologie wallonne de l'université de Louvain donne pour un échantillon représentatif de la population de nationalité belge vivant en Wallonie, les réponses suivantes à propos des dialectes belgo-romans (wallon, picard et gaumais):

| | Parler | Comprendre | Aimer |
|--------------------|--------|------------|-------------------|
| | 45,7% | 64,5% | 64,2% beaucoup |
| plus ou moins bien | 37,2% | 28,1% | 21,1% moyennement |
| pas du tout | 16,7% | 6,5% | 13,7% pas du tout |
| sans réponse | 0,4% | 0,9% | 1,7% sans réponse |
| | 100% | 100% | 100% |

Enfin la Belgique, et plus particulièrement Bruxelles et la Wallonie sont en présence d'un autre problème linguistique, celui de la population immigrée de langues italienne, castillane, portugaise, serbo-croate, grecque, turque, arabe, berbère, etc. qui constitue la majorité de la population de quelques communes, plus de 22% de la population active et plus de 25% de la population scolaire primaire de certains arrondissements. Des situations comparables se retrouvent dans certaines régions de France, et dans une moindre mesure en Allemagne. De son côté, le grand-duché de Luxembourg, de dialecte francique-mosellan connaît une situation particulière avec le français comme langue officielle et une certaine place, de fait, à l'allemand.

Il est, sur le continent européen, nombre d'autres situations minoritaires créant des cas de bilinguisme: Sames ou Lapons, Suédois de Finlande,

Hongrois et Allemands de Transylvanie, Turcs, Albanais, Bulgares macédoniens et Albanais de Grèce, Sorabes (slaves) en République démocratique allemande, Kachoubes dans l'ex-couloir de Danzig, minorités en Hongrie et en Tchécoslovaquie; il faut citer aussi les germanophones de la frontière germano-belge, les Frisons des Pays-Bas et du Schlesvig-Holstein... Quant à la Grande-Bretagne, elle connaît principalement des situations de bilinguisme, en Ecosse et au Pays de Galles. L'érse, langue celtique séparée du gaélique d'Irlande², compte moins de 1,000 locuteurs. Au contraire se manifeste en particulier dans une ville comme celle de Glasgow la coexistence, d'un dialecte le Lowlands ou Lallans, d'une forme orale métissée d'anglais de ce même dialecte, et d'anglais-cultivé influencé par la B.B.C. Au pays de Galles 25% de la population pratique le gallois, langue celtique du groupe britannique. En Irlande, Erin, comme en Irlande du Nord, une petite minorité de la population pratique le gaélique à côté de l'anglais.

Une grande partie de l'Afrique connaît des situations de bilinguisme ou plurilinguisme; en Afrique du Nord, dans les pays du Maghreb du fait des invasions arabes sur le vieux fonds de dialectes berbères, chleub et autres et ensuite du fait de la présence française; en Egypte du fait de l'importance du groupe copte avec l'effort actuel en vue d'un emploi de la langue en dehors des seules cérémonies religieuses et avec la place que continue à occuper l'anglais. En Afrique du Sud du Sahara parfois sont présentes à côté de langues très localisées, des sortes de *Linguae francae*: haoussa, mandigo, swahili, yoruba, etc., mais il faut également compter avec les langues des colonisateurs: le français, l'anglais, le portugais, voire l'italien.

Quant aux deux Amériques, elles sont aussi terres d'élection pour les minorités linguistiques avec d'abord la survie de langues de populations aborigènes: Indiens et Inuits, avec ensuite toutes les conséquences linguistiques d'une colonisation de peuplement intensif: coexistence de langues de groupes ethniques immigrés les plus divers dans tous les U.S.A. et tout le Canada, voire dialectes de ces groupes comme chez les Wallons du Wisconsin, également coexistence de deux langues de colonisation³ comme chez les Chicanos, ou au Canada avec la coexistence de l'anglais et du français, compte tenu en outre de variantes de l'anglais et du français.

Des situations comparables se trouvent dans l'Océan indien avec des créoles ou pidgins. Et il faudrait, en outre, tenir compte des argots ou sabirs de milieux particuliers.

Cet aperçu très rapide et partiel de situations plurilingues peut-il conduire à une typologie? Certes, il en est de nature juridique, telle celle à laquelle recourt Jean Falch:³ passim.

A. Etats bi- ou plurilingues égaux

1. à statut territorial

tels la Belgique et la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie

2. à statut personnel
avec ou sans distinction entre langue nationale et langue officielle

B. Etats bi- ou plurilingues inégaux

1. à statut territorial
de statut interne tels les Pays-Bas, ou
de statut international: Danemark et République Fédérale d'Allemagne
2. à statut personnel: Hongrie, Roumanie, etc.

En réalité, dans la mesure où le fait linguistique est organisé par la Constitution, les lois ou les mesures du pouvoir exécutif, sans doute y a-t-il lieu de distinguer selon les *domaines*: administratif, scolaire, etc. et nous y reviendrons plus loin.

D'un point de vue linguistique, en toute hypothèse, ces classifications ne rendent pas compte de la complexité de la réalité; or, dans la plupart des pays, nous rencontrons des minorités linguistiques. Outre qu'il faut, comme nous le ferons également plus loin, distinguer bilinguisme et diglossie, la situation des langues en présence est très diverse; tentons de caractériser les principales situations:

- 1) patois ou dialecte et langue de culture de même groupe linguistique, par exemple, wallon et français en Wallonie;
- 2) langue sans *Etat* et langue de culture d'un autre groupe mais de la même famille linguistique, par exemple catalan et castillan en Catalogne;
- 3) dialecte ou patois et langue de culture d'un autre groupe et d'une autre famille linguistique; par exemple alsacien et français en Alsace;
- 4) langue sans *Etat* et langue de culture d'une autre famille et d'un autre groupe linguistique
 - a) avec statut officiel: gallois et anglais en Cymru (Pays de Galles)
 - b) sans statut officiel mais avec possibilités d'enseignement: breton en France
 - c) sans statut officiel et sans possibilité d'enseignement: basque en Espagne;
- 5) langue avec *Etat* ailleurs, minoritaire à un endroit donné et langue officielle: polonais à Winnipeg et anglais;
- 6) langues avec *Etat*, sur pied d'égalité théorique: français et néerlandais à Bruxelles, singhalais et tamoul à Ceylan.

Cette typologie peut, évidemment, être affinée quand plus de deux langues, patois ou dialectes se rencontrent; on pourrait d'ailleurs imaginer

une typologie de villes bi- ou plurilingues compte tenu d'évolutions récentes: Montréal, Bruxelles, Bienne (Suisse), proches d'une frontière linguistique sont lieu de rencontre de deux langues principales et de minorités ethniques; Port-au-Prince et Port-Louis, d'un créole et d'une langue. Mais toutes ces situations sont dynamiques et changeantes; elles montrent que les seuls éclairages linguistiques ou juridiques n'en rendent pas suffisamment compte.

Bilinguisme vu par plusieurs disciplines

La première discipline que nous voudrions citer est évidemment la *linguistique*. Les faits de rencontre de langues et dialectes ne peuvent que retenir son attention, compte tenu des influences, voire des emprunts d'ordre sémantique, syntaxique ou phonétique, soit qu'ils soient réciproques, soit qu'une langue domine l'autre. L'analyse de ces données souffre hélas de la difficulté à les rassembler et à les enregistrer de manière à pouvoir procéder à des études d'évolution diachronique. L'apport de la grammaire structurale avec Saussure, Chomsky et Lyons est évidemment fort important.

Il faut ensuite faire état de l'*ethnologie* pour les sociétés traditionnelles et de l'intérêt des sociologues pour les situations de bilinguisme. Compte-tenu de l'influence de l'ethnologie sur la *sociologie*, elle s'est d'abord préoccupée des problèmes de rencontres de cultures, d'ethnies et de langues, s'intéressant en particulier aux statuts respectifs de diverses langues et dialectes et à leurs liens avec les techniques, à la langue comme facteur de mobilité sociale, au processus d'inculturation d'une langue par rapport à l'autre, aux conflits à base linguistique, à l'influence de la langue parlée sur les statuts des personnes et des groupes.

Elle étudie également les mouvements nationaux et régionaux sous toutes leurs formes⁴ et les différences entre groupes linguistiques par rapport à divers phénomènes sociaux constituent désormais un paramètre essentiel pour nombre de recherches. Il n'est pas jusqu'aux sociologues de l'éducation et du travail qui ne soient amenés à étudier les conséquences de situations bilingues et leurs incidences sur les attitudes, les rôles et les statuts.

Depuis quelques années, de la rencontre de préoccupations linguistiques et sociologiques est née la *socio-linguistique* qui s'intéresse aux faits linguistiques en tant que faits sociaux. Par conséquent, les socio-linguistes se préoccupent des littératures bilingues ou polyglottes écrites et parlées et leurs méthodes d'analyse se sont constamment affinées grâce à la distinction entre bilinguisme et diglossie. Dans son article *Bilingualism* de l'Encyclopédie Britannica, William Francis Mackey considère que le bilinguisme est la maîtrise de deux langues et distingue le bilinguisme individuel du bilinguisme au sein d'une communauté. Au contraire, avec Joshua Fishman⁵ on

considère le bilinguisme comme une notion d'ordre psychologique, la diglossie ayant un caractère sociologique.

Si au départ, on ne parlait de diglossie que pour désigner une Société qui reconnaissait deux langues, on découvrit l'importance sociale de l'utilisation de plusieurs codes séparés avec des fonctions plus ou moins prestigieuses souvent distinctes d'ailleurs. Bref, on constata une différence fonctionnelle. Les situations possibles sont alors les quatre suivantes :

1. diglossie et bilinguisme
2. bilinguisme sans diglossie
3. diglossie sans bilinguisme
4. ni diglossie, ni bilinguisme

Il y a diglossie et bilinguisme dans des Etats où par exemple, une partie importante de la population pratique à la fois la langue de culture et une langue vernaculaire, par exemple, l'espagnol et le guarani au Paraguay ou l'arabe classique et l'arabe populaire en Egypte. Il y a diglossie sans bilinguisme là où le peuple parle une langue et les *élites*, une autre langue. Le bilinguisme sans diglossie caractérise l'habileté linguistique individuelle alors qu'il n'y a pas d'attribution sociale de certaines fonctions à divers langues ou dialectes, là où, par exemple, dans un pays d'immigration on parlera polonais et anglais ou polonais et français ce qui correspond souvent à un état de transition. Enfin, il est évidemment de rares communautés linguistiques formant souvent des isolats où n'existe qu'un seul registre de communication: par exemple, dialecte.

La socio-linguistique a considérablement approfondi les problèmes des rencontres de langues notamment langue de prestige et langue vernaculaire. La *psycho-linguistique* est elle aussi une discipline nouvelle. Elle constate, par exemple, que *le contrôle psychique du bilingue ne se trouve pas toujours à un niveau optimal.* (19, p. 33) Elle creuse le processus suivi par l'enfant pour maîtriser la parole et les langages.

Mais, il y a bilingue et bilingue; comme le suggère Weinreich⁷ la maîtrise de chaque langue peut être mesurée indépendamment, avant d'être comparée à celle des monolingues pour les langues respectives. On peut ensuite établir un quotient de bilinguisme. *On peut mesurer aussi l'importance des cas d'interférence interlinguistique pour déterminer le degré dans lequel le bilingue a résolu les problèmes spéciaux provoqués par le bilinguisme.* (19, p. 40)

La *pédagogie* et la didactique s'intéressent également au bilinguisme tant quant à la méthodologie de l'enseignement des langues plus ou moins

tôt en milieu bilingue que pour ce qui touche aux autres branches du savoir. La psycho-linguistique et la pédagogie ne peuvent être indifférentes à la neuro-physiologie: y a-t-il dans le jeune âge une plus grande plasticité neuro-physiologique favorable à l'apprentissage linguistique et surtout phonétique? Comment évolue le système neuro-cérébral? Quel est le rôle de l'hérédité?

Venons-en maintenant au *droit*. Les réglementations rendues nécessaires par les situations de bilinguisme sont innombrables et bien souvent elles sont assorties de sanctions pénales; tantôt la loi opprime les minorités (Espagne); tantôt elle les protège (Chine); tantôt elle les ignore. Nous avons des dispositions relatives aux langues des administrations, au régime linguistique de ses agents, aux règles en matière de relations avec les administrés. Il faut citer aussi les dispositions concernant les inscriptions officielles et les publications des administrations.

Autre domaine juridique: l'enseignement avec ses divers niveaux, maternel, primaire, secondaire, supérieur, avec des obligations s'imposant aux enseignants, connaissance éventuelle d'une deuxième langue ou d'un dialecte, voire d'une troisième langue avec la place faite aux langues qui ne sont pas celles de l'enseignement appelées selon les pays première langue, seconde langue ou langue seconde. Troisième domaine: l'armée et dans les pays bilingues ou pluri-lingues le niveau de commandement et d'organisation à partir duquel certaines connaissances linguistiques, supplémentaires sont requises. Autre domaine: en plein développement, celui du régime linguistique des entreprises avec en Flandre le *décret de septembre* et au Québec la *loi 22*. Enfin et surtout le droit public et les grands choix entre système de droit territorial ou de droit personnel. C'est une branche nouvelle du droit qui est née sous la forme de droit linguistique comparé.

Evidemment, la *science politique* s'intéresse elle aussi au bilinguisme. Elle peut y appliquer ses modèles, tel celui de D. Easton et analyser du point de vue politique les situations de bilinguisme en terme de satisfaction ou d'insatisfaction, de centralisme, de décentralisation, d'autonomie, de polémologie, d'action, de groupes de pression dans les collectivités institutionnalisées ou non, bi- ou pluri-lingues.

Le bilinguisme est également un domaine qui devrait retenir l'attention des spécialistes de l'*économie sociale*. Ce qui importe ici n'est pas tant le point de vue de l'économie régionale et spatiale avec les travaux de Labasse,⁸ Bouteville⁹ et surtout de François Perroux¹⁰ avec la théorie des pôles de croissance, mais il y a place pour l'étude du coût économique du bilinguisme et du coût social des contraintes en matière linguistique. L'analyse peut se situer au niveau micro-économique comme au niveau macro-économique. Quel est le prix de revient de la publication de

journaux officiels, bilingues ou plurilingues, par les services de traduction d'administrations, par divers systèmes scolaires avec parfois des écoles fort peu fréquentées, au profit des minorités? Que représentent les flux de populations et de travailleurs vers des régions où ils trouvent un emploi dans leur langue? Quels sont les aspects économiques des déplacements dans des régions frontalières plus ou moins bilingues ou plurilingues et tout ce qui, tout en étant fondamental n'est pas quantifiable: le coût social des situations d'infériorité dans lesquelles sont placés certains dialectes et certaines langues.

Mais notre inventaire des disciplines intéressées par le bilinguisme n'est pas terminé. Citons encore la *géographie* et plus spécifiquement la géographie humaine. Il faut regretter l'insuffisance de l'appareil cartographique concernant le bilinguisme et se féliciter de certaines initiatives prises en particulier par les professeurs de géographie. Bien entendu, l'*histoire* introduit la dimension diachronique fondamentale.

Enfin les problèmes qui touchent le bilinguisme ne peuvent pas laisser indifférents les spécialistes de l'*éthique*, philosophes sociaux et moralistes. Il y a un droit naturel individuel et collectif à la langue et aux langues et tantôt l'institutionnalisation du bilinguisme sera le salut pour une langue vernaculaire, tantôt au contraire le bilinguisme permettra à une langue dominante de l'emporter sur une langue dominée.

Recherches interdisciplinaires

Guy Michaud¹¹ insiste sur la distinction entre multi, pluri et interdisciplinarité et Marcel Boisot¹² distingue l'interdisciplinarité linéaire, des interdisciplinarités structurale et restrictive. Dans l'interdisciplinarité linéaire, *une loi établie originellement dans une discipline est empruntée à titre d'hypothèse de travail, par une autre, qui, après vérification expérimentale, l'adoptera.* L'interdisciplinarité linéaire est donc un mécanisme de transfert avec ses couvertures de plusieurs disciplines par la même loi. Dans l'interdisciplinarité structurale, deux disciplines en engendrent une troisième dont le champ structural déborde la totalité des champs d'origine. Enfin l'interdisciplinarité restrictive se limitera aux interfaces de deux ou plusieurs disciplines.

En réalité, la nature et la culture sont complètes, ce sont les limites de l'investigation humaine qui ont conduit à les découper en disciplines distinctes plus ou moins structurées comme dans les classifications hiérarchiques imaginées par Melvill Dewey (1873), par Paul Otlet et Henri Lafontaine (1895), etc. Toute recherche interdisciplinaire suppose un objet commun observable, matériel ou formalisé et comme le souligne Jean-René Ladmiral,¹³ les phénomènes scientifiques sont à la fois quantitatifs et qualitatifs, ce qui est particulièrement important dans les sciences sociales; et

à côté des observations, il faut tenir compte des théories qui s'intègrent dans une structure plus synthétique: c'est dire que la démarche inductive et la démarche déductive sont complémentaires. Mais comme le rappelle le même auteur, quand il s'agit de sciences sociales, les écoles et les théories plus ou moins subjectivistes influencent la démarche du chercheur et sont susceptibles de lui donner un caractère idéologique.

L'intérêt de l'interdisciplinarité est peut-être par conséquent la correction réciproque des points de vue de diverses disciplines et l'on sait par expérience les difficultés auxquelles se heurtent la démarche épistémologique et la sociologie de la connaissance. Il importe de souligner que toute démarche scientifique suppose l'élaboration d'un code, voire d'une sémiologie, mais l'objet des recherches sur le bilinguisme est également l'analyse de codes, phénomènes totaux analysables en unités disparates, qui rendent encore plus laborieuse l'objectivité dans l'étude des problèmes du bilinguisme. Difficulté présente dans beaucoup de sciences sociales; le phénomène lexical ou terminologique complique évidemment la tâche. J.-R. Ladmiral conteste la distinction de G. Michaud entre multidisciplinarité et pluridisciplinarité, interdisciplinarité et transdisciplinarité.¹¹

Sans vouloir entrer dans cette discussion, il nous paraît que des cas de véritable interdisciplinarité interviennent de manière privilégiée là où l'analyse monodisciplinaire ne permet pas de circonscrire les phénomènes. A ce propos, G. Michaud nous parle de problèmes carrefours essentiels à l'interdisciplinarité. Il nous paraît évident que l'étude des minorités linguistiques est un de ces problèmes carrefours.

Au cours du présent colloque et dans le cadre de recherches dont on peut espérer qu'il soit le point de départ, il faudrait peut-être aborder, du point de vue des diverses disciplines, certains des problèmes précis et des cas dont nous avons donné des exemples et dans une deuxième phase, on pourrait adopter une optique interdisciplinaire ce qui suppose une intercommunication psycho-sociologique et lexicale entre les tenants des différentes disciplines. Pareille suggestion est un acte de foi dans la relation privilégiée qui peut exister en science sociale, d'une part entre le chercheur et le milieu, objet de son attention et, d'autre part entre plusieurs chercheurs. C'est également faire table rase de l'angélisme en vertu duquel il serait interdit à l'homme de science d'être engagé.

Certes la science suppose la détermination précise d'un objet d'étude, l'analyse méticuleuse des faits, la relation entre théorie et faits; et ceci étant acquis, on ne voit pas pourquoi l'homme de science ne se préoccuperait pas des solutions à trouver aux défis de notre époque. Les connaissances actuelles sur l'unité de la personne humaine nous interdisent en effet de réduire le savant à un cerveau déconnecté des réalités humaines qui sont pour

nous une interpellation fondamentale. Ici surgit la difficulté en présence de laquelle nous sommes: être à la fois aussi méthodique et objectif qu'il est possible mais également, avec tout son être, se laisser interpeler par les problèmes sociaux difficiles devant lesquels nous nous trouvons.

La société pourrait en effet nous reprocher de ne pas avoir fait tout ce qu'il fallait pour présenter des solutions à ces divers défis. *La science est et ne peut être que la confrontation à la réalité d'une idée - mettons l'idée d'évolution - idée qui n'est pas le fruit d'une 'découverte' scientifique, mais qui vient d'on ne sait où, drainant avec elle et de proche en proche, les rêves, les craintes et les désirs d'une société entière.* (9, p. 36)

NOTES

¹ F. Candel, *Els altres Catalans*, edicions 62, Barcelone, 5e édition, 1964.

² G. Héraud, *L'Europe des ethnies*, Presses d'Europe, 2e éd., Paris, 1974, pp. 285-305: bibliographie de 326 titres.

³ Jean Falch, *Contribution à l'étude du statut des langues en Europe*, Centre international de recherche sur le bilinguisme, Presses de l'Université Laval, Québec, 1973.

⁴ C. De Vos, Quelle est la spécificité des mouvements régionaux? in *Bulletin de la Société française de Sociologie*, Paris, vol. 2, no 5, 1975, pp. 11-14.

⁵ J. Fishman, *Sociolinguistique*, (traduction), éd. Labor, Bruxelles, F. Nathan, Paris, 1971.

⁶ R. Titone, *Le bilinguisme précoce*, (traduction), Dessart, Bruxelles, 1972.

⁷ U. Weinreich, *Languages in contact*, Mouton, La Haye, 1964.

⁸ J. Labasse, *L'organisation de l'espace*, Hermann, Paris, 1966.

⁹ J. Bouteville, *L'espace et les pôles de croissance*, Presses universitaires de France, Paris, 1968.

¹⁰ F. Perroux, *Espace et économie*, Bordas, Paris, 1973.

¹¹ G. Michaud et al., *L'interdisciplinarité dans les universités*, Organisation de Coopération et de Développement économiques, Paris, 1971.

¹² M. Boisot, Problèmes de l'interdisciplinarité: les modèles, in *Ethnopsychologie*, Le Havre, vol. 26, no 2/3, septembre 1971, pp. 145-151.

¹³ J.R. Ladmiral, Problèmes de l'interdisciplinarité, in *Ethnopsychologie*, Le Havre, vol. 26, no 2/3, pp. 153-191.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Alatis, J.E. (éd.), *Bilingualism and language contact*, 21st Annual Round Table, Georgetown University, Washington (D.C.), 1970.

Association des instituts d'études européennes, *Les régions transfrontalières de l'Europe*, Colloque de Genève, janvier 1975, Genève, 1975.

Franck, R., La science: critique ou mystification? in *Revue nouvelle*, Bruxelles, tome 55, no 1, janvier 1972, pp. 32-45.

Janne, H., *Le système social, essai de la théorie générale*, éd. de l'Institut de Sociologie, 1ère éd., Bruxelles, 1968.

Kloss, H., *Grundfragen der Ethnopolitik im 20. Jahrhundert*, Die Sprachgemeinschaften zwischen Recht und Gewalt, W. Braunmüller, Vienne, Stuttgart, 1969.

Leopold, W.F., *Speech development of a bilingual child: a linguist's record*, Evanston, Chicago, 4 vol. 1939-1940.

Smith, A.D., Nationalism in *Current Sociology*, vol. 21, no 3, Mouton, La Haye, 1973.

Varii, Minorités nationales en France, in *Les temps modernes*, Paris, vol. 29, nos 324-325-326, août-septembre 1973.

NOTION DE MINORITÉ LINGUISTIQUE

Guy Héraud

La notion de minorité linguistique n'est pas aussi facile à définir qu'il y paraît de prime abord; chacun des deux mots qui composent l'expression exigerait d'être précisé.

1. Que faut-il entendre par minorité?

Le mot *minorité* soulève différentes questions; nous retiendrons les deux principales. La première est relative au concept lui-même; la seconde, à son contenu sociologique.

1.1. *Concept de minorité*

Le concept de minorité est éminemment relatif. Certes, tout concept, quel qu'il soit, ne se définit jamais que par rapport à d'autres, de telle sorte qu'on ne peut prétendre le saisir exactement qu'à travers un réseau de relations intersémantiques. Cependant, la plupart des mots du langage, les substantifs en tout cas, correspondent sinon à des *substances* - comme on a pu le croire autrefois quand on a forgé le terme - du moins à des images, c'est-à-dire à des réalités sensibles. Il en va ainsi, non seulement des concepts désignant des réalités matérielles, comme *le sol, les hommes, l'habitat*, mais de ceux, déjà plus abstraits, qui se rapportent à des objets sociaux: *la cité, la nation, la langue*. La *minorité*, au contraire, est une notion qui relève de la logique ou de la mathématique; privé de racines empiriques, le concept prend corps d'abord sur le plan des idées et ne reçoit qu'une fois formé son revêtement sensible. Aussi le sens est-il à chercher dans la perspective de la *topologie* des concepts, c'est-à-dire dans les rapports sémantiques qu'il entretient avec d'autres concepts. Ces derniers en l'occurrence sont, l'un, le concept antonyme: la majorité; l'autre, le concept *englobant*, soit l'ensemble formé par la majorité et la minorité; et, dans l'approche ethnopolitique qui est la nôtre, ce concept englobant, nous le verrons plus loin, est la

stato-nation. Nous dirons ainsi: *majorité plus minorité = stato-nation* ou *majorité = stato-nation moins minorité* ou encore: *minorité = stato-nation moins majorité*. Cette dernière proposition vaut par elle-même définition de la *minorité*. Elle nous en livre du moins la structure logique, quitte à ce que nous recherchions ensuite son contenu ethnopolitique.

1.2 Minorités structurelles et minorités conjoncturelles

L'approche logico-mathématique ne constitue en effet que la première phase de la démarche tendant à définir le concept de *minorité*. Car il ne s'agit pas d'une notion purement rationnelle mais d'un concept qui recouvre une réalité sociale. Laquelle? L'adjectif *linguistique* ne donne pas à lui seul la réponse; et d'ailleurs le moment d'en parler n'est pas encore venu. Allant progressivement du général au particulier, il convient de présenter d'abord un aspect plus fondamental; à savoir l'appartenance de la *minorité linguistique* à la catégorie des objets *structurels* et non pas à celle des objets *conjoncturels*. (La même chose vaut, bien entendu, pour le concept de *majorité*).

Nous entendons par là que la *minorité linguistique* - telle la *minorité nationale*, telle la *nation*, telle la *classe*, tel le *groupe professionnel*, telle la *classe d'âge*... - fait partie de la catégorie des ensembles sociaux qui ont une forme et qui durent et non pas de ces rassemblements fortuits, fluides, météoriques, qui se font et se défont sans cesse, telles les *majorités* et *minorités* des sondages d'opinion et les *majorités* et *minorités* électorales.

1.3 Minorité linguistique et collectivité

Faisons un pas de plus. La *minorité linguistique* n'est pas seulement un objet stable. C'est aussi une collectivité - ce que ne sont, par exemple, ni les classes d'âge ni les sexes - et, de plus, c'est une *collectivité universelle* ou *plénière*, à la différence, par exemple, de la *classe sociale* ou de la *communauté religieuse*. Nous voulons dire par là que la *minorité linguistique* est une société humaine complète où coexistent et collaborent les différents éléments complémentaires qui lui permettraient, le cas échéant, de mener une vie autonome. Dans une *minorité linguistique* - comme dans une commune, une région, une nation - il y a des hommes, des femmes, des familles, des professions diverses. L'organisation politique, certes, peut faire défaut, mais les conditions de son instauration sont données. De même - et nous le verrons plus loin - dans la *minorité purement linguistique*, la conscience collective est absente ou faible (et c'est une des raisons, mais non la seule, du manque de pouvoir politique); mais les conditions de son apparition se trouvent réunies. La *minorité linguistique* a donc vocation à se muer en communauté (apparition de la conscience collective) et à se transformer en collectivité politique (apparition d'une organisation politique propre).

2. Clivage linguistique

Il faut présenter maintenant le clivage linguistique puisque c'est lui qui dichotomise l'ensemble stato-nation en minorité et majorité linguistiques. Dans cette perspective, la minorité linguistique n'est pas isolée, mais elle fait partie de la catégorie générale des collectivités linguistiques, où l'on trouve aussi la *communauté linguistique* ou *ethnie* et la *majorité linguistique* - toutes collectivités plénières qui s'opposent ensemble à d'autres collectivités plénières (commune, région, stato-nation, humanité planétaire) par le clivage qui leur est propre, à savoir la différenciation linguistique. Il sera donc question ici de la *collectivité linguistique* en général et non pas proprement de la *minorité linguistique*, cette dernière se présentant comme une sous-classe de la classe *collectivité linguistique*.

2.1 Communauté linguistique ou ethnie

La présentation de la communauté linguistique fait accéder au cœur même de l'ethnopolitique. Et les dimensions du présent rapport - voire le genre *rapport* lui-même - ne sont pas à la mesure de cette vaste problématique et de toutes les données à traiter. Aussi nous excusons-nous d'avance du caractère simplificateur et peut-être apparemment aprioristique des développements présents.

Précisons aussi que l'approche qui caractérise ce rapport - comme, nous semble-t-il, le colloque tout entier - est celle de l'*ethnopolitique* et non celle de l'ethnologie. On a en vue, autrement dit, des sociétés différenciées et politisées et non pas des sociétés primitives ou indifférenciées soumises au principe du *mana*. Par là se trouve posé un thème incident épistémologique et méthodologique d'intérêt prioritaire, puisque de l'opinion qu'on défend dépend la répartition des relations inter-ethniques entre la science politique (dans sa branche ethnopolitique) et la sociologie (dans ses branches ethnologique et ethnographique). Une attitude unificatrice - que nous ne partageons pas - peut aussi avoir des partisans.

Pour présenter le plus simplement et le plus directement la catégorie *collectivité linguistique*, le mieux est de se référer à sa variété principale et la mieux connue, à savoir la *communauté linguistique*¹ que nous appelons aussi *ethnie* (ou encore "nation au sens objectif" ou encore "nation vraie", voire, à l'instar de François Fontan², *nation* tout court). De la synonymie ethnie/communauté linguistique, il ressort que le mot *ethnie* ne doit pas être pris dans un sens racial. C'est d'ailleurs précisément pour éviter le mot - employé de façon impropre en Europe jusqu'à la 2e guerre mondiale, et même après, pour désigner la communauté linguistique (on disait ainsi autrefois *race française*, *race flamande*, *race italienne*, comme les Hispaniques parlent encore de *raza*, par exemple dans l'expression *raza española*) - que lè

wallon Charles F. Becquet proposa, dans les années 50, avec le succès que l'on sait, le terme *ethnie*, lequel existait déjà, mais avec un sens différent, et paraissait tombé en désuétude.³

Il faut distinguer l'usage du mot *ethnie* en ethnopolitique, de son acception ethnologique. L'*ethnie ethnologique* a un sens plus restreint et correspond rarement à une langue originale. Ici l'*ethnie* désigne l'ensemble des personnes parlant la même langue, et, plus exactement, la même langue maternelle.⁴ Le cas, rare, de personnes ayant deux langues maternelles n'affecte pas la légitimité de cette définition. Et, en présence de populations bilingues ou en diglossie, on observera toujours une forte majorité d'individus qui ont pour langue maternelle l'un ou l'autre seulement des idiomes. A l'échelle statistique, qui est celle des sciences sociales, il s'avère donc possible de classer l'humanité en un certain nombre de communautés linguistiques. Encore faut-il s'entendre sur ce qu'est une langue et dresser la nomenclature des langues. Et voilà qu'apparaît une autre question incidente qui, par sa complexité, réclamerait des développements plus fouillés que ceux que nous pouvons donner ici.

2.2 Qu'est-ce qu'une langue? - Langues et dialectes

La définition de la langue s'articule autour de deux points de vue. Il y a les partisans d'une définition purement objective et purement linguistique; il y a aussi ceux qui préfèrent une définition mi-objective, mi-subjective, axée sur la socio- et la psycho-linguistique.

Pour les premiers, la langue se définit par le créneau de l'inter-compréhension. Divers idiomes (dialectes ou patois) ne forment qu'une seule et même langue lorsque, entre les locuteurs, règne une situation de compréhension réciproque ou *intercompréhension*. Ces idiomes se rattachent au contraire à deux langues distinctes lorsque l'intercompréhension fait défaut. Une telle vision,⁵ *substantialiste* est, on le sait, actuellement contestée par les socio- et psycholinguistes, lesquels font remarquer que l'écart entre deux langues - dans la classification traditionnelle des langues - varie assez sensiblement selon les familles linguistiques ou selon d'autres facteurs encore. Ainsi cet écart, élevé dans les langues latines, apparaît plus réduit dans les langues germaniques (entre langues scandinaves en particulier) et plus encore dans les langues slaves. Dans le rameau slave oriental, par exemple, un Russe, un Ukrainien, un Biélorussien parlant chacun son idiome propre, se comprennent entre eux; et pourtant les linguistes, entérinant le point de vue des intéressés, admettent qu'il s'agit là, non de trois dialectes différents d'une même langue, mais bel et bien de trois langues distinctes. Appliqués à la famille des langues romanes, les mêmes critères quantitatifs devraient conduire à consacrer l'originalité du gallo-italique par rapport à

l'italien⁶ et du gascon par rapport à l'occitan; car les différences sont là plus grandes. Il apparaît ainsi qu'une note subjective entre dans la définition de la langue. Et il ne s'agit pas là, précisons-le, de la part d'appréciation et d'erreur inhérente à toute classification, mais d'un élément intérieur à la conscience des locuteurs. Comme l'observe Robert Lafont, des Occitans des régions extrêmes (tel un Béarnais et un Niçois)⁷ peuvent ne pas se comprendre. Tous deux ont pourtant le sentiment d'appartenir à une même communauté linguistique. Au contraire, l'Ukrainien comprend le russe, mais considère les Russes comme une ethnie différente de la sienne. Que conclure de ce débat?
 Non pas que la classification des langues est une entreprise vaine, mais qu'il convient d'affiner la distinction langue-dialecte. D'ailleurs, les deux critères, dans l'application, se superposent largement; les résultats ne diffèrent que dans un très petit nombre de cas. Par exemple, on pourra demander - et encore! - si le macédonien, le galicien, le féroïen sont des langues originales ou de simples dialectes respectivement bulgare, portugais, islandais; mais personne ne mettra en doute l'existence de langues albanaise, basque, bretonne, catalane, frisonne, galloise, slovène, sorabe, etc.

2.3 Langue-écart et langue codifiée

Une source de confusion tient à l'ambiguïté du mot *langue*, qui est pris indifféremment dans deux sens bien distincts. Tantôt il désigne un groupe de dialectes apparentés, tantôt tout idiome codifié, que cet idiome soit une langue au premier sens du terme ou un simple dialecte. Heinz Kloss⁸ appelle *Abstandsprache* - ou langue-écart - le premier concept et *Ausbausprache* - ou langue construite - le second. Il faut donc préciser si la langue, critère de l'ethnie, est la langue-écart ou la langue codifiée. Or la réponse ne fait pas de doute; c'est de la langue-écart qu'il s'agit. En effet, prise dans la seconde acception, la langue peut correspondre à n'importe quelle forme, même très peu différenciée, de dialecte ou de patois, voire au patois d'une seule localité.⁹ Quand le pouvoir politique s'en mêle, il arrive que des dialectes soient ainsi détachés de la langue commune pour participer à une symbolique séparatiste. L'Etat soviétique, par exemple, considère le *moldave* - ou roumain de Bessarabie - comme une langue distincte du roumain et l'écrit en caractères cyrilliques. De même, l'azéri et le turkmène sont séparés du turc osmanli et séparés entre eux. Plus justifiée, par l'histoire et la culture, est la distinction du tchèque et du slovaque, lesquels, pour les linguistes, ne font cependant qu'une seule et même langue. Autres exemples de dialectes codifiés (codifiés soit par les écrivains, soit par le pouvoir politique qui les érige en langues officielles): le luxembourgeois (dialecte allemand), le maltais (dialecte arabe), le galicien (dialecte portugais), le valencien (dialecte catalan), le féroïen (dialecte islandais), l'estonien (dialecte finnois). Pour bien montrer

que ces dialectes *qui ont réussi* possèdent leur dignité. Harald Haarmann¹⁰ use, pour quelques-uns d'entre eux, de l'expression "dialectes culturels" (Kulturdialekte). Certes, la définition sociologique de la langue permet peut-être à certains dialectes d'accéder au statut de langue-écart. Mais il faut pour cela que l'écart soit intrinsèquement suffisant; car la psychologie ne peut, à elle seule, transformer en barrières de simples nuances (pas plus qu'elle ne parvient à combler un gouffre).

Inversement, des langues-écart authentiques peuvent être privées de coïné. C'est le cas du romanche qui n'existe codifié qu'à l'état de dialectes. Il n'y a pas, du point de vue de l'*Ausbausprache*, une, mais cinq langues romanches. Et pourtant, l'ethnie romanche est une, car elle correspond à une seule langue-écart, la distance d'un dialecte à l'autre n'étant pas suffisante pour empêcher l'intercompréhension - et, à plus forte raison, le sentiment de commune appartenance.

2.4 Langue et ethnotype

Mais quelle est la raison qui conduit à préférer comme critère de l'ethnie la langue-écart à la langue codifiée? - Cette raison réside dans les corrélations privilégiées que la langue-écart entretient avec l'*ethnotype*¹¹ du groupe ethnique considéré (c'est-à-dire sont tempérament, sa mentalité, ses attitudes, son comportement, son *génie national*).

La langue codifiée (à moins qu'elle ne corresponde à une langue-écart, ce qui est le plus souvent le cas), n'introduit pas à des différenciations significatives, guère plus significatives en tout cas que celles qui correspondent à la diversité des dialectes, qu'ils soient codifiés ou pas. L'*ethnotype* - que l'on peut appeler aussi *personnalité de base* d'un peuple¹² - réclame pour varier nettement un écart plus considérable que celui que traduit une différence de langue à langue.

Tout au plus observe-t-on, entre langue codifiée et ethnotype, un lien de caractère superstructurel. Les professions de foi, par exemple, diffèrent selon la langue au sens de langue codifiée; et la politique subit l'impact de ces variations - après les avoir, la plupart du temps, provoquées. Ainsi - pour se limiter à ce seul exemple - les franges occidentales de l'ethnie allemande, qui se réclament d'une appartenance non allemande, se caractérisent toutes par la possession d'une forme codifiée ou semi-codifiée de dialecte et par l'usage quotidien qu'elles en font; il s'agit des Luxembourgeois, des Alsaciens et des Suisses allemands. Où la *Hochsprache* oralement domine (Eupen - St-Vith, Autriche, Tyrol du Sud), il n'y avait aucune opposition à l'appartenance allemande jusqu'aux Paix imposées de 1918 et 1945. Mais des loyalismes politiques différents, voire imposés, ne touchent pas à l'unité structurelle de l'*ethnotype* ni aux tendances culturelles qui en résultent. Et si aujourd'hui

l'Alsace s'éloigne de la culture allemande et se rapproche de la française, c'est là le fait de l'assimilation linguistique (et de l'immigration) bien plus que du seul loyalisme français des populations.

2.5 Langue et culture. Culture et civilisation

Parce qu'elle est liée à l'ethnotype, la langue l'est aussi à la culture. Aussi la communauté linguistique se présente-t-elle en même temps comme communauté culturelle. Le fait a même reçu en Belgique une consécration officielle avec les lois de 1962-1963 et la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970 créant trois communautés culturelles, qui épousent très exactement les trois communautés linguistiques: française, néerlandaise, allemande et en portent d'ailleurs les noms (au lieu des noms "régionaux" de Wallonie ou de Flandre). On nous dispensera de définir ici la culture. Affirmons simplement que ce n'est pas le concept vague que l'on croit. Les lois belges, par exemple, lui fournissent un contenu, non exhaustif, mais substantiel cependant, et précis. Et la géographie culturelle est une science qui progresse, comme en témoignent les travaux du comte Geza de Rohan-Czermak, auteur d'un atlas ethnographique de l'Europe. Il est possible de recenser les traits de culture et d'en tirer une cartographie. Or les résultats obtenus confirment largement la superposition des aires linguistiques et des aires culturelles - malgré quelques cas de non-coïncidence qu'il faudrait discuter.

Mais culture n'est pas civilisation. Une civilisation représente quelque chose d'à la fois plus large et profond. On peut diviser ainsi la planète en cinq grandes zones de civilisation: l'occidentale, l'islamique, l'africaine, l'hindoue et la sino-japonaise et constater qu'à chacune d'elles correspond une tradition religieuse différente. La civilisation participerait ainsi de la religion et de la Weltanschauung avec toutes les conséquences concrètes que ces attitudes peuvent avoir sur le plan de la recherche scientifique, des techniques, du commerce, de l'organisation politique, du statut de l'individu. La culture, au contraire, ne touche qu'au domaine de l'art et au style de vie, y introduisant d'importantes différenciations secondaires. Chaque aire de civilisation, par exemple, a sa musique - au sens technique du mot - mais à l'intérieur de chacune d'elles, en Europe en particulier, coexistent des génies musicaux différents. Ceux-ci correspondent à des aires de culture que dessinent les langues et non les Etats. Et ce qui est vrai de la musique l'est de toutes les autres formes d'art, à commencer par la littérature.

L'existence d'un clivage de civilisation englobant celui des cultures fait rétrograder d'un rang le critère linguistique et met le critère religieux-philosophique en première position. On fera pourtant deux observations. D'une part, le clivage linguistico-culturel est seul à même d'interpréter la structu-

ration du monde en nations. Car il n'y a que la zone de civilisation hindoue qui corresponde pratiquement à un seul Etat souverain. Les autres zones, elles, sont divisées en un certain nombre, parfois un grand nombre de *nations*, que le critère linguistique est seul capable d'interpréter. D'autre part, l'extension planétaire de la civilisation occidentale altère (Chine, Japon, Islam), voire menace de destruction (Amérique du Sud, Afrique) les autres civilisations. Ainsi la distinction des civilisations, tout en demeurant très marquée, va plutôt perdant de son importance, et, cela, de pair avec le recul du critère religieux au profit du critère linguistique. Il n'en reste pas moins que la notion de civilisation amène à corriger certaines implications du critère linguistique; les Finnois et les Hongrois, par exemple, de même que les Maltais appartiennent incontestablement à l'Europe malgré le caractère extra-européen de leurs langues.

2.6 Aires linguistiques et aires ethniques

La relation langue-culture soulève parfois des difficultés. On a à l'esprit le cas de la Bretagne qui se sent et se veut une malgré la dualité des zones linguistiques: l'une purement française (l'Est), l'autre bilingue celto-française (l'Ouest); c'est le cas aussi de l'Ecosse, dont le sud, avec sa forte population et les plus grandes villes, n'a jamais parlé gaélique; ou du sud, castillophone, de la Navarre, en Euzkadi. A l'inverse, on évoquera la dualité des cultures serbe et croate dans un espace linguistique pratiquement unifié: l'aire serbo-croate. Chacun de ces cas exigerait un examen particulier où les notions d'histoire commune, de religion (Serbes et Croates), d'aliénation aussi, auraient leur place. Nous préférons éluder de tels débats incidents - les renvoyant éventuellement à l'appréciation des auteurs de communications et aux débats oraux - nous contentant de constater que les discordances entre aires linguistiques et aires culturelles sont de loin l'exception. La grande majorité des ethnies en lutte pour leur libération ont toujours corrélié langue et culture: ainsi les Polonais, les Roumains, les Tchèques, les Hongrois, les Slovènes, les Italiens de Trente et d'Istrie avant 14-18; ainsi aujourd'hui: les Catalans, les Occitans, les Flamands, les Latins, les Frioulans, les Albanais (pour leurs minorités en Yougoslavie), les Macédoniens (pour leur minorité en Grèce) ou, hors d'Europe, les Somalis, les Kurdes, les ethnies de l'Inde, de Birmanie, de Chine, etc.

Il faut noter en outre que, sous l'effet de l'assimilation imposée par l'Etat, les aires linguistiques des ethnies minoritaires subissent partout un recul. Cependant les témoignages culturels de l'ethnie (traditions, monuments) demeurent, ou s'effacent plus lentement. Et l'ethnotype, pour être atteint et partiellement modifié, n'en survit pas moins un certain temps à la disparition de la langue. Il est donc naturel, dans ce cas du moins, que l'aire

culturelle et les revendications nationalitaires débordent l'aire linguistique. Nous croyons aussi à la légitimité des reconstitutions linguistiques auxquelles certains nationalismes de libération entendent procéder - quitte à laisser en suspens la question du *dies a quo*. Quand l'assimilation est trop ancienne, quand l'ethnotype est par trop modifié, quand il y a eu substitution de population, les reconstitutions linguistiques (et même ethniques), alors, apparaissent insensées.

Voilà donc définie la communauté linguistique ou ethnie, qui est aussi la plupart du temps du moins, une communauté culturelle. Mais le concept prendra plus de relief si l'on prend vue sur lui aussi de l'extérieur, en le comparant avec deux autres concepts, voisins et antagonistes: la nation de volonté et la stato-nation.

3. Nation ethnique — Nation de volonté — Stato-nation

3.1 Distinction tripartite

Nous insistons sur l'aspect triparti de cette distinction, car tous les auteurs que nous avons consultés lui préfèrent une distinction bipartite,¹³ à notre avis gravement insuffisante: la distinction stato-nation/nationalité, ce dernier mot étant pris alors indifféremment dans le sens volontariste et dans le sens ethnolinguistique. Confondre ainsi la communauté de volonté et la collectivité ethnolinguistique est un hommage - involontaire - rendu à la thèse linguistique; et il est bien vrai, comme nous le soutiendrons plus loin, qu'une collectivité linguistique a vocation à se transformer en communauté de volonté. C'est cependant ne pas voir nombre de situations aisément observables dont la plus fameuse peut-être fut fournie par les Alsaciens *protestataires* après l'annexion allemande de 1871. Voilà des populations qui se voulaient françaises, bien qu'elles fussent demeurées essentiellement germaniques par la langue et les moeurs. Cet exemple montre que le concept de *nationalité* - opposé à celui d'Etat - doit être scindé en deux: communauté ethnolinguistique (ou ethnoreligieuse, peut-être) d'une part, communauté volontariste de l'autre.

Mais venons-en aux définitions:

- la *nation de volonté* est la collectivité animée de la volonté de former un Etat souverain et de s'y trouver réuni. Cette conception a été si fortement illustrée par Ernest Renan que c'est rendre un juste hommage à cet auteur que de l'appeler *renanienne*.
- La *stato-nation*, quant à elle, est la collectivité des citoyens d'un même Etat souverain. Nous préférons le mot *citoyen* - ou le mot *ressortissant* - au mot *national* ou *personne de nationalité* (française, canadienne, etc.), car le terme de *nationalité* devrait être réservé à la désignation de l'ethnie - ce que font les Etats soviétique et yougoslave, par exemple. Mais pourquoi dire

stato-nation plutôt qu' *Etat*? Parce que, répondrons-nous, on ne peut comparer que le comparable, c'est-à-dire, en l'occurrence, une collectivité à une autre collectivité. La *stato-nation* est bien une collectivité - comme la nation de volonté, comme l'ethnie - alors que l'Etat, lui, est un appareil politico-administratif.

On voit ainsi que le mot *nation* revêt trois acceptions différentes: la nation ethnique ou ethnie, la nation de volonté et la *stato-nation*. Or la première acception tend à prédominer. L'opinion publique internationale ne voit de nation que là où il y a un Etat et, réciproquement, distingue autant de nations différentes qu'il y a d'Etats souverains. Il résulte de là que les nations basque, catalane, galloise, kurde n'existent pas. Au contraire, on parlera de nations *irakienne, koweïtienne, canadienne*, etc. (que l'entité désignée soit polyethnique ou ne couvre qu'une fraction, parfois très faible - Koweït - de la nation ethnique dont elle fait partie). Cependant, lorsqu'un nationalisme suffisamment puissant ou d'impérieuses raisons diplomatiques l'imposent, alors on n'hésite plus à employer le mot *nation* dans son sens volontariste ou ethnique; ainsi la Pologne était considérée pendant la Grande guerre par les Alliés comme une *nation* et elle avait fait à ce titre l'objet d'une reconnaissance internationale. On sut alors, dans ce cas particulier, distinguer la nation vraie de la *stato-nation*. Il s'agissait, précisait-on, d'une reconnaissance de nation et non d'une reconnaissance d'Etat. Ainsi encore entend-on parler de *nation arabe*, une nation qui recouvre idéalement la vingtaine de *stato-nations* arabes ou à prédominance arabe. Avant la formation des Etats modernes, au Moyen Age, et même bien après, sous la plume de Montaigne ou de Turgot, par exemple, la *nation* était la communauté linguistique. C'est sous l'empire des propagandes étatiques que cette acception a reculé au profit de celle de *stato-nation*. Mais elle est encore parfois en usage. Et c'est un usage correct, non seulement par son origine, mais par le fait qu'il exprime la réalité la plus stable et la plus significative.¹⁴

3.2 Relations conflictuelles

Les trois concepts dégagés désignent des existants historiques dont les relations permanentes sont de nature conflictuelle. Nous n'exposerons pas ici les rapports de domination et d'aliénation qui s'établissent entre nations, de la même manière, et plus encore, qu'entre classes; mais il faut du moins les mentionner et signaler les lignes de force de la dynamique ethnique pour comprendre à travers ces données l'importance de la typologie tripartite que nous avons dégagée. La dynamique conflictuelle inter-ethnique s'organise selon le schéma suivant: la *communauté de volonté* subit la double pression antagoniste de l'Etat et de l'ethnie. L'Etat (c'est-à-dire la majorité ethnique

dont cet Etat est l'instrument) s'efforce d'inculquer ses valeurs et son loyalisme aux sujets minoritaires, cependant que le fond ethnique (l'ethno-type, les intérêts, le sentiment de dignité) secrètent des forces de résistance qui réveillent la conscience minoritaire et déclenchent le processus de libération. Sur ce double mouvement antagoniste, les moyens mis en oeuvre, la chronologie, il n'est pas nécessaire de s'étendre ici; mais la mention de la dynamique ethnique et de sa nature conflictuelle permet d'éclairer en profondeur les trois concepts fondamentaux qui sont la clé de voûte de l'ethnopolitique.

Ceux-ci, à leur tour, permettent de mieux comprendre la minorité linguistique (ou purement linguistique) en tant qu'elle se distingue de la *minorité nationale*.

3.3 *Minorité linguistique et minorité nationale*

Qu'est-ce qu'une minorité nationale? C'est une population qui, au sein de la stato-nation, affirme son être propre et lutte pour l'obtention du statut le plus libre possible: autonomie, indépendance ou rattachement à un Etat de même ethnie. Ainsi la minorité nationale est une communauté de volonté tandis que la minorité linguistique participe de la notion d'ethnie. La symétrie est parfaite; et l'on définira la minorité nationale à l'aide d'une proposition identique à celle qui a servi à définir la minorité linguistique, à savoir: *minorité nationale = stato-nation moins nation de volonté*.

Il reste à poser deux questions: a) peut-on dire que toute minorité linguistique soit en même temps minorité nationale? b) peut-on dire que toute minorité nationale soit aussi minorité linguistique?

Voici les réponses:

a) Prise à tout moment de son histoire, il n'est pas vrai qu'une minorité linguistique soit une minorité nationale, *mais elle a vocation à le devenir*.

Une population se trouve dans la situation d'une minorité linguistique, soit parce qu'elle a été annexée à un Etat ethniquement différent, soit - cas plus rare - parce qu'elle est victime de sa propre politique d'expansion (nous laisserons de côté les phénomènes de diaspora et d'immigration). Dans le premier cas (l'annexion), trois périodes vont se succéder: 1) une période de résistance 2) une période d'aliénation 3) une phase de réveil et de révolte. Aux premier et au troisième stades, la minorité linguistique est minorité nationale. Au second stade, au contraire, il y a minorité linguistique (en voie d'assimilation) mais non minorité nationale. Exemples: le Tyrol du Sud (dans l'Etat italien), Eupen-St-Vith (dans l'Etat belge) en sont au premier stade; l'Alsace (dans l'Etat français) en est au second; la Corse (dans le même Etat français) au troisième. Dans le cas où la minorisation frappe l'ethnie annexante qui a mené imprudemment une politique d'annexion, le processus

ne comporte que deux phases: la phase d'aliénation et la phase de réveil. Dans cette hypothèse en effet, la collectivité n'est pas consciente de la situation minoritaire dans laquelle elle vient de se placer; elle croira au contraire dominer, et peut-être dominera-t-elle politiquement un certain temps. Mais la loi du nombre produisant son effet, le groupe finira par se rendre compte de sa situation, de dépendance et l'éprouvera avec déplaisir. C'est ainsi que les Fribourgeois et Valaisans alémaniques, fondateurs de leurs cantons, aujourd'hui à majorité romande, ressentent avec malaise (cf. la presse suisse) leur minorisation. Telle est aussi, aggravée, la condition des Romanches dans les Grisons (24% du total, en déclin constant). Le Val d'Aoste représente, dans cette série, un cas-limite. Ce petit territoire de 100,000 habitants - dont 70,000 indigènes - constitue aujourd'hui, dans une Italie de 56 millions d'habitants, le témoin ultime du noyau historique francophone (la Savoie) de l'Etat. Ce n'est pas l'Italie qui annexa le Val d'Aoste, c'est la Savoie qui a fait l'Italie: ces précisions historiques n'influencent guère la condition minoritaire du pays.

L'histoire de l'Europe - et du reste du monde - illustre le caractère nécessaire, inéluctable, du réveil ethnique. Chaque siècle, voire chaque quart de siècle a son *printemps des nationalités*. Après la libération des peuples des Balkans de la domination ottomane, vint le tour des nationalités d'Autriche-Hongrie et de Russie. C'est ainsi qu'en 1918 apparurent ou réapparurent nombre d'Etats souverains à principe ethnique: Pologne, Tchécoslovaquie, Finlande, Estonie, Lettonie, Lituanie. D'autres Etats s'agrandirent au nom de ce même principe ethnique: Roumanie, Yougoslavie, Italie. Mais l'on ne sut respecter l'idée wilsonienne de *claire délimitation ethnique* et d'autodétermination. On en prit avec elle à son aise, au détriment des vaincus: Allemands, Hongrois. Aussi, l'entre-deux-guerres vit-il se déchaîner de nouveaux irrédentismes - inversés -, mais à moindre échelle, portant sur des territoires plus limités et des populations plus réduites.

Parallèlement à ces grands bouleversements, la Norvège, l'Albanie, l'Islande, l'Irlande, Malte ont conquis ou reconquis leur indépendance; et la Belgique a dû, voici peu, reconnaître le fait *communautaire*. A l'heure présente, le mouvement ethnique atteint des Etats que l'on croyait immunisés contre lui: la France et la Grande-Bretagne - sans parler de cet autre vieil Etat de l'Ouest européen, l'Espagne. Hors d'Europe, la décolonisation est le fait marquant de ce second après-guerre. Mais celle-ci, en respectant les délimitations territoriales de l'époque coloniale, vit s'opposer plutôt des civilisations: les civilisations non-occidentales à l'occidentale. Au contraire, les luttes ethniques qui agitent actuellement - de façon plus ou moins violente et spectaculaire - la plupart des jeunes Etats *décolonisés* s'effectuent comme en Europe selon le clivage linguistique (ou parfois selon

le critère religieux, plus fort à l'extérieur du monde occidental qu'il ne l'est resté à l'intérieur). Dans les entités artificielles héritées de la colonisation - et, toutes, plus ou moins polyethniques - on voit se dérouler le scénario classique d'une lutte entre la majorité ethnique - qui tend à s'identifier à l'Etat et l'accaparer - et la ou les diverses minorités. On a bien tort d'appeler cela du tribalisme, car les conflits qui se développent sont de tout autre nature et à travers eux s'expriment des valeurs modernes. Quelques Etats du Tiers-Monde, dont le plus grand d'entre eux, l'Union Indienne, se sont intelligemment structurés pour tenir compte de leur diversité ethnique et l'organiser sur une base d'égalité. La création en 1956 de quatorze Etats fédérés et de six territoires linguistiquement définis a épargné à l'Inde bien des soubresauts post-coloniaux. Et pourtant, New-Delhi dut réprimer les révoltes des Nagas et des Mizos et réviser cinq fois la Constitution fédérale pour tenir compte de revendications ethniques non encore satisfaites et affiner toujours plus le fédéralisme ethnique. On arrive aujourd'hui à dix-huit Etats et sept territoires.

Le spectacle universel des *nationalismes de libération* et leur succès presque assuré - à travers des épreuves et des défaites momentanées - suggère l'existence d'une sorte de *déterminisme de libération ethnique*. L'Europe - sans l'Union Soviétique - n'a connu depuis la formation des ethnies actuelles que trois disparitions: les Polabes, au XVIIIe siècle (dans la région de Lüchow, sur l'Elbe, en RFA); les Dalmates, ethnie romane qui s'est éteinte dans l'île de Krk (Veglia) au XVIIe siècle et les Corniques (Cornwall), qui sont en train peut-être de revivre. Ajoutons à ces cas, sur le territoire actuel de l'URSS, l'extinction des ethnies gothe au XVIIe siècle (en Crimée) et vieux-prussienne (balte) en Prusse orientale au XVIIIe siècle. Ces chiffres s'avèrent réduits si on les rapporte aux trente-quatre communautés linguistiques dont se compose actuellement l'Europe. Le déterminisme de libération ethnique permet donc d'affirmer que *toute minorité linguistique est en puissance une minorité nationale* (et que toute minorité nationale est en marche vers sa libération).

b) *Toute minorité nationale n'a pas forcément une base linguistique*. Il arrive en effet que la volonté minoritaire prenne racine dans la valorisation d'une donnée autre que la linguistique. Cela arrive lorsque - voir *supra* - la culture, exceptionnellement, ne correspond pas à la langue. Ces minorités nationales non-linguistiques sont donc des minorités culturelles. Encore faut-il rechercher le fondement de l'originalité culturelle.

Il apparaît que c'est tantôt l'histoire (le cas de la Haute-Bretagne), tantôt la religion (mêlée d'histoire: Serbes et Croates, Jurassiens-Nord et Jurassiens-Sud, Libanais chrétiens et Libanais musulmans, Pakistanais et Indiens), tantôt la race: les Noirs des Etats-Unis. Cependant, malgré des

flambées récentes, il semble que la revendication nationale appuyée sur la religion et la race soit plutôt en recul dans le monde, surtout dans les pays de civilisation occidentale. C'est pourquoi l'avenir semble appartenir aux communautés de culture à base linguistique. Dans l'humanité de demain, pacifiée et coopérante, vouée aux arts et à la culture, les hommes devraient se compter selon la langue.

4. Minorité numérique et statut minoritaire

Il est un point qui n'a pas encore été évoqué dans notre tentative d'appréhension de la condition minoritaire, c'est celui du statut juridique. Le concept de minorité implique-t-il une référence à un statut juridique déterminé (ou à l'absence de statut), ou résulte-t-il simplement de l'arithmétique? - La question revêt un intérêt pratique lorsque les deux perspectives donnent des résultats divergents. Ainsi une population numériquement minoritaire peut s'avérer statutairement (et politiquement) dominante. Tel était le cas de presque toutes les colonies, où l'élément européen ne formait qu'une part réduite de la population totale. Objectera-t-on que les colonies ne se gouvernant pas elles-mêmes, ne sont pas des stato-nations et que c'est sur l'ensemble métropole-colonies qu'il faut calculer les proportions ethniques? - Eh bien, en tenant compte de cette importante rectification, on trouve encore, dans le passé du moins, des peuples numériquement minoritaires et cependant dominants: les Hollandais au sein de leur empire colonial qui comprenait l'Indonésie, les Britanniques quand l'Inde leur appartenait. Et telle est bien, aujourd'hui, la situation des anglophones et Afrikanders en Afrique du Sud. D'ailleurs la colonisation traditionnelle n'est pas le seul cas où l'on voit une minorité exercer une prépondérance politique. Telle est bien la situation en Union Soviétique, où l'ethnie russe, politiquement dominante est, par le nombre, légèrement minoritaire. A l'inverse, les Suisses français et italiens, fortement minoritaires par le nombre (respectivement 20% et 6% des citoyens suisses) jouissent, sur le plan linguistique, d'un statut d'égalité de droit et de fait avec la majorité suisse allemande (74%). A la différence des citoyens soviétiques non-russes, obligés d'apprendre le russe à l'école, les Romands et Tessinois ne sont pas tenus de savoir l'allemand; et l'unilinguisme est de règle dans chacune des trois aires linguistiques principales de la Suisse. Seuls les Romanches (0,8% des citoyens) sont voués au bilinguisme, le fait allant de pair avec le caractère simplement *national* et non *officiel* de leur langue, au niveau de la Confédération tout au moins (article 116 para. 2 de la Constitution).

Finalement, deux, voire trois définitions différentes de la minorité sont possibles:

- a) la définition *arithmétique*: il y a minorité linguistique lorsqu'une population a pour langue maternelle (sous sa forme savante unifiée ou sous une forme dialectale) une langue qui n'est pas majoritaire dans l'Etat (souverain).
- b) une définition *juridique*: il y a minorité linguistique lorsqu'une population a pour langue maternelle (etc.) une langue autre que la ou les langues officielles de l'Etat (souverain).

Cependant la qualification de langue(s) officielle(s) n'est pas faite dans tous les Etats. Certains ordres juridiques (constitution ou lois) sont muets à ce sujet. D'autres comportent des dispositions linguistiques, mais dont l'interprétation reste douteuse. Par exemple, la Constitution et la loi belges créent une communauté allemande à peu près parifiée aux deux autres. Faut-il dès lors considérer l'allemand comme l'une des trois langues officielles de la Belgique, à l'instar du français et du néerlandais? Nous ne nous y risquerons pas. De même l'URSS attribue à ses quinze républiques fédérées un statut d'égalité, ce qui logiquement devrait s'appliquer aussi aux langues respectives. Or le russe l'emporte, puisqu'il a sa place hors de Russie, sans qu'il y ait réciprocité au profit des autres langues.

Aussi est-on amené à dépasser le point de vue des qualifications formelles pour rechercher ce qu'est dans la pratique *le droit réel* des langues. Or, de ce point de vue, il est clair que la Belgique n'a que deux langues officielles, et l'URSS (en tant que telle) une seule. Au contraire, la Suisse en possède bel et bien trois.

Il faudrait préciser cependant ce qu'on doit entendre par *statut réel*. Plutôt que d'exposer un aussi vaste sujet, nous préférons livrer sans ambages une conclusion à laquelle nous sommes parvenus: *on dira qu'il y a minorité linguistique lorsqu'une population* (qu'elle soit numériquement majoritaire ou pas) *se voit imposer à l'école et dans la vie publique, soit le bilinguisme, soit l'usage exclusif d'une langue autre que la sienne propre*. Sur la base de cette définition, constituent des minorités linguistiques: les Allemands de Belgique, les Tyroliens du Sud, tous les peuples non-russes d'URSS, les Sorabes en RDA, les Albanais du Kosovo, etc. - autant de populations vouées au bilinguisme -; de même: les sept minorités de la France d'Europe, les trois d'Espagne, les Macédoniens de Grèce, etc. - autant de populations vouées à l'unilinguisme dans une autre langue que leur langue ethnique. Au contraire, ni les Suisses italiens, ni les Belges francophones, ni les Suédois de Finlande, ni les Anglais et les Afrikanders d'Afrique du Sud - tous peuples numériquement minoritaires - ne doivent être considérés comme des minorités linguistiques.

Quel critère finalement retenir? L'arithmétique ou le juridique rectifié? Nous pensons que cela dépend du genre de recherche à effectuer. Pour

une étude juridique, le critère juridique s'impose; mais pour une étude ethnopolitique, qui saisit globalement l'affrontement ethnique (avec ses composantes politiques, démographiques, économiques, sociales), nous retiendrons le critère arithmétique; non sans préciser toutefois qu'il n'a de valeur, que dans un milieu démocratique à base d'égalité individuelle. Le premier critère éclaire surtout les superstructures; il saisit le fait linguistique assez convenablement, mais risque déjà de s'avérer insuffisant quand on aborde la culture. On observe, par exemple, des traits culturels germaniques en Romandie et au Tessin. A plus forte raison le critère juridique se révèle-t-il inapte à renseigner sur les conditions matérielles d'existence des minorités. En outre, il se trouve des cas - le Québec, par exemple - où le critère du *statut juridique réel* ne donne pas de résultat clair et univoque; car, s'il est vrai que cette province est, en droit unilingue et que cela correspond largement à la pratique provinciale et fédérale, les zones de bilinguisme sont trop nombreuses pour qu'on puisse les passer sous silence. Horizontalement (c'est-à-dire dans l'espace) il y a des régions, Montréal, par exemple, où sévit le bilinguisme; et verticalement (c'est-à-dire selon les niveaux d'activités) le bilinguisme, voire l'unilinguisme anglais, dans les fonctions supérieures, reprennent possession de toute la province. C'est ce qu'on ne voit guère en Suisse, (pas en Romandie en tout cas) où les proportions sont pourtant plus défavorables au français qu'elles ne le sont au Canada. Cette situation nous apparaît avoir deux causes: le Québec émerge du colonialisme (à l'instar de la Flandre, mais en retard sur elle); en outre les franco-canadiens n'ont pas seulement affaire aux Canadiens britanniques mais à l'océan anglo-saxon qui bat sur leurs rivages.

5. Echelle des conditions

On doit encore, concernant la condition minoritaire (qu'elle s'apprécie numériquement ou d'après un statut), dévoiler un autre aspect de la problématique. Le concept de minorité, disions-nous, se rapporte à un ensemble englobant; et celui-ci, avons-nous précisé, est l'Etat souverain ou stato-nation. Cette définition étant acquise, il n'est pas sans intérêt pourtant de conduire la recherche en variant le niveau d'observation. On peut, par exemple, étudier la minorité non plus dans le cadre stato-national, mais dans celui des subdivisions de l'Etat: Etat membre, Etat autonome, mais dans administratives, autonomes ou pas. Cette optique différente fera ressortir des caractères nouveaux. Par exemple, tel groupe ethnique, minoritaire dans l'Etat, se révélera majoritaire (numériquement du moins) à l'intérieur d'une région ou d'une province: les Tyroliens du Sud, par exemple, dans la province de Bolzano, les Albanais dans le Kosovo, les Suédois dans les Iles Aaland, etc. Par exemple, encore, le romanche, qui ne compte pas parmi les

langues officielles de la Confédération, partage cette qualité avec l'allemand et l'italien dans le canton des Grisons et se révèle langue officielle unique dans toutes les communes qui lui ont reconnu ce statut.

A l'opposé de cette investigation *vers le bas*, on peut songer à pousser la recherche *vers le haut* et envisager la situation globale d'une minorité linguistique non plus par référence à l'Etat souverain dont elle fait partie, mais par référence à un ensemble plus vaste, tel qu'un continent ou une région de continent. Parfois - et le cas des franco-canadiens nous a mis sur la piste - on peut connaître et comprendre certains aspects de la situation minoritaire sans la replacer dans ce cadre élargi. Ainsi, si les Flamands dominent en Belgique sur les plans politique, économique et, depuis peu, social,¹⁵ la prééminence reste aux francophones sur le plan linguistique et culturel. Et cette inversion des rôles dominant/dominé semble aller à l'encontre de la théorie de l'aliénation globale, laquelle exclut logiquement le partage de chaque rôle entre les deux acteurs. Or tout s'éclaire, et la théorie se rétablit, si l'on intègre le tête-à-tête Flamands-francophones dans son contexte européen. A ce niveau, en effet, les Francophones de Belgique ne sont plus minoritaires, puisqu'ils participent, pratiquement sans restriction aucune, à la vie culturelle de la France. Au contraire, la frontière étatique conserve un sens sur le plan politique, démographique et encore, malgré le Marché Commun, inachevé, sur le plan économique et social.

6. Minorité linguistique, minorité autochtone; territoire compacts et territoires mêlés

Dans l'effort d'affinement du concept, il faut expliciter un point important qui n'a figuré, jusqu'alors, que de façon implicite. La minorité linguistique (comme d'ailleurs la minorité nationale) se rapporte à des personnes qui ont la citoyenneté juridique de l'Etat. Il faut donc en exclure les immigrés de citoyenneté étrangère. Ce point de vue consacré par tous les traités, déclarations et autres documents diplomatiques, apparaît fondé aussi d'un point de vue scientifique. Les étrangers en effet ne disposent dans l'Etat où ils résident que de droits partiels qui ne leur permettent pas d'agir de façon notable sur la vie de cet Etat. Ils ne peuvent même pas participer à la détermination de leur propre statut. En outre, ils ne font pas partie de la stato-nation - même s'ils sont domiciliés sur son territoire.

Ainsi, la minorité linguistique est une minorité autochtone, à l'exclusion des étrangers. Et, dans la majorité des cas, cette population vit groupée sur un *territoire compact* qui est son territoire ancestral. En France, par exemple, on peut tracer au village près les limites des huit ethnies. Et il en va de même en Belgique, en Espagne, en Hollande, dans presque toute l'Europe. Il n'y a guère que les Tziganes (et, dans certains pays socialistes, les Juifs) à

faire exception. Ce groupe ethnique, en effet figure sur les statistiques officielles de certains Etats et se voit reconnaître un statut de nationalité, bien qu'aucun territoire ne lui soit assigné - et ne lui soit assignable. Cependant, il arrive aussi que des minorités linguistiques, non seulement soient devenues minoritaires sur place (du fait de l'assimilation et de l'immigration: tels les Basques en Euzkadi-Nord) mais ne subsistent plus qu'en lambeaux territoriaux, voire en enclaves dispersées. On est en présence là d'un résultat comparable à la diaspora, mais qui procède d'une cause diamétralement opposée; ce n'est pas l'expansion d'un groupe mais son étiolement qui provoque sa minorisation et fait du territoire un territoire mêlé. Une telle situation est celle des Slovènes de Carinthie du Sud (les Slovènes proprement dits, qui constituent une minorité nationale, et les Wendes, slovéphones de conscience autrichienne). Il n'y a plus, semble-t-il, selon les recensements autrichiens, que deux communes à majorité slovène (l'autre minorité slave d'Autriche, les Croates de l'Eau, située dans le Burgenland, est l'exemple, au contraire, d'une minorité de diaspora). De telles minorités linguistiques, de caractère *résiduel*, méritent à notre avis un traitement de faveur (par rapport aux minorités de diaspora, sauf si elles sont suffisamment anciennes). Leur désaliénation soulève en tout cas un problème spécifique car le *droit à l'autodétermination* ne peut leur être appliqué, n'étant d'aucun secours, pas plus d'ailleurs qu'il ne se révèle applicable aux minorités compactes devenues minoritaires sur leur territoire ancestral.¹⁶

La distinction des minorités compactes et des minorités dispersées (dont de beaux exemples sont fournis en Europe par les sept groupes ethniques de la province serbe de Voïvodine) est riche d'applications institutionnelles concrètes. Et c'est l'objet même de ce colloque que d'en débattre. En effet, la distinction des statuts territoriaux et personnels se branche directement sur celle des minorités compactes et des minorités dispersées. En présence d'une minorité linguistique, même minoritaire chez elle, mais compacte, l'élaboration d'un statut territorial s'avère possible en présence d'une minorité dispersée, au contraire, le système personnaliste est seul possible.¹⁷ Dans le premier cas, la minorité pourra participer à la gestion des compétences d'ordre public car elle constitue, sur un territoire bien défini, une proportion appréciable de population; dans le second cas, au contraire, ces compétences échoient par la force des choses à la majorité ethnique, et la minorité devra se contenter de la gestion autonome des affaires culturelles. Comme un rapport est consacré à ce sujet, nous nous garderons d'aller plus avant, nous contentant de donner quelques exemples: la Région autonome de la Vallée d'Aoste, la Province autonome du Tyrol du Sud, les Iles Aaland, le Pays de Galles, etc. sont des cas d'autonomie territoriale tandis que les Sorabes en RDA, les Allemands du Slesvig du Nord, les Danois du Schleswig méridional bénéficient de l'autonomie culturelle.

Au terme de ce rapport, où maints points de vue ont été présentés, il nous semble bon de détailler les diverses variétés possibles de minorités linguistiques qui résultent de leur combinaison.¹⁸

Certaines ont été mentionnées, il suffit de les récapituler; d'autres doivent être ajoutées.

Pour rappel, signalons

1- les minorités linguistiques formant minorités nationales et les minorités purement linguistiques;

2- les minorités linguistiques qui couvrent tout le territoire ancestral et les minorités linguistiques dont le territoire a été partiellement assimilé;

3- les minorités linguistiques majoritaires sur leur territoire ancestral; les minorités linguistiques devenues minoritaires chez elles;

4- les minorités linguistiques en territoire compact; les minorités linguistiques dispersées;

5- les minorités linguistiques de diaspora; les minorités linguistiques résiduelles;

6- les minorités linguistiques qui ont conservé l'unilinguisme en leur langue; les minorités linguistiques vouées au bilinguisme; les minorités linguistiques qui se voient imposer l'unilinguisme dans la langue - ou l'une des langues - officielle de l'Etat;

7- les minorités linguistiques, minorités par le statut et non par l'arithmétique (les Bantous, par exemple, en Afrique du Sud);

8- les minorités linguistiques dotées de l'autonomie (territoriale ou personnelle), celle-ci pouvant aller du statut de collectivité administrative à celui d'Etat autonome ou fédéré; les minorités non reconnues;

9- les minorités linguistiques résultant d'annexions; les minorités victimes de leur propre expansionnisme;

10- les minorités linguistiques de même civilisation que les majorités; les minorités linguistiques de civilisation différente;

11- les minorités linguistiques qui appartiennent à une *nation sans Etat* ou la forment; les minorités linguistiques qui appartiennent à une nation qui possède son (ou ses) Etat(s) souverain(s). Exemples du premier groupe: Bretagne, Catalogne, Euzkadi, Pays de Galles, Kurdes, etc.¹⁹; exemples du second groupe: Tyroliens du Sud, Valdôtains, Slovènes d'Autriche et d'Italie, Allemands de Belgique et du Danemark, etc. A signaler que les *nations sans Etat* refusent souvent l'appellation de *minorités linguistiques* ou de *minorités nationales*. Il est évident qu'elles représentent quelque chose d'original et que l'humanité devrait veiller doublement, si l'on peut dire, à leur sauvegarde et leur reconnaître le statut d'Etat souverain - conformément au droit d'auto-détermination des peuples - (en attendant la création d'une Fédération mondiale où toutes les communautés linguistiques devraient jouir du

statut d'immédiateté). Cependant la situation de la nation sans Etat ne diffère pas de celle des autres minorités - sinon en ce qu'elle est livrée culturellement à ses propres forces.

12- Les nations sans Etat entièrement incluses dans un même Etat souverain (Les Sardes, Gallois, Bretons, Sorabes); les nations sans Etat réparties entre deux ou plusieurs Etats souverains (Basques, Catalans, Frisons, Kurdes). Ces deux situations différentes présentent alternativement des avantages et des inconvénients.

13- Les minorités linguistiques incluses dans une autre minorité linguistique; exemple: les trois communes alémaniques du Val d'Aoste; les Ladins du Tyrol du Sud; les républiques et régions autonomes d'Union Soviétique (autres que celles de Russie). Le cas le plus intéressant (qui correspond aux exemples ci-dessus) est celui des minorités incluses de tierce ethnie. Plus banale est la minorité incluse d'ethnie dominante; en effet, l'immigration en provenance de l'ethnie majoritaire affecte presque toutes les minorités linguistiques - à l'exception remarquable des Iles Aaland et des Iles Féroé -. Assimilable, par son caractère autochtone, aux minorités incluses de tierce ethnie, est le cas de certaines enclaves traditionnelles qui relèvent de la majorité ethnique; exemple: la commune alémanique de Bosco Gurin dans le canton du Tessin.

En dehors de ces catégories bien tranchées, existent des catégories au contenu plus incertain et fluctuant, telle, par exemple, l'opposition entre minorités linguistiques bénéficiant d'un appui extérieur et minorités linguistiques qui s'en trouvent privées (comme les Kurdes et les Moluquois), telle encore la distinction des minorités économiquement fortes (malgré l'exploitation subie: Basques et Catalans de l'Etat espagnol) et les minorités économiquement faibles, etc.

7. Conclusion

Il est temps de conclure. Nous le ferons en proposant une définition aussi complète que possible de la minorité linguistique, et en indiquant aussi l'utilité que présente pour la recherche et pour l'éthique le concept ainsi circonscrit.

7.1 Définition

Une minorité linguistique est un groupe autochtone, muni de la citoyenneté de l'Etat, qui a pour langue maternelle une langue autre que la (ou les) langue(s) officielle(s) de cet Etat (variante: qui a pour langue maternelle une langue qui n'est pas celle parlée par la majorité des citoyens).

Bien que cette définition se suffise à elle-même, il est bon d'ajouter deux commentaires:

1) la minorité linguistique peut valoriser son être propre et lutter pour l'obtention de droits sans cesse plus étendus (et c'est alors, en même temps, une minorité nationale) ou bien elle se laisse aller à l'assimilation, voire la souhaite.

2) la minorité linguistique peut être une nation sans Etat (elle-même contenue dans un ou plusieurs Etats) ou le prolongement d'une ethnie qui possède, elle, au-delà de la frontière, son ou ses Etat(s) souverain(s).

7.2. Intérêt du concept

Le concept de minorité linguistique fait ressortir le caractère hétérogène de la plupart des Etats. Il met en relief le couple antagoniste *minorité-majorité* révélant ainsi le caractère partial de l'appareil étatique, instrument de domination aux mains de l'ethnie majoritaire.

De là résulte une compréhension nouvelle de la science des relations internationales et de son extension.

7.3 Compréhension nouvelle

Les relations internationales opposent directement des Etats (on devrait donc dire *relations interétatiques*) mais indirectement des nations: les nations que dominent ces Etats aux nations dont ces Etats sont les instruments (ainsi l'Autriche-Hongrie enrôlait ses peuples multiples au service des deux ethnies dominantes, l'allemande et la hongroise. Et l'on trouvera quantité d'exemples semblables dans le monde contemporain).

7.4 Extension

Les relations internationales n'affectent pas seulement les relations externes des Etats; elles touchent aussi à leur vie interne. En tout Etat polyethnique (c'est-à-dire en presque tous), s'opposent une ethnie majoritaire et des ethnies minoritaires. Et elles s'opposent globalement, sur tous les plans: linguistique, culturel, économique, social, démographique, psychologique.²⁰ Il n'y a pas de domaine, pas de dimension qui échappent à la domination et aux aliénations.

De cette *loi de cohabitation oppressive*²¹ découle une *stratégie de libération*: la désaliénation des ethnies (ou fragment d'ethnie) minoritaires implique la rupture du lien de cohabitation - en vue de l'indépendance ou, si les conditions en sont données, en vue de l'adhésion à une Fédération égalitaire de peuples, avec, si possible, le statut d'immédiateté. L'obtention d'une autonomie territoriale, ou simplement personnelle, est une étape appréciable dans le processus désaliénant, en tant que ces statuts permettent la sauvegarde momentanée de l'ethnie et ménagent l'avenir (mais ils peuvent aussi endormir la conscience militante des sujets minoritaires).

NOTES

¹ Le mot *communauté* n'est pas exactement adéquat. Car il comporte l'idée d'une conscience commune, de la perception d'un bien commun. Cependant, comme toute collectivité fondée sur la communauté de langue possède un minimum de conscience collective, l'usage ne distingue pas entre la collectivité qui possède cette conscience et celle qui ne la possède pas; il ne permet pas non plus de distinguer les niveaux d'analyse. Ces précisions données, le mot *communauté* est parfaitement recevable et d'autant plus utile que les termes manquent pour désigner l'ethnie.

² cf *Ethnisme*, 2e édition, 1975, Librairie Occitane, F 30,200 Bagnols-sur-Cèze.

³ Sur l'origine du mot, cf Charles Becquet, *L'ethnie française d'Europe*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1963. Sur différentes définitions, voir: Guy Michaud, Un concept à définir: l'ethnie, in *Ethnopsychologie*, no 2-3 septembre 1971 et Geza de Rohan-Czermark, Définition de l'ethnie, *Encyclopaedia Universalis*, vol. 6, p. 674-675, 1970.

⁴ Dans le même sens et pour les mêmes motifs, cf Leo Weisgerber *Sprachenrecht und europäische Einheit*, Westdeutscher Verlag, Cologne, 1959.

⁵ Celle de F. Fontan, dans l'ouvrage cité *supra*.

⁶ Cette opinion s'affirme actuellement chez les linguistes, tels qu'Henri Schmidt, Guiu Sobiela-Caanitz, Gianrenzo Vlivo. Monsieur Sobiela-Caanitz propose le nom *médiolanais* pour désigner le gallo-italique. Adde: Sergio Salvi, le nazioni proibite, *Saggi Vallechi*, Florence, 1973, p. XVIII.

⁷ Voir entre autres, sur la France, Gallimard, *Les Essais*, 1968.

⁸ cf Grundfragen der Ethnopolitik in 20 Jahrhundert, p. 74-77 W. Braumüller, *Ethnos*, Vienne-Stuttgart, 1969.

⁹ Certains parlent par exemple de *langue monégasque* (pour désigner ce qui reste de dialecte ligure à Monaco-Ville) (cf Jean Albertini dans *Contre les Etats, les régions d'Europe*, ouvrage collectif, p. 65 Presses d'Europe, collection Régions, Nice 1973); d'autres de *langue niçoise*: par exemple, le spécialiste du niçois André Compan; d'autres de *langue francique*; cf les cahiers *Hèmeschland a Sprooch*, 14 route de Metzeresche, F-57 940-Metzervisse, etc.

¹⁰ *Soziologie und Politik der Sprachen Europas*, Deutscher Taschenbuch Verlag, München, 1975.

¹¹ L'ethnopsychologie n'en est encore qu'à ses balbutiements. On lira en français, de Paul Grieger, *La caractéologie ethnique*, PUF, Paris 1961;

d'Abel Miroglio, *La psychologie des peuples*, Que sais-je? 1965; la revue *Ethnopsychologie*, Le Havre. On connaît les essais inspirés de H. de Keyserling, S. de Madariaga, André Siegfried.

¹² cf Mikel Dufrenne, *La personnalité de base, un concept sociologique*; idée reprise des Américains Kardiner et Linton.

¹³ Voir, par exemple, la typologie de Robert Lafont (*nation primaire et nation secondaire*) in *Sur la France*, *op. cit.* et celle de van Biema dans le *Dictionnaire de philosophie de Lalande* (nation réelle et nation idéale). Fait exception, Heinz Kloss, *op. cit.* Voir aussi l'intéressante contribution de Theodor Veiter: Volk und Volksgruppe in *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, 1ère partie, Fondements et concepts, p. 29-40 W. Braumüller, Vienne-Stuttgart 1970. Cet ouvrage contient aussi sur le même sujet l'étude de Heinz Kloss, Objektive und subjektive Kriterien zur Bestimmung der Volkszugehörigkeit (p. 155-165).

¹⁴ Quantité d'auteurs, des linguistes surtout, ont mis en valeur l'importance exceptionnelle de la communauté linguistique. Voir, par exemple, Walther von Wartburg, *Problèmes et méthodes de la linguistique*, p. 233, Paris PUF 1963, et Georges Mounin, *Les difficultés théoriques de la traduction*, Gallimard, 1963.

¹⁵ Si l'on s'en tient aux statistiques du revenu déclaré, la Flandre accuse depuis 1968 une richesse par tête d'habitant plus élevée que la Wallonie.

¹⁶ Le droit à l'autodétermination est également inapplicable aux territoires qui ont été vidés de leur population originaire: Gibraltar, territoires ex-allemands de Pologne, Russie, Bohême. En outre, sa signification est douteuse dans le cas d'une population moralement aliénée.

¹⁷ cf notre étude *Le fédéralisme ethnique comme système de prévention des conflits ethniques*, Publications du CIFE autrichien, Innsbruck, vol. 4.

¹⁸ On peut se rapporter aussi à la classification en dix-sept catégories données par Aldo Dami dans son étude L'Europe linguistique, survol des minorités; *Le Jura Libre*, no 567, 8 mars 1961, Ch 2800 Delémont.

¹⁹ cf Sergio Salvi, Le nazioni proibite, *op. cit.*

²⁰ Sur la globalité du fait ethnique, cf notre étude Nouvelles réflexions sur l'ethnisme et le fédéralisme ethnique, *Annales de la Faculté de Droit de Lyon*, 1975 -1.

Adde: François Fontan *op. cit.*

²¹ Cf notre ouvrage *L'Europe des ethnies*, 2e édition p. 61, Presses d'Europe, Nice 1974, et Introduction à l'ethnopolitique, in *Contre les Etats, les Régions d'Europe*, *op. cit.* p. 15-32.

D'après Walker Connor (*World Politics, Journal of International Affairs* 27/1 été 1973) quarante Etats au moins sur cent trente-cinq comporteraient en leur sein une minorité importante et une vingtaine de ces minorités se trouveraient dans une situation d'irréductibilité. Moins de 4% des peuples vivraient dans des frontières correspondant à l'extension de leur groupe ethnique.

Jean Poirier

Le substantiel rapport de notre collègue présente à la fois un essai de définition et un essai de typologie. Il réunit une somme de données précises qui lui permettent de formuler des conclusions auxquelles, personnellement, nous ne pouvons que nous rallier; son essai de classification est une entreprise de mise en ordre qui entraîne l'adhésion. Mais nous aurons à discuter à la fois de divers aspects méthodologiques et de la pertinence ou la validité de certains faits qui appuient la démonstration présentée. Les observations que la lecture de ce rapport nous suggère se situeront donc à plusieurs niveaux; mais l'essentiel de notre discussion portera sur ce qui nous paraît être au coeur du débat: les relations qui existent entre le fait linguistique et le fait minoritaire.

Nous formulerons d'abord une réserve d'ordre méthodologique. Le rapporteur indique *l'approche qui caractérise ce rapport - comme, nous semble-t-il, le colloque tout entier - est celle de l'ethno-politique et non celle de l'ethnologie*. Il ajoute que cela implique que le colloque considère des sociétés différenciées et "autrement dit" politisées, et non pas des sociétés primitives ou indifférenciées soumises au principe du "mana".

Il y a là deux points très importants, qui nous semblent même poser des questions préjudicielles et qui se réfèrent d'une part à la méthode générale du Colloque, d'autre part à la signification même de la science ethnologique. Selon le rapporteur, il s'agit d'ailleurs d'un problème d'ordre épistémologique et méthodologique d'intérêt prioritaire (p. 17). En ce qui concerne le premier point, il ne paraît pas possible de penser que l'approche du présent colloque soit *celle de l'ethno-politique et non celle de l'ethnologie*. S'il en était autrement, c'est-à-dire si l'apport de l'ethnologie ne venait pas aider à la solution du problème des ethnies et des minorités, alors on en resterait à un niveau descriptif, qui sortirait du champ scientifique. Nous ne nous hasarderons pas ici à montrer la non-pertinence d'une politologie (ou science politique) qui serait dissociée de la sociologie politique. Ce n'est pas non plus le lieu de montrer qu'il est impossible d'organiser, en dehors de l'ethnologie, une *ethno-politique* qui soit autre chose qu'un discours politique, ou juridique (ou les deux à la fois) c'est-à-dire, quel que soit son intérêt, autre chose qu'un discours scientifique. Mais en ce qui concerne la méthode du présent colloque, il nous suffira de nous référer aux documents préparatoi-

res, lesquels indiquent expressément que la méthode d'approche sera interdisciplinaire, mettant en présence *des linguistes, des juristes, des sociolinguistes, des psycholinguistes, des ethnolinguistes, des politicologues, des anthropologues, des géographes*. L'énumération n'étant pas limitative.

En ce qui concerne le second point, il paraît impossible d'assimiler l'ethnologie aux sociétés à mana. En effet, il existe une ethnologie des sociétés européennes que le rapporteur connaît pourtant bien puisqu'il cite certains de ses travaux. La meilleure définition que l'on puisse proposer ne fait plus référence à des éléments tels que la primitivité ou l'exotisme. Nous pouvons admettre que la distinction épistémologiquement fondée entre ethnologie et sociologie est celle qui définit deux sortes de sociétés: d'une part, les sociétés traditionnelles, qui relèvent d'un principe répétitif, et d'autre part, les sociétés industrialisées et urbanisées, qui relèvent d'un principe cumulatif; les unes sont essentiellement fixistes, bien qu'elles ne puissent échapper au changement; les autres sont progressistes. L'ethnologie étudie les premières, la sociologie étudie les secondes. Cette distinction recoupe une autre définition, celle qui identifie deux types de formation sociale; C. Lévi-Strauss a lumineusement montré que les hommes pouvaient s'organiser à partir de deux grands schémas:¹ le premier concerne des formations démographiquement restreintes, au sein desquelles la communication sociale se fait d'homme à homme, selon la relation dite du *face à face*; ce sont des sociétés *authentiques*, dans lesquelles prédominent ce qu'on appelle des *relations primaires* (ainsi le village, le clan, le lignage, ou plus correctement les groupes de codescendance ou de coresidence que recouvrent ces termes, ou même la tribu ou le groupe ethnique); le second concerne des formations démographiquement plus vastes, au sein desquelles la communication se fait de façon indirecte, anonyme, déshumanisée, *par l'intermédiaire d'un réseau de codes et de relais; les relations sont alors en majorité de type secondaire.*²

Nous avons insisté quelque peu sur ces aspects méthodologiques, d'abord parce qu'il était nécessaire de restituer à l'ethnologie sa véritable signification, et ensuite parce que - on l'aura immédiatement perçu - les *minorités* et les *ethnies*, où qu'elles se trouvent, en Occident ou dans le Tiers-Monde, font référence aux mêmes données fondamentales et sont justiciables de la même problématique - le fond du problème étant de savoir, en dernière analyse, ce qui fonde leur authenticité et justifie la reconnaissance de leur existence collective. Le rapporteur fait explicitement la *synonymie ethnologie/communauté linguistique* et il estime que ce mot ethnologie doit être distingué de son acception ethnologique. Nous remarquerons d'abord qu'il est difficile de changer ainsi le sens d'un mot, de façon arbitraire; *ethnie* est un terme de la langue française, d'origine récente, mais

aujourd'hui bien accepté; il ne peut pas comporter plusieurs acceptions selon la discipline qui l'utilise.³

Mais, il y a plus: le rapporteur, après avoir voulu ainsi dichotomiser le sens du mot *ethnie* en mettant à part son acception ethnologique (qui est, en réalité, son unique acception), en arrive, en étudiant le contenu de la notion d'*ethnie*, à retrouver tous ses caractères ethnologiques. Il y a là une contradiction assez curieuse. Après avoir réaffirmé la place de *la langue, critère de l'ethnie* (p. 19), le rapporteur est obligé d'admettre que les éléments vraiment importants sont *l'ethnotype* du groupe ethnique considéré, c'est-à-dire son tempérament, sa mentalité, ses attitudes, son comportement, son génie national (p. 20) et de là on arrive à lier intimement les deux notions de langue et de culture; il écrit ainsi sans ambiguïté: *Parce qu'elle est liée à l'ethnotype, la langue l'est aussi à la 'culture'. Aussi, la communauté linguistique se présente-t-elle en même temps comme communauté culturelle* (p. 21) et il croit pouvoir admettre, d'une manière générale, *la superposition des aires linguistiques et des aires culturelles* (p. 21).

Dans le cadre de la remarquable étude de G. Héraud c'est là l'aspect qui nous semble le plus discutable car il y a là une série d'affirmations non démontrées qui, étant admises comme prémisses de la discussion, peuvent fausser le débat; nous sommes donc amené à reprendre ces données fondamentales. Nous aurons, dans le cadre des présents commentaires, à remettre en question la pertinence du critère linguistique, ou du moins à nous interroger sur sa portée exacte. Auparavant, dans un souci de clarté, il apparaît utile de clarifier un certain nombre de problèmes terminologiques. Chacun s'accorde, en effet, à reconnaître l'émergence - nouvellement affirmée au sein des nations historiquement installées depuis un temps plus ou moins long - de revendications tendant à faire admettre la personnalité spécifique de certaines collectivités humaines jusqu'ici fondues (et en quelque sorte dépersonnalisées) au sein de ce qu'on appelle, en sociologie, la *société globale*; selon les auteurs, la terminologie varie; on parle de minorités nationales, minorités linguistiques, (ou ethno-linguistiques), d'ethnies ou de groupes ethniques, de peuples, de *pays* ou de *terroirs*, de nations ou de nationalités. Nous avons donc d'abord, nous semble-t-il, à nous interroger sur la signification et la portée de ces diverses dénominations.

Le mot *minorité*, très anciennement utilisé pour désigner la situation juridique des individus n'ayant pas atteint leur majorité (il remonte à 1437, issu du latin médiéval *minoritas*) n'a été employé, dans son acception actuelle de groupe particularisé au sein d'un ensemble donné, qu'au XXème siècle. Cependant, l'expression *minorité linguistique* est certainement critiquable à plusieurs égards. D'abord, en ce qui concerne sa qualification adjectivale: la présente étude espère montrer que ces sous-ensembles ne

peuvent pas, en réalité, se définir à partir du critère linguistique. Nous verrons que la langue est objectivement beaucoup moins importante que d'autres éléments, tels que la possession en commun d'une histoire, de traditions, d'une culture; c'est pourquoi il nous semble préférable de remplacer minorités linguistiques par l'expression, à la fois plus large et plus exacte, de minorités ethno-culturelles. Ensuite, parce que le terme *minorité* fait référence à une entité qui, par définition, le dépasse; la désignation ne se fait donc que par personne interposée; il serait préférable d'adopter une expression plus spécifique. Au surplus, on sait que la plupart de ces minorités dépassent les frontières nationales; en certains cas, s'il y a une minorité d'un côté de la frontière, il y a une majorité de l'autre côté. (On trouve de nombreux exemples de cette situation en Afrique Noire). Plusieurs possibilités se présentent. Le meilleur terme est sans doute celui d'ethnie, qui se suffit à lui-même, et permet de se dispenser de tout adjectif; ethnie est préférable à groupe ethnique, lequel se réfère plus ou moins à des éléments d'ordre racologique qui sont loin d'être toujours attestés (sans que, pour autant, on puisse complètement négliger cette perspective, comme une récente mode entend l'exiger). Le mot apparaît en 1896; il a été vulgarisé par les travaux de Georges Montandou et, pendant quelques décennies, frappé d'une certaine péjoration. L'ethnologie pourrait, semble-t-il, difficilement s'en passer.⁴ Mais souvent on restreint l'emploi du terme aux sociétés traditionnelles du Tiers-Monde. Pour désigner les groupes minoritaires des sociétés industrialisées, on préfère habituellement d'autres expressions: nation, nationalité, peuple. Le mot *nation* doit être exclu puisqu'il désigne une réalité précise assortie d'ailleurs d'une définition juridique très généralement admise. Son histoire est d'ailleurs curieuse car pendant longtemps - jusqu'au XIX^{ème} siècle⁵ - il a qualifié des ethnies; c'est en ce sens par exemple que les traductions des Ecritures Saintes l'emploient (nations égale alors *tribus*). C'est la même acception que lui donnaient les voyageurs qui décrivaient, en Amérique, les nations iroquoises, sioux, cheyennes, etc. Ensuite, le terme s'est juridicisé et a pris un contenu politique, au début du XIX^{ème} siècle.⁵ On lui préféra donc nationalité, qui apparaît beaucoup plus tard que nation; celui-ci remonte à 1270 (sous la graphie *nacion*)⁶ alors que celui-là ne date que du début du XIX^{ème} siècle (1808), sa généralisation n'étant d'ailleurs acquise qu'à la fin du siècle (alors que le mot nationalisme l'avait précédé, étant né à la Révolution (1798), ce qui est assez significatif. Nationalité est un terme commode pour désigner ces groupements de fait - par opposition aux groupements de droit que sont les nations - conscients d'eux-mêmes et possédant à des degrés divers un sentiment de vouloir vivre collectif; malheureusement, *nationalité* est en même temps un vocable juridique qui désigne l'appartenance précise à une nation donnée; il ne peut donc pas servir

à qualifier spécifiquement les groupes informels qui aspirent à la reconnaissance de leur identité collective.⁷

Le mot *peuple* est un très vieux mot, qui apparaît sous la forme *poblo* dès 842, sous les formes *pople* et *pueble* dès le XI^{ème} siècle; la graphie actuelle *peuple* remonte elle-même à 1430;⁸ population au sens actuel est un terme emprunté à l'anglais au milieu du XVIII^{ème} siècle;⁹ on l'écrivait alors *populacion*. Il apparaît donc difficile de trouver une appellation générique capable de rendre parfaitement la réalité de ces groupements à affinités ethno-culturelles. On pourrait les désigner à partir de cet évident et constant facteur de solidarité que constitue le *lieu*; ces groupes sont toujours - à la seule exception des Tsiganes - *des communautés de corésidence*; un lien très fort unit ici l'homme et son territoire; on est alors fondé à parler de *terroirs* et de *pays*,¹⁰ mais nous reconnaitrons que ces appellations ne sont pas passées dans la pratique.

Quelles que soient les terminologies adoptées, le problème principal est évidemment de savoir à partir de quels facteurs de singularisation se constitue la spécificité de ces divers ensembles. Le premier élément à prendre en considération, d'abord parce qu'il est le plus évident (nous voulons dire le plus spectaculaire), ensuite parce qu'il est délibérément privilégié dans l'étude de G. Héraud, est l'homogénéité linguistique. Dans quelle mesure la langue peut-elle être considérée comme un critère?

Les faits montrent qu'il existe de nombreuses discordances entre appartenance linguistique et personnalité culturelle. Pour apprécier l'importance de ces discordances, nous allons passer en revue un certain nombre de situations concrètes. L'exemple de la France montre que la langue est un faux critère qui, selon le cas, déborde les limites du groupe, ou au contraire ne coïncide qu'avec une fraction de celui-ci; c'est dire que la solidarité éprouvée est fondée sur un autre élément: le sentiment d'identité est lié à des caractères qui sont d'ordre culturel, et non pas proprement linguistiques. Remarquons d'abord qu'il serait ethnologiquement faux de croire que l'extension des parlers d'oïl correspond à une homogénéité de culture: les disparités sont au contraire considérables entre - par exemple - les cultures traditionnelles de la Normandie et du Béry, de la Charante et du Morvan, de la Picardie et de la Champagne. Les mêmes disparités sont observables si l'on se réfère aux divers ensembles minoritaires.

Les parlers de langue d'oc débordent l'aire dite occitane: ils se prolongent en Espagne par delà la frontière, depuis le pays basque jusqu'au Pays catalan, et en Italie au-delà des départements alpins; mais à l'intérieur de cet ensemble, on peut faire apparaître des différences telles, par exemple entre Aquitaine et pays niçois, qu'elles remettent en question l'homogénéité de l'ensemble.

Les parlers dits franco-provençaux se partagent entre la France, l'Italie et la Suisse. Le catalan, le basque et le flamand ne sont que des poussées

terminales, en territoire français, des langues d'une extension considérable; et - même pour les Basques - on ne constate pas l'existence d'un vouloir vivre collectif, ni d'un sentiment d'identité culturelle *coïncidant avec l'aire linguistique*. Dans le cas des parlers alsacien et mosellan, on sait qu'au contraire, les locuteurs se sont détournés de la source originaire: cas limite, mais combien éloquent, qui illustre la discordance générale que l'on peut établir entre langue, identité culturelle et aspirations nationales. Les pays de langue d'oïl témoignent eux aussi de cette discordance, puisqu'ils se prolongent en Belgique, au Luxembourg et en Suisse. La vérification de ces données est fournie par la Bretagne. En effet, la Bretagne nous permet de faire une triple constatation:

- l'aire des parlers gaéliques déborde de beaucoup la Bretagne;
- le sentiment d'unité culturelle *bretonne* n'a rien à voir avec l'extension des parlers bretons;
- de grandes disparités existent à l'intérieur de la Bretagne bretonnante entre les différents parlers.

Nous reprendrons rapidement ces trois points. Les langues celtiques avaient, avant l'ère chrétienne, une très grande extension à travers l'Europe; une première division est intervenue entre gaélique et brittonique, puis, sous l'influence des invasions romaines et saxonnes, le brittonique s'est scindé en trois langues: *le gallois*, aujourd'hui bien vivant en Pays de Galles, *le cornique*, qui connaît un sort moins enviable en Cornouailles, et *le breton*. Cette incontestable parenté linguistique ne se traduit pas par un sentiment homologue de parenté culturelle.

L'aire des parlers bretons est restreinte à la Basse-Bretagne; la Haute-Bretagne parle *gallo*, c'est-à-dire un parler français (en Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, et dans la partie orientale des Côtes-du-Nord et du Morbihan: au total, une aire géographique presque aussi vaste que celle de la Bretagne *bretonnante*). La frontière linguistique suit approximativement.

Les bretonophones sont évidemment aujourd'hui très minoritaires; on peut considérer qu'un peu plus de cinq cent mille individus utilisent encore actuellement le breton comme première langue; un nombre un peu inférieur utilise le breton à titre de langue secondaire. Mais le micro-patriotisme breton déborde de beaucoup le champ linguistique - et les Bretons du Pays Gallo revendiquent leur personnalité avec autant d'énergie que les autres. On pourrait même remarquer que des Bretons Gallo ayant un patronyme non brittonique figurent parmi les principaux leaders et comptent parmi les plus acharnés à revendiquer leur authenticité. L'exemple breton montre qu'il n'y a pas coïncidence entre la personnalité culturelle bretonne et l'aire géographique de la Bretagne *bretonnante*. Il peut exister un très fort sentiment d'identité culturelle, et même des aspirations nationales, en dehors de toute unité linguistique.

Enfin, on soulignera la relative hétérogénéité des parlers bretons. Des linguistes en ont identifié 77. En fait, la différence se situe entre, d'une part, le dialecte *vannetais* (de la région de Vannes), qui se sépare des autres dialectes à la fois sur le plan de la phonologie (accent tonique), sur le plan de la syntaxe (formation du pluriel) et sur le plan du lexique. Ces divergences ont donné lieu à la naissance de plusieurs orthographes; aujourd'hui-encore, il existe un clivage entre l'orthographe unifiée des dialectes de Cornouailles, du Léon et du Trégor (dite K.L.T.) - orthographe qui a intégré ultérieurement le dialecte vannetais (dite alors K.L.T.G.) - et l'orthographe dite *orthographe universitaire de Brest* (en abrégé U.B.). Il est significatif que les deux grandes fédérations culturelles bretonnes aient adopté chacune l'une de ces orthographes: le Conseil du Breton reconnaît la méthode unifiée, et la Fédération culturelle bretonne reconnaît l'U.B. Ce clivage se trouve, semble-t-il, au niveau des universités, puisque l'Université de Haute-Bretagne, dont le siège est à Rennes, a adopté la première orthographe (K.L.T.G.) alors que l'Université de Bretagne occidentale, dont le siège est à Brest, a adopté l'orthographe U.B.

Malgré une renaissance indiscutable, qui se situe d'ailleurs beaucoup plus au niveau des élites qu'au niveau des masses,¹¹ et malgré les succès obtenus par les chanteurs populaires bretons, la décadence des parlers s'est manifestée régulièrement depuis un siècle. Des données récentes viennent d'être présentées dans le cadre d'un numéro spécial du *Monde de l'Education*: alors qu'au début du XXe siècle, le nombre de brittophones était estimé à 1,300,000 personnes, soit 90% de la population de la Basse-Bretagne, en 1971, une enquête, réalisée auprès d'une commune des Côtes du Nord (Trédarzec, 400 habitants) a montré, d'une manière saisissante, la décadence des dialectes bretons. Nous regrouperons dans le tableau ci-après les résultats de cette enquête.¹²

| | > 20 ans (140) | 30-50 (144) | 50-70 (86) | + de 70 (30) |
|--------------------------|-------------------|----------------|---------------|-----------------|
| Parlant seulement breton | 0 | 1 | 9 | 11 |
| Parlant les 2 langues | 18 | 91 | 66 | 17 |
| Parlant surtout français | 60 | 45 | 9 | 2 |
| Ignorant le breton | 62 | 7 | 2 | 0 |

Quatre classes d'âge ont été définies, et quatre catégories ont été distinguées: les locuteurs qui parlent uniquement breton (il n'en existe aucun en 1971), les locuteurs parlant à égalité les deux langues, les locuteurs connaissant les deux langues, mais s'exprimant préférentiellement en

français, et enfin les locuteurs ignorant le breton et connaissant seulement le français. On constate que l'importance du breton diminue régulièrement ~~classe d'âge par classe d'âge~~. Ainsi, l'exemple de la Bretagne est particulièrement riche et suggestif.

L'Eire confirme ces discordances entre langue et culture. Il n'y a pas ici partage géographique entre deux sous-ensembles de langues différentes, mais affiliation officielle de tous les membres de l'ensemble national à une seule langue, le gaélique, que seule une minorité peut parler. En effet, on estime que cent mille Irlandais seulement utilisent couramment le gaélique, sur trois millions. Le recensement de 1971 a fait apparaître une connaissance de la langue beaucoup plus large: 789,429 Irlandais ont indiqué qu'ils *pouvaient* parler gaélique; mais, *au niveau de la vie quotidienne*, la communication se fait en anglais, pour la quasi-totalité des locuteurs. On pourrait aussi évoquer le cas de l'Ecosse: ce pays maintient encore vivace sa personnalité culturelle, - alors que la quasi-totalité des Ecossais parlent anglais.

Les discordances ne sont pas seulement identifiables au niveau des rapports langue/culture; il existe de très nombreux exemples de non-coïncidence entre la langue, d'une part, et l'appartenance politique, d'autre part. Nous rencontrons là les cas, très douloureux parfois, de partage d'ethnies ou de *nationalités* entre plusieurs Etats. Si la langue devait être considérée comme le principal élément de référence, de nombreuses situations deviendraient incompréhensibles; c'est ce que montre remarquablement le double exemple de deux sociétés océaniques: les Canaques et les Polynésiens.

Les Polynésiens, dispersés entre de nombreux archipels sur un espace plus vaste que l'Europe, ont une langue unique depuis la Nouvelle-Zélande jusqu'à l'île de Pâques, depuis les îles Australes jusqu'à Hawaï; mais en dépit de la prise de conscience progressive de leur personnalité, ils s'accoutument fort bien d'être citoyens de pays très différents (République Française, Etats-Unis, Samoa, Chili, Nouvelle-Zélande, Grande-Bretagne), et n'éprouvent pas le sentiment de former un ensemble unique. Au contraire, les Canaques de Nouvelle-Calédonie, qui vivent sous un statut de *territoire d'outre-mer* de la République Française, sont organisés en *tribus* qui, au total, parlent plusieurs dizaines de *langues* (et non pas seulement de dialectes); malgré ces particularismes linguistiques, et en dépit d'une histoire complexe, et d'une culture qui superpose de nombreuses strates, ils ont au plus haut point le sentiment de former une unité. Cet exemple nous paraît illustrer assez bien le fait que l'importance du facteur linguistique pour l'émergence d'une revendication nationalitaire n'est nullement prédominante.

Si nous récapitulons les premières conclusions auxquelles nous sommes parvenu, nous constatons un triple ensemble de disparités:

- disparités entre aires linguistiques et aires culturelles (soit que - cas le plus fréquent - l'aire linguistique déborde l'aire culturelle, soit que le champ d'extension de la langue soit inférieur au champ d'extension de la culture, exemple: breton).
- disparités entre aires linguistiques et culturelles et appartenance politique: c'est le cas des très nombreuses ethnies qui sont partagées entre deux, trois et parfois quatre nations souveraines.
- disparités entre aires linguistiques, aires culturelles et groupes nationalitaires (communautés de vouloir-vivre): c'est le double exemple des populations mélanésiennes (très nombreuses langues, un seul *existant* collectif) et polynésiennes (une seule langue, diverses entités nationalitaires).

Il apparaît donc que le fait linguistique n'est nullement un critère objectif à partir duquel on puisse tracer les contours d'une communauté solidaire et consciente de sa personnalité; il n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, même s'il s'agit, sans conteste, d'un élément important. Différents auteurs qui ont traité de la définition de la minorité nationalitaire ou des groupes ethniques ont reconnu nettement que la langue ne pouvait pas être un critère de différenciation. Ainsi Emmanuel Terray, parlant des recherches tendant à *repérer sur le terrain les limites de l'ensemble national*, note que *chacun des traits retenus définit une aire particulière, mais ces aires ne coïncident que de façon exceptionnelle; le découpage linguistique n'est qu'un aspect de l'ensemble culturel.*¹³ A propos de l'ethnie bretonne, Pierre Doridam est encore plus catégorique: en dénonçant des assimilations abusives, *On entretient inconsciemment la confusion entre les limites géographiques, linguistiques, et les limites nationalitaires, de sorte que la Bretagne ethnique se trouve réduite pratiquement à la seule partie bretonnante, la Basse-Bretagne. Cette tendance à ne considérer que le seul facteur langue est grave...*¹⁴

En effet, ce n'est absolument pas au niveau de l'inter-compréhension que l'on pourrait fonder la solidarité occitane, car il serait impossible à un Gascon de soutenir une conversation en *occitan* avec un Auvergnat; à l'intérieur même de l'*Occitanie étroite* - le pays nissart en étant distrait, - il n'y a pas d'unité de langage *parlé*. De même l'*allemand* des Suisses se répartit en réalité en de micro-dialectes entre lesquels l'inter-compréhension n'est pas assurée. Le breton lui-même - le *britannique* - qui paraît à l'extérieur une entité homogène, se divise sur le plan linguistique en plusieurs *dizaines* de sous-dialectes.

On en arrive à cette constatation d'allure paradoxale: si deux Occitans, par exemple un Landais et un Marseillais, veulent se comprendre, il ne faut pas qu'ils parlent occitan, il faut qu'ils parlent français. Il en est de même pour deux Bretons, l'un bretonnant, l'autre Gallo. Dès lors, où est l'unité?

Elle existe cependant, mais elle se situe au niveau de l'idéologie, non pas au niveau des faits. Cela reconnu et il fallait le faire pour en finir avec l'assimilation abusive langue/culture -, nous n'en sommes que plus à l'aise pour admettre que le fait linguistique conserve toute son importance pour la caractérisation des entités minoritaires. Mais cette importance se situe bien plus qu'au niveau de réalités concrètes, au niveau de l'idéologie.¹⁵

La langue n'est le critère objectif ni des minorités ethno-culturelles, ni des groupes ethniques; mais il est exact qu'on a investi ce qui n'est qu'un élément parmi d'autres, d'une charge symbolique telle que cet élément est devenu prioritaire. C'est sans doute parce que la langue constitue le meilleur indicateur de la différence culturelle, celui qui aux yeux des autres marque le mieux l'originalité du groupe. C'est donc au niveau des représentations collectives, et non au niveau des faits concrets, que la langue opère comme critère.

Mais cette idéologie - ce sentiment profond en la croyance en l'unité - a elle-même certains fondements objectifs. C'est là qu'entrent en jeu d'autres facteurs, tels que l'appartenance racologique, la religion, l'histoire et la culture (indissociables), qu'il nous faut aborder maintenant.

Le premier élément qui a été retenu sur le plan historique est celui de race. Pendant longtemps - en fait, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, - on a persisté à catégoriser les différents ensembles humains en fonction de ce critère. La politique coloniale l'a utilisé systématiquement en assimilant, le plus souvent abusivement, les tribus et les ethnies à des entités raciales. Aujourd'hui au contraire, on assiste à un renversement total de la situation, et ce même concept de race, privilégié de manière excessive autrefois, est désormais victime d'une péjoration non moins systématique et non moins abusive. Il convient de souligner l'importance de ces faits.

Cette péjoration du concept de race va jusqu'à la négation de la pertinence scientifique du concept. Il y a donc lieu de distinguer deux niveaux; le premier est celui de la simple mode; il est de bon ton désormais de ne pas parler en termes de différenciation racologique. Le second se réfère aussi à la mode, mais il s'agit de la mode scientifique, beaucoup plus dangereuse que l'autre, car dans la dépendance étroite des facteurs politiques. Ces conformismes scientifiques semblent se faire de plus en plus intolérants. Pour se convaincre de leur gravité, il suffit de se rappeler le scandale Lyssenko. Mais nous pensons qu'aujourd'hui, dans le monde occidental, s'affirment des contre-vérités aussi choquantes, et proférées avec autant de légèreté. Ainsi, on a pu entendre un professeur au Collège de France élu à une chaire de racologie, consacrer sa leçon d'ouverture à nier toute valeur à la notion de race. On doit reconnaître qu'il s'agit là d'une démarche intellectuelle très largement attestée dans le monde des intellec-

tuels. On comprend fort bien les raisons de cette attitude: le racisme a fait trop de ravages, et trop récents, pour qu'on ne craigne pas de favoriser tout ce qui pourrait l'encourager.

Cependant, on ne peut pas nier les réalités biologiques. Il est d'ailleurs curieux de constater que le monde contemporain, qui réclame - si véhémentement parfois - et si justement, le droit à la différence (et d'abord à la différence culturelle, qui fonde précisément la reconnaissance des minorités linguistiques), n'hésite pas à refuser la différence raciologique. Il y a là une étrange contradiction qui s'interprète en termes de psychanalyse sociale; on nie le plus fortement ce que l'on sait le plus sûrement; on craint tant d'avoir à poser le problème qu'on préfère ne pas reconnaître le problème.

Une telle attitude est un authentique néo-obscurantisme; en fait, persister à refuser chez l'homme les différences raciales, alors qu'elles sont au fondement de la zoologie - et non contestées chez toutes les espèces animales - revient à abstraire l'animal *homo* des séries zoologiques et à le replacer sur le piédestal d'où Aristote le premier l'a fait descendre; c'est retourner à des préjugés vieux de vingt-cinq siècles.

Mais, si les différenciations d'ordre raciologique conservent toute leur pertinence, il est évident que les mélanges inter-ethniques ne permettent pas d'envisager les minorités sous l'angle de l'homogénéité biologique; il existe pourtant des ensembles moins hétérogènes, - mais on constate que ce ne sont pas ceux au sein desquels on rencontre la conscience de groupe la plus vive: le meilleur exemple est sans doute celui de la Normandie. Au contraire, les Bretons, les Basques, les Auvergnats, chez lesquels on ne peut nier l'existence d'une conscience nationalitaire, sont, sur le plan racial, très mélangés. Pour ne parler que des Auvergnats, on rencontre chez eux deux types radicalement différents: un élément d'origine nordique, grand, blond aux yeux clairs, et un élément *alpin*, brachycéphale, de taille moyenne, à pilosité foncée et aux yeux bruns.

Ni la langue, ni encore moins la race n'apparaissent comme des éléments déterminants. Il nous faut donc envisager maintenant d'autres thèmes fédérateurs. Le sentiment religieux a toujours été, et demeure encore, le facteur de solidarité le plus puissant; c'est par lui que les hommes d'un groupe donné s'identifient comme semblables, appartenant au même ensemble. Ce n'est sans doute pas un hasard si les autres critères d'affinité ont dû attendre que le critère religieux diminue d'importance pour pouvoir se manifester. Qu'il n'y ait pas de malentendu: en tant que critère, la religion conserve sa prégnance, c'est-à-dire que là où la religion est encore importante dans l'univers social, elle est le véritable pôle de regroupement: l'exemple tragique de l'Irlande le montre assez.¹⁶ Mais en général, dans le monde

contemporain - surtout dans les pays industrialisés - la religion ne cesse de décliner; le mouvement, a commencé depuis longtemps, mais semble désormais précipiter son rythme. Il paraît coïncider avec l'urbanisation et l'industrialisation. A partir du moment où le déclin de l'importance du facteur religieux devient perceptible, on assiste précisément à l'émergence des autres facteurs; le patriotisme et le nationalisme, à partir de la fin du XVIII^e siècle,¹⁷ la culture (avec l'importance nouvelle prise au XIX^e siècle par le folklore, puis la reconnaissance des identités culturelles sur le plan scientifique, qui se marque par la naissance de l'ethnologie), la race, avec les théories de Gobineau et de Vacher de Lapouge, la langue, avec l'apparition de la linguistique au XX^e siècle,¹⁸ - pour en arriver à l'époque contemporaine, où ces divers éléments (à l'exception du critère raciologique, frappé d'interdit) sont invoqués à la base des mouvements nationalistes à un moment où, précisément, la religion a décliné.

Ce ne sont là que de simples repères. Mais il est certain que l'on pourrait montrer, au plan d'une véritable sociologie de la connaissance, pourquoi la revendication nationalitaire des minorités a mis si longtemps à s'exprimer; la force du pouvoir central - aujourd'hui elle-même chancelante, - l'emprise du sentiment religieux, la frustration économique de groupes qui se sentent laissés-pour-compte de l'expansion et du développement, sont autant d'éléments qui ont joué un rôle. Pendant longtemps, avant la formation du sentiment national, l'appartenance à la Chrétienté était suffisamment forte pour atténuer les différences, - facteur aujourd'hui disparu, alors que la puissance d'agrégation de la *Umma* musulmane demeure encore vivace; puis le nationalisme a mis en oeuvre des forces doublement centrifuges, à l'égard de la Chrétienté d'une part, et des minorités d'autre part. En France, on a souvent souligné le rôle qu'ont joué les instituteurs de la III^e République dans la vulgarisation de cette idéologie centralisatrice et *jacobine*. Mais on oublie que ce rôle n'a été effectif qu'à partir du quatrième quart du XX^e siècle, - et en conséquence, qu'il faut chercher ailleurs les causes du silence des minorités.¹⁹ On oublie aussi de se demander si cette fonction centralisatrice n'était pas nécessaire pour construire l'entité nationale, alors qu'aujourd'hui, mais aujourd'hui seulement, d'autres modèles de coexistence peuvent être proposés, qui permettraient aux minorités de s'exprimer vraiment.

Nous avons pu constater le caractère tout relatif des éléments d'identifications que rencontre l'analyse; avant de proposer des conclusions, il est nécessaire de souligner l'importance d'un autre aspect du problème: les *ethnies* ou les *nationalités* sont très souvent partagées entre deux ou plusieurs Etats souverains. Le fait est bien connu, mais nous devons le rappeler en présentant des exemples, car il introduit une donnée nouvelle au sein du

problème des minorités. Il est devenu banal de rappeler que de nombreuses ethnies, dotées de langues originales, ont été divisées par ce que Georges Balandier appelait naguère la *chirurgie coloniale*: on cite classiquement les Ewes, séparés entre Togo, Ghana et Dahomey, les Hausas, entre Niger et Nigeria, les Akans, entre Côte d'Ivoire et Ghana, les Yorubas, entre Nigeria et Dahomey.

Mais les exemples de ces déchirures socio-culturelles sont innombrables; on connaît les cas des Malinke répartis entre la Guinée et le Mali, des Kouranko entre Sierra-Leone et Guinée, des Senoufo entre Mali, Côte-d'Ivoire et République Voltaïque, des Diola entre Gambie et Sénégal, des Soussou entre Guinée et Sierra-Leone, des Basari entre Togo et Ghana, des Sara entre Tchad et République Centrafricaine, des Baya entre République Centrafricaine et Cameroun, des Kota, des Mbochi et des Pounou entre Gabon et Congo, etc. Certaines ethnies, comme les Birifor, se divisent entre trois pays: la Côte-d'Ivoire, la République Voltaïque et le Ghana (c'est aussi le cas des Ewe). Parfois, le phénomène est de portée beaucoup plus vaste; un peuple aussi important que les Touareg, pourvu d'une langue, d'une histoire, d'une culture et d'un territoire propres, possédant ainsi au plus haut degré tous les éléments de la nation, y compris la conscience de sa personnalité, a été partagé entre l'Algérie et le Mali, au mépris de ses droits les plus légitimes. Enfin, notons que le problème n'est pas spécifique de l'Afrique: on connaît la douloureuse situation des Kurdes qui, pratiquement, connaissent un véritable génocide.

Si nous ne pouvons retenir comme critères ni la communauté linguistique, ni l'appartenance raciale, ni la solidarité religieuse, c'est que les vrais facteurs de la *conscience de groupe* constituent un ensemble complexe dont il est impossible d'isoler un élément particulier; en réalité, c'est à partir de son identité culturelle que le groupe se veut solidaire; et si des données objectives peuvent souvent être identifiées, on ne saurait surestimer, dans l'affirmation des minorités, l'importance de l'idéologie; c'est ce qu'illustre bien l'exemple français de l'*Occitanie*.

On ne peut nier qu'il existe aujourd'hui un mouvement occitan - ou plutôt plusieurs mouvements de tendances diverses, les unes orientées vers la littérature, les autres plus ouvertes à la politique; mais si l'on s'interroge sur les fondements de cette revendication nationalitaire, on s'aperçoit qu'il est impossible de lui trouver des éléments concrets; il bien qu'il existe non pas une *occitanité* objective, impossible à définir, mais une *idéologie* occitane. Il serait vain, en effet, de chercher à identifier des éléments constitutifs de l'*Occitanie* sur le plan ethnologique. On ne trouve que des disparités. Nous avons déjà noté que la langue elle-même n'est pas unitaire, puisque l'intercompréhension des locuteurs n'est pas assurée.

Ici, il faut bien se comprendre. Ce qu'on appelle Occitanie, c'est l'ensemble des terroirs parlant occitan, soit à peu près le tiers du territoire français: les régions comprises au sud d'une ligne qui réunit Libourne, Montbron, Confolens, la limite nord de la sous-préfecture d'Aubusson, Riom, Firminy, Valence, et de là jusqu'à la frontière italienne en traversant Dauphiné. Mais les linguistes distinguent entre plusieurs sous-ensembles. Que l'occitan soit une seule langue, scientifiquement parlant, est peu contestable, mais un Auvergnat, un Béarnais et un Niçois ne peuvent pas immédiatement se comprendre; en effet, il existe d'importantes différences d'accentuation et de vocabulaire. Pierre Dec, professeur à l'Université de Poitiers, occitanisant réputé, transcrit la parabole de l'Enfant Prodigue dans les différents dialectes. Reprenons seulement la première phrase: Un homme n'avait que deux fils

| | | |
|------------|------------------|--|
| Cela donne | en languedocien: | Un ôme avia pas que dos drolles. |
| | en provençal: | Un ôme avia rès que dos fius |
| | en auvergnat: | Un ôme avia mas dos garçons |
| | en limousin: | Un ôme avia mas dos filho |
| | en gascon: | Un ome n'aveva pas que dus hilhs ²⁰ |

Ajoutons la traduction en nissart (dialecte niçois):

Un orpe n'avia que doui enfan(s)*

On constate à la fois l'unité de l'occitan et sa réelle diversité: *fius* se traduit par *drolles*, *fius*, *garçons*, *filho*, *hilhs*, *enfan*. D'autre part, les peuples dits *occitans*, qui ne peuvent pas tous se comprendre, ne possèdent en commun ni origine ethnique, ni religion, ni histoire. Au contraire, les dissemblances d'ordre anthropologique sont considérables entre les régions, et nous l'avons souligné à propos des Auvergnats.

On soulignera aussi que les différences religieuses ne sont nulle part en France plus importantes que dans le Midi, qui oppose encore catholiques et protestants. On peut même dire que le souvenir des Cathares et de l'hérésie albigeoise n'a pas disparu. D'autre part, il n'y a pas *une* histoire occitane, mais plusieurs histoires, de pays très divers, qui sont même des aventures indépendantes; il suffit de penser aux destins de l'Aquitaine, de la Provence et du Comté de Nice; il n'est pas excessif de noter que l'histoire des pays d'oc n'a jamais ébauché ne fût-ce que le plus modeste début d'unité.

Ces faits ne semblent pas contestables; et l'hétérogénéité de l'Occitanie est reconnue par des chercheurs qui sont cependant entièrement acquis à la

* Nous plaçons l's entre parenthèses pour signifier qu'il n'est pas marqué dans la prononciation. Cette disparition est récente (elle remonte à une cinquantaine d'années seulement). Le nissart n'a donc pas de mot spécifique pour désigner le garçon; il en a pour désigner l'enfant de sexe féminin: *filha*.

revendication nationalitaire; ainsi Philippe Gardy écrit: *Comment imaginer une 'communauté occitane' alors que précisément c'est tout un ensemble de 'différences'...*?²¹ On est conduit dès lors à s'interroger sur les véritables fondements du mythe occitan. Cela nous amène à poser le problème plus général de l'insertion des mouvements nationalitaires au sein de la société globale.

Quel est, en d'autres termes, l'impact de ces mouvements? On est contraint ici de constater le manque d'enquêtes sur le terrain susceptibles d'apporter des éléments positifs de réponse aux deux interrogations principales qui devraient être posées en priorité:

- 1- Quelle est, à l'intérieur même des minorités, l'audience réelle du mouvement?
- 2- Comment définir les critères d'appartenance de tel individu à telle minorité?

Nous regrettons que Guy Héraud n'ait posé aucune de ces deux questions, qui paraissent cependant impossibles à éluder. La première question ne pourrait être résolue qu'au terme d'un référendum, ou d'un sondage d'opinion scientifiquement conduit. On ne dispose d'aucune de ces consultations, et il semble qu'aucune des deux parties ne soit très désireuse de procéder à celles-ci. Les raisons des pouvoirs publics sont claires: par l'effet d'une sorte de fétichisme juridique, on se refuse à mettre en cause, ne fût-ce que ponctuellement, le principe sacralisé de l'unicité et de l'indivisibilité de la République. Cette carence permet toutes les ambiguïtés. Il serait pourtant important de savoir quel est le pourcentage réel de Corses, de Bretons, de Basques, qui, se sentant intolérablement colonisés, exigent un changement radical de situation (ce changement pouvant aboutir à diverses solutions: régionalisation économique, reconnaissance culturelle, autonomie administrative, indépendance politique). Un sondage pourrait utilement départager les adversaires: ceux qui pensent pouvoir bénéficier d'un large soutien populaire, et ceux qui estiment que seule une fraction infime de la population est réellement *concernée*.

Cependant, en dépit du manque de documents quantifiés, on peut penser que, pour le moment, le mouvement nationalitaire est venu non d'en bas - du 'peuple' - mais d'en haut: des intellectuels, dont une bonne part d'ailleurs vivait (et vit encore), non pas au *pays*, mais à Paris; rien d'ailleurs que de très normal à cela; de même, le mouvement de décolonisation et d'indépendance des pays de l'ancien empire français est né lui aussi sur les rives de la Seine. C'est presque toujours de l'*intelligentsia*, interprétant peut-être des sentiments populaires profonds et informulés (mais il est facile de faire parler le silence) que sont venues les exigences de libération. Il serait vain de contester qu'on a révélé à beaucoup de minoritaires leur propre qualité. Et à combien d'Occitans a-t-on appris qu'ils étaient Occitans?

Il apparaît ainsi, à l'évidence, que le mouvement ethniste est pour l'essentiel non pas la conséquence d'un sentiment profond de particularisme culturel qu'éprouveraient les masses populaires, exigeant d'être débarrassées d'une oppression et d'une aliénation senties comme intolérables, mais tout au contraire le fait d'une *minorité* dans les minorités, une *minorité* d'intellectuels. Seul fait exception à ce schéma le mouvement breton.²²

Mais cette situation, pour exacte qu'elle soit, ne saurait justifier de condamnation de l'ethnisme. Que les minorités ethno-culturelles aient appris - souvent de l'extérieur - qu'elles étaient minorités, et minorités aliénées, ne modifie pas, pour l'essentiel, leur situation objective. Beaucoup de peuples qui se sont libérés de leur oppression ont d'abord dû être convaincus de celle-ci. Et l'on sait que, presque toujours, un travail long et difficile de *conscientisation* des masses est nécessaire.

La seconde question est aussi délicate que la première; il s'agit de savoir non plus quels sont les critères distinctifs du *groupe*, mais quels sont les critères susceptibles de définir l'appartenance de l'individu au *groupe*. Le libellé de la question n'est plus: à partir de quels éléments peut-on caractériser l'Occitanie (ou la Bretagne, ou la culture canaque) mais: à partir de quels éléments est-on occitan (ou breton, ou canaque...?) Nous ne pouvons, dans le cadre de ces commentaires, que poser le problème, en espérant que le Colloque s'y intéressera et en approfondira les données; en vue des débats à venir, nous poserons simplement quelques points de repère.

Il faudrait d'abord, grâce à l'expérience des divers participants du Colloque, procéder à un inventaire en recueillant les opinions émises par les propres intéressés; en effet, certaines minorités ont établi quelques principes. Ainsi, on s'est demandé ce qu'était en réalité un *Corse*; on sait qu'il existe plus de Corses en dehors de l'île que dans l'île elle-même; les mouvements autonomistes ont donc été tout naturellement amenés à réfléchir à la notion de *corsité*; il semble qu'un assez large consensus se soit dégagé à partir de deux éléments: serait réputé *Corse* l'originaire de l'île qui répondrait aux deux conditions suivantes:

1. parler corse à l'intérieur de son foyer;
2. revenir régulièrement dans son village ou sa ville retrouver ses parents ou alliés. Il est à craindre que ces exigences n'aboutissent à réduire à l'extrême le nombre des *Corses expatriés*.

Le second fait qui devrait donner lieu à des recherches de vérification concerne l'importance du taux de mobilité de la population et, corrélativement, l'importance de la mixité matrimoniale. Assez étrangement, certaines données paraissent contradictoires. D'une part, on a pu observer au sein de la population française (mais le fait semble aussi valable pour toute l'Europe) la persistance de certains isolats; et confirmant le phénomène, nous pouvons

noter à la fois le maintien sur le plan de l'anthropologie physique de divers types régionaux et locaux²³ et la non moins remarquable stabilité de patronymes liés à certains terroirs.²⁴ Malgré ces exemples, il est certain que sous l'influence de multiples facteurs (bouleversements des moyens de communication, exode rural et urbanisation, mobilité professionnelle, déclin des solidarités familiales, etc.), les minorités et les ethnies se sont très largement ouvertes sur l'extérieur. Cela signifie que les croisements inter-ethniques et interculturels ont été très nombreux. Dès lors, la question se pose de savoir à partir de quels critères on peut se déclarer membre de tel groupe. Il paraît normal d'exiger qu'au niveau de la seconde génération ascendante (grands-parents), trois des quatre géniteurs aient appartenu à la minorité ou à l'ethnie dont le descendant se réclame; sinon, s'il n'y a plus que deux ascendants sur quatre, il y aura *métissage*. Or, les mélanges sont devenus tels que l'application de cette règle à la définition des membres d'un groupe (ethnie, minorité) aurait pour effet de réduire singulièrement le nombre de ces membres. On peut même trouver des exemples d'un individu se déclarant Breton, Basque, etc. alors qu'un seul de ses quatre ascendants du second degré a effectivement appartenu au groupe dont il se réclame; là encore l'idéologie prime, les critères subjectifs l'emportent sur les critères objectifs.

Tels nous paraissent être certains des problèmes dont les spécialistes présents au Colloque pourraient utilement délibérer. Mais d'autres perspectives se dégagent. Ainsi il serait d'un grand intérêt de constituer des dossiers concernant des problèmes dont débattent actuellement les instances internationales: nous aurons ainsi un exemple particulièrement suggestif de nation en formation, - la Namibie - qui est susceptible de nous éclairer sur l'importance respective des forces centripètes (*nationalisme*) et des forces centrifuges (*ethnisme*).

On sait que le Sud-Ouest Africain, devenu la Namibie, est en voie d'accéder à l'indépendance. Différentes tendances s'affrontent pour savoir sur quelles bases le nouvel état pourrait être constitué - et l'on peut observer *in vivo*, au niveau de la gestation d'une nouvelle entité de droit international, comment s'articulent ou s'opposent les partisans de la thèse *nationaliste*, c'est-à-dire centralisatrice et les partisans de la thèse *nationalitaire*, c'est-à-dire particulariste; les premiers exigent la formation d'un état unitaire, les seconds souhaitent l'avènement d'un état fédéral. Dans cette confrontation complexe, il s'agit avant tout pour les groupes ethniques de préserver leur existence collective.²⁵ Au fondement de celle-ci, on trouve des éléments très divers: des facteurs religieux, historiques, raciologiques (c'est le cas des *bâtards de Réhoboth*) et linguistiques, mais on constate que le critère linguistique ne joue pas de rôle déterminant. C'est à travers l'étude de cas

concrets, observables sur le terrain, que l'on pourrait peut-être avancer dans la connaissance de l'importance respective des divers facteurs en jeu.

Après ces suggestions, pouvons-nous proposer quelques conclusions, au moins provisoires? Ces conclusions, à vrai dire, seront-elles aussi des éléments de problématique, des suggestions pour une recherche élargie. Pour plus de clarté, nous les présenterons de manière schématique sous quatre titres.

Minorités et sous-développements. On ne peut manquer d'être frappé, en France, par la coïncidence des régions de revendication *minoritaires* et des zones économiquement moins développées: Bretagne, Massif Central, Midi; les deux géographies se superposent. Il est certain qu'une relation étroite existe entre les deux phénomènes. Et sans doute l'Alsace nous fournit-elle un bon exemple *a contrario*: dotés de leur propre langue, possédant à un degré élevé la conscience de leur originalité culturelle, les Alsaciens, économiquement développés, sont dans l'ensemble aux antipodes de l'exigence nationalitaire autonomiste ou indépendantiste.

Minorités et politiques. La contestation politique est étroitement liée à la frustration économique que nous venons de constater. Mais ici, une assez curieuse inversion des modèles a eu lieu: alors que traditionnellement le marxisme et la *gauche* se sont en général prononcés contre les revendications de type minoritaire (il suffit de penser aux déclarations, particulièrement dures, faites par Marx et Engels²⁶) et alors que, dans le même temps, la cause des spécificités culturelles était soutenue par la *droite*, on assiste aujourd'hui à une situation inversée. Là encore, la relation entre l'économique et le politique est évidente: la gauche, hostile au pouvoir en place, a très adroitement mobilisé ces nouveaux contestataires - en amalgamant les causes; cependant, la position du parti communiste (et même de certains groupes socialistes) demeure en France assez ambiguë: on n'a pas oublié l'hostilité des *grands* anciens à l'égard de ces irresponsables marginaux, et on reste lié au jacobinisme centralisateur.

Patrie et matric. Si l'idéologie minoritaire a des fondements politico-économiques évidents, il ne faudrait pas que la conjoncture risque de faire oublier les permanences: bien que - nous avons essayé de le montrer - les relations entre la conscience minoritaire d'une part et d'autre part les différents éléments d'identification - langue, type, ethnie, religion - soient de nature complexe, il reste que le *vouloir-vivre* collectif, qui est le facteur essentiel, se fonde sur le sentiment plus ou moins vif, plus ou moins justifié par l'histoire et l'ethnologie (mais cette justification est de peu d'importance), d'une certaine *spécificité culturelle*.

Cette spécificité culturelle ne doit pas être reliée à tel élément pris isolément, et elle doit être appréhendée, sur le terrain, dans le cadre des

solidarités effectives, au niveau du sentiment authentique (objectivement exact ou erroné) de co-appartenance: ce sentiment, nous le trouvons dans le cadre de l'ethnie *auvergnate*, béarnaise, niçoise, mais en aucune façon dans le cadre de ce qu'on appelle *Occitanie*. C'est dire que les véritables ensembles où s'incarne l'identité culturelle, ce sont des terroirs dessinés par l'histoire, dans lesquels s'incarne le vouloir-vivre collectif; et dans cette perspective, les Normands, les Angevins, les Berrichons et beaucoup d'autres ont des droits légitimes à voir pleinement reconnue leur identité culturelle. En fait, à côté de la *patrie*, vaste construction politique, il s'agirait de faire accéder à l'existence administrative la *matrie*, c'est-à-dire la patrie culturelle, où l'on peut retrouver ses sources: parfois (pas nécessairement), la langue *maternelle*, la communauté d'histoire; de traditions, une éthique et souvent une esthétique originales (- et en France, presque toujours, une gastronomie spécifique), un *ethnotype* authentique;²⁷ la *matrie* donnerait au citoyen un cadre de vie à l'échelle humaine.

Matrie, nation, fédération. Au-delà de la conjoncture, c'est au plan de la dynamique sociale et socio-culturelle du long terme qu'il convient de replacer le problème des minorités. Il est assez frappant de constater qu'il aura fallu de nombreux siècles pour que les ethnies prennent conscience d'elles-mêmes. Nous avons cru pouvoir expliquer la longueur de ce délai de maturation à partir du primat autrefois accordé à la religion. Il est également frappant de constater un double mouvement contradictoire; c'est au moment où les nations se forment dans diverses régions du Tiers-Monde (il en est né quarante en un quart de siècle - processus que le monde n'avait jamais connu, et qu'il ne reverra plus) qu'en Europe, les *nationalités* minoritaires s'affirment. On assiste ainsi, simultanément, à un déclin de l'idée nationale, non seulement en Europe, mais dans les pays industrialisés, et à une prise en considération des ethnies, alors que l'évolution est exactement inversée dans les pays du Tiers-Monde, qui exaltent le nationalisme et péjorent les différenciations ethniques (tribalisme). Ce double mouvement peut être schématisé dans le tableau suivant:

| | Occident | Tiers-Monde |
|-------------|----------|-------------|
| Nation | - | + |
| Nationalité | + | - |
| Ethnie | | |

Mais c'est en surmontant ces apparentes contradictions que chaque formation sociale trouvera sa place dans un nouvel ensemble mondial. Il n'est pas utopique d'espérer, dans un avenir relativement proche, une architecture à trois étages: à la base, la *matrie*, quel que soit son nom: nationalité, ethnie,

tribu; c'est le cadre authentique des spécificités culturelles, que traduit un indiscutable sentiment de co-appartenance;

- à un niveau plus large, la *nation*, organisme de gestion et de regroupement;
- au sommet, la *fédération*; l'Europe, malgré ses difficultés de gestion, en sera sans doute le premier exemple.

Il faut espérer que les pouvoirs en place - toujours très méfiants à l'égard des minorités - comprendront que le monde et les modèles culturels changeant, il est normal que les hommes recherchent d'autres formules d'existence sociale. En réalité, les vrais ressorts de cette recherche, qu'on peut aujourd'hui partiellement expliquer à partir de certains complexes de frustration, sont à rechercher dans une autre voie; la *ratio* de l'Occident a pratiquement gagné toute la planète, sur le plan de la science et de la technologie; c'est d'une vaste uniformisation des modes et des codes et des modèles que nous sommes menacés. Il est donc essentiellement *sain* que spontanément, les sociétés humaines réagissent à ce danger de *banalisation* et de *standardisation* généralisées, par le recours aux spécificités. De plus en plus, les hommes s'attachent à leur identité ethno-culturelle; il ne s'agit ni d'un refuge romantique, ni d'un regret passéiste, mais d'une nouvelle façon pour chaque être d'accéder à sa pleine dignité d'homme.

L'importance nouvelle que l'homme attache à son identité ethno-culturelle est liée à la dépersonnalisation des rapports humains, et plus encore à la rupture d'équilibre de la *relation de l'homme au groupe*, qui est caractéristique des sociétés contemporaines urbanisées et industrialisées. Il faut bien comprendre que l'être ne peut vraiment s'exprimer qu'à travers un réseau de relations sociales établi dans le cadre d'une *communauté* (cf. *supra* 3). Or, la société anonyme moderne n'est faite que de collectivités déshumanisées. Désormais, l'homme est orphelin du groupe, et il est malade de la société. Tel est le prix dont il a fallu payer la rationalisation des techniques et l'industrialisation de l'économie.²⁸ Dans ce contexte, le groupe minoritaire, l'ethnie, la *matrîe*, est la seule *structure d'accueil* qui, permettant l'épanouissement de l'identité ethno-culturelle, est capable de raccrocher l'individu à une société authentique.²⁹

Nous sommes donc en présence d'un mouvement très profond qui exprime un effort inconscient de rééquilibrage de la société; on aurait tort de craindre que cette tendance soit en contradiction avec les progrès de l'idée internationale (reprise depuis peu sous la forme du *mondialisme*); on peut estimer, au contraire, que le dépassement du concept de souveraineté nationale - à la fois souhaitable et inévitable - doit être accompagné d'une sorte de *compensation*: à la diminution de l'importance de l'identité nationale correspondra une augmentation de l'importance reconnue à l'identité ethnique et culturelle.

NOTES

¹ Qui définissent ce que nous appelons d'une part les *communautés*, d'autre part les *collectivités*.

² Cf. Lévi-Strauss *Anthropologie Structurale*, Paris, 1958, p. 401-402.

³ Nous renverrons sur ces problèmes à une étude que nous avons publiée dans notre traité collectif *Ethnologie Région le T.I. Afrique, Océanie*. Paris Gallimard Encyclopédie de la Pléiade, 1972, 1, 608 p.: "Ethnies et Cultures", p. 3-62.

⁴ Le mot *tribu*, inadéquat en Europe, a été souvent utilisé à tort en Afrique ou dans les pays du Tiers-Monde pour qualifier des ensembles de nature différente; le terme implique en effet l'existence d'une certaine homogénéité au plan politique. On notera d'autre part que le mot ethnique a précédé ethnies, à la fois comme adjectif et comme substantif; il apparaît en français en 1752; comme substantif, il exprimait la dénomination d'un peuple (l'*ethnique* des habitants de la France est *français*). Le sens est tombé en désuétude dès le XVIIIème siècle.

⁵ C'est ce que fait remarquer Yves Person qui, en notant que faisant remonter trop haut dans le temps le changement sémantique, souligne à juste titre la curieuse permutation de sens des mots *nation* et *peuple* ("le mot *nation*, qui signifiait groupe ethnique en latin, mais a subi au XVIIIème siècle un chiasme sémantique avec le mot *populus*, désignant à l'origine le groupe politique..."); le même auteur reprend ces remarques dans la même étude en notant que *nation* désignait autrefois un *groupe d'hommes de même origine*, alors que *peuple* désignait un *corps politique* (ibid. p. 9) (cf. *Minorités nationales en France*, les temps modernes 29ième année, août, sept. 1973, Nos 324-326, "Impérialisme linguistique et colonisation" p. 92, et "Présentation" p. 9). Mais le mot *peuple* avait déjà perdu au XVIIIème siècle son acception romaine; la permutation n'a donc pas été simultanée.

⁶ Et même plus haut en 1160, mais avec une autre acception, celle de naissance ou d'origine raciale.

⁷ La terminologie qui utilise *nation* et *nationalité* pour désigner respectivement les groupements juridiquement établis et les groupements informels, qui sont des *communautés de désir*, mais non de droit, reprend la distinction proposée naguère par Robert Lafont entre *nation primaire* (la Nation) et *nation secondaire* (la nationalité) cf. R. Lafont *Sur la France*, Paris, 1968.

⁸ Notons un sens peu connu: *paysans* au pluriel a longtemps signifié: les *paysans*. Ainsi, trois exemples nous ont été donnés dans des documents qui concernent la révolte des paysans du Périgord contre les représentants de

l'Administration Centrale, dans la première moitié du XVIIIème siècle; le duc d'Épernon, gouverneur de la Guyenne, écrivait en 1633 au chancelier Segnier: *Il est à craindre que la nécessité extrême des peuples ne leur suscite quelques mauvais conseils*; le même seigneur rend compte ultérieurement de la défaite des paysans révoltés en parlant du *mauvais succès qu'ont eu les peuples*; entre temps, le chef de la rébellion, dans une adresse à l'intention de la population, parlait des riches *qui ont achevé de réunir les peuples*. Les deux sens peuples: paysans et peuple: population (à l'exclusion de la noblesse et du clergé) ont coexisté. Des trois documents ci-dessus cités par Gérard Walter, les deux derniers emploient simultanément le mot dans les deux sens à quelques phrases de distance (cf. G. Walter *Histoire des paysans de France*, Paris Flammarion (1963) pp. 233, 245 et 239).

⁹ Sous une autre acception, celle de peuplement, il est attesté en 1395.

¹⁰ Terroir attesté en 1246 (en 1198 sous la graphie tieroer); *pays* attesté, dès le Xème siècle (sous la graphie pais) avec le sens particulier d'habitant d'un pagus (etym. *pagensis*); les *pais* étaient alors des hommes et non des terres.

¹¹ Il existe de nombreux cours de breton, proposés par divers organismes, universitaires ou culturels. Ils regroupent environ dix mille auditeurs, plus ou moins fidèles.

¹² Cf. *Le Monde de l'Éducation*, numéro spécial: "Le Réveil des Langues régionales", no 20, septembre 1976: "Le nouveau chant des binious", par André Meury, p. 7.

¹³ Cf. l'Idée de nation et les transformations du capitalisme, in *Les Temps Modernes*, no spécial sur *Les minorités nationales en France*, août-sept. 1973, p. 494.

¹⁴ Cf. La Bretagne et le Socialisme, *ibid.* p. 231.

¹⁵ L'idéologie, faisant elle-même partie, bien entendu, de la réalité - dont elle constitue un élément majeur -, mais sur un autre plan, celui de la subjectivité.

¹⁶ Et l'exemple, encore plus récent, du Liban, le confirme: là où la religion demeure encore *opérationnelle*, au niveau des modèles culturels, c'est le facteur le plus important de tous. Mais le déclin du phénomène religieux est une constante universelle (même s'il s'agit, contrairement à ce que l'on croit généralement, d'un simple avatar de caractère provisoire).

¹⁷ La date d'apparition des mots dans la langue confirme assez bien ces corrélations: *patriotisme* apparaît en 1750 (*patriote*, mot-cliché des révolutionnaires de 1789, est plus ancien: 1460), *nationalisme* apparaît en 1798.

¹⁸ N'oublions pas que le premier sens du mot *ethnographie* a été *étude des populations sur la base d'une classification linguistique*.

¹⁹ Ailleurs: c'est-à-dire pendant l'Ancien Régime, à la fois du côté de l'importance du fait religieux et du côté de la fonction unificatrice assumée par la Royauté; aux périodes ultérieures, dans l'affirmation de la mystique du nationalisme et du patriotisme.

²⁰ Cf. Pierre Bec, *La langue occitane*, Paris, PUF, 1973, cité par J.P. Richardot in *Le réveil des langues régionales*, ouv. cit. p. 14.

²¹ Cf. Aliénation, désaliénation: nationalisme ou libération? in No sp. des *Temps modernes*, ouv. cit. p. 71.

²² En France, l'ethnisme basque ne semble pas avoir les mêmes caractères.

²³ En particulier, dans les vallées de montagne.

²⁴ Le problème des patronymes devrait provoquer une vaste recherche. On soulignera ici que cette stabilité des patronymes montre la spécificité de plusieurs anthroponymes liés à des ethnies ou à des terroirs. Ainsi, il semble bien que l'anthroponyme *badat* (étymologie: *celui qui baille*) appartient en propre au pays niçois.

²⁵ *Le Monde* du 31 août 1976 écrit sous la signature de Ch. Chombeau: et sous le titre "Un état fédéral construit sur des bases ethniques": *Plusieurs délégués... préfèrent envisager des élections régionales pour 'préserver les minorités...' Les uns parce qu'ils ne désirent pas abandonner leurs faibles privilèges: c'est le cas des métis de Rehoboth qui possèdent un territoire grand comme le Zwasikand; les autres minoritaires craignent, disent-ils, de perdre leur identité sous une domination owambo, tribu qui rassemble 46% du million d'habitants du pays. Le même journal fait état en date du 2 septembre sous la même signature de l'interview donné par M. Dirk Mudge pressenti pour être le premier ministre du futur gouvernement; M. Mudge a déclaré que les compartimentages ethniques du pays sont quelque chose que nous ne pouvons pas ignorer et estime indispensable la création d'un Etat fédéral qui tienne compte des différentes ethnies.*

Il est intéressant d'observer ainsi, sur le vif, les forces divergentes qui sont à l'oeuvre. Il semble que le tuteur actuel, le gouvernement sud-africain, se déclare en faveur de l'Etat fédéral, alors que le Swapo (organisation du peuple sud-africain), soit en faveur d'un état centralisé. Là encore, il semble que les forces progressistes ne comprennent guère l'idéologie nationalitaire. Bien qu'il existe de grandes différences entre les processus historiques de formation des nations, tels qu'ils ont existé dans le passé, fruits de lentes maturations, et les genèses des néo-nations contemporaines, qui se placent dans un contexte radicalement nouveau, dans la dépendance des *mass-media*, et sous l'influence des grands groupes de pression internationaux, il n'en reste pas moins que ces naissances de nations méritent d'être suivies avec attention; le monde contemporain n'aura plus beaucoup d'autres exemples à nous offrir.

²⁶ Et Rosa Luxembourg, cf. Y. Person: Impérialisme linguistique et colonialisme, *Les Temps Modernes*, ouv. cit. p. 90 sq.

²⁷ Cf. G. Michaud: Un concept à définir: l'ethnie. Et B. Guillemain: L'ethnotype en question, *Ethno-Psychologie*, 26e année, no 2-3 sept. 1971, pp. 193-204 et 205-215.

²⁸ Un prix que certains trouvent aujourd'hui trop élevé: politarisation, désocialisation, pollution et dégradation de l'environnement - mais rien de cela n'est irréversible.

²⁹ Cette société authentique, bien évidemment, doit être celle des vrais réseaux de solidarité et d'identité: ainsi, la *matric auvergnate*, et non pas une irréelle *patrie occitane*.

Alain Prujiner

L'excellent effort de clarification conceptuelle, d'identification même de la notion de "minorité linguistique" du professeur Héraud obéit à une méthodologie remarquable qui permet d'identifier clairement les sources de divergences possibles dans ce domaine.

Ainsi l'obligation de se référer à un ensemble englobant pour apprécier l'aspect "minoritaire" d'un groupe oblige à un premier choix lourd de conséquences, celui du cadre de références. Pour le professeur Héraud, il s'agit, sans hésitation, de la *stato-nation* ou "collectivité des citoyens d'un même état souverain". Ce recours à la "citoyenneté" entraîne cependant bien des conséquences et des problèmes: ainsi certains états refusent d'accorder la citoyenneté à certains groupes, ou même de les reconnaître comme leurs ressortissants. L'exemple ultime de ce comportement est celui de la "République Sud-Africaine", avec la création des états croupions bantoustans. A un degré moindre, Israël recourt à une logique analogue à l'égard des Palestiniens. Au fond, il s'agit toujours de rendre juridiquement "étrangère" une partie de la population soumise cependant à l'autorité de l'Etat.

Ces groupes d'"exclus de l'intérieur" rejoignent alors les immigrés auxquels le professeur Héraud dénie logiquement la possibilité de former une minorité linguistique, s'appuyant de plus sur une tradition juridique certaine en ce sens. La valeur scientifique de cette exclusion me semble pourtant plus contestable, car elle ne permet pas de rendre compte de certains phénomènes qui m'apparaissent cependant étroitement reliés à la notion de minorité linguistique. Ainsi, certaines catégories d'immigrants amènent progressivement des régions entières des Etats-Unis à se trouver en situation de bilinguisme (ou de diglossie) anglais-espagnol tant le long de la frontière mexicaine qu'en Floride (immigrés cubains) ou dans l'Est (immigrés portoricains).¹

Dans le passé, l'émigration québécoise eut un effet semblable dans le Nord-Est. Aurait-il fallu considérer les francophones de Louisiane comme une véritable minorité et non ceux du Maine?

En France, même, l'immigration massive depuis près d'un siècle a créé des îlots diglossiques (au moins) polonais, arabe, italien, espagnol, etc. . .

¹ L'immigration portoricaine fait d'ailleurs ressortir la fragilité du concept de citoyenneté.

A vrai dire, l'occultation de ces phénomènes s'explique par le lien étroit établi entre minorité linguistique et minorité nationale. Pour le professeur Héraud, toute minorité linguistique a été, est ou sera une minorité nationale. Cette assimilation de la communauté linguistique à la nation ne manque pas de bases solides, même dans la méthodologie marxiste comme l'a démontré Kautsky! Cependant, céder à la force d'attraction du concept de minorité nationale entraîne un vide de substance au niveau linguistique. Le professeur Héraud a bien vu le danger et introduit *le temps* pour permettre d'établir une distinction, la minorité "nationale" étant susceptible de perdre (momentanément) ce qualificatif tout en demeurant une minorité "linguistique". L'utilité du concept n'en demeure pas moins marginale!

Or, cette dépendance étroite est inévitable dans le cadre de référence du professeur Héraud qui s'inscrit fort bien au début de sa définition:

"Une minorité linguistique est un groupe *autochtone*, muni de la citoyenneté de l'Etat . . .".

On peut même remarquer que la citoyenneté ne suffit plus, et qu'il y ajoute ce caractère "autochtone" encore plus restrictif.

Il m'apparaît que l'intérêt du concept est alors fortement affaibli et n'ajoute que fort peu à celui de "minorité nationale". Une conception plus large permettrait, par contre, de donner une véritable substance à ce concept en mettant beaucoup plus l'accent sur le caractère linguistique. Les liens avec la nationalité seraient alors beaucoup plus faibles, certaines minorités linguistiques seulement étant susceptibles de devenir "nationales". Or, l'intérêt de cette indépendance n'est pas seulement théorique car elle permet une meilleure appréhension de la réalité. Ainsi il devient possible d'identifier les minorités linguistiques non nationales ou autochtones qui se sont développées au Canada (allemand, ukrainien, italien, grec, chinois, etc...) ou en France, (arabe, italien, portugais, etc...), qui ont une existence indéniable dont découle un certain nombre de conséquences et de problèmes divers; alors que la conception du professeur Héraud les ignore, les nie.

Par ailleurs, les distinctions proposées par le professeur Héraud sont extrêmement pertinentes et conservent toute leur utilité dans un cadre plus large, tant au niveau de la langue elle-même qu'à celui des territoires. En particulier la recherche du *droit réel* des langues dans la pratique amène le professeur Héraud à une conclusion remarquable qui met en valeur l'importance des rapports de force dans le domaine linguistique.

Sergio Salvi

La communication de mon ami Guy Héraud, que je me dispose à commenter brièvement, est une parfaite synthèse du sujet traité. Elle examine en effet, d'une façon complète, toute théorie possible, toute polémique et toute discussion concernant l'idée de minorité linguistique. On peut, naturellement, n'être pas d'accord sur telle observation particulière, surtout pour les classifications linguistiques (les différences entre *catalan* et *valencien* ne sont pas pareilles, par exemple, à celles entre *estonien* et le *finlandais*): toutefois, le traité si minutieux et toujours brillant de mon ami Héraud, ne permet une communication ni contradictoire ni alternative. Puisque je dois présenter un commentaire et non pas une apologie, je devrai me référer à quelque chose d'extérieur à la communication et, surtout, à son thème. La communication, la séance et tout le séminaire, portent en effet sur le concept de *minorité linguistique*, fondé, selon moi, sur une notion qui vient d'une terminologie impropre, insuffisante et, qui peut-être même, porte à confusion.

L'expression *minorité linguistique* est souvent jumelée et confondue avec des termes comme *minorité ethnique nationale* et même avec des termes où l'idée de minorité est liée à la religion, au sexe, à l'âge, à l'état de santé, à la condition sociale etc. Si je ne me trompe pas, l'expression *minorité linguistique* existe officiellement seulement dans la Constitution de la République italienne et précisément dans l'article no 6. Et elle existe seulement parce que l'expression *personne de nationalité* équivaut à celle de *citoyen* ou de *ressortissant*; on ne pouvait donc utiliser *minorité nationale* (en Italie, ne peuvent pas exister officiellement des *citoyens italiens de nationalité allemande* mais seulement des *citoyens italiens de nationalité italienne et de langue allemande*). L'expression *minorité ethnique* non plus n'a eu aucune possibilité d'emploi dans la Constitution italienne, puisqu'en 1947, le terme *ethnie* équivalait, du moins en Italie, à celui de *race*, et le réemploi du terme par Charles F. Becquet devait encore se produire.

A ce point, je dois préciser que même si je suis, comme le professeur Héraud, un militant dans le domaine de l'ethnopolitique, je suis aussi un militant socialiste qui remonte, avec orgueil, à l'idéologie marxiste-léniniste: ou mieux, mon intérêt pour l'ethnopolitique dérive exactement de mon idéologie. Cette affirmation paraîtra étrange à mes aimables auditeurs. Mais c'est la vérité, et je considère, que c'est une bonne chose de le souligner.

Selon la terminologie habituelle d'un marxiste-léniniste, la catégorie-clef du problème ethnique est celle de la *nationalité*. Presque toutes les Constitutions des Etats socialistes parlent en effet de *nations*, de *nationalité*, de *minorités nationales* et non pas de *minorités linguistiques*. La langue est considérée seulement comme l'une des caractéristiques de la nationalité, même si c'est la plus importante. On pourrait dire que la nationalité résiste souvent même quand la langue a disparu: et l'exemple irlandais représente une confirmation digne de foi. On pourrait dire aussi que la langue revient quand la nationalité a résisté: et l'exemple israélien peut nous le confirmer.

Dans d'autres cas, malheureusement, avec la langue disparaît même la nationalité (et le professeur Héraud nous en a donné des exemples). Parfois encore, les autres caractères fondamentaux de la nationalité, bien qu'ils partent d'une même situation linguistique, sont tellement différents qu'ils ne permettent pas la formation de différentes nationalités qui parlent la même langue: c'est le cas des Etats-Unis et de l'Angleterre, ou du Brésil et du Portugal. En réalité c'est le même processus historique qui a porté, par exemple, à la diversification des nationalités norvégiennes, islandaise et féroïenne. Mais, tandis qu'à ce moment-là, la situation géophysique et socioculturelle différente a porté à la formation de langues différentes, dans l'époque récente, les systèmes de contrôle culturel institutionnel, et surtout les tout-puissants mass média, empêchent une réelle diversification linguistique (qui s'est produite en Afrique du Sud avec l'apparition de l'*Afrikaans*).

Pour la définition de la *nationalité*, j'emploierai maintenant la conception léniniste très connue, fixée par Staline, et selon laquelle la nationalité c'est l'appartenance à une nation considérée comme une communauté stable de gens qui s'est formée historiquement autour de quatre caractères principaux: langue, territoire, vie économique et culture. La langue, pour les ethnistes est l'indice synthétique de la nationalité, et est reconduite (en suivant Lénine) à un des éléments de la structure dialectique d'une réalité historique particulière. Malgré cela, pour un marxiste-léniniste aussi, la langue reste l'élément principal, nécessaire mais pas suffisant, de la nationalité. La nécessité de la présence de l'indépendance linguistique ne signifie pas naturellement que les irlandais de langue anglaise ont perdu leur nationalité irlandaise. L'élément linguistique d'origine demeure en effet dans les structures de la culture et du territoire et même dans l'économie, puisque la vieille dimension économique autochtone se trouve à la base de l'actuelle subalternité coloniale et, à travers les mécanismes de l'exploitation, est par conséquent présente *en négatif*. Parler donc de minorité nationale au lieu de minorité linguistique signifie tenir toujours compte des dimensions globales d'une ethnie selon une perspective qui voit l'hypothèse de la reconquête linguistique sur l'horizon de la pleine jouissance de tous les droits nationaux.

d'une nationalité déterminée, premièrement la nouvelle appropriation et ensuite l'autogestion de son propre territoire. En effet, ce n'est pas par hasard que certains mouvements nationalistes s'appuient avec tant de détermination sur le rétablissement de la langue maternelle perdue, comme la Cornouailles britannique à propos du *Kernewek* ou les Canaries pour le *Guanche* (perdu jusqu'au XVI^e siècle). Après cela, la distinction de Héraud entre minorité nationale et minorité linguistique ne me convainc pas. Selon Héraud, pour qu'une minorité linguistique puisse être minorité nationale, est nécessaire la présence d'un élément de volontarisme, c'est-à-dire de la conscience et de la volonté de la communauté linguistique minoritaire d'être telle et de se libérer. Je crois, au contraire, qu'il faut repousser tout élément subjectif. Héraud l'a fait pour la dimension linguistique, (c'est-à-dire ethnique, selon la nouvelle terminologie). A mon avis, la dimension nationale aussi est une réalité parfaitement objective, remarquable donc comme la langue.

Et nous voilà de nouveau au problème de la langue. Je suis parfaitement d'accord avec mon ami Héraud quand il considère le terme *langue*, pour la détermination des ethnies, sous l'aspect de la *Abstandsprache* - ou langue écart - plutôt que sous celui, courant, de la *Ausbausprache* - ou langue codifiée. Je suis tellement d'accord que je vais même plus loin que ses affirmations. Je propose d'appeler chaque langue codifiée, dans le sens que j'ai dit, *Kulturdiialekt*. La langue française serait ainsi la somme des différents dialectes français plus ou moins résistants dans l'époque actuelle; ce que, habituellement, nous appelons *langue française* serait au contraire le dialecte culturel de cette langue, qui s'est développé d'une façon autonome pendant les siècles sur la base d'un dialecte réel, le francien.

Actuellement, pour chaque langue (somme de dialectes qui ont en commun un certain nombre de traits caractéristiques dont la combinaison peut produire un écart linguistique - ou système ou ensemble de systèmes autonomes dans les limites d'un groupe supérieur des idiomes) on peut retrouver seulement un, plus d'un, ou aucun dialecte culturel. Le professeur Héraud a donné à ce propos un impressionnant nombre d'exemples: la langue serbocroate qui a deux dialectes culturels, le français qui en a seulement un, le sarde qui n'a aucun *Kulturdiialekt*.

Les minorités nationales ont, du moins en théorie, un dialecte culturel quand existe un état national au-delà des limites de l'état qui les force à être des minorités. Dans le cas des nations sans état les cas d'une présence de dialecte culturel, sont au contraire, rares. Je pense, par exemple, au catalan.

Dans la plupart des cas, nous avons seulement un ensemble de dialectes naturels qui constituent une langue-écart laquelle, pour des raisons évidentes, n'a pas encore produit (ou peut-être elle a perdu) sa forme unitaire. D'un point de vue simplement technique, le problème de la restauration d'une

langue nationale perdue (par exemple le celtique de Cornouailles) n'est pas très différent de la construction d'une koinè sarde à partir des actuels dialectes sardo-romans, bien vivants.

Il est peut-être plus facile d'adopter de nouveau le *Kernewek* qui possède sa forme standard dérivée de la langue littéraire du XVI^e siècle et qui ne pose donc pas de problème de choix et de médiation interdialectale et intradialectale, comme le ferait le sarde commun souhaité. Cela est démontré par l'actuelle querelle occitane parmi les partisans de Alibert, de Mistral, et de Fontan, en ce qui concerne le processus d'unification linguistique et orthographique. Mon point de vue est, naturellement, un paradoxe. La restauration linguistique est le problème de la nouvelle appropriation de son propre langage ethnique par une communauté nationale niée.

Si ce langage a survécu, même fragmenté en différents idiomes, l'opération est sans doute plus facile même si l'accord reste plus laborieux. En face d'une certaine instabilité de l'élément linguistique (disparition plus ou moins récente, absence de tradition commune, fragmentation dialectale), il paraît évident que les autres dimensions de la nationalité jouent un rôle plus direct et plus immédiat dans la conscience de soi des minorités nationales pour leur propre libération. La redécouverte de l'identité nationale provoque aussi le besoin de rendre tangible cette identité à travers l'emploi d'une langue nationale unifiée (d'un dialecte culturel) qui soit un symbole de cette identité. Je dirai donc, en renversant la phrase de mon ami Héraud, que *toute minorité nationale est en puissance une minorité linguistique*. En substance: tous les frioulans, ceux qui jouissent encore d'un dialecte de la langue frioulane et ceux qui sont passés à l'usage exclusif de la langue italienne, puisqu'ils sont frioulans et donc caractérisés par une histoire, une culture, une économie et un territoire particuliers, font partie d'une communauté nationale unique qui gagnera de nouveau, si sa libération se réalise, sa propre langue nationale selon une forme culturelle unitaire. Elle se transformera donc de communauté nationale en communauté linguistique. Naturellement, il y a aussi l'hypothèse, peut-être la plus plausible, de son absorption dans la communauté nationale et linguistique italienne.

Je dirai une dernière chose à propos de la dimension linguistique. Je crois impossible de démontrer l'appartenance à une même langue (dans le sens de langue-écart) d'un groupe déterminé d'idiomes sur la base de l'intercompréhension. Le phénomène de la compréhension réciproque est un phénomène historique et personnel dans le même temps, difficilement définissable et évaluable comme norme. André Martinet, dans sa célèbre préface à l'encore plus célèbre *Languages in contact* (New York/1953, et puis Mouton, La Haye 1963 et éditions suivantes) a écrit: "La compréhension réciproque est une idée extrêmement relative. Qui connaît tout de sa propre

langue? Comprendre un étranger qui demande où se trouve la gare est souvent plus facile que de suivre la discussion entre deux techniciens de son propre pays. Deux personnes qui, ensemble pour la première fois, ont trouvé réciproquement inintelligibles leurs dialectes respectifs, pourraient découvrir les points d'appui pour parler sans encombre, en peu d'heures ou en peu de jours".

Le problème est de comprendre quelques clefs et de s'habituer.

Le continuum linguistique produit un écart non pas lorsque l'intercompréhension spontanée commence à faire défaut, mais quand on remarque un changement consistant des traits caractéristiques en passant d'un groupe à un autre d'idiomes. Il s'agit encore de relevé de phénomènes objectifs et non pas subjectifs. Les traits caractéristiques peuvent être mesurés selon la statistique, abstraction faite de l'état d'âme du locuteur observé, sans donner lieu à des interprétations et à des interpolations exorbitantes. Le degré d'intercompréhension, non. De la même façon, la conscience nationale paraît difficilement mesurable tandis que la détermination objective de la nationalité, sur la base de critères choisis précédemment, semble possible.

Comme chacun peut le constater, je me suis fait, comme on dit en Italie, l'avocat du diable.

Puisque je ne pouvais pas entamer la brillante construction du discours de Guy Héraud, j'ai dû en contester la thèse, c'est-à-dire le thème de ce séminaire. Je crois que cet exercice, au fond, de rhétorique, peut toutefois contribuer à l'enrichissement du discours que nous avons entrepris.

Je crois en effet que l'actuel problème des langues minoritaires ne relève pas de l'aspect individuel de l'affirmation de la liberté du locuteur dans le domaine de ses droits civils, mais que c'est un aspect significatif de la question nationale qui se trouve encore, après plus d'un siècle de sa position en termes modernes, dans l'oeil de notre cyclone quotidien.

MODES D'ACTION JURIDIQUE DANS LE DOMAINE LINGUISTIQUE

Peter Pernthaler

1. Introduction

La question du Canada français (l'exemple certainement le plus remarquable de questions bilinguistiques et biethniques) a été également traitée dans des publications de l'aire linguistique allemande, et, tout particulièrement, par Edward Mc Whinney.¹ Elle constitue une question à multiples facettes, que l'on envisagera ici dans l'optique du droit comparé des systèmes généraux de protection linguistique.

Toutefois, l'épanouissement linguistique dépend, comme partout, dans une forte mesure, des conditions d'*autonomie politique globale* et, en particulier, de la situation géopolitique, comme, par exemple, dans le cas des Canadiens français, de cette circonstance que la langue française apparaît comme "une petite île dans un océan anglo-saxon".² Cela a pour conséquence que le Québec a besoin, par-delà son statut d'Etat fédéré, de mesures particulières de protection. D'ailleurs, la langue est bien l'élément central dont dépend l'épanouissement culturel et aussi, largement, l'épanouissement politique d'un peuple.

Il ne s'agit pas là seulement d'une préoccupation de liberté, mais, aussi, profondément, de démocratie. Si celle-ci veut être une véritable souveraineté du peuple et non, à travers une égalité formelle mal comprise, une pure démocratie formelle couvrant les prétentions hégémoniques d'une majorité, il faut que les compétences nécessaires à la sécurité et à la sauvegarde d'un groupe ethnique - qui, dans l'Etat tout entier, est réduit de façon permanente à la situation minoritaire - soient pleinement garanties, et dans leur énoncé et dans leur exercice autonome. L'"autoréalisation", l'épanouissement d'un peuple ne doit pas se limiter à la culture ethnique mais s'étendre aussi au politique, afin d'éviter que se réduise la conscience de l'identité, ce dont pourraient résulter les réactions les plus diverses. Les conséquences des conflits linguistiques ne seront pas traités ici.³

2. Les droits de l'homme, fondement de la protection juridique des langues

1. La Convention des Nations Unies sur les droits politiques et civiques du 16/12/1966 (art. 27) accorde aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques le droit de jouir de leur propre culture, de confesser et d'exercer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue ("to use their own language").

2. Selon le point 3 des "Principes généraux d'un droit des groupes ethniques", adoptés à l'unanimité au 17^e congrès de l'Union fédérative des Communautés ethniques européennes à Abenra/Apenrade, le 22/5/1967, chaque personne appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique a le droit d'utiliser et de cultiver librement sa langue en parole et par écrit, ce à quoi se rattache aussi le droit à l'enseignement et au culte dans sa propre langue, y compris l'enseignement religieux.

3. L'usage et la sauvegarde de la langue maternelle doivent être considérés comme un *droit de l'homme*. Avec Weisgerber, on doit comprendre par là un "droit naturel linguistique de la personne individuelle, droit qui doit être protégé contre toutes atteintes non justifiées"; et l'on doit aussi constater que les jeunes subissent dans la formation de leur personnalité l'effet nocif d'un enseignement donné dans les écoles élémentaires dans une langue autre que leur langue maternelle.⁴

4. *La langue est liée très étroitement à l'épanouissement de la personne humaine*. Si l'on admet, avec Weisgerber⁵ "que la forme linguistique et le contenu sémantique... se correspondent et sont même fondamentalement inséparables", la disparition de la diversité des formes linguistiques signifie en même temps la disparition des contenus linguistiques. L'abandon de la diversité linguistique doit par là être considéré comme un appauvrissement de la culture de l'humanité et comme le chemin de la massification totale. Reconnaître la nécessité d'une langue mondiale, tel l'anglais, avant tout comme langue de communication ou comme langue auxiliaire pour faciliter l'information à l'échelle mondiale, ne contredit pas les considérations précédentes. Allant plus loin, nous devons admettre que, dans une communauté linguistique formant minorité nationale, la langue de la majorité doit recevoir le statut de langue auxiliaire et, à un certain niveau de présence de l'ethnie majoritaire dans le territoire minoritaire, celui aussi de seconde langue officielle.

A cet égard, on pourrait proposer ce qui suit:

Afin de conserver la diversité, avant tout la diversité culturelle entretenue par l'existence d'un statut public des langues, la langue de la majorité *régionale* devrait être érigée en première langue officielle et celle de la minorité *régionale* - à partir d'un certain ordre de grandeur - devrait recevoir le statut de seconde langue officielle. Si cet ordre de grandeur n'est pas atteint, la langue de l'ethnie majoritaire dans l'Etat (minoritaire dans la

région) devrait être considérée seulement comme langue auxiliaire, en tant que langue utilisée en première ligne au niveau de l'Etat tout entier.

C'est en opposition radicale avec ce qui vient d'être suggéré, qu'avant la reconnaissance de l'allemand comme langue officielle dans le soi-disant "Paquet", l'avis du Conseil d'Etat italien du 6/6/1952⁶ considérait la langue allemande, qui est toujours, au Tyrol du Sud, de loin majoritaire, comme étant une simple "langue auxiliaire" utilisée dans les rapports avec le public,⁷ et cela contrairement à la mise à égalité de droits de l'allemand et de l'italien par l'accord de Paris, pour ce qui concerne les documents officiels et la toponymie bilingue.

En Alsace et en Vallée d'Aoste - ce qui est exemplaire - il est exceptionnel que le nom de lieu originel ne soit pas employé et seul. Au Tyrol du Sud où, avant l'annexion à l'Italie en 1918, seulement 3% de la population était italienne, et où, aujourd'hui, cette proportion atteint 33,3%, on ressent comme un progrès que, derrière le nom italianisé, puisse figurer aussi le nom allemand unique nom originel.

3. Les domaines de protection juridique

Heinz Kloss explicite comme suit les conditions générales d'utilisation de la langue propre.

- A) Un droit individuel de chaque famille à l'usage de sa langue
 - 1) à la maison
 - 2) dans la rue
 - 3) pour les prénoms et noms de famille
- B)
 - 4) Utilisation dans les lettres, télégrammes, au téléphone
 - 5) Utilisation dans les entreprises participant à la diffusion de la langue: maisons d'édition, de journaux, de livres, cinémas, entreprises privées de radio, librairies, etc.
 - 6) Utilisation dans les autres entreprises privées de caractère économique (langue des relations d'entreprise; enseignes commerciales, entêtes de lettres; livres de compte, etc.).
 - 7) Utilisation dans les associations culturelles privées et également religieuses (associations, paroisses, etc.).
 - 8) Utilisation dans les réunions.
- C) Deux autres droits (qui ne concernent pas seulement le droit des groupes ethniques, mais doivent être comptés parmi les droits de l'homme car ils concernent la sécurité et la liberté de la personne).
 - 9) Le droit à un interprète devant les tribunaux,
 - 10) Le droit d'utiliser sa langue maternelle pour la présentation des requêtes aux autorités.

La protection linguistique ne doit pas en rester au stade de la tolérance dans les relations nonétatiques - en tant qu'elle serait simplement admise dans les rapports privés, - mais il faut aussi promouvoir l'emploi de la langue dans le domaine des relations publiques et la mettre, là aussi, à égalité de droits avec la langue principale. En outre, d'autres mesures de promotion doivent être prises qui tendront, par delà une parification purement formelle, à la mise à égalité matérielle factuelle, avec pour objectif la réalisation si possible d'une autonomie linguistique pleine et entière. C'est ainsi que l'on surmontera la position de faiblesse où se trouvent, de nature, certaines minorités nationales.⁸ Enfin une autonomie linguistique, dans le vaste domaine d'une autonomie culturelle, a besoin de mesures qui l'épaulent, mesures de promotion économique et sociale.⁹ Ces mesures tendant même à la réalisation d'une vaste autonomie politique afin de protéger le groupe ethnique et sa conscience populaire, car, sans elle, une langue peut difficilement être conservée, et il y a même quelquefois où cette conscience populaire n'a pu arrêter la disparition de la langue. Mais des mesures juridiques dans le domaine linguistique constituent justement le noyau inconditionnel et le standard minimal d'une protection des groupes ethniques en forme d'autonomie territoriale ou personnelle, lorsque les conditions du fédéralisme ethnique font défaut.

4. Formes de protection linguistique

Comme formes de protection linguistique, s'offrent essentiellement celles de la *protection des groupes ethniques* lorsqu'il n'y a aucune possibilité de rattachement à un Etat de même ethnie. Il s'agit du fédéralisme ethnique, de l'autonomie territoriale au sens étroit et de l'autonomie personnelle. A ces systèmes, il faut chaque fois lier l'autonomie linguistique, scolaire et culturelle. On peut d'ailleurs admettre que celle-ci reçoit, avec le fédéralisme ethnique - c'est-à-dire dans un Etat fédéral structuré selon les critères ethniques - une protection plus forte qu'avec un système d'autonomie territoriale, de même qu'en règle générale la protection est plus forte avec le dernier système qu'avec l'autonomie personnelle.

Le *fédéralisme ethnique* vient en question lorsqu'un peuple est assez nombreux pour pouvoir former un Etat membre à l'intérieur d'un Etat d'autre composition ethnique. Tel est le cas du Québec. Mais un tel Etat membre n'apporte une égalité fédérative réelle que s'il n'est pas rejeté au niveau fédéral dans une situation d'extériorité permanente par plusieurs autres Etats-membres appartenant à une même ethnie différente de la sienne. L'épanouissement, même culturel, du groupe intéressé serait alors d'une certaine manière, mis en péril. Aussi faudrait-il, ou bien, que chacun des groupes ethniques participants dispose d'un seul Etat-membre (par exemple un seul Etat-membre canadien-anglais face au Québec canadien-français), ou

bien que l'on assure à l'Etat-membre canadien-français, face à plusieurs Etats-membres canadiens-anglais, une représentation appropriée sur le plan fédéral, une représentation proportionnelle sur le plan de l'administration fédérale et dans d'autres domaines, ou, encore mieux, la parité avec les autres Etats-membres, celle-ci pouvant se concrétiser dans une Chambre des nationalités dotée du droit de veto absolu dans la législation concernant les nationalités paritaires.

Si, dans une fédération où les communautés ethniques disposeraient chacune d'un Etat-membre unique - par exemple dans une fédération canadienne consistant en un Etat-membre canadien-français et un Etat-membre canadien-anglais - une inégalité des Etats-membres devait se produire, il serait bien mieux pour le fonctionnement du système fédératif, de préférer à cette solution une fédération à plusieurs Etats-membres ayant tous le même poids approximatif. Il faudrait prévoir toutefois, à côté de la dévolution générale des diverses compétences aux Etats-membres, la réalisation d'un équilibre complémentaire - susmentionné - entre les communautés ethniques sur le plan fédéral, du moins dans les domaines qui présentent de l'importance du point de vue de l'épanouissement ethnique.

A côté de cet aspect constitutionnel, presque chaque problème ethnique, tel le problème du Québec, présente aussi un aspect social, avant tout économique. La majorité ethnique, ou, si l'on veut, son "bras prolongé", apparaît, normalement, dominante aussi sur le territoire de la minorité, où cette dernière représente pourtant la majorité régionale. Ainsi, dans le commerce, l'industrie, les médias du Québec, on parle presque exclusivement anglais, et la minorité régionale anglaise du Québec est prépondérante dans l'"Establishment".¹⁰ Abstraction faite d'un certain impact de la parification constitutionnelle, il faudrait donc inventer aussi des formes de fédéralisme ethnique intégral, telles que des mesures de mise à égalité sociale et économique, comme une "Partnerschaft" ethnique,¹¹ par exemple, en ce qui concerne les groupes d'intérêts professionnels.¹²

Aussi longtemps qu'une telle mise à égalité et, par elle, l'abolition de la situation "insulaire" des Canadiens-français n'ont pas été réalisées, des efforts tendant à surmonter la situation d'extériorité des Canadiens-français, fût-ce par la voie du séparatisme, continueront d'apparaître.

Cependant, ce n'est pas à un Européen qu'il incombe de porter un jugement sur la question canadienne-française, aussi longtemps que les peuples d'Europe demeurent très loin d'un fédéralisme canadien.

L'autonomie territoriale (au sens restreint), entendue comme autonomie législative et administrative obtenue par pure décentralisation d'un Etat unitaire, se situe en-deçà du fédéralisme, lequel repose sur l'indépendance réciproque, non seulement des membres les uns par rapport aux autres, mais

par rapport à la Fédération - de laquelle les pouvoirs des membres ne sont pas dérivés. Elle ne doit donc être prise en considération que lorsque, non seulement il n'y a pas d'Etat homoethnique auquel la minorité pourrait être réunie, mais encore lorsque l'ethnie intéressée est trop petite vis-à-vis du reste de l'Etat pour pouvoir former un Etat-membre distinct, ou parce qu'il n'y a pas de système fédéral réalisé.

Pour Québec, cette solution n'est pas d'actualité. Elle serait appropriée pour de petits peuples comme les Ladins en Italie ou les Frisons en RFA; et elle est presque partout utilisée dans le monde comme le moyen d'empêcher, même des peuples assez importants, de disposer librement d'eux-mêmes.

L'autonomie personnelle est un instrument approprié de protection des groupes ethniques pour les groupes qui sont des minorités régionales, des "minorités disséminées". On ne la concèdera pas cependant seulement aux minorités régionales qui font partie de la majorité d'un point de vue national. Ceci avant tout parce que, dans le cadre régional, il existe un certain besoin de protection de telles minorités, et parce que l'on peut concéder un régime fédéral ou d'autonomie territoriale plus important à des minorités régionales sans être obligé de tenir compte de l'argument selon lequel la possibilité de développement de semblables minorités régionales se trouve ainsi limitée.

Pour être suffisamment efficace, l'autonomie personnelle aura besoin, en règle générale, d'organismes de droit public, tels que des assemblées représentatives, comme organes d'auto-administration, et de certains systèmes de protection juridique.¹³

Finalement, la constitution de l'Etat tout entier peut servir directement de protection juridique pour des groupes ethniques, en particulier pour leur culture et pour leur langue, même s'il n'existe aucun fédéralisme ethnique sous la forme d'un Etat fédéral tenant compte des frontières ethniques, ou bien - comme nous l'avons déjà mentionné - comme protection complémentaire, pour mettre véritablement sur un pied d'égalité les groupes ethniques en question.

La constitution doit permettre avant tout de faire non seulement de la langue de la majorité nationale, mais aussi de celle d'une ou de celles de plusieurs minorités nationales, des langues officielles de l'ensemble de l'Etat, du parlement, du gouvernement et des juridictions supérieures.¹⁴ Même si toutes les langues officielles ne deviennent pas également des langues de travail, comme cela est le cas nécessairement, par exemple dans les organisations internationales comportant de nombreuses langues officielles, et aussi dans une future fédération européenne, la reconnaissance en droit constitutionnel des langues minoritaires nationales comme langues officielles de l'Etat tout entier constitue déjà à elle seule une garantie importante.¹⁵ Les langues non reconnues "officiellement" souffrent en général d'un arrière-goût de langues "non civilisées" qui n'ont pas droit de cité sur le plan

culturel, et elles se trouvent refoulées dans le domaine des relations privées les plus intimes, où elles finissent par mourir, avant tout parce qu'elles ne répondent pas à l'évolution du monde professionnel et sont tout au plus une charge.

En rapport assez étroit avec ce qui précède se pose la question des indications toponymiques *en deux ou plusieurs langues*, dont l'existence traduit aussi une certaine reconnaissance officielle de la langue de la minorité nationale en question, et permet d'éviter des problèmes d'identification des groupes ethniques ou linguistiques avec un sol ancestral assez réduit en surface. La langue de la majorité régionale sur son propre sol devrait apparaître avant tout comme la première langue, et avoir la valeur de première langue officielle des autorités régionales.

Une question connexe est aussi celle d'une garantie du *rapport ethnique* au sein des autorités administratives régionales et surtout nationales. Cette forme particulière d'un statut personnel trouve assez facilement une reconnaissance dans le domaine régional (un exemple est le "paquet sud-tyrolien", qui non seulement attend il est vrai, précisément du fait du rapport ethnique dans l'administration, une application déjà retardée, mais n'est manifestement pas pris au sérieux en raison d'environ 2,000 cas récents d'embauche d'Italiens dans l'administration provinciale sud-tyrolienne). Le problème apparaît plus difficile sur le plan national, où l'on peut opérer dans une plus grande mesure avec des arguments tels que le besoin d'une administration simplifiée unilingue (une seule langue officielle et de travail) sans regards pour un rapport ethnique.

Plus la garantie dépendant d'un statut territorial est faible, plus l'importance d'un *système de garantie* des droits des groupes ethniques, et en particulier des droits linguistiques, est grande, et notamment pour une autonomie personnelle de minorités disséminées, surtout si la juridiction régulière s'avère moins défenderesse des droits linguistiques. Ainsi, également sur un plan européen, pourrait être créé un contrôle des droits linguistiques sous la forme d'un recours individuel ou d'un recours de l'Etat, de même que sous la forme d'un examen officiel de rapports périodiques des Etats comparables à celui qu'exerce la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, contrôle individuel (art. 20 et 56) et contrôle général (art. 57 de la Convention). En fin de compte, il faudrait examiner de plus près la question de l'institution d'un "ombudsman" spécifique pour les droits linguistiques et ethniques, tant au niveau national qu'au niveau international.

5. Les droits linguistiques dans la réalité politique de l'Europe

↳ Cette réalité ne semble pas particulièrement satisfaisante.

Dans le Pays basque (Euzkadi), il n'y a - du côté espagnol, comme du côté français - aucun bilinguisme officiel; en outre, la langue basque, surtout en Espagne, a été opprimée.¹⁶ Il en est de même pour le catalan¹⁷ qui est langue officielle uniquement dans la principauté d'Andorre, et pour le galicien dans le Nord-Ouest de l'Espagne.¹⁸

Dans le Pays basque français et en Catalogne française, la démocratie rend du moins possible un certain maintien de l'autonomie, quoiqu'elle soit très réduite, de même qu'en Occitanie, en Corse, en Bretagne, en Alsace et en Flandre française. Mais même dans toutes les démocraties d'Europe occidentale, et pas seulement dans les dictatures, l'autonomie ethnique et notamment la langue de telles minorités nationales se trouve en danger, en admettant que ces langues n'aient pas été déjà pratiquement extirpées dans les siècles passés en même temps que l'indépendance étatique, comme cela a eu lieu en Irlande, en Ecosse et dans le pays de Galles.

La situation est un peu meilleure dans les Etats de l'Europe de l'Ouest qui ont accordé à certains groupes ethniques une autonomie, même partielle, et un régime de bilinguisme, même s'il est insuffisant. Ainsi, l'Italie a octroyé à la Vallée d'Aoste une autonomie régionale et un statut bilingue après les efforts manifestés par le fascisme en vue de promouvoir l'immigration intérieure et l'assimilation, efforts qui assurément ont eu des conséquences dans l'Italie démocratique. Mais elle a soumis le Tyrol du Sud et le Frioul à des majorités italiennes, en les réunissant à des territoires italiens, bien que les Sud-tyroliens et les Frioulans constituent les majorités régionales dans leur pays d'origine pure.

Indépendamment de la solution correspondant au droit d'autodétermination des Valaisans et des Sud-tyroliens et consistant à pouvoir voter par un référendum particulier pour la France ou pour l'Autriche voisine, de même que dans le cas du Tyrol du Sud on a tracé les frontières en 1918 contrairement au droit d'autodétermination, les Sud-tyroliens et les Frioulans devraient bénéficier d'une région autonome qui leur soit propre. Du reste, s'il y a des mesures prises au niveau juridique en faveur de la langue française en Vallée d'Aoste et en faveur de la langue allemande dans le Tyrol du Sud, certaines choses laissent encore à désirer.

La partie méridionale du Tyrol, perdue en 1918 au profit de l'Italie, a été partagée le 6 décembre 1926 en deux provinces: province de Trente de langue italienne et province de Bozen de langue allemande, ce qui a servi de base à l'italianisation poussée de la province de Bozen par Mussolini, ce qui était loin de constituer une mesure de protection des Sud-tyroliens de langue allemande. Ainsi, le préfet de la province de Bozen ordonna dès le 30 novembre 1927 la suppression avant le 30 novembre 1929 des écrits bilingues dans toutes les communes du Tyrol du Sud, ainsi que celle des

inscriptions en allemand utilisées de quelque façon que ce fût, gravées, tissées ou brodées, sur du linge, pour le ménage, sur les couverts pour la table, sur des verres, des bouteilles ou des tasses, dans les hôtels, les restaurants, les cafés, les bars, etc. A partir du 30 novembre 1927, les inscriptions tombales de date récente devaient être rédigées exclusivement en langue italienne. Les inscriptions diverses, cartes de menus, factures, adresses de lettres, etc., n'étaient autorisées qu'en italien. Les prénoms sont devenus italiens à partir du 5 août 1926; même plusieurs noms de famille ont été italianisés.¹⁹

L'Italie démocratique (à la différence des exemples de la Carinthie, de Trieste, de la Sarre ou du Jura) n'accepta certes aucune consultation populaire dans le Tyrol du Sud portant sur une réunification du Tyrol, ni de ce fait la pleine prise en charge par le Tyrol du Sud de son identité politique et linguistique. Par l'article I al. 2 lettre b du traité de paix signé le 15 février 1947, cependant, elle s'engagea à garantir l'égalité des droits des langues allemande et italienne dans les "administrations publiques" et dans les documents officiels, ainsi que pour les toponymes bilingues dans la province de Bozen de la région du Trentin/Tyrol du Sud. Les articles 84 et suiv. du statut d'autonomie de la région du Trentin/Tyrol du Sud du 29 janvier 1948 et les décrets d'application pris sur cette base n'ont pas institué un bilinguisme suffisant dans les administrations publiques et semi-publiques, la langue allemande étant considérée du côté italien que comme une "langue auxiliaire". On n'a cependant pas encore abouti à l'heure actuelle aux décrets d'application du statut d'autonomie amélioré grâce à ce qu'on appelle "paquet", une convention entre l'Italie et l'Autriche du 30 novembre 1969 adoptée de justesse par le parti populaire sud-tyrolien (points 63 à 68, 98 à 100, et 103), qui instaure finalement le bilinguisme aussi au sein des tribunaux. Ceci, bien que de caractère "transitoire", résultant d'un accord entre l'Italie et l'Autriche, prévoit un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 20 janvier 1972 modifiant le statut d'autonomie.

Les régimes d'autonomie territoriale des Féroé,²⁰ de l'île de Man²¹ et des îles Åland²² constituent des exemples positifs et des modèles de droits linguistiques en particulier et de droits des groupes ethniques d'une façon générale.

La loi d'autonomie danoise no 137 du 23 mars 1948 concernant le groupe d'îles autonome des Féroé reconnaît le féroïen comme la langue principale, encore que le danois dispose des mêmes droits dans les administrations publiques. Le féroïen est langue d'enseignement, langue du parlement régional, le Lagting, et la langue employée pour la justice. Il est la langue officielle pour les relations avec le Danemark, dans les rapports juridiques avec les autorités supérieures danoises, et même sans qu'il soit

nécessaire de joindre une traduction danoise, bien que ces autorités règlent les affaires, la plupart du temps, en langue danoise, ne serait-ce que parce qu'elles disposent de trop peu de fonctionnaires ayant les connaissances requises de la langue féroïenne.

La langue naturelle, le suédois, est également indienne dans les îles Åland autonomes qui appartiennent à la Finlande, sur la base de la loi d'autonomie du 28 décembre 1951. Le suédois est la langue officielle, tant des autorités régionales que de l'Etat finlandais, dans les îles, et aussi celle qui est employée dans les rapports écrits entre les autorités insulaires et le pouvoir central finlandais. Le suédois est langue d'enseignement dans les îles. L'enseignement du finnois nécessite l'accord des communes concernées. Les noms de localités, de rues, les affiches publiques et les noms de magasins privés sont rédigés en suédois. Il est intéressant de noter qu'un immigrant finlandais ne peut demander ce qu'on appelle le droit au domicile qu'au bout de cinq ans de résidence dans les îles, et il peut obtenir seulement par la suite les droits politiques, le droit d'exercer une profession et celui d'acquérir du terrain.

L'île de Man jouit, certes, d'une autonomie exemplaire, mais la langue locale, le manx, n'a pu se maintenir comme langue usuelle et langue officielle que jusqu'au siècle dernier. Comme ce fut en général le destin des langues celtes, le manx a été refoulé par l'anglais, avant tout à cause de l'efficacité tardive du régime d'autonomie. A côté d'autres droits d'autonomie et de différentes institutions culturelles, des droits linguistiques permettent encore une certaine réactivation du manx. Celui-ci est encore langue officielle. Toutes les lois de l'île doivent être traduites en manx. Environ 70% des noms de lieux se sont conservés dans cette langue. Les rues reçoivent dans une proportion croissante des noms en manx, et les plus jeunes générations apprennent aussi la langue du pays.

6. Récapitulation

1. Les droits linguistiques, se situant au coeur d'une protection des groupes ethniques, sont garantis de la façon la meilleure par un fédéralisme ethnique, donc par une structure territoriale fédérale de l'Etat selon des rapports de majorités ethniques, et par une parité consécutive, grâce à un fédéralisme ethnique personnel au sens d'une relation entre partenaire sur le plan ethnique.

2. Là où le groupe ethnique est trop réduit pour former un Etat-membre qui lui soit propre d'un système fédéral, mais qui constitue une minorité régionale, on devrait réaliser une autonomie territoriale, et, s'il s'agit également de minorités régionales, une autonomie personnelle englobant une autonomie linguistique.

3. Il faut ajouter d'autres mesures, surtout la garantie des droits des groupes ethniques et en particulier des droits linguistiques, pour obtenir une "relation entre partenaires sur le plan ethnique". Une reconnaissance directe des langues des groupes ethniques comme langues officielles joue un rôle important, et pour commencer dans la constitution de l'Etat central, mais il faut aussi une reconnaissance qui, passant par les domaines de la souveraineté étatique, débouche dans le domaine social et économique.

4. Le maintien optimum de l'identité ethnique, essentiellement assuré par un maintien et un développement complets de la langue en question, non seulement est intimement lié aux droits de l'homme, mais contribue avant tout au maintien et au développement continu d'une culture humaine aux aspects variés.

NOTES

¹ *Mc. Whinney*, French-Canadian Nationalism and Separatism and contemporary Canadian Federalism, *Jahrbuch des Öffentlichen Rechts* 1972, 571 ff; *ders.*, The "Quiet Revolution" in French Canada and its Constitutional Implications for Canadian Federalism, *Jahrbuch des Öffentlichen Rechts* 1970, 331 ff; *ders.*, Verfassungsrechtsprechung in Kanada, *Jahrbuch des Öffentlichen Rechts* 1957, 35 ff; *ders.*, Federalism, Nationalism and Constitution Making, *Jahrbuch des Öffentlichen Rechts* 1967, 67 ff.

² *Mc Whinney*, *JbÖR* 1972, 572 f.

³ Au sujet des conséquences des conflits linguistiques et ethniques, et en particulier sur ce qu'il en peut coûter de n'avoir pas su à temps les prendre en considération, nous nous bornerons à citer K. W. *Deutsh*, The Political Significance of Linguistic Conflicts, in: *Les Etats Multilingues, problèmes et solutions / Multilingual Political Systems, problems and solutions* (1975) 7 ff.

⁴ *Weisgerber*, *Sprachenrecht und europäische Einheit* (1959) 26.

⁵ *Weisgerber*, Übersetzungsfehler im Südtirol-Konflikt (1961) 6.

⁶ No 1059 au sujet de l'article 84 du statut d'autonomie.

⁷ Pour plus de détails cf *Morscher*, *Südtirol Verwaltung* 1975 (1975) 64 ff.

⁸ *Pernthaler-Esterbauer*, Möglichkeiten des rechtlichen Volksgruppenschutzes, in: *Veiter* (Hg), *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, Bd 3/II. Teil (1972) 175 ff.

⁹ Conclusion des Conventions collectives et communications dans les entreprises dans la langue de la minorité (des salariés), droit à la formation, recherche linguistique, édition etc. Vgl. H. *Kloss*, Der multinationale Staat, in: *Veiter*, *System* 189 ff, 202 ff et *Brazeau*, L'usage des langues dans les activités de travail, in: *Les Etats Multilingues*, 303 ff.

¹⁰ *Mc Whinney*, *JbÖR* 1972, 573.

¹¹ Semblable à la "Sozialpartnerschaft" qui existe en divers pays, tel l'Autriche.

¹² Sur la problématique du fédéralisme territorial et personnel en milieu plurilingue, voir *Donneur*, La solution territoriale au problème de multilinguisme, et G. J. *Friedrich*, The Politics of Language and Corporate Federalism, in: *Les Etats Multilingues*, 209 ff u. 227 ff.

¹³ Näheres bei *Pernthaler-Esterbauer*, *Möglichkeiten* 186 ff.

¹⁴ Zum zwei- oder vielsprachigen Nationalitätenstaat vgl. auch *Kloss*, Der multinationale Staat, in: *Veiter* (Hg), *System eines internationalen Volksgruppenrechts II* (1972) 196 ff.

¹⁵ In diesem Sinne auch *Kloss*, *Democracy and the Multinational State*, in: *Les Etats Multilingues*, 29 ff, 30.

¹⁶ Näheres bei *Galloy*, *Euzkadi - Land der Basken*, in: *Handbuch der europäischen Volksgruppen* (1970) 61 ff.

¹⁷ Vgl. *Boix*, *Die Katalane*, in: *Handbuch* 133 ff.

¹⁸ Siehe *Jordana*, *Galizien/Spanien*, in: *Handbuch* 129 ff.

¹⁹ Vgl. *Südtirol*, *Geshichtlicher Abriss einer europäischen Frage* (1964) 16 ff.

²⁰ Vgl. *Veiter*, *Die Färøer und ihre Autonomie*, in: *Europa Ethnica* 1961:2, 55 ff.

²¹ Vgl. vor allem *Irving*, *Isle of Man (Mannin)*, in: *Handbuch der europäischen Volksgruppen* (1960) 108 ff.

²² Vgl. *Dreijer*, *Die Alandinseln*, in: *Handbuch* 249 ff.

Alberto Escobar

Le texte de M. Pernthaler illustre bien et de manière très spécifique son domaine de référence. C'est sûrement l'un de ses grands mérites, puisqu'il n'englobe pas de la même manière tous les pays du Tiers-Monde et, spécialement ceux qui après la Seconde guerre mondiale réussirent à émerger du colonialisme et à accéder à l'indépendance politique. Présignons que les conditions dans ces régions sont plus semblables à celles qu'on trouve en Amérique Latine et, en ce sens, notre commentaire constitue essentiellement une interrogation, car nous ne sommes pas certain de la viabilité, pour l'Amérique Latine, du procédé de protection juridique mentionné dans le texte que je commente.

Les caractéristiques du pluriculturalisme et du multilinguisme se résument, entre nous, au processus des développements inégaux à l'intérieur d'un pays, ainsi qu'au maintien de statuts humains injustes qui traduisent la hiérarchisation socio-économique et linguistique. Dans ce contexte la discrimination ethnique et linguistique, sort des paris singuliers qui introduisent le thème dans une perspective très difficile à manipuler en marge de la problématique nationale. Aussi, l'aspect juridico- et technico-linguistique et l'éducation méthodologique prennent une allure éminemment teintée d'idéologie et de politique, et répondent toujours d'une façon explicite ou implicite, à un pourquoi laissant miroiter des bénéfices précis ou hypothétiques.

Cependant, la question qui nous touche est celle-ci: Pouvons-nous penser, dans ces pays, à la possibilité effective de variantes de la protection juridique mentionnée dans le texte de M. Pernthaler?

A première vue il semble qu'en des situations comme celles-ci que j'ai essayé de caractériser génériquement, les traits linguistiques sont rattachés plus étroitement aux aspects politico-économiques qu'aux aspects légaux et administratifs (je pense à l'Asie, l'Afrique et l'Amérique Latine). Pas seulement comme un effet de quantité et du contraste, entre les groupes relativement rares et puissants, où la majorité opprimée est tenue en marge du pouvoir réel et de la langue de prestige ou officielle. On peut parler d'un poids négatif aussi bien que quantitatif ou qualitatif.

A ce point de la discussion, je crois qu'on doit centrer la distinction entre les pays où il y a sans doute une relation régulière entre l'Etat et la Nation (comme c'est le cas en Europe); et entre les pays où l'Etat est faible

et à la fois ne coïncide pas avec une identité nationale, ou ne peut pas affirmer catégoriquement qu'il existe une nation. (Par exemple, les pays des Andes).

Dans la même optique, les attitudes et les valeurs des citoyens qui parlent diverses langues, et des patrons de l'Etat et de l'école sont un indice que, pour la protection juridique dans ces régions, jouent l'interaction sociale des segments involucrés et sa relation avec l'ordre légal et le pouvoir. Ici plus que dans les cas européens il semblera utile d'envisager le contexte sous l'angle du multilinguisme avant celui du bilinguisme, et la conjoncture socio-politique avant l'aspect juridico-légal.

En conséquence, dans ces régions auxquelles je fais allusion, et l'on retrouve le problème du contact des langues, la description de la situation sociale prend plus de relief; car il ne s'agit plus d'un fait linguistique individuel, mais d'un problème éducatif et socio-culturel qui touche des populations entières. De cette façon, nous croyons qu'il est possible de repenser le rôle des langues officielles par rapport à celui des langues non officielles "y agrafas"; des langues exclusives et excluantes vis-à-vis celui des langues complémentaires; le rôle de la langue officielle et ses particularités dans les domaines régionaux, ou le développement des langues créoles par contact des langues, ou la dialectalisation due à la perte de conscience de la norme linguistique, ou l'absence totale de cette notion de norme.

La réflexion qui ressort de l'analyse d'un ensemble à la fois si divers et si complexe, c'est que le contexte européen peut apparaître comme un terme de comparaison valide et stimulant. Les expériences vécues récemment au Pérou sont aussi un indice digne de considération, si l'on veut procéder à l'analyse contrastive en profondeur que suggère notre commentaire.

Marc Lengereau

INTRODUCTION

Au terme de "minorité" (linguistique ou nationale), qu'il conviendrait d'analyser plus précisément, nous préférons le mot "groupe" ou même l'expression "groupe ethnique" ("en situation de minorité" ou "minoritaire", dominé). L'adjectif "ethnique", faut-il le préciser, est pris ici dans son sens le plus large, et il embrasse notamment les domaines de la langue et de la culture. Quand nous parlons de "groupe ethnique en situation de minorité" (ou minoritaire), il s'agit en règle générale d'une telle situation vis-à-vis de l'Etat, du pouvoir central, au sein desquels une minorité ethniquement parlant occupe une situation prépondérante et exerce une domination d'ordre global sur le groupe ou sur les groupes ethniques allogènes(s).

La situation des groupes minoritaires dans l'Etat peut entraîner des mesures de "protection" (terme également utilisé pour le rapport dominants/dominés et impliquant en lui-même une certaine conception de ce rapport que l'on peut ne pas partager) susceptibles d'être analysées au niveau des organes de décision, des catégories juridiques concernées, et enfin selon le contenu de l'action juridique. Cette étude comprend donc trois parties:

1. Organes de décision et structure de l'Etat

Il est essentiel, semble-t-il, de commencer par se demander si un groupe ethnique en situation de minorité dans l'Etat peut disposer d'organes de décision propres, ou bien s'il doit être "protégé" par des organes de l'Etat. C'est là poser la question de la structure même, de ce dernier voire de son éclatement possible.

1.1 Organes de la majorité

Nous entendons par là que le sort du groupe ethnique allogène inclus dans l'Etat se trouve entre les mains des organes de celui-ci. Il est clair que le degré de "protection" dépend alors largement de la structure de l'Etat et l'on distinguera entre trois catégories.

1.1.1 Etat centralisé

Qu'il s'agisse d'une dictature, d'un régime totalitaire ou autoritaire de droite ou de gauche, ou d'un régime libéral, en un certain sens, on observe des différences de degré, non de nature, dans la non-protection de groupes

allogènes, du fait même de la structure centralisée de l'Etat.¹ Cette situation est, donc objectivement la plus défavorable, puisque de tels groupes ne disposent d'aucune structure propre et qu'une protection ne saurait dès lors être octroyée par l'Etat qu'à des individus pris isolément en tant que ressortissants de celui-ci, le pouvoir central manifestant son autorité de façon exclusive.

1.1.2 *Etat décentralisé*

Dans un Etat de ce type émergeront les concepts de "région", d'"autonomie" et de "région autonome", comme c'est le cas par exemple dans l'Italie contemporaine. Les groupes allogènes sont reconnus en tant que tels, leur territoire est distingué du reste du territoire "national" et le pouvoir central concède à ces groupes un certain degré d'organisation spécifique (organes, compétences, moyens).² Le régime de protection apparaît donc plus effectif qu'auparavant.

1.1.3 *Etat fédéral*

C'est la structure de loin la plus favorable à la protection des groupes minoritaires, encore que l'on doive distinguer entre fédéralisme (politique) tout court (Etats-Unis, Suisse, RFA) et fédéralisme ethnique (formellement URSS, Yougoslavie). En effet, la redistribution du pouvoir du niveau central au niveau des Etats-membres assure, du moins en principe, un système de dosages et d'équilibres, sur une base d'égalité de droit, qu'ignorent les deux types de structure précédents.

Par définition, un régime de fédéralisme ethnique assure aux groupes minoritaires, par le biais des compétences propres des organes de ces groupes, et de leur double représentation au sein du pouvoir législatif de l'Etat fédéral (première et seconde chambre), une "protection" qui tient à la nature même de ce régime.

En réalité, cependant, il faut compléter (ou même corriger) ce schéma en considérant les organes de la "minorité", du groupe ethnique minoritaire dans l'Etat, ce qui revient à adopter un point de vue complémentaire par rapport à celui qui vient d'être exposé.

1.2 *Organes de la minorité*

Bien évidemment, dans l'Etat centralisé, il n'existe pas d'auto-protection de la minorité, étant donné que celle-ci n'est pas reconnue et ne dispose pas d'organes spécifiques. Ainsi, il ne reste plus que les deux catégories suivantes énoncées plus haut.

1.2.1 *Région autonome*

C'est le premier stade de la prise en charge par lui-même de la protection juridique d'un groupe ethnique, au moins partiellement dans la mesure où l'autonomie concédée par le pouvoir central est effective: en effet, on constate parfois, ainsi en Italie, une sorte de régime d'autonomie en trompe-l'oeil tel que l'Etat exerce une sorte de pression constante, voilée ou non, de nature à menacer l'existence ou le maintien de l'identité des groupes allogènes. Ceci s'observe avant tout sur le plan linguistique. L'autonomie régionale, il est vrai, se situe seulement au niveau administratif, par opposition à l'autonomie de l'Etat-membre d'un Etat fédéral qui se passe à un niveau politique.³

1.2.2 *Etat-membre d'un Etat fédéral*

Ce second stade offre théoriquement une parfaite garantie de protection linguistique, surtout s'il s'agit d'un régime de fédéralisme ethnique, puisque le groupe ethnique en question est constitué en Etat-membre et dispose dès lors d'une partie du pouvoir politique, non point "octroyée" par l'Etat fédéral, mais issue en règle générale d'une répartition des pouvoirs effectués à partir d'une situation de souveraineté des Etats-membres eux-mêmes, ou d'une négociation équilibrée. En réalité, on peut jouer sur le terme "fédéralisme" de même que sur le terme "autonomie", et il peut arriver qu'une telle structure étatique n'apparaisse point susciter une protection linguistique satisfaisante: l'exemple du Québec, de la langue française au Québec (et davantage encore de celle-ci dans les autres Etats-membres du Canada) le montre suffisamment.⁴ C'est alors que se dessine une dernière éventualité.

1.2.3 *Accession à la souveraineté étatique*

Il s'agit ici d'un renversement total de la situation politique, puisque la protection d'un groupe ethnique jusqu'à maintenant minoritaire dans l'Etat est assurée par ce groupe qui, se détachant complètement de l'Etat central, s'arrachant à sa domination, à sa tutelle ou à son contrôle, se constitue lui-même en Etat et dispose de ce fait d'un pouvoir juridiquement souverain.

L'exemple des "nationalités" européennes du siècle dernier, plus récemment de la décolonisation, l'aspiration à l'indépendance de groupes ethniques opprimés de nos jours encore, montrent à quel point nous restons dans le concret en évoquant cette question.

Il convient peut-être, cependant, avant d'aller plus loin, de réfléchir un instant aux rapports qui existent entre une "protection linguistique" et les différents organes de décision appelés à faire jouer cette dernière, tels que nous venons de les définir.

1.3 *Protection linguistique et organes de décision*

Il était sous-entendu jusqu'ici, en effet, qu'une protection linguistique impliquait une autonomie (ou une indépendance) globale du groupe, et c'est bien sur ce point qu'insiste M. Pernthaler.⁵ Est-ce toujours absolument le cas?

1.3.1 *Protection linguistique et culturelle*

La question posée est celle qui consiste à se demander si une semblable protection purement linguistique (et culturelle - l'aspect "culture" dérivant de l'aspect "langue", une langue s'épanouissant dans une culture) peut être considérée comme suffisante.

Pour M. Pernthaler, il faut une "autonomie politique globale" pour assurer "l'épanouissement linguistique" d'un groupe ethnique en situation de minorité dans l'Etat. C'est exact, sans doute, le plus souvent, mais cela dépend du contexte politique global.

On pourrait citer l'exemple de certaines nationalités de l'Autriche-Hongrie avant la première guerre mondiale, et de la Confédération helvétique.⁶ Dans cette dernière, le principe de territorialité linguistique joue indépendamment de la structure de l'Etat, du fait de l'accès et de l'ouverture des fractions alémanique, romande et italienne aux aires linguistiques voisines sur le plan de la culture et des *mass media* (aires germanophone, francophone et italoophone). Chaque fraction en Suisse même, d'autre part, contrôle linguistiquement les *mass media* sur son propre territoire. Cet aspect des choses, toutefois, ne doit pas entraîner de conclusion hâtive, car le problème du Jura comporte une dimension linguistique évidente et débouche sur une solution d'ordre politique globale.⁷

M. Guy Héraud distingue, quant à lui, entre "minorités par la force des choses" (épanouissement linguistique possible sans autonomie politique globale) et "minorités par la faute des hommes" (cas contraire).⁸

Un régime d'autonomie politique globale maximale, ainsi l'indépendance étatique, peut ne pas réussir, par suite de circonstances particulières, à réhabiliter effectivement la langue du pays (exemple: l'Irlande). Il s'ensuit que l'aspect purement linguistique doit toujours prendre le pas sur l'aspect autonomie: la sauvegarde de la langue locale par tous les moyens appropriés doit être privilégiée par rapport à l'aspect aménagement d'une façon démocratique de la vie du groupe inclus dans l'Etat. La fin, c'est l'épanouissement de la langue; le moyen, c'est, il est vrai en règle générale, un régime sinon d'indépendance, du moins de la plus large autonomie politique globale (le cas de la Suisse est exceptionnel).

1.3.2 *Protection globale*

Nous sommes donc presque entièrement d'accord avec M. Perenthaler pour penser avec lui qu'une autonomie partielle risque non seulement de s'avérer incapable d'empêcher le déclin, voire l'élimination de la langue locale, mais aussi de contribuer à ce dernier. Une telle autonomie a souvent une valeur de transition et de camouflage (ainsi camouflage d'une politique d'assimilation pratiquée par le pouvoir central). La tendance dominante des majorités ethniques constituées en Etats et la puissance des appareils d'Etat sur leur propre territoire sont telles que, dans certains cas, seuls les Etats s'avèrent capables d'opérer un renversement total transformant une langue opprimée parce que minoritaire en langue exclusive ou principale de l'Etat.

1.3.3 *Nation et souveraineté*

Un des drames de l'époque moderne, tout justement, c'est bien cette incapacité de l'Etat à se surmonter lui-même, c'est-à-dire à accepter de composer doublement avec un pouvoir politique situé au-delà et en-deçà de lui-même: ainsi en Europe occidentale, l'échec d'une fédération européenne, le refus d'un véritable partage du pouvoir politique (Italie) ou même d'une simple reconnaissance de groupes ethniques minoritaires (France) inclus dans le territoire de l'Etat.

Il serait possible, assurément, de "reconnaître la nation comme une communauté humaine fondamentale, sans pour autant considérer qu'elle doit constituer le point culminant de tout édifice politique",⁹ mais cependant, la tendance combien de fois irrésistible existe, qui conduit les "nations" (au sens ethnique du terme), les minorités nationales, à se constituer en Etats (exemple des nationalités d'Europe centrale après la Grande Guerre, des ethnies d'outre-mer), au point que se pose la question: fallait-il, faut-il, faudra-t-il en arriver là? "Le plus froid des monstres froids" est-il à ce point redoutable que l'on doit sans cesse envisager d'en multiplier le nombre? C'est tout le problème de l'évolution du Québec et du Canada contemporain¹⁰ - problématique d'intérêt majeur qu'il nous suffit d'évoquer ici.

L'examen des méthodes juridiques de protection linguistique devait débiter par celui des différents organes de décision appelés à intervenir directement et immédiatement; à l'origine d'une semblable protection, toutefois, il convient de distinguer selon les sources de droit.

2. *Catégories juridiques et protection linguistique*

Formellement, on distinguera entre droit international et droit interne. Matériellement, entre trois catégories particulières.

2.1 *Droit international*

On ne peut parler de protection linguistique sans considérer certains aspects du droit international contemporain, notamment le droit des traités et le droit des institutions internationales.

2.1.1 *Traités internationaux*

Il suffit, pour mesurer l'importance des traités internationaux comme élément de protection linguistique des minorités, de citer les traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1918 (traités de Saint-Germain, de Neuilly, du Trianon et de Sèvres, assortis de traités spéciaux relatifs à la protection des minorités en Autriche, en Hongrie, en Tchécoslovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, dans la future Yougoslavie et en Grèce), ainsi que l'accord international du 20 octobre 1921 relatif aux îles Aland.¹¹

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, au contraire, la question des minorités ayant été dans bien des cas réglée par différents transferts de populations,¹² et se trouvant victime d'un certain discrédit dans la "conscience internationale", les cas de règlement sont beaucoup plus rares. Citons l'accord austro-italien, dit "Gasperi-Gruber" du 5 septembre 1946 relatif au Tyrol du Sud, inclus dans le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 (annexe IV);¹³ le mémorandum de Londres du 5 octobre 1954 et les conventions bilatérales de 1965 et de 1967 portant sur les droits de la minorité slovène du territoire de Trieste; le traité d'Etat du 15 mai 1955 qui prévient les droits des minorités slovène et croate d'Autriche (art. 7).¹⁴

Une originalité du dernier après-guerre, c'est l'intérêt porté à la protection linguistique par des organismes internationaux.

2.1.2 *Droit des institutions internationales*

Nous mentionnerons seulement ici, sans nous étendre davantage, certains domaines de recherche entreprise par l'UNESCO ou l'OIT, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et les deux pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (1966) qui prennent position ou entraînent des implications dans le domaine linguistique.

Il faut cependant distinguer les textes élaborés depuis 1945, selon leur nature juridique: la Convention des Nations Unies de 1966, à laquelle fait allusion M. Pernthaler, est susceptible d'avoir ou d'acquiescer, pour tel ou tel Etat, valeur de droit positif, alors que le texte adopté en 1967 par l'UFCE est, et restera dépourvu de toute valeur juridique liant un Etat quelconque.¹⁵

Reconnaissons enfin, dans ce domaine, que l'évolution du monde contemporain n'a pas encore débouché sur une organisation politique où existe une primauté de règles de droit toujours applicables à tous les

Etats-membres. Par certains côtés, le monde reste "un monstre de forces sans commencement ni fin", une sorte de jungle où les Etats font figure de grands fauves. Il résulte de cette situation une espèce d'impuissance ou d'inexistence du droit international, et un caractère avant tout conflictuel de cette évolution. Cela n'empêche pas que l'on s'efforce de remédier à une telle situation.

Soit qu'il s'inscrive dans le sillage de prescriptions figurant dans les textes cités plus haut, soit qu'il s'inspire seulement de considérations tenant à la situation intérieure, le droit interne des Etats peut constituer un cadre dans lequel s'exerce la protection linguistique de groupes en situation de minorité.

2.2 *Droit interne*

2.2.1 *Constitution*

Au sommet de l'édifice juridique, il faut placer les constitutions étatiques, comme le souligne M. Pernthaler.¹⁶ Il s'agit là d'une forme de protection qui pose le problème de la valeur juridique (valeur déclarative, notamment d'un préambule; ou au contraire caractère contraignant pour l'Etat, possibilité ou non de recours juridictionnels), de l'application ou de la non-application de la Constitution, et aussi de la structure même de l'Etat: comme on l'a suggéré, il y a incompatibilité entre une structure centralisée (et, même dans une certaine mesure décentralisée) et une protection linguistique adéquate de groupes ethniques minoritaires dans l'Etat. Ainsi, la Constitution italienne du 1er janvier 1948 proclame: "La République protège, par des mesures convenables, les minorités linguistiques". (art. 6) - ce qui n'empêche pas la minorité francophone valdôtaine d'agoniser en tant que telle, et la minorité germanophone du Tyrol de devoir "faire feu de tout bois" pour survivre sur son propre sol.¹⁷

2.2.2 *Lois étatiques*

Il faudrait distinguer, selon les Etats, entre diverses sortes de lois, les lois constitutionnelles et les lois ordinaires par exemple. En Italie, les statuts spéciaux des cinq Régions autonomes sont des lois constitutionnelles.¹⁸

2.2.3 *Autres textes*

a) Parmi les autres textes de droit interne des Etats, on doit mentionner les normes d'application des lois étatiques, les décrets et arrêtés ministériels, les textes d'origine préfectorale, les circulaires, bref tout acte juridique issu d'une autorité de l'Etat à quelque degré que ce soit.

b) Indépendamment des normes d'origine étatique, il convient, bien entendu, de citer les normes juridiques issues, selon les cas, soit d'Etats-

membres d'Etats fédéraux, soit d'organes régionaux (lois régionales). En un sens, c'est à sa capacité et à sa puissance normatives (compétence d'ordre constitutionnel, législatif ou purement administratif; étendue des compétences; existence ou absence d'un contrôle de l'Etat central) que se mesure le degré d'autonomie effective - au sens large du terme - dont dispose un groupe en situation de minorité dans l'Etat.

Mais quels sont, à proprement parler, les fondements juridiques d'une protection linguistique?

2.3 Catégories particulières

Trois groupes de "droits" se situent à la base d'une telle protection: les "droits de l'homme", le "droit des groupes ethniques" et le "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

2.3.1 Droits de l'homme

M. Pernthaler voit dans les droits de l'homme le fondement de la protection juridique des langues.¹⁹ C'est sans doute vrai, mais à condition de préciser que cette notion de droits de l'homme a deux versants: d'abord un versant négatif: le principe de non-discrimination, qui est essentiel, mais tout de même insuffisant comme moyen de protection linguistique; deuxièmement, un versant positif, comprenant différentes catégories de droits, qui est très important parce qu'il permet par exemple aux membres d'une minorité de s'exprimer dans leur propre langue: en ce sens, les droits de l'homme, dans la mesure où un Etat centralisé en particulier les reconnaît et les observe, permettent au moins, si les circonstances y sont favorables, la survivance d'une langue vernaculaire, en dépit de l'absence de structures propres et d'autonomie du groupe en question. Cependant - et l'objection est de poids - ce versant lui aussi revêt un caractère purement individuel.

S'il est vrai que le droit d'employer sa propre langue maternelle n'est pas dépourvu d'implications collectives, il reste une marge entre une addition de droits individuels et un droit linguistique propre à un groupe entier considéré en tant que tel.²⁰

Les droits de l'homme constituent donc, pensons-nous, un fondement indispensable, préalable assurément, mais tout à fait insuffisant, de la protection juridique des minorités. Il faut faire appel à la notion de droits des groupes.

2.3.2 Droits des groupes ethniques

Nous entendons par là un ensemble de droits qu'une école essentiellement austro-allemande s'est employée et s'emploie encore à définir depuis quelques décennies et que l'on désigne en langue allemande par le terme

“Volksgruppenrecht”.²¹ Un “standard minimum” du “droit des groupes ethniques” porte avant tout sur les droits linguistiques et culturels, lesquels supposent une protection tant au niveau des individus et de la collectivité qu’au niveau du territoire du groupe, et également un degré minimum d’autonomie globale indispensable au développement culturel et économique du groupe.²²

Si nous allons encore plus loin dans l’existence de droits incluant une protection linguistique de minorités, nous rencontrons la notion de “droit des peuples à disposer d’eux-mêmes” (ou: droit d’autodétermination des peuples).

2.3.3 Droit d’autodétermination des peuples

Les droits linguistiques d’un groupe ethnique, d’un “peuple”, d’une “nation” en situation de minorité dans l’Etat, sont un élément fondamental et font partie intégrante du “droit des peuples”, faut-il le souligner. Que cette notion ne soit pas une notion juridique simple, qu’elle implique un certain nombre de droits individuels et collectifs, qu’elle possède un versant interne et un versant international, qu’elle fasse l’objet d’analyses divergentes quant à son “ancrage” comme droit collectif dans le droit international contemporain, cela paraît évident.

Il n’en reste pas moins qu’il s’agit en l’occurrence d’un très puissant levier susceptible de légitimer aux yeux des membres d’un groupe ethnique minoritaire, d’une nation en tutelle - et c’est bien souvent au niveau linguistique qu’intervient la tutelle ou l’oppression - pour ne pas parler de la conscience juridique internationale, la lutte pour l’affranchissement et pour la libération d’une domination ressentie comme un joug.²³

Après avoir considéré les différents organes appelés à prendre des mesures de protection, puis les sources juridiques de celles-ci, on doit se demander quel est l’objet d’une protection linguistique.

3. Contenu de l’action juridique

Marquons tout d’abord les limites des méthodes juridiques de protection linguistique:

1) sans volonté politique au sommet, sans participation active à la base; une telle protection a bien des chances de demeurer vaine;

2) il ne faut pas non plus se laisser abuser par l’importance des “superstructures” étatiques ou régionales: les aspects socio-économiques apparaissent bien souvent déterminants. (c’est devenu un lieu commun que de parler des Québécois confrontés, non seulement aux Canadiens anglophones, mais à dix fois plus d’Américains du Nord et à un impérialisme économique anglo-américain tout-puissant à proximité immédiate).²⁴

Avant d'esquisser les traits d'une orientation générale de la protection linguistique envisagée sous l'angle du droit, essayons de cerner d'un peu plus près cette dernière notion.

3.1 *Notion de protection linguistique*

Elle peut s'analyser en fonction du contexte global, des buts poursuivis et de la nature de l'intervention envisagée.

3.1.1 *Contexte linguistique et contexte global*

Le contexte linguistique dans lequel sont appelés à jouer les modes d'intervention varie d'un pays à l'autre et offre une grande variété de cas: Etats bilingues, Etats multilingues, deux ou plusieurs groupes ethniques dominés - sans compter les variétés de cas tenant à la structure et au régime de l'Etat.²⁵

On ne peut pas ne pas tenir compte, d'autre part, d'autres facteurs tels que l'histoire, la géographie, l'économie, l'ethnopsychologie, la religion, les conflits sociaux, la démographie etc., etc.

Ainsi, le problème de l'Irlande du Nord (Ulster), celui du Québec, s'expliquent à la lumière d'un certain passé colonial, la langue faisant office de révélateur et de signe caractéristique. Il importe donc de ne pas isoler l'aspect purement linguistique et de le resituer dans un contexte global qui tienne compte de tous les facteurs entrant en jeu dans l'analyse à effectuer.

3.1.2 *Finalités*

C'est un truisme que de parler des buts poursuivis, mais encore faut-il savoir quel sera l'objet de l'intervention, à quelles fins celle-ci aura lieu.

Le dilemme, à ce sujet, porte sur les termes bilinguisme - monolinguisme, concepts parfois ambigus qui mériteraient d'être clairement définis. On peut en effet se demander s'il ne convient pas d'axer la protection linguistique d'un groupe:

soit vers un régime de bilinguisme réel, mettant deux langues en situation de concurrence sur un même territoire (exemple: Tyrol, méridional, Vallée d'Aoste en Italie), ce qui oblige à maintenir un équilibre souvent fragile, ou bien conduit à l'éviction de facto d'une des deux langues. Il faudrait du reste assortir le régime de bilinguisme dans le territoire du groupe en situation de minorité dans l'Etat d'un bilinguisme compensatoire dans le territoire du groupe majoritaire, si c'est possible, ou du moins au sein des organes de l'Etat, des services publics;

soit vers un régime de monolinguisme dans le territoire du groupe minoritaire, la langue majoritaire dans l'Etat ne jouant le rôle que d'une seconde langue enseignée mais non pratiquée communément.

En tout état de cause, il importe de ne pas être victime de schématisations hâtives, axées par exemple sur un concept aussi fulgurant que flou que celui de "bilinguisme". Vouloir protéger une langue menacée ou en situation d'infériorité conduit nécessairement à poser le principe d'une *surcompensation* de cette situation par des moyens appropriés privilégiant à différents niveaux la langue du groupe.

Selon ce "principe de surcompensation", il importe de redresser par tous les moyens légitimes et légaux une situation périlleuse pour telle langue locale. Dès lors, on doit s'entendre sur les mots, et telle politique de bilinguisme peut apparaître prématurée ou suspecte.²⁶ C'est dire que tout dépend du caractère de l'intervention envisagée.

3.1.3 Nature de l'intervention envisagée

Si notre sujet est bien: "les méthodes juridiques de protection linguistique" (des minorités), s'il s'agit de "protéger", c'est donc que la situation de faiblesse d'une langue est ressentie à tel point que l'on s'inquiète et que l'on cherche une façon de modifier le cours des choses - faudrait-il ajouter: le cours naturel des choses? Nous sommes en présence d'un conflit, qui en règle générale, ne se situe pas uniquement au niveau linguistique, mais qui prend plus d'une fois un aspect de lutte politique et idéologique (nationale). Dans ces conditions, on parlera d'émancipation, de libération, de conquête ou de reconquête, et le rôle du droit est à la fois d'enregistrer et de normaliser, de constituer un moule à l'évolution provoquée qui par certains côtés est une révolution.

Etant donné qu'il y a affrontement et antagonisme, toute intervention dévient plus ou moins contraignante pour une partie des personnes en cause et porte en elle-même le risque peut-être inévitable de faire seulement basculer le statu quo ante.²⁷ En ce qui concerne le Canada, par exemple, le problème est particulièrement complexe parce qu'il concerne notamment:

- 1) le groupe compact des Québécois francophones sur le territoire de l'Etat du Québec;
- 2) la minorité anglophone privilégiée à tous égards qui cohabite sur une partie de ce même territoire;
- 3) les minorités francophones compactes ou disséminées dans d'autres Etats du Canada;²⁸
- 4) les immigrés de fraîche date et les immigrants.

Il faut enfin compter avec l'affectivité, avec les mythes propres à chaque époque, bref avec tout un ensemble de contingences. Ceci dit, quelles sont les méthodes de protection que l'on peut envisager?

3.2. Orientation globale

Nous reprenons la distinction présentée par M. Pernthaler entre autonomie personnelle et autonomie territoriale.

3.2.1 *Autonomie personnelle*

Il suffira d'ajouter, en guise de commentaire, que l'autonomie personnelle ne saurait suffire, dans la plupart des cas, à protéger une langue menacée,²⁹ et offre un champ d'application plutôt limité (ainsi, les minorités disséminées). Un régime d'autonomie personnelle, d'autre part, ne devrait pas apparaître plus démocratique que l'autonomie territoriale.³⁰

3.2.2 *Autonomie territoriale*³¹

Nous retrouvons ici l'essentiel de ce qui a fait l'objet de la première partie de cette étude. M. Pernthaler emploie le terme d'autonomie dans son sens restreint, au sens de l'autonomie d'une Région dans un Etat décentralisé, semble-t-il, alors qu'il devrait plutôt être entendu au sens large (comme un des principes du fédéralisme) et englober dès lors un principe de territorialité linguistique par opposition aux systèmes fondés sur les liens entre personnes et langue (que l'on procède d'après enquête, ou bien d'après une déclaration des chefs de famille). Ce qui importe, en tout état de cause, c'est de connaître quelques incidences des droits de l'homme et des droits collectifs (droit des peuples) sur la protection linguistique.

3.2.3 *Protection linguistique et démocratie*

Les problèmes soulevés ici sont vastes et difficiles, aussi n'est-il pas question d'en faire une énumération exhaustive, ni de tenter de les résoudre.

1) Les "droits de l'homme" peuvent apparaître à la fois comme un fondement juridique de la protection linguistique et comme une limite à cette protection, dans la mesure où elle serait susceptible d'entraîner des interventions contraignantes pour la "minorité dans la minorité" par exemple. Mais il faut bien voir que tout mouvement d'affirmation nationale présente, par certains côtés, un aspect dynamique intolérant par définition, au nom même de la libération du joug dont il prétend s'affranchir, et que les autorités compétentes sont amenées à faire des choix et à définir des priorités qui tiennent compte de cet élan. On connaît le mot de Saint-Just: "pas de liberté aux ennemis de la liberté!" Les droits de l'homme constituent donc, à cet égard, une garantie contre les excès éventuels d'une politique de protection linguistique.³²

2) Parmi les procédures pouvant être appliquées afin de définir le champ de protection linguistique, ou le degré d'autonomie (au sens large) du groupe minoritaire (constitution ou maintien comme Région autonome ou comme Etat-membre, accession à la souveraineté étatique), signalons le droit de pétition et, en application du "droit des peuples", la consultation populaire des groupes ethniques, l'implication linguistique apparaissant évidente. Dès lors se posent différentes questions:

- a) objet d'une telle consultation (aspect autonomie politique globale; appartenance à tel ou tel Etat, adoption d'un statut, d'Etat-membre d'un Etat fédéral, adoption d'un statut d'autonomie interne garanti ou non sur le plan international; aspect purement linguistique);
- b) une telle consultation, sous forme de référendum, apparaît comme une des techniques de la démocratie directe. Quoique les Etats y aient rarement recours, ou bien seulement quand les résultats prévisibles vont dans le sens des buts qu'ils poursuivent, on admettra que bien des complications eussent été évitées si l'on y avait eu recours plus souvent, en particulier dans les périodes suivant immédiatement la fin d'hostilités, ainsi en 1919/1920 et en 1945/1947.³³ A ce sujet, l'exemple du Jura suisse est tout à fait intéressant;
- c) autres problèmes délicats: initiative de la consultation, conditions de participation au scrutin.³⁴

Au niveau proprement linguistique, l'intervention s'exercera dans certains secteurs particuliers.

3.3 Secteurs d'intervention

Trois secteurs occupent, semble-t-il, une place de premier plan.

3.3.1 *Scolarité et enseignement*

Toute intervention destinée à protéger une langue implique une réforme du système scolaire et universitaire de nature à assurer à la langue locale une primauté par rapport à la langue du groupe majoritaire dans l'Etat.

L'idée générale qui préside à ce type d'intervention est qu'il ne suffit pas de mettre sur un pied d'égalité théorique la langue locale jusqu'alors objet de discrimination, et la langue "nationale", mais qu'une protection digne de ce nom doit privilégier très nettement, sur sa propre aire naturelle, la langue locale.³⁵

3.3.2 *Administration et services publics*

Il est indispensable, d'autre part, que la langue locale soit pour le moins représentée au sein de l'autorité politique, administrative, judiciaire, et de tous les services publics, sinon employée par tous les agents de l'Etat et des autres collectivités publiques dans l'exercice de leurs fonctions.

La question de l'emploi de personnel d'origine locale à côté du personnel d'origine étrangère au pays, à cet égard, est fondamentale. C'est ce que M. Pernthaler appelle la question du "rapport ethnique".³⁶ En Vallée d'Aoste et dans le Tyrol méridional, les autochtones ont à lutter contre une discrimination implicite jouant en leur défaveur au profit d'immigrés d'origine proprement italienne.

3.3.3 *Mass media et vie économique*

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance extraordinaire des *mass media* sur l'évolution linguistique d'une région, qu'il s'agisse de la presse, de la radio, de la télévision, de disques ou de vidéo-cassettes. Pour survivre, mieux, encore pour s'épanouir, une langue doit être, non seulement enseignée, mais aussi diffusée, d'où l'intérêt de la notion d'autonomie globale qui seule permet un contrôle des *mass media*.³⁷

Reste enfin la question de l'emploi des langues, de la langue "nationale" et de la langue locale ou des langues locales, dans la vie économique, dans l'entreprise privée, dans l'industrie et dans le commerce, question qui conduit sans aucun doute, à raisonner en termes de politique économique globale, ou plutôt de système économique, dans la mesure où il pourrait y avoir incompatibilité entre les intérêts généraux du groupe minoritaire (à définir), aspect linguistique inclus, et le système économique en vigueur dans l'ensemble de l'Etat.³⁸

CONCLUSION

Cet aperçu un peu trop abstraitement présenté fait cependant apparaître l'étendue et la complexité des problèmes soulevés. Les aspects méthodologiques et juridiques, à cet égard, sont déterminants: la volonté politique une fois exprimée et prête à s'inscrire dans les faits, débouche sur des impératifs de cohérence, de logique, de coordination, de précision, de programmation, d'adaptation, tels que sa mise en oeuvre, loin de réserver de fâcheuses surprises, puisse s'effectuer de façon harmonieuse et efficace. Le droit, dans ce contexte, consiste avant tout en une tâche normative: fait d'édicter des règles juridiques appelées à instaurer un ordre nouveau dans le respect de la légalité, mais aussi en fonction des changements qui s'imposent à lui et qu'il se borne à enregistrer; mise en place de techniques adaptées aux buts poursuivis; examen, interprétation et critique permanents des textes projetés ou adoptés et de l'usage qui en est fait ou qui devrait en être fait; bref, mise en ordre d'éléments divers à l'intérieur d'un cadre préétabli.

NOTES

¹ On doit certes, nuancer ce jugement en tenant compte du facteur que peuvent constituer les droits de l'homme et les libertés publiques: indépendamment de la structure de l'Etat, il existe aussi une différence de nature entre un régime libéral et un régime autoritaire ou totalitaire. Pour illustrer ces propos, constatons qu'il y a à la fois des traits communs et un contraste entre la politique linguistique de la République italienne et celle du régime fasciste: en 60 ans (1860-1920), la première a rongé les assises de la langue française en Vallée d'Aoste sans réussir à l'ébranler vraiment; en 20 ans (1923-1943), le second l'a rendue moribonde.

² Sur les régions italiennes, voir en particulier Ernest WEIBEL, *La création des régions autonomes à statut spécial en Italie*, Genève, 1971. Notons à ce sujet une tendance très nette, dans ce pays et de la part du pouvoir central, à substituer à des impératifs d'ordre ethnique (linguistique et culturel) émanant du groupe en minorité comme motivation du régime d'autonomie des impératifs d'ordre politique et économique correspondant aux intérêts de l'Etat.

³ Voir notamment deux ouvrages collectifs publiés par les Presses d'Europe (Paris): *La révolution fédéraliste* (1969) et *Contre les Etats, les régions d'Europe*, préface d'Alexandre MARC, introduction de Guy HERAUD (1973), sans compter d'autres ouvrages de ce dernier auteur.

⁴ "Il ne faudrait pas non plus perdre de vue que la finalité de l'Etat, c'est l'épanouissement de l'être humain. Qu'il soit enraciné dans l'unilinguisme ou le bilinguisme, un Etat qui, au nom d'abstractions si nobles soient-elles, brime l'individu dans sa recherche du bonheur, ne peut être que dénaturé." (Commissaire aux langues officielles, Sixième rapport annuel 1976, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1977, p. XVII).

⁵ PERNTHALER, p. 7.

⁶ Sur le droit des nationalités dans l'ancienne Autriche, voir notre thèse *La notion de "droit à la Heimat" dans la pensée allemande contemporaine (Allemagne de l'Ouest et Autriche 1946-1970) et en droit positif*, Grenoble, 1970, pp. 53-55.

⁷ Voir Theodor VEITER *Le droit de libre disposition du peuple jurassien, expertise fondée sur le droit international public*, Vienne, 1971; Ernest WEIBEL "La problématique des minorités, le pluralisme suisse et le

cas du Tessin" in *Geschichte une politische Wissenschaft, Festschrift für Erich GRUNER*, Bern, 1975, pp. 77 et suivantes.

⁸ Guy HERAUD "Fédéralisme et groupes ethniques" in *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, I. Teil, Grundlagen und Begriffe, Vienne, 1970, pp. 68-69.

⁹ Pierre MAUGE "Nation et Etat" in "*Ethno-psychologie*" (Le Havre), no.9, 1975, p. 430.

¹⁰ Voir l'échange de vues entre Pierre MAUGE et Alexandre MARC ("La victoire du parti québécois", "Eviter toute ambiguïté", "Autonomie et indépendance") in *Europe en formation* (Nice), Nos de mars et d'avril-mai 1977.

¹¹ Voir entre autres Guy HERAUD *L'Europe des ethnies* 2ième édition, Paris-Nice 1974, pp. 109-113 et p. 289.

¹² Voir INSEE, Etudes et documents, série B2 Paris 1946 *Les transferts internationaux de populations*; notre thèse citée plus haut (note 6) pp. 2-6 et 69-77; Heinz KLOSS *Grundfragen der Ethnopolitik im 20. Jahrhundert*, Vienne 1969, pp. 195-216.

¹³ Voir Alain FENET *La question du Tyrol du Sud, un problème de droit international*, Paris 1968; Marc LENGEREAU *La question du Tyrol du Sud*, Centre de documentation universitaire, Paris 1961.

¹⁴ Voir *Osterreichische Bundesverfassungsgesetze*, Reclam (Stuttgart) pp. 26-27.

¹⁵ PERNTHALER p. 72.

¹⁶ *Ibidem* p. 72.

¹⁷ Viktoria STADEIMAYER "30 Jahre Pariser Abkommen" in *Europa ethnica* (Vienne), no 3, 1976, pp. 104-107; Marc LENGEREAU "Le groupe ethnique valdôtain, situation et perspectives" in *ibid.* pp. 98-104.

¹⁸ Il s'agit des statuts spéciaux des Régions autonomes suivantes: Sicile, Sardaigne, Vallée d'Aoste, Trentin-Haut-Adige (1948) et Frioul-Vénétie-Julienne (1963).

¹⁹ PERNTHALER p. 72.

²⁰ Les droits de l'homme, en effet, sont conçus avant tout comme des droits individuels et non comme des droits collectifs.

²¹ Cette "école", dont font partie notamment Theodor VEITER, Heinz KLOSS, Guy HERAUD, Friedrich KLEIN, Boris MEISSNER, Felix ERMACORA... fait paraître monographies ou ouvrages collectifs aux éditions Wilhelm Braumüller (Vienne) et publie la revue *Europa ethnica*.

²² Voir *System eines internationalen Volksgruppenrechts* (ouvrage collectif publié sous la direction de Theodor VEITER), 2 vol. parus, Vienne 1970 et 1972.

²³ Voir *Studen und Gespräche über Selbstbestimmung und Selbstbestimmungsrecht*, ouvrage collectif publié sous la direction de Kurt RAHL, 2 vol. Munich 1964-1965.

²⁴ On l'a souligné maintes fois, au clivage linguistique correspond en général un clivage économique et social.

²⁵ Voir la typologie proposée par Sélim ABOU "Les conditions d'une culture nationale à partir du bilinguisme" in *Les Etats multilingues, problèmes et solutions*, Travaux du CIRB A9, Québec 1975, pp. 481 et suivantes.

²⁶ Dans le cadre d'une table ronde sur les "besoins linguistiques et systèmes d'enseignement" organisée à Aoste par le Centre Mondial d'Information sur l'Éducation Bilingue (CMIEB), le 23 janvier 1975, un participant valdôtain, Alexis BETEMPS, attira l'attention sur l'ambiguïté du terme bilinguisme, distingua entre bilinguisme coordonné et bilinguisme composé, pour conclure:

"Dans une région bilingue où la frontière linguistique n'est pas formellement définie et où les deux groupes linguistiques ne jouissent pas de structures économiques propres - écoles en langue locale, pouvoir administratif géré par les autochtones, etc. - les deux langues entretiennent un rapport dialectique qui porte inévitablement vers le remplacement de la langue la plus faible par la langue qui jouit de plus de protection. Il s'agit donc d'un bilinguisme factice, hypocrite, qui tend à la dépersonnalisation d'un peuple et dont le but final est l'élimination d'une situation linguistique gênante pour le projet impérialiste d'un groupe majoritaire. Ces pays, que souvent les géographes définissent bilingues, il vaudrait mieux les appeler de leur propre nom: pays en voie d'acculturation. (...) Je saisis ici l'occasion de dénoncer l'utilisation abusive que l'on fait du mot bilinguisme, et de dire que je suis contre le bilinguisme quand ce mot sert à cacher des projets de type colonial qui tendent à effacer de la face de la terre des peuples ayant le droit de vivre comme tous les autres, dans le respect et la compréhension mutuelle," (*Actes de la Table Ronde d'Aoste*, Aoste, 1976, pp. 14-15).

²⁷ Il arrive que les opprimés d'hier deviennent les oppresseurs d'aujourd'hui ou de demain: l'Italie assoiffée des "terres irrédentes" a annexé et opprimé presque aussitôt les Tyroliens allemands; à peine dégagés de la domination autrichienne, les Tchèques ont tenu en tutelle les Allemands des Sudètes, etc., etc.

²⁸ Selon le rapport pour l'année 1976 du Commissariat aux langues officielles d'Ottawa déjà cité (note 4), les communautés francophones hors Québec "ne devraient pas être considérées comme étant quantité négligeable par rapport au Québec ni comme un fardeau pour Ottawa"; Ottawa devrait "exercer des pressions sur les gouvernements qui ne traitent pas équitablement leurs communautés francophones" et, enfin, "se résoudre à accorder aux communautés francophones une priorité permanente", (pp. 13-14).

²⁹ Voir Jean FALCH *Contribution à l'étude du statut des langues en Europe*, CIRB, Québec 1973, pp. 51 et suivantes et 87 et suivantes.

³⁰ Voir KLOSS "Grundfragen der Ethnopolitik" *op. cit.* pp. 148-150.

³¹ Bernard TOURET *L'aménagement constitutionnel des Etats de peuplement composite*, CIRB, Québec 1973, pp. 39 et suivantes.

- ³² En résumé, sur ce point, on peut avancer que les droits de l'homme
- 1) constituent un des fondements juridiques de la protection linguistique;
 - 2) ne sauraient empêcher à eux seuls l'oppression, l'élimination d'une langue;
 - 3) apparaissent néanmoins comme une sauvegarde de la survivance d'une langue menacée.

³³ Voir par exemple J.L. SAVARE *Conditions politiques, sociologiques et juridiques du plébiscite de rattachement de la Savoie à la France*, (thèse de droit), Paris 1968.

³⁴ Voir ainsi Theodor VEITER "Le droit de libre disposition du peuple jurassien" *op. cit.*, pp. 165 et suivantes.

³⁵ PERNTHALER, p. 74; sur le bilinguisme scolaire et ses finalités, voir Heinz KLOSS "Fundamentals of Bilingual Schoolings" in *Europa ethnica* I/1977, p. 2-5.

³⁶ PERNTHALER, p. 77.

³⁷ Voir M. LENGEREAU "Minorités ethniques dans l'Etat et dans la société" in *Le Flambeau Aoste*, no 3, automne 1975, pp. 5-16.

³⁸ Voir Pierre E. LAPORTE, commentaire de la communication de Jacques BRAZEAU, in *Colloque sur les minorités linguistiques, commentaires* CIRB, Québec 1977, pp. 279-280.

*Rudolf Viletta**

Si nous traitons dans ce qui suit des possibilités du droit d'influencer une situation linguistique, nous présupposons, sans pouvoir entrer ici dans les détails, que les phénomènes linguistiques sont en fait conditionnés de sorte à pouvoir être saisis et dirigés par le droit; par là même, nous reconnaissons l'existence du *droit des langues*.

1. Le droit des langues

1.1 Définition du droit des langues

Dans un traité en cours d'élaboration sur le droit des langues¹ j'ai essayé de le définir comme suit:

Le droit des langues est un ordre partiel normatif fondé sur l'impératif de respect de la dignité humaine et orienté vers l'idée de justice. Il règle le comportement concernant la langue observé par l'homme dans son contexte social et est sanctionné régulièrement par un pouvoir juridique.

1.2 Les éléments de la définition du droit des langues

1.21 Le droit des langues est un ordre partiel normatif

En tant qu'ordre partiel normatif, le droit des langues est plus que la somme de toutes les normes juridiques concernant la langue d'une manière quelconque. Il comprend en particulier le domaine, essentiel aussi pour le droit des langues, du droit non écrit et du droit coutumier. Dans ce domaine rappelons sommairement que diverses considérations, relevant de la sécurité juridique, de la sécurité de l'Etat et de la nature même des phénomènes linguistiques, rendent recommandable de garantir par un droit écrit minutieux tout ce qui touche aux langues contre toute intervention arbitraire.

1.22 Le droit des langues est un ordre fondé sur l'impératif de respect de la dignité humaine

L'impératif de respect de la dignité humaine, élément de la définition du droit des langues, est en même temps identique à la *norme fondamentale* du droit des langues, et, "en tant que fondement (et prémisse) de la libre communauté juridique démocratique, la *plus fondamentale* de toutes les

* Je remercie cordialement M. Guis Sobiel-Caanitz pour sa précieuse collaboration lors de la traduction de ce texte en français.

normes constitutionnelles".² Le centre et le but de l'ordre juridique relatif aux langues est la dignité de la personne humaine, être lié de façon particulière à la langue et au peuple. Et, en effet, ceci est bien connu, la dignité de la personnalité humaine et par là même de la langue maternelle, a été et est souvent violée par des abus de pouvoir. N'oublions pas que même des dispositions "juridiques" peuvent violer ces valeurs fondamentales. Néanmoins, dans ce cas, il ne s'agit en fait pas de normes du droit des langues, mais de normes de l'injustice.

1.23 *Le droit des langues est un ordre orienté vers l'idée de justice*

Au contraire des théories juridiques positivistes et relativistes, c'est pour nous le contenu du droit qui est déterminant. Comme norme juridique en général et comme norme du droit des langues en particulier, nous ne reconnaissons donc que les prescriptions qui se réfèrent à la justice et qui par là même contiennent au moins un minimum de l'idée de justice.

1.24 *Le droit des langues règle le comportement concernant la langue observé par l'homme dans son contexte social*

1.241 *Le droit des langues règle le comportement de l'homme*

En général, le droit n'exige que la conformité du comportement humain à la norme. L'ordre juridique ne comprend donc que la légalité et non pas aussi la moralité. De la même façon, bien entendu, dans le domaine du droit des langues, ce n'est que la conformité à la loi d'une action ou d'une parole qui est justiciable, mais jamais quelque chose qui appartient à l'âme ou au cœur.

1.242 *Le droit des langues règle le comportement de l'homme en ce qui concerne la langue*

L'interprétation selon laquelle le droit des langues réglerait l'usage immédiat de la langue est trop restreinte. L'ordre du droit des langues règle bien plus le comportement de l'homme en ce qui concerne la langue et donc aussi les circonstances qui peuvent garantir effectivement l'usage de la langue, notamment les garanties auxquelles peuvent prétendre ceux qui appartiennent à une minorité en tant que tels.

1.243 *Le droit des langues règle le comportement linguistique de l'homme dans son contexte social*

Le détenteur et l'objet de l'ordre du droit des langues, c'est l'homme, l'homme dans son contexte social. On entend par là la personne humaine dans toutes les positions et fonctions juridiques possibles de la communauté étatique. A cet égard, il faut mentionner explicitement que le droit n'a

jamais pour objet la langue elle-même et que celle-ci ne peut jamais être non plus sujet juridique. Même lorsqu'on parle du maintien des langues dans un contexte de droit des langues et en particulier de politique des langues, il s'agit toujours et uniquement de l'homme ou de la communauté linguistique en question. Il serait absurde de mener un combat pour le maintien d'une langue menacée en tant que telle. Le maintien d'une langue suppose au contraire une protection générale et une promotion d'ensemble de ceux qui en sont les détenteurs.

1.25 *Le droit des langues est sanctionné régulièrement par un pouvoir juridique*

Le droit n'est en principe parfait que lorsque son mépris est pénalisé régulièrement par un pouvoir ou une autorité juridique. Le droit des langues, lui aussi, ne cesse d'être théorique que lorsque sont définies les sanctions correspondantes et les autorités ayant compétence pour les appliquer. Malgré la grande importance de la sanction du point de vue juridique, nous devons constater expressément que la sanction est bien essentielle, mais n'est pas l'essentiel du droit! Il suffit que la sanction soit possible. Cela ne requiert donc pas son application effective. Lorsqu'un pouvoir juridique, que ce soit l'Etat, l'Eglise ou la communauté internationale, ne sanctionne pas une violation de l'ordre juridique, on ne saurait nullement en déduire que le droit lui-même n'existe pas. De tels faits ne sont qu'un indice d'une *sécurité juridique imparfaite*; mais il s'agit d'un très grave indice, car: le droit non réalisé est de la démagogie! - En outre, une "impossibilité" de fait d'appliquer une sanction ne signifie pas nécessairement la négation du droit en question. Un tel droit "non sanctionnable" pour des raisons contingentes et non par principe, fait partie du *ius imperfectum*, qui constitue un vaste domaine de tous les différents ordres juridiques.

1.3 *Le droit écrit des langues n'est pas un ensemble clos de normes*

Dans ce colloque aussi, nous voulons nous efforcer d'apporter une solution à la question linguistique. Celle-ci, on le sait, est très vaste et en partie au moins très aiguë. Pour nous approcher de la "justice" à laquelle nous aspirons ou au moins d'une garantie de la "paix des langues", on aimerait supposer que l'une des tâches les plus urgentes devrait être de tenter une solution de ces problèmes par des prescriptions légales correspondantes. On attendrait donc même qu'il existât un droit des langues écrit dans le sens d'un ensemble de normes plus ou moins clos. Dans la réalité cependant, on doit constater qu'il n'existe, au lieu de cela, à côté de principes de droit naturel³ et de normes de droit coutumier dans le domaine des langues, que d'innombrables prescriptions juridiques non codifiées de toute sorte ayant la

langue pour objet direct ou indirect. Ces prescriptions sont en général dispersées dans tout le système juridique, qui est un ordre de toutes les règles juridiques en vigueur et qui doit être unitaire; là se retrouvent ces prescriptions à tous les niveaux juridiques.

2. La protection des langues

2.1. La protection des langues, tolérance juridique des langues

Dans son exposé, Peter Pernthaler traite de la *protection des langues*. Celle-ci, dit-il, "ne doit pas en rester au stade de la tolérance dans les relations nonétatiques - en tant que la langue serait simplement admise dans les rapports privés -, mais il faut aussi promouvoir l'emploi de la langue dans le domaine des relations publiques".⁴ Quant à moi, par contre, je pense avec Theodor Veiter⁵ que la protection ne peut, dans son contenu, avoir pour objet que la *tolérance* juridique des nationalités et non aussi le soutien actif ("Förderung") qu'on leur apporte.⁶ Matériellement, les autres mesures de soutien actif n'en sont nullement mises en doute ou même déniées. Mais celles-ci devraient donc être systématiquement impliquées dans la notion plus vaste du *droit des langues*⁷ en général et du *soutien juridique actif* des langues en particulier.

2.2 Exemples de normes et de principes de droit des langues dans le domaine du droit des gens

2.21 Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Dans le domaine du droit des gens, qui fournit fort peu d'éléments relatifs aux langues, Peter Pernthaler donne l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁸ comme exemple de norme du droit des langues. Cette prescription est l'unique résultat juridique notable de presque 20 ans d'efforts incessants des Nations Unies pour élaborer une protection universelle des minorités.⁹ Le principe de protection des minorités est considéré comme "le plus discuté" dans le travail des Nations Unies, et l'article 27 comme "le plus important" de tout le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.¹⁰ En tout cas, l'article 27 constitue un premier pas difficile, dépassant les mesures qui se contentent d'empêcher la discrimination, et visant à un droit général de soutien actif¹¹ des minorités.

Dans la littérature, on a jusqu'ici peu discuté l'article 27.¹² Moi-même, dans le cadre de ce commentaire, je ne puis l'analyser et l'apprécier comme il le mériterait. Je dois me contenter d'indiquer l'importance différente que les spécialistes compétents attribuent à cet article. Félix Ermacora, délégué autrichien à la Commission de droits de l'homme des Nations Unies et conseiller juridique de la délégation gouvernementale autrichienne dans la

question du Tyrol méridional, est arrivé par expérience à la conviction que la protection individuelle stipulée par l'article 27 ne dit rien en soi. "Que l'expression 'to use their own language'¹³ n'en dit pas plus que la constatation selon laquelle chaque personne a le droit de parler quand la parole lui est donnée".¹⁴ - Pour Heinz Kloss, il ne fait aucun doute que la lettre de l'article 27 "implique non seulement l'usage de la langue par l'individu, mais aussi les droits souvent très vastes des groupes". "Au contraire, selon Kloss, "l'article 27 ne semble rien impliquer quant au second aspect essentiel du droit à la langue maternelle, à savoir le droit de pourvoir ou de faire pourvoir à son maintien par des écoles".¹⁵ D'après Kloss, l'article 27 peut atteindre à une extrême importance grâce au droit de recours¹⁶ garanti généralement par la convention et par le Protocole facultatif. - Au contraire d'Ermacora¹⁷ Fritz Münch ne met pas en doute que l'article 27 soit une norme de protection des minorités mais critique "l'insuffisance de son contenu". Pour lui l'importance de l'article résulte surtout du fait "que la nécessité d'une protection spéciale des minorités est confirmée authentiquement par la communauté internationale".¹⁸ - Pour Theodor Veiter, l'appréciation "assez pessimiste" de Münch quant à la portée de l'article 27 "n'est plus justifiée aujourd'hui (c.à.d. en mai 1975) surtout après le séminaire organisé par l'ONU à Ohrid 1974 et la conférence internationale sur les minorités de Trieste en 1974".¹⁹

2.22 3e principe général de droit des groupes ethniques énoncé par l'UFCE

Quant au 3e principe général de droit des groupes ethniques énoncé par l'UFCE,²⁰ que Peter Pernthaler donne comme exemple de norme internationale-européenne, je dois dire ce qui suit:

2.221 Réflexions matérielles.

Du point de vue purement matériel, cette prescription est certes plus riche de contenu et plus concrète, malgré son aspect toujours prospectif, que l'article 27 du Pacte de l'ONU. Ce principe général établit la liberté de la langue. En toute rigueur, la formulation de l'UFCE signifie une limitation de la liberté générale de la langue, car cette liberté, d'après la lettre de cet article, semble réservée à tous ceux qui appartiennent à une minorité nationale ou à un groupe ethnique et non garantie par principe à toute personne. Outre la liberté de la langue, qui comprend son libre usage, l'UFCE veut aussi voir garanti à chaque ressortissant d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique le droit de "flegen" sa langue, c'est-à-dire de la pratiquer et de s'en occuper avec soin et amour. Mais au fond, cette addition n'a pour conséquence aucun élargissement de la liberté de la langue; celle-ci en résulte plutôt concrétisée ou précisée. La culture de la langue peut

être considérée, sinon comme y comprise, du moins comme prémisses logiques et nécessaire au libre usage de la langue. - A lui seul, le texte de la disposition de principe ne permet pas de constater clairement si par le droit à l'enseignement et à la cure d'âmes, y compris à l'enseignement religieux dans sa propre langue, on entend un droit à s'épanouir à l'intérieur d'une sphère déclarée infranchissable aux autorités publiques (*status negativus* de l'individu) ou à recevoir de l'Etat des prestations positives. Le premier sens signifierait une interprétation partielle ou une explication plus exacte de la liberté des langues, correspondant à la conception traditionnelle sur le continent européen des libertés comme droits de défense contre l'Etat. La seconde signification supposerait que les libertés n'apparaissent plus seulement comme des droits fondamentaux "individuels et négatifs, subjectifs et défensifs",²¹ mais que leur caractère "constitutif et institutionnel"²² soit reconnu. Néanmoins la théorie du droit constitutionnel, dans l'ensemble, n'a pas (encore) revu ces concepts dans ce sens. La troisième partie du 3ème principe général de l'UFCE semble plaider pour la première hypothèse: il oblige chaque Etat à protéger le droit précité de chaque minorité nationale et de chaque groupe ethnique, mais n'exige aucune promotion correspondante. - Par ailleurs, la cure d'âmes; de par sa nature, ne se limite pas à l'enseignement religieux; de même, par droit à l'enseignement dans sa propre langue, semble-t-il, on n'entend pas seulement l'enseignement de cette langue comme *matière*, mais logiquement aussi l'emploi de sa propre langue pour enseigner d'autres matières.

2.222 *Réflexions formelles*

Du point de vue formel, le 3e principe général de l'UFCE se distingue de la disposition précitée du Pacte mondial par son caractère juridiquement non obligatoire et par l'absence d'un système correspondant de protection juridique - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en vigueur depuis le 23 mars 1976 car le 35e Etat, la Tchécoslovaquie, l'a ratifié le 23 décembre 1975;²³ le Protocole facultatif correspondant est lui aussi entré en vigueur.²⁴ Cette convention prévoit un moyen passablement efficace de réaliser les droits qu'elle concède. Outre l'obligation de présenter des rapports sur les mesures prises par les signataires du pacte pour rendre efficaces ces droits,²⁵ la convention accorde aux signataires, dans certaines conditions déterminées, la possibilité de déposer des plaintes contre d'autres signataires qui ne se conforment pas aux obligations résultant du Pacte.²⁶ Une telle "communication" ouvre une procédure précautionneuse qui prévoit d'instituer une commission *ad hoc* pour régler des questions litigieuses autrement insolubles.²⁷ La possibilité d'un recours individuel, lors d'une violation des droits désignés dans le Pacte,

est statuée par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3 *Appréciation d'ensemble sur le droit des langues internationales*

Certes, on juge de façon plus positive les résultats juridiques des efforts internationaux entrepris au niveau régional européen pour atteindre des solutions justes sur le plan des langues²⁸ que ceux des efforts universels vers des formes de coexistence des différentes langues. Néanmoins, une vue d'ensemble mène à la constatation que le droit européen et notamment celui de la *Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales*²⁹ "n'a pas encore saisi dans son ensemble la notion du droit et de la liberté de la langue."³⁰

3. Le droit des langues dans le domaine du droit public interne notamment en ce qui concerne la situation des Romanches et de la Suisse

Les différents ordres de droit public interne sont plus riches que le droit des gens du point de vue du droit des langues. Je pars de la supposition que l'honneur qui m'est fait de contribuer à cet important colloque, provient de ma nationalité bien plus que mes modestes efforts peu connus sur le plan scientifique et politique pour maintenir les minorités linguistiques et notamment les Rhéto-romans. Dans la suite de ces considérations, je tiendrai donc surtout compte de la situation en Suisse. Tout d'abord, je dois cependant souligner que je ne partage pas l'idée fort répandue selon laquelle la Suisse constitue un idéal à imiter quant à son droit et à sa politique des langues. Toutefois, je ne puis suivre non plus Roland *Béguelin*, le secrétaire général du Rassemblement jurassien, quand celui-ci qualifie la Suisse d'une manière sévère et provocante de "faux témoin".³¹ De toute façon, même si la Suisse avait réalisé et réalisait mieux que tout autre Etat l'idéal du plurilinguisme, même si elle s'y était efforcée, elle pourrait tout au plus servir de poteau indicateur, et nullement de modèle unique et immaculé. Cela semble presque un lieu commun de faire remarquer que même en Suisse la lutte pour le droit doit être permanente et incessante. Dans le domaine des langues, la Suisse aussi a des questions qu'il faut résoudre, des problèmes latents et des problèmes déjà évidents, qui, pour prévenir les suites, doivent être éclaircis ou analysés et résolus, enfin des conflits pas encore réglés. Avec l'historien suisse Herbert *Lüthy*, il faut malheureusement souligner, et cela devrait freiner un peu notre orgueil suisse, "que la Suisse n'a au fond jamais résolu un problème de plurilinguisme - mais a évité de le poser".³²

3.1 *Le fédéralisme ethnique*

3.1.1 *Fédéralisme et plurilinguisme*

Le fédéralisme s'impose directement comme "conception d'ensemble

de la structure étatique et sociale³³ d'une communauté plurilingue. Le principe fédéral et coopératif et le principe de plurilinguisme s'influencent réciproquement de façon très étroite. Tous deux ont la polymorphie pour condition essentielle. "*Unité dans la diversité, diversité dans l'unité*" est l'un des éléments de la notion d'ordre du fédéralisme. En outre, le fédéralisme est un ordre "qui repose sur l'*autonomie des petites communautés*".³⁴ Quels sont les critères servant à délimiter ces communautés? Cette question mène à des considérations fondamentales.

3.12 *La conception fédéraliste de Guy Héraud*

D'après la conception fédéraliste de Guy Héraud, les membres de la fédération à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur de l'Etat, devraient correspondre à *des régions monoethniques de dimensions comparables*. A ce principe d'Etats-régions monoethniques, Guy Héraud considère comme possible de faire des exceptions chaque fois que la population veut constituer un Etat-région fédéral pluriethnique,³⁵ et dans le cas des régions pluriethniques de population mêlée.

3.13 *La force numérique minimum de l'unité de base de la fédération*

Dans son exposé, Peter Pernthaler a nommé *l'importance numérique relative* ("...assez nombreux...") d'un peuple, comme l'un des critères pour former un Etat membre à l'intérieur d'un Etat d'autre composition ethnique. Cette caractéristique numérique seule ne peut pas suffire: l'exemple des *Romanches* en Suisse le prouve clairement. Ceux-ci dans le canton des Grisons, sont certes plus nombreux, d'après le recensement du 1er décembre 1970, que la population résidentielle totale de quatre cantons, voire que la population résidentielle suisse, de cinq cantons suisse.³⁷ Et pourtant, on ne peut prévoir dans un futur proche que puisse s'instituer ici un fédéralisme ethnique. Non seulement parce que les Romanches ne manifestent aucune volonté de telle autonomie, mais aussi du point de vue objectif, parce qu'ils ne sont unis ni linguistiquement,³⁸ ni confessionnellement,³⁹ ni politiquement,⁴⁰ ni géographiquement⁴¹ et parce qu'il leur manque un centre dans ces domaines.⁴² En outre, cette position des Romanches peut s'expliquer de façon déterminante par l'évolution historique du canton des Grisons, dont le territoire était à l'origine presque entièrement romanche; du reste, les Romanches comptent en partie dans les autorités cantonales plus de représentants que ne le justifierait une stricte proportionnalité ethnique.⁴³

3.14 *Refus absolu en Suisse de la notion de fédéralisme ethnique*

En Suisse à l'exception essentiellement des séparatistes jurassiens, la notion de fédéralisme ethnique est universellement repoussée. En septembre

1963, voulant consolider et revivifier le fédéralisme menacé en lui donnant une autre base, le conseiller national tessinois Maspoli exigea dans un postulat que la Suisse fût articulée davantage d'après des principes ethniques, c'est-à-dire linguistiques, que par cantons: ceux-ci sont des Etats historiques dont les frontières ne sont ni linguistiques ni confessionnelles. Il est significatif que la presse suisse ait critiqué et repoussé ce postulat en le qualifiant "d'attaque raciste contre la conception suisse de l'Etat".⁴⁴ En Suisse, en effet, on considère comme une source de force politique le fait que les frontières confessionnelles, linguistiques et autres, d'origine historique, soient enchevêtrées au point de ne coïncider nulle part: Cette situation a pour conséquence une réduction considérable des points de friction pouvant engendrer des conflits; on lui attribue un fort effet de cohésion politique interne.

3.15 *Le fédéralisme ethnique, une solution satisfaisante pour le Canada?*

Je ne saurais ni ne pourrais juger si le fédéralisme ethnique fournirait au Canada une solution satisfaisante. Pourtant, je n'ai pas l'impression que McWinney dépeigne bien la situation de fait en présentant le Canada français comme "une petite île dans un océan anglo-saxon".⁴⁵ En effet cette image ne tient pas compte de l'existence de groupes francophones autochtones hors de la Province de Québec,⁴⁶ ni à l'intérieur de celle-ci, de la minorité anglo-canadienne,⁴⁷ ni des Amérindiens et des Esquimaux, bien plus menacés. Vue de l'extérieur, cette situation compliquée semble appeler une solution tout aussi différenciée.

3.16 *Digression sur l'opposition entre fédéralisme et séparatisme (sécessionnisme)*

Avant de commenter le principe territorial et le principe personnel, je voudrais résumer un passage par lequel Kaspar Lang, fort justement à mon sens, oppose le fédéralisme au séparatisme (sécessionnisme): La conception séparatiste est un signe⁴⁸ d'un "fédéralisme" dégénéré. Le séparatiste méconnaît l'élément de l'unité dans la diversité et la communauté culturelle existant à un niveau plus élevé. Il met l'idée de séparation au centre de son activité. Ce faisant, il réagit de la façon la plus conséquente, mais aussi la plus irréfléchie, à des aspirations unitaires. Le séparatisme mène à se refermer sur soi, supprime les relations et aboutit à des tendances anarchistes. Mais celles-ci à leur tour peuvent amener à intervenir un régime unitaire et totalitaire, de sorte que le cercle infernal se trouve bouché par une activité myope et irresponsable.

On comprend que des minorités ethniques sans droits, ou limitées dans leurs droits, commencent par s'occuper d'abord de soi-même. A mon sens,

on n'a pas le droit de reprocher au faible et au défavorisé de ne pas se soucier encore du bien du fort et du privilégié. Toute majorité détentrice d'un Etat est donc bien conseillée d'entreprendre tout son possible, dans un sens positif et constructif, pour soutenir de façon efficace les aspirations de leurs minorités nationales à l'émancipation, prévenant par là même la naissance de mouvements séparatistes. - Avec Léo Weisgerber on doit constater que la loi humaine de la langue rend nécessaire la variété de celle-ci.⁴⁹ C'est de même un fait constant dans chaque Etat, ou au moins dans chaque communauté supra-nationale, que vivent ensemble des hommes de langue maternelle différente. Cette coexistence est-elle pacifique et fructueuse? En fin de compte, cela dépend toujours de l'homme, s'il apprend à respecter son semblable dans sa différence.

3.2 *Le principe territorial (principe territorial des langues)*

3.211 *Le principe territorial, principe juridique général*

Le principe territorial (latin "ius soli") dit tout d'abord en général que l'application du droit doit être liée à un territoire déterminé. Le plus souvent, ce principe est appliqué aux aires linguistiques. A cet égard il vaudrait mieux parler de *principe territorial au sens étroit* ou de *principe territorial des langues*.⁵⁰

3.212 *Définition du principe territorial des langues*

On entend par *principe territorial des langues* le principe d'après lequel la garantie du comportement concernant la langue observé par l'homme dans son contexte social doit dépendre d'un territoire déterminé. L'ampleur de cette garantie varie selon que ce territoire correspond ou non au domaine de validité traditionnelle de la langue en question.

3.213 *Contenu du principe territorial des langues*

En application de ce principe, tout immigrant est obligé de se soumettre à la langue faisant naturellement partie du patrimoine culturel de la communauté dans laquelle il élit son domicile. Cela vaut dans la mesure où son comportement concernant la langue dépasse le cadre de la vie strictement privée. Quiconque ne vit pas dans le domaine de validité traditionnelle de sa propre langue n'a pas droit, par exemple, à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit de ses enfants dans cette langue! Le principe territorial des langues constitue en ce sens une limite de la liberté de la langue telle qu'elle est garantie par principe. Le principe territorial des langues sert à protéger, non seulement les minorités linguistiques, mais encore les communautés linguistiques en général, quelles que soient leur force numérique et leur situation juridique et politique; les majorités

linguistiques, elles aussi, peuvent prétendre à être protégées contre des revendications exagérées des minorités.⁵¹ A cette obligation qui incombe à l'immigrant correspond l'obligation au moins morale de l'autochtone - même si cette obligation n'est pas justiciable - de prendre toutes mesures qui rendent possible et facilitent l'assimilation linguistique des immigrants d'autres langues.⁵² Cette seule répartition des obligations montre bien clairement que la territorialité, non seulement garantit la liberté d'établissement, mais encore s'en tient généralement à l'idéal communauté linguistique ouverte. L'apartheid, l'exclusion, la constitution de ghettos ou de réserves (linguistiques), et de tels produits pervers de l'esprit humain n'ont absolument rien à voir avec la notion philanthropique et progressiste de la protection des communautés linguistiques dans leur aire traditionnelle!

3.214 *Le principe territorial des langues, l'un des piliers sur lesquels repose la conception suisse de l'Etat*

Pour la Suisse, l'observation du principe territorial des langues constitue une prémisses indispensable du maintien garanti constitutionnellement de la composition linguistique traditionnelle du pays^{53a} et donc de l'étendue et de l'homogénéité des aires linguistiques existantes.^{53b} Le principe territorial des langues, étant le moyen le plus important d'assurer le plurilinguisme de la Suisse, devient par là même un des piliers sur lesquels repose la conception suisse de l'Etat. Le plurilinguisme, élément de cette conception, compte parmi les "normes fondamentales" "immuables", "absolues", "inviolables", comme "normes éternelles" ou "constantes" de la constitution. Au cours des derniers temps, au moins dans les milieux spécialistes, le plurilinguisme, à plusieurs reprises, a été qualifié de condition *sine qua non* de la Suisse.⁵⁴

3.215 *Exceptions à l'application du principe territorial des langues*

Avec Heinz Kloss, on doit distinguer cinq moyens de déterminer l'appartenance ethnique: 1) le principe territorial des langues, 2) le principe d'enquête, 3) le principe de la langue domestique; 2 et 3 constituent le principe de la communauté linguistique (ou le principe de disposition). 4) le principe d'auto-interprétation, 5) le principe de sentiment ethnique; 4 et 5 constituent le principe de profession ethnique. Lorsqu'un Etat a choisi l'un de ces cinq principes, il ne peut généralement appliquer que celui-ci dans son domaine de souveraineté. On ne peut admettre d'exception à cette règle qu'en faveur d'un partenaire faible et par ailleurs défavorisé.⁵⁵ Ainsi, Kloss ne considère pas comme discriminatoire que la Suisse par exemple relâche le principe territorial pour favoriser les Romanches.⁵⁵

3.216 *Le principe territorial des langues, restreint-il la liberté?*

Pour les personnes superficielles qui ne continuent pas à s'occuper du problème et pour qui la langue ne constitue qu'un simple moyen de communication, le principe territorial des langues est chargé de la haine qui frappe toute restriction gênante et sensible à la liberté. Et pourtant, il est essentiel de reconnaître que le principe territorial des langues n'apporte aucune restriction au sens négatif, mais au contraire représente le moyen positif et constructif d'assurer une liberté fondamentale correspondante. En outre, le principe territorial des langues garantit le libre usage de la langue ou des langues à un nombre optimal de personnes en tant qu'individus et en tant que membres d'une communauté linguistique. En ce sens, il s'agit clairement d'une institution juridique orientée vers l'idée de justice. En s'inspirant d'un principe énoncé par Werner Kägi, appliqué à l'Etat de droit, on est en droit de dire que le principe territorial des langues est un ordre par lequel la communauté multilingue, dans sa maturité politique, se restreint soi-même.⁵⁶

3.22 *Critères pour déterminer les territoires linguistiques*

D'après Guy Héraud, "il n'existe point de véritable protection communautaire, et surtout sur le plan ethnique et linguistique, sans l'attribution d'un territoire correspondant".⁵⁷ Lors de la délimitation de l'aire correspondante se pose la question fondamentale de savoir si elle doit être faite d'après le *statu quo* ou d'après le *statu quo ante*. D'après Heinz Kloss, "un principe territorial qui ne se baserait pas sur la diffusion actuelle d'une langue, mais sur sa diffusion ancienne et donc sur l'origine des personnes en question (...) serait *inacceptable* car il engendrerait nécessairement de nouvelles injustices et de nouveaux litiges" (passage en italique: souligné par moi).⁵⁸ Mais les notions d'"actuel", d'"ancien", d'"historique" sont très imprécises. Ce qui est clair, c'est que, par exemple, la situation des langues il y a *quelques siècles* ne peut revêtir qu'une importance historique. Par contre la question n'est pas aussi claire lorsqu'on considère la situation voici *quelques décennies*. Dans la suite de ses considérations, Kloss accepte qu'un territoire "perdu" soit regagné en partie par des efforts excluant la contrainte: "On ne saurait s'opposer aux désirs (...) d'une partie du groupe ethnique assimilé au cours de siècles antérieurs, de revenir à la langue antérieure. On ne saurait non plus s'opposer à des autorités régionales (...) qui favoriseraient un tel retour de façon prudente, ne remplaçant pas une injustice ancienne par une nouvelle (...)".⁵⁸ Dans son article dans la première partie du "Système de droit ethnique international", Kloss semble tendre vers un critère temporel acceptable pour la distinction entre aire linguistique "historique" et "actuelle": "Il faut parler d'une aire administrative et non

linguistique lorsque le champ d'application territoriale d'une loi relative à la langue comprend aussi des districts et communes dans lesquelles la majorité des *indigènes (à l'exclusion donc des personnes immigrées au cours des 30 dernières années)* appartient à une autre communauté linguistique par sa langue maternelle et par ses sentiments, que celle que favorise la loi en question" (passage en italique souligné par moi).⁵⁹

La *Charte des langues de l'Institut fribourgeois* s'exprime elle aussi quant à "l'historicité d'une langue". La thèse 19 contient le postulat suivant: une langue ne fait "naturellement partie du patrimoine culturel d'une communauté" que si elle y a été présente historiquement, comme on peut en apporter la preuve, c'est-à-dire avant "l'époque à laquelle est intervenue effectivement une loi de libre établissement, ne tenant pas compte de la répartition des langues (...)". Si deux ou plusieurs langues appartiennent au patrimoine culturel d'une communauté, il est bien entendu qu'elles ont toutes un droit égal "à la reconnaissance officielle et à l'usage public, y compris celui de retour" lorsqu'elles en ont disparu.⁶⁰ Guy Héraud a soumis à la présidence de l'Internationale Fédéraliste un "Projet de statut pour la réalisation du droit de libre disposition des peuples et pour la protection des minorités ethniques et nationales au sein d'une Europe fédérée". Sous le titre "détermination des minorités", l'article 51 du projet s'exprime comme suit: "Les confins territoriaux des minorités linguistiques sont fixés sur la base de la langue maternelle ou du dialecte, tels qu'ils étaient en usage au début de notre siècle. Lorsque dans une commune ou une fraction de commune deux dialectes différents étaient parlés comme langue maternelle, le territoire est attribué à la minorité si dans une période de temps immédiatement antérieure, la langue ou le dialecte de la minorité était parlé par une majorité de 80%" (passage en italique souligné par moi).⁶¹ Paul Zinsli se prononce contre la prise en considération d'un point de vue "historique". Néanmoins, il considère comme aire linguistique historique, par exemple dans le cas des Rhéto-romans, toute l'aire allant jusqu'au lac de Walenstadt.⁶² Autrement dit, tout le pays dans lequel cette langue dominait jusqu'au 9ème siècle. En revanche, il déclare catégoriquement: "Ce sont (...) les frontières linguistiques du milieu du 19ème siècle"⁶³ seules qui peuvent être garanties par le bon principe suisse de l'inviolabilité des aires linguistiques; ce sont elles que nous devons maintenir pour le présent et l'avenir".⁶⁴

Peter Schäppi nomme trois méthodes différentes pour délimiter les aires linguistiques: la méthode "historique", la méthode "scientifique et statistique" et la méthode "politique". L'unité de base est la commune. Schäppi dit s'en tenir surtout à la méthode scientifique et statistique (d'après les résultats du dernier recensement de la population) et exige comme critère de bilinguisme, s'appuyant sur l'article 36 I de l'ordonnance fédérale suisse sur

la signalisation routière que la langue de la minorité soit parlée par au moins 30% des habitants de la commune en question. En outre, il exclut les communes qui ne sont pas historiquement bilingues et ajoute celles qui se qualifient officiellement de bilingues.⁶⁵ - Dans le cas de la ville de Bienne et de la zone frontalière linguistique allemande - romanche, cette façon de procéder apparaît comme fort discutable.

En résumé, on peut dire que la doctrine dominante quant à la délimitation des aires linguistiques accepte sans réserve un certain retour en arrière; il faut convenir qu'il n'existe pas (encore) de critère temporel, précis et unitaire. A la question de savoir s'il faut maintenir le *statu quo* ou rétablir le *statu quo ante*, nous devons répondre sommairement et pragmatiquement, quant à la Suisse, qu'il doit au moins s'agir de l'aire linguistique existant lorsque est entrée en vigueur la réglementation constitutionnelle selon laquelle les frontières linguistiques traditionnelles ne doivent pas être déplacées et l'homogénéité de quatre aires linguistiques ne doit pas être lésée. En Suisse au moins, il faut tenir compte de plein droit, d'un certain facteur historique pour délimiter les territoires linguistiques, travail qui doit encore être effectué. Malheureusement, le temps me manque pour traiter le problème fort intéressant des *fles linguistiques*.

3.23 Délimitation du territoire traditionnel du romanche

3.231 Point de départ

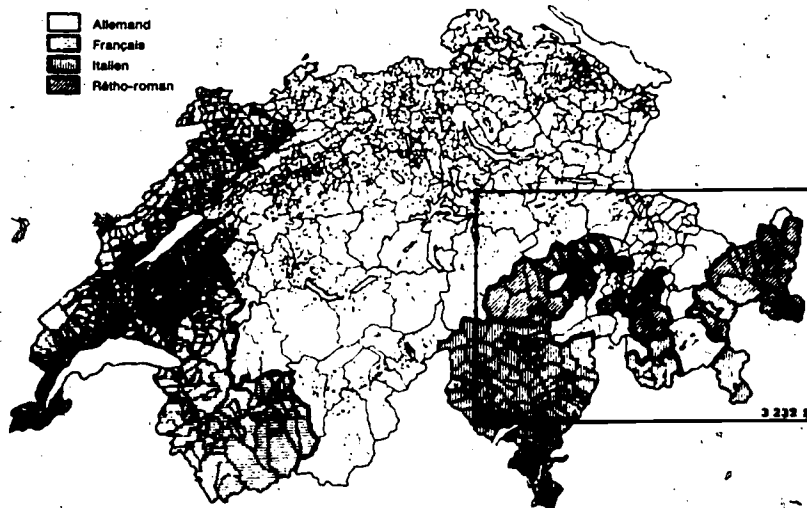
Lors du vote mémorable fédéral du 20 février 1938, le romanche fut reconnu langue nationale par une majorité écrasante. Il est prouvé que ce résultat est dû à une réaction de défense contre l'irrégentisme italien et le national-socialisme allemand qu'aux soucis d'assurer l'existence du peuple romanche. Bien que des documents officiels de ce temps parlent de la "reconnaissance du romanche comme langue indépendante avec sa propre aire linguistique",⁶⁶ cette dernière ne fut jamais définie clairement ni avant 1938 ni après! A la différence des autres frontières linguistiques de Suisse, toutes plus ou moins fixées et même renforcées en partie par la justice et l'administration,⁶⁷ c'est surtout la frontière linguistique germano-romanche qui a toujours été considérée comme fluctuante ou mouvante au détriment du romanche. La protection territoriale de la Romanchie, la plus menacée des minorités linguistiques suisses, n'est donc assurée par aucune mesure de droit des langues.

3.232 La statistique des langues permet-elle de délimiter les territoires linguistiques?

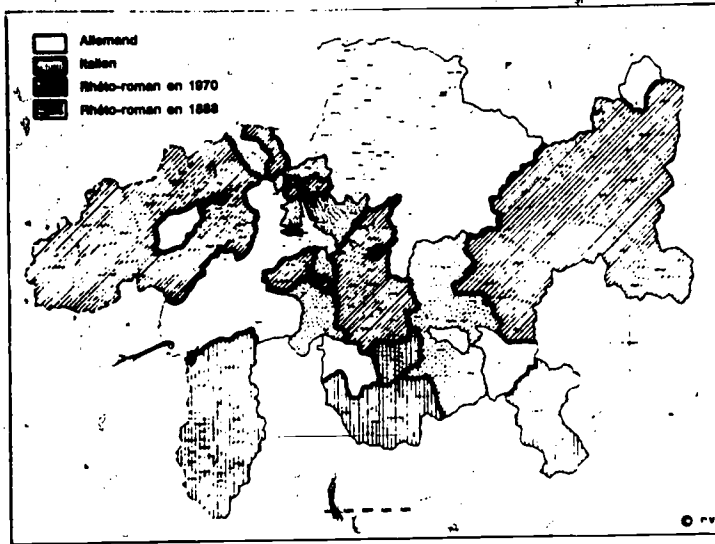
Nous allons essayer de montrer dans quelle mesure la statistique fédérale suisse des langues peut être utilisée pour délimiter les aires

linguistiques. Nous ne pouvons entrer dans les détails de l'évolution des façons de définir, rechercher, exploiter et représenter des recensements fédéraux périodiques; nous ne pouvons non plus les soumettre à la critique requise; limitons-nous ici à retenir le principe généralement valable: "La statistique [est la] reine des sciences inexactes".⁶⁸ Les cartes reproduites ci-dessous montrent dans une certaine mesure la répartition des langues en Suisse en 1970 et pour les Grisons en 1888 et en 1970. Elles montrent dans quelles communes politiques la majorité de la population résidente a indiqué telle ou telle langue comme sa langue maternelle; les différents degrés d'hétérogénéité linguistique ne sont pas portés. Il importe de relever que l'aire romanche ainsi dégagée, 'hachurée' en biais, présente une *valeur statistique* et ne correspond pas au territoire romanche en tant que *notion juridique* dans le sens défini plus haut.

3.232.1 Langue maternelle majoritaire dans les communes politiques suisses en 1970⁶⁹



3.232.2 Langue maternelle majoritaire dans les communes du canton des Grisons en 1888 et en 1970

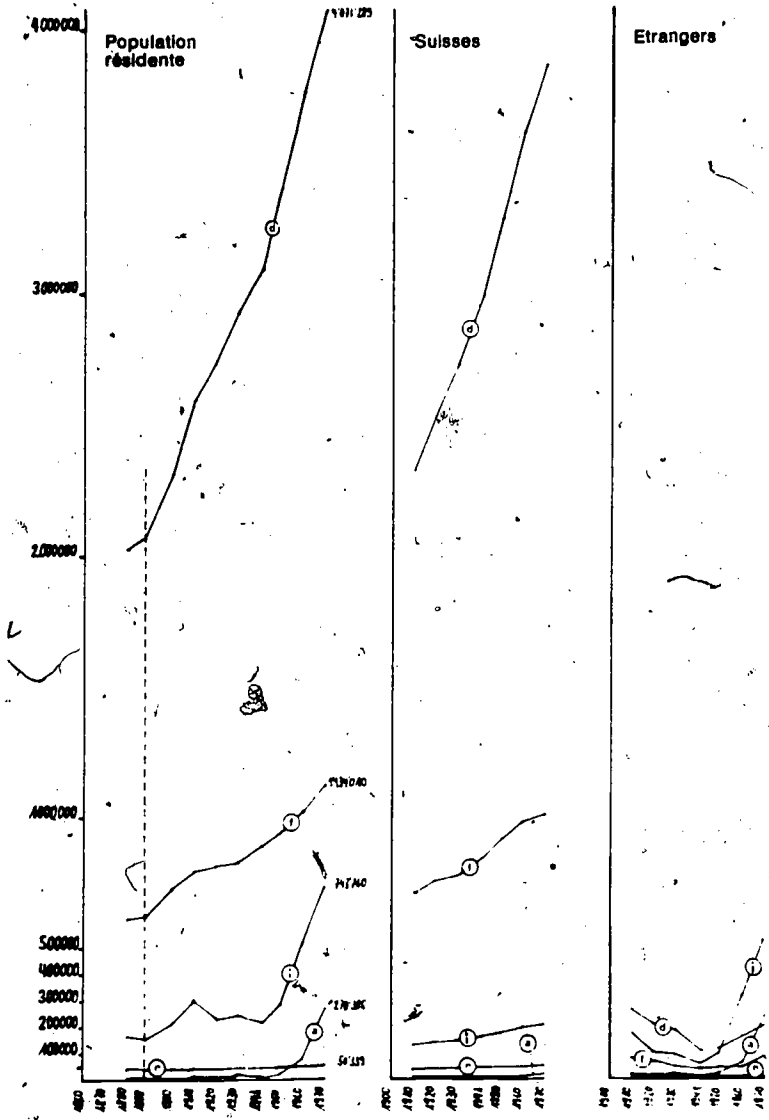


3.232.3 Population résidant en Suisse d'après la langue maternelle et la citoyenneté de 1880 à 1970

Les graphiques ci-dessous de la population résidant en Suisse d'après la langue maternelle et la citoyenneté de 1880 à 1970 en chiffres absolus et en proportion pour mille montrent, au niveau fédéral, une relative stabilité numérique de la situation des langues. En dehors notamment d'un fort accroissement de la population résidente étrangère en 1910 et surtout depuis 1950, c'est le recul relatif de la population romanche, avec ses conséquences funestes, qui frappe surtout.

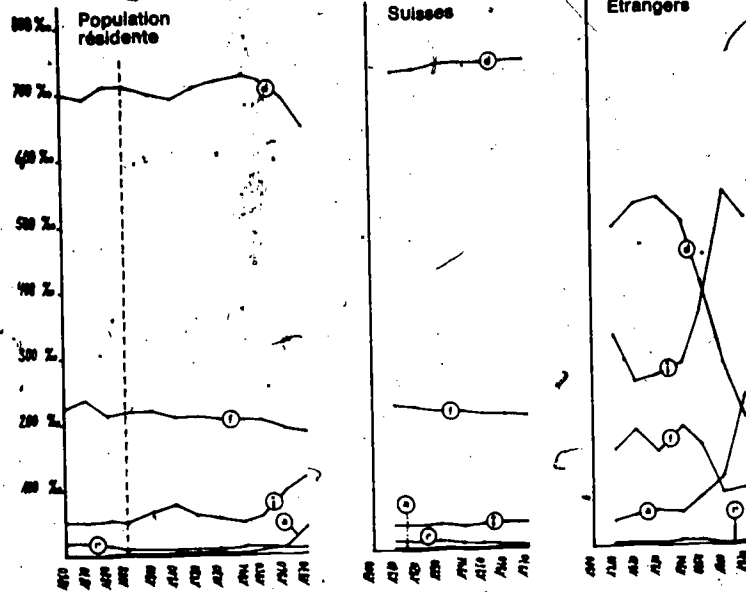
(Des résultats du recensement de la population, dans une certaine mesure comparables à ceux d'aujourd'hui, sont disponibles seulement à partir de 1888; sur les graphiques ci-dessous, ce fait est traduit par la ligne verticale discontinue).

Population résidant en Suisse d'après la langue maternelle et la citoyenneté de 1880 à 1970 (Chiffres absolus)

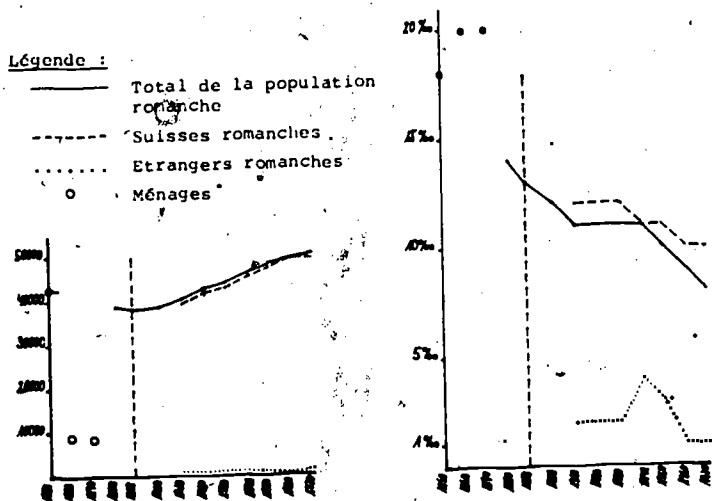


Légende: (d) allemand (f) français (i) italien (r) romanche (a) autre

Population résidant en Suisse d'après la langue maternelle et la citoyenneté de 1860 à 1970 (En 0/%)



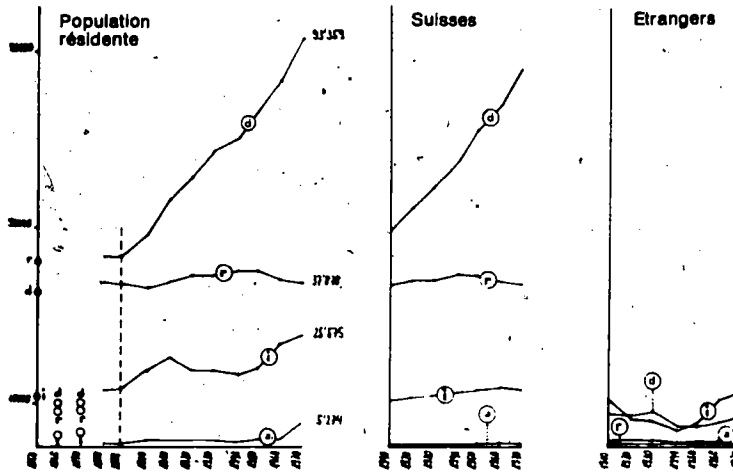
Population romanche résidant en Suisse d'après la citoyenneté de 1850 à 1970 (Chiffres absolus et en 0/%)



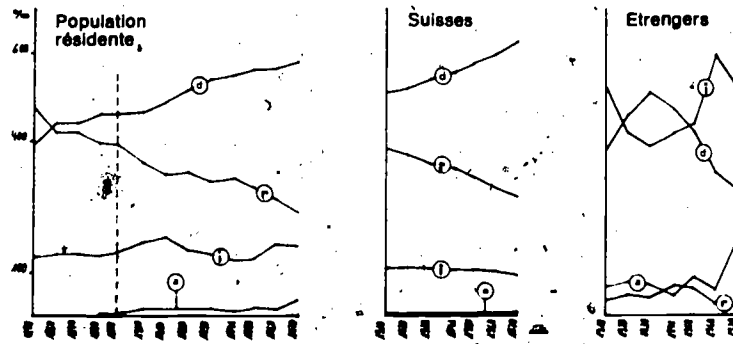
3.232.4 Population résidant dans le canton des Grisons d'après la langue maternelle et la citoyenneté de 1850 à 1970

Dans les graphiques ci-dessous, la population de la langue maternelle française a été classée sous la rubrique "autre langue maternelle".

o - Ménages
Chiffres absolus



En 0/00



Un coup d'oeil sur la situation dans les Grisons confirme la constatation déjà faite au niveau fédéral et fait voir que les Romanches tendent à quitter leur territoire traditionnel. Par ailleurs, dans l'ensemble, la proportion des langues ne s'y est pas non plus modifiée de façon trop spectaculaire.

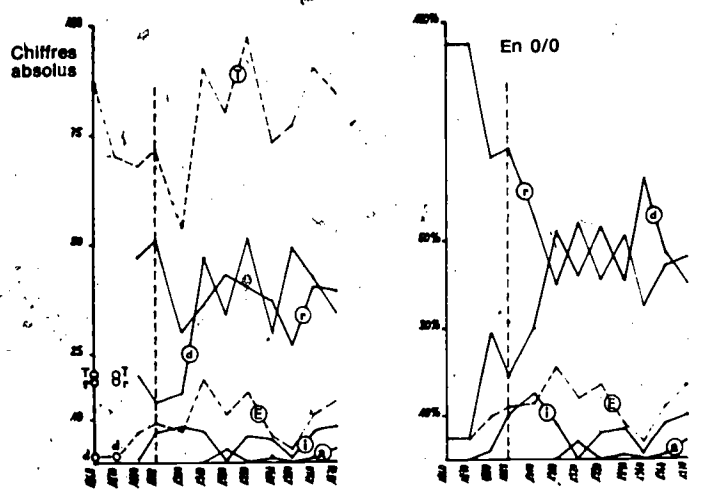
3.232.5 Population résidant dans les communes de Madulain (GR) de 1860 à 1970, de St. Moritz (GR) de 1860 à 1970 et d'Orselina (TI) de 1888 à 1970. d'après la langue maternelle

Dans de nombreuses communes, la situation est tout à fait différente. Les "courbes linguistiques" des communes de Madulain et de St. Moritz (San Murezzan) en Haute-Engadine, choisies plus ou moins arbitrairement, pourraient porter à conclure à l'intervention de catastrophes naturelles; en fait, de tels changements versatiles sont très fréquents surtout dans la zone frontalière linguistique germano-romanche, où ils sont presque normaux. A titre d'exception, des graphiques semblables apparaissent aussi au milieu des autres aires linguistiques, par exemple dans la commune tessinoise d'Orselina, au milieu du territoire de la langue italienne.

Population résidant dans la commune de Madulain (GR) d'après la langue maternelle de 1860 à 1970

Sur les graphiques ci-dessous, la population de langue maternelle française a été classée sous la rubrique "autre langue maternelle".

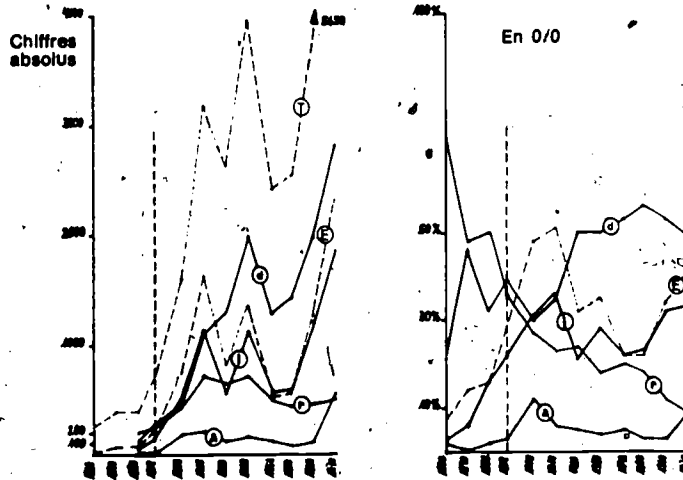
Légende: — total de la population résidente / - - - étrangers



Population résidant dans la commune de St. Moritz (GR) d'après la langue maternelle de 1860 à 1970

Dans les graphiques ci-dessous, la population de langue maternelle française a été classée sous la rubrique "autre langue maternelle".

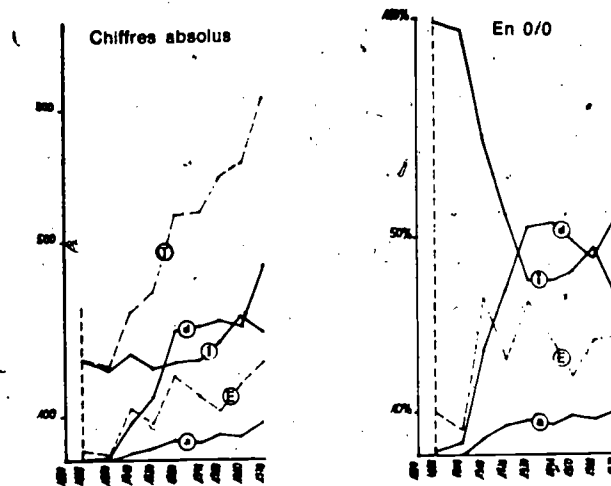
Légende: — total de la population résidente / - - - étrangers



Population résidant dans la commune d'Orselina (TI) d'après la langue maternelle de 1888 à 1970

Dans les graphiques ci-dessous, la population de langue maternelle française et romanche a été classée sous la rubrique "autre langue maternelle".

Légende: — total de la population résidente / - - - étrangers



3.232.6 Conclusion

A elles seules, les quelques indications que nous extrayons de ces graphiques substantiels ne nous permettent pas de douter qu'il serait largement arbitraire, et donc *totalemt exclu*, de nous baser exclusivement sur les résultats d'un quelconque recensement de la population pour procéder à la délimitation par communes, non encore faite, de l'aire traditionnelle romanche. Il en est de même, d'une façon générale, pour l'établissement d'une *proportion limite* quelconque, comme cela a été voté à l'unanimité, par exemple, en juillet dernier (1976) par le parlement autrichien dans les lois sur la promotion des groupes ethniques et sur le recensement des langues, dites "Kärntner Gesetze".⁷⁰

3.233 La méthode "politique" pour délimiter les territoires linguistiques. (Autonomie communale, principe de libre disposition)

Les réflexions suivantes concernant la méthode dite "politique" de délimitation des aires linguistiques. D'après cette méthode, ce sont les communes elles-mêmes qui décideraient en dernière instance de leur statut linguistique. Du vaste arc-en-ciel de problèmes posés par ce procédé, limitons-nous à la question fondamentale de l'autonomie communale en liaison avec le principe territorial des langues. Ici, certes, nous ne pouvons traiter cette question de façon complète et définitive; (du reste, je doute que cela corresponde au but d'ensemble de ce colloque). Nous ne pouvons pas non plus présenter la structure de l'Etat suisse et son droit communal. Il ne nous reste qu'à constater que, si on veut donner son sens à tout ce que nous venons de dire quant au principe territorial des langues, aucune commune ne peut logiquement être autorisée à décider elle-même quelle doit être la langue officielle. Par un vote communal on ne peut nullement décider si une langue appartient ou non au patrimoine culturel de la communauté locale; cette prémisse ne peut être au contraire que discernée et reconnue. Outre cette question fondamentale qui se trouve soustraite au domaine de l'autonomie communale, il reste néanmoins un large champ d'actions dans le cadre duquel la commune peut prendre de façon autonome des décisions touchant aux langues; pensons par exemple à des mesures appropriées visant à assimiler des immigrés d'autre langue. - On ne saurait invoquer ici l'argument du *droit de libre disposition* des communautés linguistiques, qui ne peut valoir pour justifier une autonomie communale illimitée dans le domaine des langues: en effet, la décision serait alors prise, non par les votants de la communauté linguistique entière, mais seulement par ceux de la commune, indépendamment de leur langue maternelle.

3.24 *Résumé*

En résumé, il faut dire qu'aujourd'hui nous ne pouvons encore donner aucune réponse définitive détaillée à la question de savoir comment, dans toutes ses parties, l'aire traditionnelle d'une langue doit être délimitée. - Depuis quatre ans, par mes propres moyens, je procède à de vastes recherches empiriques absorbantes pour m'efforcer de contribuer sur base territoriale à une solution de ce problème capital pour l'avenir de ma terre ancestrale. Au moyen d'un questionnaire trilingue de 203 questions en 62 pages, j'essaye d'enregistrer la situation des langues des communes politiques, bourgeoises et ecclésiastiques aussi bien sur le plan objectif que sur le plan subjectif.⁷¹ Le vaste matériel statistique ainsi recueilli a été reporté sur des cartes perforées; je suis en train de l'étudier avec l'aide d'un ordinateur. Les résultats seront publiés dans le cadre du traité mentionné au début de cet exposé.

3.3 *Le principe personnel*

3.31 *Définition du principe personnel*

Selon le principe personnel, l'application du droit doit être liée à la *personne* ou plus exactement à l'une de ses caractéristiques. Ce principe correspond au vieil adage juridique "*leges ossibus inhaerent*". Pour le droit des langues, cela signifie que la garantie du comportement concernant la langue, observé par l'homme dans son contexte social, doit être liée à la langue (éventuellement à la langue maternelle) de la personne.

3.32 *Contenu du principe personnel*

L'application du principe personnel dans le *domaine privé* correspond à la garantie du droit fondamental de la *liberté de la langue*, d'après lequel chaque personne a le droit de se comporter librement dans le domaine de toute langue. En ce sens, il n'y a donc aucune différence fondamentale, tout au plus une différence graduelle, avec le principe territorial des langues. - Dans le *domaine public*, au contraire, le libre comportement concernant la langue, malgré l'application du principe personnel, ne s'applique qu'aux langues indigènes, reconnues officiellement comme langues de la communauté politique correspondante. Une personne d'autre langue, sauf disposition contraire, doit décider à quelle langue indigène, officiellement reconnue, elle veut être attribuée. Afin que toute personne ainsi attribuée à une communauté linguistique puisse faire de ses droits un usage illimité, tout l'appareil officiel (administration, école, etc.) d'une communauté bilingue ou plurilingue doit être de façon conséquente bilingue ou plurilingue. Dans de tels cas, certaines organisations officielles, comme par exemple l'école, doivent être, de par leur nature, doubles ou multiples; de même, conformément à la situation linguistique, les postes administratifs doivent être assurés

par deux ou plusieurs fonctionnaires ou, si possible, par des fonctionnaires disposant de connaissances complètement équivalentes de toutes langues en question.⁷² Comme maintes communautés, faute de possibilités suffisantes économiques et intellectuelles, ne peuvent remplir ces conditions, un nombre correspondant de personnes perd infailliblement ses droits dans le domaine des langues.

3.33 *La communauté linguistique, ...*

3.331 ... *corporation de droit privé*

Pour se présenter dans un système personnel comme *communauté* juridiquement pertinente, les individus devraient, d'une part, au préalable se *constituer* de leur propre chef en une telle communauté. Il est probable que le public ne s'intéresserait guère à de telles *sociétés linguistiques*. De nombreuses personnes n'y adhèreraient pas, d'autant plus que, c'est bien prouvé, l'humanité s'intéresse surtout aux *considérations économiques*, aux *jeux de cirque*, qu'ils soient techniques, sportifs, ou autres.⁷³ - Bref, on peut conclure que les conditions préalables d'une protection communautaire effective ne peuvent être réalisées sur base privée et volontaire.

3.332 ... *corporation de droit public*

L'autre possibilité serait d'unir toutes les personnes de même langue en des *corporations de droit public*. Dans le cadre de cet exposé, nous devons renoncer à traiter des problèmes de *l'organisation interne* de telles communautés juridiques et à nous demander dans quelle mesure on devrait garantir des *droits* à ces communautés et, le cas échéant, quelles *fonctions officielles* devraient leur être déléguées. Nous voulons nous limiter à indiquer quelques problèmes posés par la *qualité de membre*, sans traiter ces problèmes de façon exhaustive.

Pour devenir membre d'une corporation de droit public, on distingue trois procédés (suivant 3.332.1 - 3):

3.332.1 *Appartenance de plein droit*

Dans ce cas il ne faut pas d'adhésion. Le principe territorial étant exclu, le législateur supra-ethnique se trouve ici de même contraint de se décider pour un des quatre autres moyens de déterminer l'appartenance ethnique.⁷⁴ A mon avis, on ne peut affirmer que ces quatre moyens soient plus simples à appliquer ou plus "justes" que la délimitation territoriale.⁷⁵

3.332.2 *Obligation d'adhérer*

En ce cas est requise une déclaration explicite d'adhésion. Le cas échéant, il faudrait même *contraindre* l'individu à une telle déclaration

d'adhésion. Cette déclaration reviendrait à une *profession* (auto-interprétation ou expression du sentiment).

Avec Heinz Kloss, il faut mettre en garde contre une surestimation du principe de profession ethnique qui "semble le mieux tenir compte de la dignité, de la maturité et de la liberté de la personne humaine".⁷⁶ Kloss a tout aussi raison lorsqu'il écrit: "Le principe de profession ethnique ne doit être appliqué que dans les régions dans lesquelles est pratiqué depuis longtemps le principe de communauté-linguistique ou le principe territorial des langues; alors seulement les gens peuvent vraiment mesurer ce que signifie pour eux la langue maternelle".⁷⁷ Dans sa conception de la personnalité,⁷⁸ basée sur "la libre déclaration de nationalité de l'individu",⁷⁹ Karl Renner est parti de la supposition que la langue serait "surtout un moyen technique de compréhension".⁸⁰ Ce faisant, il n'a nullement fait justice à l'importance véritable de la langue pour l'être humain: Wilhelm von Humboldt relève fort justement que "l'être humain n'est humain que par la langue".⁸¹ Renner ne pouvait donc saisir dans toute leur ampleur les problèmes délicats et éminemment décisifs que pose dans la réalité la "coïncidence entre la déclaration de sentiment ethnique et la façon dont se comporte par ailleurs l'individu en question";⁸² du reste, il me semble aussi, comme à Kloss, équitable de revendiquer, et, s'il est nécessaire, de vérifier cette coïncidence.⁸²

3.332.3 *Droit d'adhérer*

La contrainte est en ce cas du côté de la corporation, qui est obligée d'accepter tous ceux qui veulent y adhérer. On peut s'imaginer sans peine les conséquences d'une possibilité si problématique. Comme il faudrait aussi accepter les adhésions de personnes *d'autre langue*, toute l'idée se trouverait mise en cause: on ne serait plus assuré de réaliser une corporation de droit public linguistiquement homogène.

3.332.4 *Qualité de membre double ou multiple*

Le problème de savoir si les *bilingues*⁸³ pourraient appartenir à plusieurs communautés linguistiques n'est pas éclairci par ce système.⁸⁴

3.332.5 *Qualité de membre des "sans langue"*

Il faudrait aussi examiner à quelle corporation linguistique devraient être attribués les *petits enfants* qui ne savent pas encore parler, les *muets* et les *sourds-muets*.

3.332.6 *Liberté de passer d'une communauté linguistique à une autre*

De même que le principe territorial des langues coexiste avec la liberté

d'établissement, on devrait aussi garantir avec le principe personnel une liberté correspondante, à savoir la *liberté de passer d'une communauté linguistique à une autre*.⁸⁵

3.34 *La conception de Karl Renner*

Le principe personnel a été défendu par les sociaux-démocrates autrichiens avec leur programme de Brno ("Brünner Programm") de 1899, et notamment, parmi eux, par Otto Bauer et Karl Renner. Celui-ci est même considéré comme le plus important défenseur de ce principe.⁸⁶ Renner prévoyait une organisation constitutionnelle à trois ensembles, à savoir des *unités nationales* autonomes, des *unités géo-économiques* plus vastes transcendant les confins nationaux et un *pouvoir politique central*, le gouvernement supra-national.⁸⁷ - Cette formule n'a jamais été réalisée, peut-être parce qu'elle est irréalisable.

3.35 *Critères permettant d'apprécier le principe personnel et le principe territorial des langues*

Pour évaluer le principe personnel et territorial des langues, le politologue canadien Kenneth D. McRae a dressé une liste non exhaustive de critères. Celle-ci comprend notamment: la liberté individuelle, la sécurité, le gouvernement autonome, l'opportunité économique, le règlement des conflits internes et la paix interne d'une part; d'autre part une série de prémisses contingentes, y compris notamment le nombre relatif des groupes linguistiques, leur extension géographique, leur statut économique et social, leur niveau de développement politique, etc. - McRae conclut à l'utilité limitée d'apprécier dans l'abstrait ces deux principes; en outre, ajoute-t-il, on ne peut généraliser les avantages de l'un ou de l'autre.⁸⁸

3.36 *Appréciation personnelle et possibilités d'appliquer effectivement le principe personnel*

Ces explications ne prétendent nullement être complètes. Néanmoins, on voit que, d'une façon générale, je préfère une solution à base territoriale à une solution à base personnelle. Outre les motifs déjà mentionnés dans le contexte, la considération suivante revêt pour moi une importance décisive: le principe personnel ne tient aucun compte de la relation primordiale de l'homme, et donc du peuple, à sa terre. Ce principe n'oblige pas non plus l'immigré d'autre langue à s'adapter aux conditions linguistiques de son nouveau milieu. Dans un tel système, le droit au *libre* comportement de l'individu dans le domaine des langues se trouve limité par la prétention de l'autre à la liberté. Malgré des garanties juridiques, cette liberté, dans la vie quotidienne, se trouve élargie ou restreinte dans la mesure où la langue en

question est comprise ou non. Ici le prestige social d'une langue a en outre un effet bien plus décisif sur la sphère de liberté que si l'on applique le principe territorial des langues. *En fin de compte, "dans un système personnel, la liberté du fort détermine celle du faible!"*

Tout en restant convaincu que le principe territorial des langues peut normalement garantir une protection plus ample que le principe personnel,⁸⁹ je considère ce dernier applicable de façon efficace *dans le cas de minorités totalement dispersées et pour compléter le principe territorial des langues*, notamment dans les communautés territoriales simples, traditionnellement bilingues ou plurilingues.

Au contraire, **Heinz Kloss** souligne de façon non dogmatique la primauté de l'autonomie personnelle. Il justifie cette attitude par le fait que celle-ci, entre autres avantages, "ferait appel plus que les autres à la maturité et à l'autoresponsabilité de chaque individu".⁹⁰ **Kloss** a probablement raison, mais malheureusement sans plus: trop souvent, la société ne peut guère répondre aux hautes exigences que requerrait un tel appel. Cette seule raison suffit à rendre largement illusoire la réalisation du principe personnel. Le tragique échec du système exemplaire d'auto-administration prévu à Chypre sur base personnelle, confirme cela d'une façon lamentable.

4. Le système de garantie

Je n'ajouterai rien ici aux propositions détaillées visant à adopter, et à rendre effectif le système vraiment exemplaire de protection juridique établi par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Celle-ci prévoit la possibilité d'un recours individuel (art. 25, alinéa 1 de la Convention) et d'un recours de l'Etat (art. 48 de la Convention). De même, je ne m'étendrai pas plus sur les recommandations répétées d'instituer un Haut commissaire aux droits de l'homme, voire de médiateurs spéciaux ("Ombudsman"), tant au niveau national qu'au niveau international, pour les droits des langues et des groupes ethniques, ou encore d'autres institutions spéciales pour protéger les langues et les droits des groupes ethniques.⁹¹ Je voudrais simplement appeler à réaliser toutes ces propositions aussi rapidement et efficacement que possible. Pourtant, il faut souligner avec **Peter Pernthaler** et **Friedrich Esterbauer**, que "cet avocat du public ou 'Ombudsman' (...) ne peut constituer le coeur de la protection juridique, mais seulement le complément d'un système (existant) de protection juridique (...)", par contre, je pense qu'une telle institution ne peut jamais "remplacer".⁹² un tel système s'il n'existe pas. L'état présent, dans son ensemble encore rudimentaire, du droit positif des langues nous oblige malheureusement encore à la constatation d'aspect banal qu'il faut d'abord discerner et reconnaître l'idéal de droit et de la liberté de la langue

dans tous les nombreux Etats où on ne l'a pas encore fait, et dans les différentes communautés d'Etats. En outre, il faut développer le droit des langues, le concrétiser et l'exprimer par écrit. J'ose affirmer que le meilleur système de garantie est un système de droit des langues d'abord interne, parfaitement développé et régulièrement sanctionné. *Le contenu de la définition du droit des langues, telle que je l'ai formulée au début de cet exposé, devient ainsi une tâche, un devoir et un honneur!*

NOTES

¹ Sujet de la thèse juridique: Du *droit des langues*, étudié notamment sous l'angle du *droit des communes grisonnes* (Abhandlung zum *Sprachenrecht mit besonderer Berücksichtigung des Rechts des Gemeinden des Kantons Graubünden*).

(Cette étude est patronnée par M. Werner Kägi, docteur en droit et en théologie h.c., professeur titulaire de droit international, public, canon et d'histoire constitutionnelle à l'Université de Zürich.)

² Werner Kägi: *Rechtsfragen der Volksinitiative auf Partialrevision*, (Ein Beitrag zur Lehre von den inhaltlichen Schranken), dans: *Revue de droit suisse*, nouvelle série 75, II, Basel 1956, 833a.

³ En 1959, Leo Weisgerber écrivait qu'il "semblait ne pas exister une ébauche de droit naturel des langues passablement développée et reconnue"; cf. Leo Weisgerber: *Sprachenrecht und europäische Einheit*, Köln-Opladen 1959, 51. Depuis lors est paru un document important, la *Charte des langues de l'Institut fribourgeois/Sprachencharta des Freiburger Instituts*, Fribourg (Suisse)/Freiburg im Uchtland (Schweiz) 1969. Cette charte des langues fournit de façon non équivoque, dans une troisième partie, des "Principes de droit naturel".

⁴ Cf. la conférence de Peter Perenthaler: *Les méthodes juridiques de protection linguistique*, 4.

⁵ Theodor Veiter: *Völkerrecht und Volksgruppenrecht*, dans: *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, sous la direction de Theodor Veiter, 1ère partie, Wien 1970, 89.

⁶ C'est Heinz Kloss qui a précisé et développé la distinction terminologique entre *tolérance juridique* ("dulndend") et de *soutien juridique actif* ("fördernd") en matière de droit ethnique: cf. p. ex. Heinz Kloss: *Grundfragen der Ethnopolitik im 20. Jahrhundert*, ETHNOS vol. 7, Wien 1969, 122 sq.

⁷ Au contraire, Peter Perenthaler considère la protection des langues comme la notion plus vaste et le droit des langues comme le "noyau" de cette protection: cf. *id.*: op. cit. (note 4), 4 et 12.

⁸ Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (du 16 décembre 1966), NU-Doc. 2200/A (XXI).

⁹ Cf. Félix Ermacora : *Der Minderheitenschutz in der Arbeit der Vereinten Nationen*, ETHNOS vol. 2, Wien 1964, 23.

¹⁰ *id.*: op. cit. (note 9), 60.

¹¹ Cf. plus haut 2.1 et note 6.

¹² Mentionnons en particulier: Fritz Münch: Der Minderheitenartikel im Menschenrechtstext der Vereinten Nationen, dans System eines internationalen Volksgruppenrechts, sous la direction de Theodor Veiter, IIe partie, Wien 1972, 64-72; Félix Ermacora: op. cit. (note 9); Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 131-133 et 360 sq. (Bibliographie plus complète dans Fritz Münch: op. cit. supra, 66, note 18).

¹³ En français: "... user de leur propre langue." - En allemand: "... sich ihrer eigenen Sprache zu bedienen." Cette traduction correspond au texte dans: Rechtsstaatlichkeit und Menschenrechte, éd. Commission Internationale des Juristes, Genève 1967, 108. Ermacora, Kloss, Münch (et autres) emploient (op. cit. 'note 12') aussi la traduction "... ihre eigene Sprache zu gebrauchen", ce qui signifie uniquement une différence de style et pas de contenu.

¹⁴ Félix Ermacora: op. cit. (note 9), 62 sq.

¹⁵ Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 360.

¹⁶ Cf. plus bas 2.222.

¹⁷ Dans une étude récente, cependant, Ermacora qualifie l'art. 27 comme "une sorte de disposition protectrice des minorités"; cf. Félix Ermacora: Der Minderheiten - und Volksgruppenschutz vor dem Europarat, dans: System eines internationalen Volksgruppenrechts, IIe partie, 74.

¹⁸ Fritz Münch: op. cit. (note 12), 64.

¹⁹ Theodor Veiter: Wege zu einem modernen Volksgruppenrecht, dans: Aus Politik und Zeitgeschichte, Bonn, B 18/75, 34, note 21.

²⁰ Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen (Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes): Hauptgrundsätze eines Volksgruppenrechts (Principes généraux d'un droit des groupes ethniques), (adoptés à l'unanimité par le 17ème congrès de l'UFCE à Abenra/Apenrade, le 22 mai 1967), publiés dans: Handbuch der europäischen Volksgruppen, ETHNOS vol. 8, Wien 1970, 38 sqq., et System eines internationalen Volksgruppenrechts, Ie partie, 51 sqq.

Texte du 3ème principe général: "Tout ressortissant d'une minorité nationale, ou d'un groupe ethnique a le droit d'user en liberté de sa langue oralement et par écrit et de s'en occuper avec soin et amour ("pflegen"). Cela implique aussi le droit à l'enseignement et à la cure d'âmes dans sa propre langue, y compris l'instruction religieuse. Tout Etat est obligé de reconnaître et de protéger ces droits de la minorité nationale ou du groupe ethnique."

²¹ Peter Saladin: Grundrechte im Wandel, Bern 1970, 293.

²² id.: op. cit. (note 21), 292 sqq.

²³ Selon l'art. 49 chiffre 1, le Pacte entre en vigueur trois mois après la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

²⁴ Cf. art. 9 chiffre 1 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, NU-Doc. 2200/A (XXI). Les conditions de cet article ont été accomplies par l'adhésion du dixième Etat, la Barbade, le 5 janvier 1973.

²⁵ Art. 40 du Pacte international.

²⁶ Art. 41 du Pacte international.

²⁷ Art. 42 du Pacte international.

²⁸ Cf. Leo Weisgerber : op. cit. (note 3), 105, et Felix Ermacora: op. cit. (note 17), 73.

²⁹ CEDH du 4 novembre 1950, en vigueur depuis le 3 septembre 1953. Cf. notamment articles 5, 6 et 14 CEDH.

³⁰ Leo Weisgerber : op. cit. (note 3), 64 (et 110).

³¹ Roland Béguelin : Un faux témoin LA SUISSE, Paris-Lausanne-Montréal 1973.

³² Herbert Lüthy : Politische Probleme der Mehrsprachigkeit in der Schweiz, dans: *Civitas*, 22ième année, septembre 1966, 41. Cf. dans le même sens Peter Schüppli : Der Schutz sprachlicher und konfessioneller Minderheiten im Recht von Bund und Kantonen, thèse Zürich 1971, 235 sq.

³³ Kaspar Lang: Die Philosophie des Föderalismus, thèse Zürich 1971, 10.

³⁴ Cf. les neuf éléments de la notion d'ordre fédéraliste dans: Werner Kägi: Der Föderalismus hat auch eine Zukunft, dans: *Annuaire de la Nouvelle Société Helvétique*, 35ième année, Bern 1964, (104-122) 107 sqq.

³⁵ "Ce devrait être (d'après Héraud) normalement le cas de la Finlande et de la Suisse." Cf. Guy Héraud: *Fédéralisme et Communautés ethniques*, Edition Institut Jules Destrée (A.s.b.l.), Nalinnes-lez-Charleroi, s.d., 33 (et *Europa Ethnica*, Wien, 27ième année, 3-4/1970).

³⁶ Comme à Bruxelles/Brussel, Biel/Bienne, etc.; cf. Guy Héraud: *ib.* (note 35).

³⁷ Résultats du recensement fédéral de la population de décembre 1970:

| canton. / demi-canton * | population résidente | |
|-------------------------|----------------------|--------|
| Grisons | romanche | 37'878 |
| Uri | total | 34'091 |
| Unterwald (le Haut) * | total | 24'509 |
| Unterwald (le Bas) * | total | 25'634 |
| Appenzell Rh. I. * | total | 13'124 |
| Glaris | total | 38'155 |
| | Suisses | 31'321 |

| | | |
|--|-------|--------|
| futur canton du Jura (à titre de comparaison) | total | 76'261 |
|--|-------|--------|

³⁸ Le romanche se compose de cinq dialectes: puter, vallader (avec jauer), surmيران, sutsilvan, sursivan. Chacun de ces dialectes a sa propre langue écrite et ses propres dictionnaires. Tous les efforts de créer un "interromanche" sont restés jusqu'à présent infructueux; une assimilation évolutive pourrait avoir plus de chances de succès.

³⁹ Il faut distinguer deux groupes principaux: les protestants (Engiadina) et les catholiques (Surselva).

⁴⁰ Dans le domaine politique aussi, les Romanches se divisent surtout en deux blocs: les anciens Catholiques Conservateurs ("ultramontains") de Surselva et des Grisons centraux, maintenant unis au Parti Démocratique-Chrétien (PDC) d'une part et les Démocrates d'Engadine d'autre part qui constituent avec le parti des Paysans, Artisans et Bourgeois (PAB) depuis 1971 au niveau fédéral l'Union Démocratique du Centre (UDC).

J'ai lancé le premier en 1974 l'idée de créer un mouvement politique interromanche (parti politic rumantsch); cf. Rudolf Viletta: ün pèr impissamaints davart: L'organisaziun e la reorganisaziun de la Rumantschia, dans: Fögl Ladin, 35ième année, nos 88-91, 22/26/29 novembre 1974 et 3 décembre 1974. Ce projet n'a pas encore pu être réalisé.

⁴¹ Les deux parties principales de l'aire linguistique romanche, l'Engiadina et la Surselva, sont deux vallées SW-NE presque parallèles, séparées par une distance d'environ 50km à vol d'oiseau. L'Engiadina est la plus longue et la plus haute des deux. Autoroute et voie ferrée entre Engiadina et Surselva doivent parcourir quelques kilomètres dans l'aire traditionnellement allemande.

⁴² Chur, la capitale rhétique, fut germanisée dès 1464, lorsque fut terminée la reconstruction après l'incendie qui la dévasta totalement.

⁴³ Il ne faut pourtant oublier que la langue maternelle d'un homme ou d'une femme politique ne suffit pas, et de loin, à en faire un représentant ou une représentante de la Romanche!

⁴⁴ Citation dans Alfons Müller: Ist der Sprachfriede in der Schweiz gesichert? dans: Civitas, 22ème année, septembre 1966, 33.

⁴⁵ Cf. la conférence de Peter Pernthaler: op. cit. (note 4), note 2 (Edward Mc Whinney: French-Canadian Nationalism and Separatism and contemporary Canadian Federalism, dans: Jahrbuch des Öffentlichen Rechts 1972, 572 sq.).

⁴⁶ Ces groupes comprennent environ un quart de la communauté linguistique franco-canadienne. Dans les trois Provinces Maritimes résidaient, d'après le recensement de la population de 1961, 354,600 francophones

(surtout Acadiens), dans la Province de l'Ontario 648,000 et dans les Provinces de l'Ouest en tout 294,000. Nous extrayons ces chiffres de: Raoul Blanchard: *Le Canada français*, "Que sais-je?" no 1098, 3ème éd., Paris 1970, 112 sq.

⁴⁷ Il faudrait examiner si l'anglais appartient ou non au patrimoine culturel de la communauté, ou s'il faut considérer ces Anglo-Canadiens comme une minorité totalement dispersée. En 1961, la partie anglophone de la population de la Province de Québec comprenait 10,8% du total (d'après Raoul Blanchard: op. cit. (note 46), 29).

⁴⁸ D'après Lang, l'unitarisme, le particularisme et le pluralisme constituent d'autres signes d'un "fédéralisme" dégénéré. Cf. Kaspar Lang: op. cit. (note 33), 29 sqq. (sur le séparatisme, 34 sq.).

⁴⁹ Leo Weisgerber: *Das Menschheitsgesetz der Sprache*, 2ième éd., Heidelberg 1964, 173.

⁵⁰ Cf. Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 225.

⁵¹ Cf. Roberto Bernhard: *Die Sprachen und der Aufbau schweizerischer Gemeinwesen*, dans: *Europa Ethnica*, 27ième année, 1/1970, 5.

⁵² Comme exemple d'un tel ensemble de mesures dans le domaine scolaire, on peut consulter la proposition élaborée pour les communes romanches très germanisées: Rudolf Viletta: *Scoula primara fundamentala rumantscha in cumügs ferm germanisats*. Rapport a amn de la Conferenza Generala Ladina, Zürich, juin 1974.

⁵³ a) Art. 116 alinéa 1 "Constitution fédérale de la Confédération suisse" ("L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse").

⁵³ b) Cf. Walter Burckhardt: *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874*, 3ième éd. 1931, 806; Cyril Hegnauer: *Das Sprachenrecht der Schweiz*, thèse Zürich 1947, 57 sqq.; Fleiner/Giacometti: *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Zürich 1949 (1969), 394 sqq.; Mario M. Pedrazzini: *La lingua italiana nel diritto federale svizzero*, thèse Zürich, Locarno 1952, 114 sq.; Gian-Reto Gieré: *Die Rechtsstellung des Rätomanischen in der Schweiz*, thèse Zürich, Winterthur 1956, 56 sq.; Peter Schäppi: op. cit. (note 32), 59 sq.; ATF (Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Recueil officiel) 91 I 486; ATF 30. octobre 1974, dans: *ZBI*. (Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung) vol. 76, octobre 1975, no 10, 444; Arrêts administratifs des autorités de la Confédération, fascicule 26, 58.

⁵⁴ En s'inspirant d'un principe énoncé par Werner Kägi sur le fédéralisme, Cyril Hegnauer écrit: "La Suisse sera plurilingue ou elle ne sera pas"; cf. Cyril Hegnauer: op. cit. (note 53), 49. Gian-Reto Gieré: op. cit. (note 53), 112 ("... la disparition de l'une ou de l'autre des langues

modifierait les fondements de notre ordre politique et mettrait en cause le droit moral de vivre de la Suisse").

⁵⁵ Cf. Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 223 sqq., notamment 233;

a) *id.*: Territorialprinzip, Bekenntnisprinzip, Verfügungsprinzip, dans: Europa Ethnica, 22ème année, 2/1965, 52 sqq. notamment 63;

b) *id.*: Objektive und subjektive Kriterien zur Bestimmung der Volkszugehörigkeit, dans: System eines internationalen Volksgruppenrechts, 1e partie, 155-180, notamment 170 sq.

⁵⁶ Cf. Werner Kägi: Zur Entwicklung des schweizerischen Rechtsstaates seit 1848, dans: Revue de droit suisse, nouvelle série 71, I, Basel 1952, 179.

⁵⁷ Guy Héraud: Einige Bemerkungen zur Bedeutung, Problematik und übersicht des Ethnischen (mit Anhang), dans: System eines internationalen Volksgruppenrechts, 1e partie, 25.

⁵⁸ Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 226 sq.; *id.*: op. cit. (note 55 a), 58; *id.*: op. cit. (note 55 b), 170.

⁵⁹ Heinz Kloss: op. cit. (note 55 b), 168.

⁶⁰ *Charte des langues / Sprachencharta*: op. cit. (note 3), thèse 19, 69.

⁶¹ Guy Héraud: op. cit. (note 57), 21 sq.

⁶² D'après le registre foncier impérial, la rive orientale du lac de Walenstadt était désignée en 831 comme "ripa Walahastad", "le rivage (frontière) des Romans de Coire" (des "Churwelschen", c'est-à-dire des Rhéto-romans); cf. Paul Zinsli: Walser Volkstum in der Schweiz, in Vorarlberg, Liechtenstein und Piemont, 3ième éd., Frauenfeld 1970, 17.

⁶³ Fondation de l'Etat fédéral de la Confédération suisse en 1848.

⁶⁴ Paul Zinsli: Vom Werden und Wesen der mehrsprachigen Schweiz, Bern (1963), 17.

⁶⁵ Cf. Peter Schüppli: op. cit. (note 32), nos 45-51, 20 sqq.

⁶⁶ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la reconnaissance du romanche comme langue nationale du 1er juin 1937, FF (Feuille fédérale) 1937 II no 22, 11.

⁶⁷ Cf. p. ex. l'arrêt du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 18 juillet 1970 (Cas de la commune de Courgevaux).

⁶⁸ Aldo Dami: Les surprises du recensement fédéral, dans: *Mélanges d'histoire économique et sociale, en hommage au professeur Antony Babel*, tome second, Genève 1963, 567.

⁶⁹ La carte a été publiée par le Bureau fédéral de statistique sous le titre inexact et déroutant de "Sprachgebiete 1970/Régions linguistiques en 1970"; cf. Bureau fédéral de statistique: Muttersprachen und Sprachgebiete, dans: "Die Volkswirtschaft" 1974, 47ème année, fascicule 1, 12. (La revue mensuelle "Volkswirtschaft" paraît en français sous le titre "La Vie économique").

⁷⁰ D'après ces lois, selon les journaux, des signaux routiers de localisation bilingues ne doivent être plantés que là où 25% au moins des habitants de la commune parlent le slovène; cf. p. ex.: Die Kärntner drohen mit einem "zweiten Südtirol"; dans: Tages-Anzeiger (überparteiliche schweizerische Tageszeitung), Zürich, 9 juillet 1976.

⁷¹ Une étude semblable a été réalisée en 1969 dans la capitale fédérale canadienne sous la direction de Kenneth D. McRae. C'est la 1^{ère} des Etudes de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme: *La capitale fédérale, Institutions politiques*:

⁷² Theodor Veiter appelle "équilinguisme" ce fait linguistique de connaissances complètement équivalentes de deux ou plusieurs langues. D'autre part, le bilinguisme signifie la connaissance suffisante d'une seconde langue ou de plusieurs autres langues outre la langue maternelle ou la langue domestique ou usuelle. Cf. Theodor Veiter: Staat, Staatsvolk und Mehrsprachigkeit, dans: Europa Ethnica, 29^{ième} année, 4/1972, 163 sq.

⁷³ "panem et circenses" (!)

⁷⁴ Cf. plus haut 3.215 et note 55.

⁷⁵ Dans ce sens s'exprime aussi Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 234; *id.*: op. cit. (note 55 a), 64; *id.*: op. cit. (note 55 b), 172 sq.

⁷⁶ Heinz Kloss: *ib.* (note 75).

⁷⁷ Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 235; *id.*: op. cit. (note 55 a), 65; *id.*: op. cit. (note 55 b), 174.

⁷⁸ Cf. plus bas 3.34.

⁷⁹ Karl Renner: Das Selbstbestimmungsrecht der Nationen (in besonderer Anwendung auf Osterreich), Leipzig/Wien 1918, 111.

⁸⁰ Karl Renner: op. cit. (note 79), 112.

⁸¹ Voici la citation complète: "L'être humain n'est humain que par la langue; mais pour inventer la langue il a déjà dû être humain". Cette thèse constitue un point culminant de la philosophie de la langue du pionnier Wilhem von Humboldt (1767-1835). Cf. Wilhem von Humboldt: *Sämtliche Schriften, Akademie-Ausgabe, IV, 16*; cité d'après Hans Dietrich Irmscher: Nachwort, dans l'édition de: Johann Gottfried Herder: *Abhandlung über den Ursprung der Sprache*, sous la direction de Irmscher, Reclam no. 8729/30, Stuttgart 1966, 171.

⁸² Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 231.

⁸³ Cf. note 72.

⁸⁴ Cf. aussi Heinz Kloss: op. cit. (note 6), 150, note 103.

⁸⁵ Renner y constate le suivant: "Il se peut que pour le nationaliste racial renier sa nation héréditaire soit aussi choquant que se convertir pour les croyants. Le jugement de telles actions ne relève pourtant pas du droit public, mais de la morale nationale". Karl Renner op. cit. (note 79), 111.

⁸⁶ Cf. p. ex. Heinz *Kloss*: op. cit. (note 6), 150.

⁸⁷ Karl *Renner*: *Staat und Nation*, 1899; *id.*: op. cit. (note 79). Cf. en outre p. ex. aussi Heinz *Kloss*: op. cit. (note 6), 150 sqq.; Claus *Gatterer*: *Im Kampf gegen Rom. Bürger, Minderheiten und Autonomien in Italien*, Wien-Frankfurt-Zürich 1968, 96 sqq.; Alessandro *Pizzorusso*: *Le Minoranze nel diritto pubblico interno*, Milano 1967, vol. I, 384 sqq.

⁸⁸ Cf. Kenneth D. *McRae*: The principle of territoriality and the principle of personality in multilingual states, dans: *Linguistics, an international review*, 158, août 1975, 'Gravenhage - Paris, 33-54.

⁸⁹ C'est ainsi que je comprends aussi Peter *Pernthaler* et Friedrich *Esterbauer*: *Möglichkeiten des rechtlichen Volksgruppenschutzes*, dans: *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, IIe partie, 183 ("2. Formen des Volksgruppenschutzes").

⁹⁰ Heinz *Kloss*: op. cit. (note 6), 150.

⁹¹ Cf. Félix *Ermacora*: *Minderheitenschutz und Hochkommissar für Menschenrechte*, dans: *Der Donaauraum* 12, 1967, 134 sqq.; *id.*: *Innerstaatliche, regionale und universelle Struktur eines Volksgruppenrechts*, dans: *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, IIe partie, 22 sq.; *id.*: *Möglichkeiten der Ausgestaltung des Minderheitenschutzes in Rahmen der Vereinten Nationen*, dans: *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, IIe partie, 58 sqq.; Theodor *Veiter*: op. cit. (note 5), 89 sq.; Heinz *Kloss*: *Volksgruppen und Volksgruppenrecht in der Demokratie*, dans: *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, Ie partie, 123 sqq.; Peter *Pernthaler* et Friedrich *Esterbauer*: op. cit. (note 89), 187 sq.; etc.

⁹² Peter *Pernthaler* et Friedrich *Esterbauer*: op. cit. (note 89), 187.

TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS DANS LES SERVICES PUBLICS

Guy Plastre

Pour bien discuter d'une question, il convient d'abord de bien poser le problème. Aussi, commencerons-nous notre exposé par la définition des termes qui en constituent l'intitulé: *typologie, intervention, service public, minorité linguistique*. Ceci nous permettra de mieux situer la problématique sur laquelle cet atelier doit se pencher et nous amènera, dans notre troisième partie, à un essai de typologie des interventions possibles dans les services publics envers les minorités linguistiques.

D'entrée, qu'il soit bien entendu que l'auteur de cet exposé n'exprime pas ici les vues officielles, ni mêmes officieuses, de son employeur, le Gouvernement du Canada, mais bien ses réflexions personnelles de citoyen et d'éducateur préoccupé depuis de nombreuses années des questions de langues et de relations interculturelles.

I. Définition des termes

1. Intervention

Nous allons parler d'intervention. Ce terme, qui nous vient du latin juridique (*interventia*), s'applique à tout acte par lequel un tiers qui n'est pas partie dans un différend y prend part. Le différend ici est celui des relations sociales entre la majorité et les minorités linguistiques qui vivent sur un même territoire national. Le tiers, c'est le service public, ainsi que nous le précise le titre même de cet exposé et tel que nous le définirons ci-après.

Tout processus interactif dans lequel s'engage un service public dans l'intention d'influer sur le déroulement des relations interethniques d'une collectivité nationale constitue une authentique intervention au sens de notre propos.

Notons que cette interaction peut, au premier chef, être de tout autre ordre et avoir été entreprise en réponse à des soucis qui n'avaient aucune intention ou n'avaient même pas conscience d'influer sur ce domaine. Nous citerons un peu plus loin le cas du Congrès eucharistique de Philadelphie en août 1976 qui est un exemple de ce type d'intervention.

Notons encore que cette intervention peut tout aussi bien résulter d'une action (intervention positive) que d'une omission (intervention négative) par manque d'agir ou refus d'intervenir. Ainsi la sémiologie de la signalisation routière dite "internationale" se présente comme un cas typique d'intervention par omission. En effet, dans un effort de normalisation des symboles utilisés en vue d'échapper au recours à un ou plusieurs codes linguistiques déterminés, cette démarche intégrative de tous les publics destinataires (voir notre point 1.2) constitue une authentique intervention négative envers les minorités, au sens où nous l'entendons ici.

2. *Service public*

A notre grande surprise, en fouillant dans les écrits de sociologie ou de politicologie, nous n'avons pu trouver une définition précise, acceptée par tous, de ce qui constitue un service public.

Du latin *servitium* et *publicum* le vocable *service public* signifie, au sens étymologique, la fonction de domestique du peuple, d'esclave soumis et dévoué à la collectivité sociale intégrale. Dans son premier sens, il s'applique aux obligations d'une personne ou d'un groupe de personnes dont le métier, dans l'Etat, est de servir les gens en général, le commun du peuple.

Il faut bien le reconnaître: Les états modernes sont des coalitions d'intérêts qui accueillent toutes les collectivités sur une base territoriale. Le temps des sociétés closes et des splendides solitudes dans la pureté raciale ou ethnique est à jamais révolu. L'évolution de l'humanité est faite de contradictions surmontées et de crises résolues qui ont conduit à des solidarités renouvelées et élargies. Un peuple, c'est toujours un alliage de communautés, aux particularités spécifiques, qui s'acceptent les unes les autres. Une collectivité nationale, c'est toujours le résultat de multiples compromis. Servir le commun du peuple, c'est donc servir toutes les communautés, minoritaires comme majoritaires; c'est servir la collectivité totale, dans toute sa complexité, et non se l'asservir.

Par extension, le terme de *service public* a fini par désigner le personnel investi de cette responsabilité, puis, au pluriel, les personnes et les organismes qui sont chargés, dans la nation, d'une branche d'activité correspondant à une fonction d'utilité sociale (comme l'administration, l'information, les communications, la justice, la défense) ou à une mission d'intérêt général ou national (comme la radiodiffusion, les soins hospitaliers, les services bancaires, le transport aérien). Ce sens n'était pas reconnu par Littré et est également toujours absent du dictionnaire de l'Académie.

Dans cette acception, il ne faut pas identifier les services publics à la seule Fonction publique (Civil Service) ou à l'Administration. Ils comprennent tous les organismes, traditionnels ou nouveaux, qui ont une fonction

d'intérêt général, d'utilité commune, d'importance sociale. Ce concept englobe aussi bien hôpitaux et cliniques, armées, chemins de fer, par exemple, que compagnies d'assurances et d'hydro-carbures, usines de transformation de produits alimentaires, industries du cinéma, chaînes de journaux, grandes maisons d'édition, etc. Ces organisations peuvent donc aussi bien être des entreprises d'intérêt privé que des institutions collectives d'intérêt public, comme la télévision qui constitue une régie d'état dans certains pays et une industrie compétitive privée dans d'autres. Remarquons aussi que ces organismes privés peuvent être tout autant des organismes à but non-lucratif que des entreprises obéissant aux règles communes du droit civil et commercial dans la recherche de profits matériels. Les unes comme les autres, institutions collectives publiques, organisations privées bénévoles ou désintéressées et entreprises commerciales, restent soumises, par la nature même du rôle qu'elles ont à jouer dans la société, aux règles exorbitantes du droit commun. Leur raison d'être en fait prioritairement des organismes qui oeuvrent au profit de la collectivité nationale. Il n'est donc pas abusif d'attendre des services publics, ainsi définis, des interventions qui servent les intérêts de la majorité, bien sûr; mais aussi des minorités, puisque celles-ci sont partie intégrante de la collectivité nationale.

3. Minorité linguistique

Au service de tous, ces organismes ont donc une vocation particulière à remplir vis-à-vis les minorités. Mais entendons-nous. Quand nous parlons ici de minorité, nous entendons non seulement toute collectivité linguistique inférieure en nombre à une autre (comme les Bretons en France, par exemple, ou les Gallois en Grande-Bretagne), mais encore les groupes ethniques socio-économiquement défavorisés (comme les Amérindiens au Paraguay).

En fait, partout où il y a diversité linguistique, le véritable problème n'en est pas un de groupe(s) démographiquement minoritaire(s) face à un groupe majoritaire. Ce n'est pas un problème de nombre mais d'hégémonie. La véritable relation qui s'établit entre deux ou plusieurs langues qui cohabitent sur un même territoire n'est pas différente de celle qui existe entre elles chez un individu. C'est une source d'interférences multiples parce que chacune voudrait occuper toute la place. La véritable relation est donc une relation de dominée à dominante. Les Flamands en Belgique constituent indéniablement un groupe majoritaire; leurs problèmes linguistiques restent étrangement semblables à ceux des Alsaciens en France, des Catalans en Espagne, des Valdôtains en Italie. Historiquement, ce sont des dominés, tant au point de vue sociologique, politique qu'économique. Le cas de la Grèce contemporaine illustre cette réalité d'une façon évidente: malgré le poids

démographique des "classes" populaires parlant le *thémotèque*, il a fallu, ce printemps même, un acte du Parlement pour revaloriser cette langue écrasée par le *catharevusa* parlé par l'élite, minoritaire mais toute puissante, depuis que la Grèce avait retrouvé son indépendance de l'empire turc.

Les problèmes qui se posent à ces collectivités linguistiques ne sont pas foncièrement différents des problèmes des Noirs aux Etats-Unis, des musulmans au Liban ou des Chinois en Afrique. La langue, comme la couleur, la religion, l'origine ethnique, constitue un catalyseur des forces en jeu qui relèvent, en fait, de l'ordre politique et économique. L'écologie linguistique n'est pas qu'un chapitre de l'écologie humaine qui relève, elle-même, de la sociologie et de la politique.

Dans notre exposé et dans notre typologie, nous confondrons donc, délibérément, les minorités linguistiques proprement dites et les majorités linguistiques socio-économiquement minoritaires sur leur territoire national. Ils ne constituent qu'une seule et même réalité socio-politique.

4. Typologie

Du grec *tupikos*, via le latin ecclésiastique, ce terme s'entend de tout système facilitant l'analyse d'une réalité complexe et la classification cohérente et méthodique de ses composantes en catégories définies. A ne pas confondre avec une taxonomie qui, elle, est essentiellement hiérarchisante.

Plus ou moins abstraite, théorique, arbitraire et opératoire, une typologie constitue un essai de catégorisation systématique et intégrante des divers aspects sous lesquels le réel peut être observé. C'est ce à quoi veut servir la grille que nous proposons.

II. Problématique

Dans les territoires nationaux où prévaut une diversité de langues, les problèmes linguistiques - pour ne pas recourir aux grands mots comme ceux de drame ou de génocide linguistique - qui surgissent ne sont que la pointe d'un iceberg; la base immergée est constituée de problèmes politiques, religieux, voire même le plus souvent économiques. Les langues en tant que langues ne posent aucun préjudice à la société. Ce que la diversité des langues semble miner, au sein d'un territoire donné, c'est la "technologie" traditionnelle de la construction des nations unifiées et fortes.

Les langues, comme les costumes nationaux, sont la facette apparente d'une personnalité collective spécifique qui s'oppose au rêve de l'Homme d'une fraternité démocratique universelle dans laquelle liberté et égalité veulent souvent dire, en pratique, conformité et identité normalisée de tous les hommes. Sans se l'avouer, c'est nier la diversité naturelle des individus et des collectivités et verser dans une sorte de monisme angélique qui fait fi de

la réalité humaine que de prôner l'unilinguisme absolu de toutes les communautés nationales - sans parler de l'utopie dans laquelle c'est verser que de préconiser une langue universelle unique pour tous les peuples, fut-elle artificielle comme le volapuk ou l'esperanto, ou même naturelle comme les romains avaient rêvé de faire du latin, hier, et certains, de l'anglais aujourd'hui.

Puisque cette attitude représente une tendance préoccupante de nos cultures traditionnelles qui visent à l'unicité communautaire, il ne faut donc pas se surprendre qu'à l'heure des révolutions culturelles et des mouvements contre-culturels, les problèmes que pose la diversité des langues parlées sur un même territoire politique se présentent avec une acuité accrue. Les minorités linguistiques se sentent de plus en plus aliénées à leur société nationale même si leurs droits constitutionnels et juridiques ne sont pas brimés. Et leur insécurité collective est un signe révélateur d'antagonismes sociaux prononcés ou de divisions nationales marquées. Or les tensions ethniques, si la situation devient trop oppressante, aboutissent inévitablement, au nom du principe de l'autodétermination des peuples, à des menaces de séparation (comme ce fut le cas en Acadie, comme ça l'est en Bretagne), sinon à des actions unilatérales de sécession qui dégénèrent souvent en guerre civile, comme l'histoire de la décolonisation africaine en a porté témoignage dans un passé tout récent.

Le plurilinguisme linguistique d'un état pose donc de sérieux problèmes d'équilibre qu'on aurait tort de minimiser. L'intégration de tous les groupes linguistiques à la vie totale de l'Etat devrait par conséquent être une priorité pour tous, indépendamment de toutes garanties constitutionnelles ou de contraintes juridiques. A défaut d'en faire une question d'équité, il faut en faire une question de sain réalisme collectif.

Les institutions, écrivait Allport, dans *Institutional Behaviours*, sont des outils pour édifier la civilisation, mais elles ne sauraient demeurer, comme la plupart des outils, entièrement à l'extérieur, loin des individus qui s'en servent. Elles sont au contraire nos propres habitudes qui, pénétrant l'organisation de notre vie, exercent sur d'autres aspects de notre personnalité une influence que nous ne pouvons négliger sans risque. Les institutions ne sont pas pour nous de simples instruments: elles font partie de nous-mêmes. Comment les services publics pourraient-ils donc se récuser, en matière d'interventions envers les minorités linguistiques d'un pays, sans faillir leur mission? Comme l'écrivait Machiavel, dans *le Prince*, il n'est sans doute rien d'un maniement plus difficile, d'une conduite plus périlleuse ou d'un succès plus incertain, que de prendre les devants dans l'inauguration d'un nouvel ordre de choses. Pourtant, une telle chose est inhérente à leur vocation dans la Cité.

Dans une telle perspective de respect de la diversité linguistique pour un mieux-être collectif, comment les services publics peuvent-ils intervenir ? Quelles interventions peuvent-ils pratiquer pour faire de tous des citoyens à part entière ? C'est ce dont notre grille typologique voudrait rendre compte dans une tentative d'intervention individuelle, libre, destinée aussi bien aux minorités qu'aux majorités nationales, de modalité indirecte, égalitaire ou préférentielle, universelle, à fonction didactique et intégrative. On pourrait encore qualifier notre intervention d'illuminée; ainsi que vous vous en doutez, nous n'avons pas cru devoir retenir cette catégorie dans notre grille typologique des interventions dans les services publics envers les minorités linguistiques.

III. Paramètres d'analyse typologique

Dans les écrits, peu nombreux, qui traitent directement ou indirectement du problème dont nous discutons, on se contente ordinairement de catégoriser les interventions envers les minorités en *activités d'interprétation* de la culture majoritaire aux minorités et des cultures minoritaires à la majorité, *de diffusion* de la culture minoritaire hors de la collectivité concernée, *de support* à la culture minoritaire, *d'assistance linguistique* et *d'éducation* intégrale. Certains auteurs ont proposé une classification à partir du rôle de l'intervenant en reconnaissant des activités de *législation*, de *planification*, de *coordination*, *d'aide financière*, *d'incitation* ou de *réalisation*. Ces dernières se subdiviseraient en interventions de *sensibilisation*, de *maintien* ou *d'épanouissement*. Outre que de pécher par idéalisme et de ne pas rendre compte d'interventions qui vont visiblement en sens inverse, ce nous semble un peu court comme analyse, ne suivant pas d'assez près le cheminement intégral de l'intervention, cheminement souvent obscur parce qu'inconscient ou inavoué.

Une typologie des interventions des services publics envers les minorités linguistiques qui veut rendre compte de la complexité de ces interactions en démontant les mécanismes mis en place pour ce faire, doit tenir compte, à la fois, 1) des *partenaires* impliqués (*intervenants* et *destinataires*), 2) des *modalités* de l'intervention (*dynamisme*, *extension géographique*, *portée sociologique*), 3) de l'*objet* de l'intervention, et 4) de la *fonction* qu'elle poursuit (*intention*, *effet*).

Chacun de ces aspects reconnaît différentes catégories exclusives les unes des autres et qui constituent autant de critères typologiques. Notre typologie en compte 31 regroupables sous neuf paramètres principaux. (Voir GRILLE, p. 175). Leur combinaison en chaînes de Markov donnerait théoriquement lieu à 28,000 types d'interventions différenciées. Notons, toutefois, que plusieurs de ces combinaisons sont, en pratique, impossibles

parce qu'incompatibles, incohérentes ou simplement non-applicables dans le contexte de notre propos.

Bien entendu, les interventions dans les secteurs publics que nous proposons d'analyser en paramètres discrets sont très rarement de type pur. Le plus souvent, elles s'attaquent à la fois à la langue et à la culture, par exemple; elles visent à la fois la minorité linguistique concernée et la majorité; elles ont une portée didactique autant que récréative... L'action des services publics est ordinairement globale. Mais faute de bien en caractériser les aspects confondus dans la réalité, complexe et intégrante, il est difficile d'y voir clair et de pouvoir en évaluer la nature réelle, soit pour l'accentuer si elle est finalement jugée bénéfique, soit pour l'amender si, au contraire, elle apparaît, à l'analyse, porteuse de germes néfastes pour l'ensemble de la société que les services publics ont, par définition, mission de servir.

Ce qui nous amène à faire une mise en garde. Notre grille typologique ne comporte pas comme telle de critères d'évaluation. Classer une intervention en *bonne/mauvaise/dangereuse*, ou bien en *juste/injuste/licite* relève de la morale, du droit et de la sociologie. Nous l'avons dit, le domaine de l'écologie linguistique ressort, en dernière analyse, de la politique et de l'économique. C'est affaire de qualité de vie et, donc, ne s'évalue pas en soi mais en référence à une philosophie qu'il ne nous appartient pas de développer ici. Notre propre système de valeurs nous fait personnellement rejeter plusieurs types d'interventions mais ne nous autorise pas, pour autant, à les imposer aux autres. Qui a vraiment autorité pour décider, une fois pour toutes, immuablement, de ce qui est équitable et de ce qui est inique? Les fondateurs des puissants Etats-Unis d'Amérique ont jugé qu'il fallait asseoir la grandeur de leur pays sur une unité nationale garantie par l'unilinguisme à l'égal des grandes nations classiques d'Europe; les nouveaux maîtres à penser de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont, à l'encontre, résisté à la tentation de russifier toutes les populations des diverses républiques de l'Union et font reposer la force de leur rassemblement sur la diversité linguistique des peuples. L'Histoire nous apprendra qui a raison de ces deux Rome modernes, l'américaine ou la soviétique.

S'il est indéniable que des interventions préférentielles débouchent souvent sur des situations discriminatoires, il n'en reste pas moins sûr que, dans telles ou telles circonstances, ce peuvent être celles qui s'imposent à l'encontre d'interventions égalitaires, ainsi que l'a reconnu le National Board on Graduate Studies des Etats-Unis lorsqu'il a recommandé l'établissement, dans les universités américaines, de "targeted programs to increase the number of students from minority groups in graduate schools; they constitute reverse discrimination... Even so..."¹

Dans une action concertante des services publics pour harmoniser - je ne dis pas uniformiser - les parties dans le respect des spécificités de toutes les communautés linguistiques en même temps que des priorités nationales, s'il leur revient l'obligation de fournir aux minorités toute l'aide professionnelle, technique et économique qu'ils peuvent leur apporter, pourquoi ne reviendrait-il pas de droit à ces minorités linguistiques de décider elles-mêmes de ce qui est bénéfique ou nocif, nécessaire ou souhaitable à l'épanouissement de leurs groupes propres? Nous avons personnellement longtemps cru que le maintien des réserves indiennes, en Amérique, constituait un anachronisme, jusqu'au jour où nous fut servie l'argumentation des Amérindiens eux-mêmes qui désirent la préservation de ces institutions. Leur attitude, d'ailleurs, reçoit confirmation du sentiment qui fait peu à peu surface aux Etats-Unis chez les Noirs que la déségrégation menace, sur certains terrains, autant sinon plus que la ségrégation.²

Il n'y a pas d'interventions bonnes ou mauvaises en soi. Tout dépend de la conjoncture socio-politique nationale, voire internationale. Une chose est pourtant certaine: si les aspirations collectives de toute la nation n'arrivent pas à assumer les aspirations spécifiques des minorités linguistiques qui la composent aussi bien que de la majorité, l'Etat porte en lui des germes mortels de destruction, comme en témoigne l'histoire de l'empire romain et de tous les autres qui lui ont succédé depuis. Il n'entre toutefois pas dans notre propos de légitimer ou non les interventions des services publics, tels que nous les entendons, mais de proposer un modèle permettant l'analyse typologique de ces interventions envers les minorités, de quelque philosophie qu'elles soient informées.

On remarquera, tout au long de cette explication de la typologie que nous proposons, que nous avons choisi nos exemples dans la réalité plutôt que d'imaginer des cas hypothétiques. Dans le domaine des relations interethniques, il n'est pas nécessaire de recourir à la fiction. L'histoire des peuples abonde de cas "intéressants", pour parler la langue d'un clinicien. La citation de tel ou tel cas attesté doit être interprétée comme une pure illustration et non pas comme une prise de position approbative ni réprobative.

Nous avons, au surplus, puisé nos exemples très fréquemment dans la réalité canadienne que nous connaissons mieux pour avoir vécu quotidiennement, nous-mêmes, plusieurs de ces situations. Qu'on n'y voie pas un jugement, mais une sorte d'aveu implicite que le Canada est un véritable microcosme du jeu universel et éternel des ajustements difficiles entre communautés linguistiques différentes qui se partagent un même territoire national.

1. Partenaires

Dans l'analyse typologique de toute intervention des services publics, le premier paramètre dont il faut tenir compte est celui des *acteurs-en cause*. Une intervention, par action ou par omission, implique toujours un *intervenant* et un *destinataire*.

1.1 Du côté de l'*intervenant* notre catégorisation doit pouvoir en préciser le *statut*, puis le *degré de latitude* avec lequel il intervient.

1.1.1 Par *statut*, nous entendons la situation qu'occupe l'intervenant vis-à-vis le destinataire.

1.1.1.1 L'intervenant peut agir à titre personnel et son interaction résulter d'une décision prise de son propre chef. L'intervention privée est classée dans notre typologie sous la rubrique: individuelle.

Lorsqu'en juillet dernier, un juge de la Cour provinciale de l'Ontario demandait³ à une accusée canadienne-française qui ne parlait pas un mot d'anglais, si elle ne savait pas que le Canada est un pays anglo-saxon et ajoutait, selon le compte-rendu officiel de l'audience, qu'"il est inconcevable que vous n'ayez pas appris l'anglais, qui est la langue de ce pays", ce magistrat faisait une intervention individuelle. Il en est de même de cette infirmière d'un hôpital universitaire italien où mon épouse mettait son premier enfant au monde, en 1957, et qui s'efforçait, dans la mesure de sa compétence linguistique, de lui parler français en salle de travail.

Si nous privilégions l'intervention d'une personne, faite à titre individuel, qui agit en sa capacité officielle de "serviteur public", c'est qu'elle a toujours une résonance autrement lourde de conséquences que celle, également privée, d'un simple commerçant dans sa boutique ou d'un petit patron dans son industrie familiale.

1.1.1.2 L'intervention, au contraire, peut être institutionnelle et résulter d'un projet collectif qu'un organisme ou corps constitué a décidé de poursuivre dans ses interactions avec les minorités linguistiques.

La fondation de paroisses dites "nationales" dans certains diocèses pour faciliter l'exercice du culte catholique à des communautés linguistiques minoritaires, ou encore la bilinguisation de la Fonction publique du Canada en vue d'assurer aux publics-clients, anglophones et francophones, une prestation de services dans la langue de leur choix, constituent des interventions institutionnelles.

Bien entendu, quand les préposés aux renseignements dans un grand hôtel de New York répondent en français, en allemand ou en russe à des visiteurs qui logent dans leur établissement, ils agissent individuellement mais leur intervention se fait à titre officiel, parce que la direction a décidé collectivement d'offrir ces services à sa clientèle dans une politique de saines relations publiques et de sage marketing. Leur agir doit donc être catégorisé comme institutionnel et non individuel.

1.1.2 Outre le statut de l'intervenant, on doit considérer la motivation qui le pousse à l'action ou le *degré de latitude* qui régit son interaction.

1.1.2.1 Certaines interventions sont obligatoires, l'intervenant n'ayant aucun choix, sa liberté d'action étant assujettie à ce qu'il est convenu d'appeler une contrainte organisée. Son intervention lui est alors dictée et il doit agir en faisant abstraction de ses opinions propres et de ses sentiments personnels, au besoin. Ce type comprend toutes les actions à prendre en vue de se conformer:

- a) à des garanties constitutionnelles - par exemple, l'égalité du français et de l'anglais devant les tribunaux fédéraux canadiens (A.A.N.B., art. 113);
- b) à des obligations juridiques - par exemple, l'affichage bilingue obligatoire, au Québec, donnant nette prépondérance au français (Loi 22, art. 35);
- c) à des dispositions statutaires ou des règlements impératifs qui définissent la discipline à observer à l'intérieur d'un groupe et qui président au fonctionnement d'un organisme - par exemple le régime des facilités en vigueur dans certaines zones ou communes belges qui assure à un néerlandophone qui peut s'identifier comme tel, d'être servi dans sa localité en néerlandais même si la langue territoriale est le français;
- d) à la nature même des devoirs et tâches inhérents à une fonction⁴ - par exemple, la prestation de services multilingues par les guides touristiques engagés au titre même de polyglottes pour faire visiter le château de Versailles aux touristes étrangers.

Ces interventions forcées s'inscrivent dans un contexte contraignant qui ne laisse aucune place à l'arbitraire de l'intervenant. Ne pas s'y conformer constitue un agir abusif entaché d'illégalité.

Il s'en faut de beaucoup, que lois et règlements soient toujours observés. Dans toutes les villes du monde, sans doute, la circulation automobile est aujourd'hui régie par des feux de circulation tricolores que les codes nationaux de la route reconnaissent comme impératifs; pourtant, de par le monde, ils sont légion, les automobilistes qui brûlent les feux rouges.

Chaque année, au Canada, le rapport du Commissaire aux langues officielles fait état de multiples plaintes reçues de citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits linguistiques par l'administration ou des compagnies de la Couronne, donnant raison au journaliste français Maurice Herr⁵ qui croit fatal que, dans un grand pays moderne, les rapports entre les services publics et les citoyens soient marqués de tension et d'abus. Outre d'être lente et rigide, l'Administration manque même parfois de correction. D'où la création par plusieurs états d'un rouage officiel pour la défense des

administrés: ombudsman, médiateur... Les lois, les règlements, les directives particulières sont des structures externes dont le rôle est de tenir en échec tout ce qui peut nuire à l'atteinte des buts et de stimuler les personnes elles-mêmes à se comporter, individuellement, de façon à mieux assurer l'atteinte de ces buts que la société s'est fixés. Mais c'est une terrible illusion de croire qu'elles sont suffisantes. Les structures sont rarement efficaces en elles-mêmes. Et ceci est d'autant plus vrai en matière d'intervention envers les minorités linguistiques que les problèmes que soulèvent ces minorités dans les Etats plurilingues sont, nous n'insisterons jamais assez là-dessus, politiques et sociologiques avant d'être constitutionnels ou juridiques. Reste qu'il ne faut pas jouer la naïveté: l'égalité des chances pour tous passe en partie par des mesures législatives précises. L'exemple de la promotion de la femme sur le marché du travail est là pour le démontrer. Et si la cause des Noirs aux Etats-Unis a pu enfin avancer, c'est que le Parlement américain a passé des mesures législatives en ce sens.

1.1.2.2 Une intervention, au contraire, peut être le fruit spontané d'une initiative non-contrainte, ce qui ne veut pas dire que la motivation de l'intervenant n'a pas été sollicitée ou même provoquée. L'acte gratuit est un non-sens. Mais puisque dans ce cas l'intervenant agit (ou refuse d'agir) de lui-même, sans que rien ne l'oblige vraiment à ce faire que sa propre conscience ou ses convictions personnelles, l'intervention est typifiée comme libre.

Cette catégorie comprend toute la gamme des interventions auxquelles les services publics pourraient s'adonner, avec un peu d'imagination et de bonne volonté, en vue d'assurer aux diverses communautés linguistiques qu'ils desservent un meilleur épanouissement collectif dans le respect de leur identité spécifique. Ce qui ne manque pas d'aboutir à des situations paradoxales, sans doute, principalement dans les états fortement centralisateurs et officiellement unilingues. Car tel est le coeur du problème: concilier l'unité nationale avec le respect de la diversité linguistique des citoyens.

Alors que le premier type d'interventions concernait en priorité les états officiellement bilingues ou plurilingues, l'agir que nous catégorisons ici de l'étiquette *intervention libre* concerne tous les pays, tous les départements, toutes les provinces, toutes les communes, toutes les villes, tous les villages, tous les groupements d'hommes où il existe *de facto* une diversité linguistique. Les premières interventions découlent d'une philosophie qui avoue faire du pluralisme en matière de langues un idéal communautaire à viser. Les secondés se situent plutôt dans un contexte de contre-culture qui reconnaît le réel comme en désaccord, dans les faits, avec l'idéal collectif affiché et prend résolument parti pour le respect le plus intégral possible de

la nature même de l'homme-citoyen à l'encontre des habitudes culturelles traditionnelles du milieu.

Le trilinguisme des panneaux de direction qui jalonnent les grands aéroports de Montréal constitue un cas intéressant d'intervention contrainte quant à l'utilisation de l'anglais et du français, et d'intervention libre quant à l'utilisation de l'espagnol.

Deux autres exemples devraient servir à mieux nous situer. Le premier est celui des Etats-Unis qui ont pratiqué depuis leur indépendance la philosophie du "melting pot". Tout y fut mis en oeuvre par les services publics pour faire de chaque citoyen un américain anglophone "normalisé". Les impératifs de la guerre aidant, on se rendit compte dans les années quarante qu'il était vain pour une nation qui veut jouer un rôle international de premier plan de penser que l'anglais seul suffisait. Le *National Defence and Educational Act* ouvrit les coffres du trésor national à l'enseignement des langues vivantes étrangères. Vingt-cinq ans plus tard, devant un bilan assez maigre, les Etats-Unis se rendirent à l'évidence: il était absurde, dans un même temps, de dépersonnaliser les citoyens en leur faisant perdre leurs langues "d'origine" pour ensuite, à grand frais, faire réapprendre les mêmes langues à un grand nombre d'américains stéréotypés. Aussi, sans renoncer officiellement à la philosophie du "melting pot", les Etats-Unis se sont mis à pratiquer une certaine tolérance linguistique qui s'est traduite par une floraison d'écoles bilingues. Même s'il n'en découle pas plus de droits pour les minorités linguistiques, cela constitue une tentative de résoudre le paradoxe de l'unité nationale symbolisée par l'unité de langue de tous les citoyens et le respect des langues propres de ses constituantes ethniques.

Le deuxième exemple que nous pouvons évoquer, assez généralisé, est celui des services douaniers de la majorité des pays. Aucune loi, aucun règlement, sans doute, ne font une obligation aux forces douanières de parler autre chose que la ou les langues officielles du pays. Pourtant, beaucoup d'Etats ont reconnu, en le sanctionnant sinon par une politique ferme d'emploi, du moins, très souvent, par une politique de rémunération de son personnel polyglotte, qu'il était somme toute avantageux d'accueillir et... de fouiller les touristes dans leur langue maternelle.

Pourquoi ne pourrait-il pas en être de même de tous les services publics? Sans obligations strictes, sans contraintes constitutionnelles ou juridiques, ne peuvent-ils pas pratiquer un plurilinguisme ouvert qui assure aux groupes linguistiques non-officiels une certaine chance de vie socio-culturelle propre?

Il ne faut d'ailleurs pas se faire d'illusion. Lois, décrets, règlements sont incapables de tout régler. Ils ont le défaut de vouloir tout préciser jusque dans les moindres détails et finissent par ressembler à des catalogues

nominatifs et prescriptifs qui empêchent de s'adapter à la réalité mouvante. Les minorités attendent des gestes concrets des services publics, sans mesures législatives particulières. Le recours à de telles mesures, loin de réduire les déséquilibres ne fait souvent que les amplifier.

Ce n'est pas en augmentant les forces dites "favorables" que l'on réduit le poids des facteurs dits "défavorables" mais en faisant d'abord porter ses efforts directement sur les forces défavorables pour les contrer. Si "les lois", écrivait Rousseau, "peuvent aider à consacrer des opinions largement répandues en matière de moralité, elles sont impuissantes à la changer". Si toutes les institutions d'un état ne concourent pas au même but, si tous les citoyens ne font pas preuve de bonne volonté et, même d'ingéniosité, pour redonner vigueur et prestige à toutes les langues, sans contrôles tâtilons ou purisme ethnocentrique, la "société juste" pour les minorités tardera encore longtemps à venir. A l'heure des campagnes de conservation de l'énergie et de la revalorisation de l'habitat de l'homme, l'écologie linguistique devient une responsabilité de tous et, par définition, des services publics.

Les services publics qui ne prendraient pas sur eux, par conscience ou conviction personnelle de leur rôle et de leur responsabilité historique et sociale envers toute la société, d'exercer un leadership incontestable en matière d'intervention envers les minorités qu'ils ont mission de servir comme la majorité, de tels organismes ne mériteraient pas l'appellation de services publics.

1.2 Institutionnelle ou individuelle, contrainte ou libre, toute intervention a, par la force des choses, un *destinataire*. En fait, un intervenant peut entrer dans une relation transactionnelle avec six types de publics.

1.2.1 D'abord l'intervention peut être dirigée vers la communauté majoritaire. Et nous classerions dans cette catégorie, par exemple, le "soap-opera" de la télévision américaine: *All in the Family*, qui constitue une intervention subtile mais très positive pour abattre, chez la majorité anglo-saxonne, préjugés sociaux et ethniques, en démontrant bien que la peur des autres n'est, au fond, que l'affirmation implicite qu'une collectivité n'est pas sûre d'elle-même. Celui qui ne connaît que sa culture ne connaît pas sa culture. Le choc des cultures appelle une conscientisation des similitudes et des différences qui jalonnent les sociétés et leurs cultures, afin d'amener les citoyens à la disponibilité et à la perméabilité des échanges interpersonnels et interculturels pour que l'Etat reste riche de toutes les valeurs de chacun, chaque communauté comme chaque individu étant unique et incomparable. Lequel des services publics, mieux que les puissants moyens d'information, électroniques ou imprimés, pourrait s'adonner à cette noble tâche d'éveiller une majorité à la tolérance et à une plus grande justice sociale envers les minorités locales ou nationales?

1.2.2 Plus souvent, l'intervention vise la communauté minoritaire elle-même, ce que font avec succès divers les mass-média canadiens. En effet, dans un pays où Statistique Canada recense 72 langues parlées par ses citoyens, l'Association canadienne des radiodiffuseurs compte, parmi ses membres, 7 postes multilingues qui diffusent exclusivement ou majoritairement en langues autres que le français et l'anglais, à partir de Montréal, du grand Toronto, de Winnipeg et de Vancouver. D'autres postes inscrivent aussi, mais plus rarement, des émissions en langues "étrangères" dans leur grille de programmation. C'est évidemment maigre.

En matière d'utilisation des ondes radiophoniques, on répète un peu partout - du moins dans les sociétés d'affluence où la télévision a détrôné la radio - que l'avenir de la radiophonie se trouve maintenant sur la bande MF. Quels radiodiffuseurs se résoudront un jour à sauter le pas et à devenir, même sur bande MA, un de ces postes "différents" et "spécialisés" en se réorientant vers de nouvelles vocations qui respectent et reflètent le caractère multiculturel et plurilingue de l'ensemble de la collectivité qu'ils doivent desservir? La radio, bien entendu, c'est une industrie à caractère économique, le plus souvent privée, qui doit répondre pour survivre à des impératifs de réseau. Elle n'en reste pas moins un service public qui doit être tenu responsable des désastres ou des progrès culturels des communautés desservies et qui doit, pour ce faire, se brâcher sur les besoins propres de son milieu. La radio, comme tous les mass-média - aussi appelés moyens de communication sociale - n'a-t-elle pas comme objectif prioritaire de servir la cause des droits et des devoirs primordiaux de tout son public auditeur? C'est sans doute, avec la télévision, le plus puissant outil dont l'homme dispose pour sortir les minorités de la marginalité.

Alors que l'on accepte de subventionner une industrie locale, non rentable parce qu'elle est une source d'emplois et constitue une forme de lutte contre le chômage plus intéressante, socialement, que des prestations aux sans-emploi, quand acceptera-t-on de subventionner un poste privé de radio afin qu'il s'implante et desserve une population minoritaire, alors même que cette clientèle constituerait un bassin commercial insuffisant pour lui permettre de vivre selon les règles ordinaires de la rentabilité? Il faut déplorer que les pays fortement industrialisés aient souvent tendance à considérer comme moins essentielles les industries culturelles. Il ne s'agit pourtant pas de produits superflus que les groupes ne doivent se payer que lorsqu'ils en ont les moyens. Ce sont des signes d'une certaine qualité de vie; or la qualité de la vie n'est un luxe pour personne. Les besoins du milieu pour des interventions dynamiques et fortes en regard des industries culturelles sont tout aussi réels que les interventions, par exemple, en faveur du sport amateur et du conditionnement physique.

Industrie indéniablement plus lourde et plus coûteuse, la télévision canadienne s'avère encore plus réservée dans ses interventions envers les minorités linguistiques, ainsi qu'il ressort du sondage que nous avons conduit dans le supplément *Télé* produit par *La Presse* de Montréal et diffusé aussi bien dans la capitale nationale que dans la métropole du Canada. Il s'agissait de la semaine du 24 avril au 1er mai. Une semaine ordinaire!

Sur 32 canaux déversant, par antenne ou par câble, plus de 4,000 heures de télévision, six postes seulement avaient inscrit à leur programmation des émissions autres que françaises ou anglaises.

Il convient de souligner que, à l'exception d'une chaîne commerciale du Sud Ontario consacrant six heures d'antenne régulière aux communautés grecques, portugaises et italiennes, tous les autres étaient des câblo-distributeurs locaux accordant quelque 66 heures de diffusion destinées à leur publics ethniques (ukrainien, allemand, polonais, arménien, grec, israélite, pakistanais, libanais, arabe, voire irlandais) dont plusieurs "reprises", le plus souvent à des heures de faible écoute, et très largement concentrées en fin de semaine. Quelques-unes en français, d'autres en anglais; la plupart, dans la langue "minoritaire" de la communauté visée. La majorité consistait en des programmes de musique variée avec quelques bulletins de nouvelles faisant écho à la vie propre de ces groupes ethniques. Au total, une place à peu près égale à celle que l'on fait chez ces mêmes distributeurs aux autres émissions communautaires du type "Récital des artistes en herbe de mon quartier", "P'tites nouvelles de mon secteur", ou bien "Les potins de mon quartier".

Ottawa se présente comme un cas intéressant. Une récente étude provinciale: *Ontario's Changing Population*⁶ démontre que 66% de l'accroissement démographique de la capitale nationale provient de mouvements de population. 77% de ces migrants viendraient d'autres pays, soit près de la moitié de sa population nouvelle entre 1966 et 1971. Ceci ne représente pourtant qu'un peu plus de 5% des immigrants étrangers venus s'installer en Ontario. Malgré donc qu'Ottawa vienne loin derrière Montréal et Toronto pour le nombre de non-francophones et de non-anglophones installés sur son territoire, cet aspect de sa constitution sociale (joint sans doute à son caractère de capitale qui en fait le siège des ambassades) a amené quatre câblo-distributeurs à faire une place relativement importante aux minorités ethniques sur les ondes dites communautaires en consacrant plus de quarante heures de diffusion à des émissions de quatre types principaux: nouvelles de l'étranger (pays d'origine), nouvelles locales (vie de la communauté ethnique), nouvelles générales (ayant surtout une incidence sur la vie de la minorité), variétés (chansons, sketchs...).

A la décharge des télédiffuseurs d'état et privés, il faut reconnaître que, si leurs interventions envers les minorités elles-mêmes sont assez pauvres, ils

font un bel effort, le plus souvent de qualité, pour présenter ces mêmes minorités à la majorité, comme ce fut le cas, par exemple, lors de l'émission du 16^e mai dernier de *Mission Million Possible* et de nombreuses autres émissions de variétés ou d'affaires publiques:

Si la radio et la télévision ont encore beaucoup de progrès à faire en ce domaine, la presse canadienne dite "ethnique", elle, est bien vivante. Le *Canadian Advertising Rates and Data Book* de mai 1976 répertorie, en effet, plus de 150 publications en 30 langues autres que le français et l'anglais. La plupart sont unilingues; certaines sont multilingues. Les plus nombreux sont les journaux en langues italienne et ukrainienne, miroir et cause à la fois de la vitalité de ces groupes ethniques dans la mosaïque canadienne. La preuve que cette presse constitue une force réelle, même économique, c'est que deux agences torontoises se consacrent exclusivement à la publicité dans ces journaux: *Lingua Ads Service* et *New Canadian Publications*, représentant exclusifs respectivement de 49 et de 57 publications.

1.2.2.1 Ce paramètre: *clientèle minoritaire* visée, se subdivise à son tour en quatre sous-catégories de publics.

L'intervention peut, en effet, être destinée aux autochtones, telle la création, au Ministère des affaires indiennes du Canada, d'un *Office of Native Employment*. Les représentations faites auprès du gouvernement fédéral par la Fraternité nationale des autochtones et le Conseil des Indiens du Canada en vue de faire valoir le point de vue unifié des Amérindiens du pays, constituent d'autres exemples de ce type d'intervention.

Nous nous croyons justifié de faire de ces publics une catégorie à part parce qu'à cause de leurs droits de premiers occupants - est-il une loi plus sage? se demandait le fabuliste - à cause de leur qualité même de populations indigènes colonisées, vaincues, soumises, voire déplacées, elles présentent un cas particulier et très sensible de psychologie sociale enracinée dans une histoire socio-politique et économique en contradiction avec plusieurs aspirations de la collectivité dominante, qui les individualisent au sein des autres minorités linguistiques d'un état et appellent des interventions spécifiques autant que délicates. Ce dont témoignent, entre autres, les tensions extrêmes qui se manifestent en Israël entre palestiniens arabophones et les nouveaux occupants juifs du territoire, réintroduits, il y a quelque décennies, par décision du traité de Sèvres.

1.2.2.2 L'intervention peut viser des minorités traditionnelles ou officielles. Tel est le cas, par exemple, de la Loi sur les langues officielles du Canada et la Résolution parlementaire votée par le Parlement, en 1973: ces deux interventions complémentaires l'une de l'autre, concernent les deux groupes linguistiques, anglophones et francophones, à l'exclusion de tout autre. Les mesures prises par le Parlement belge en matière de régime linguistique pour

assurer la paix sociale du pays, les dispositions qui prévalent en matière de langues en Tchécoslovaquie ou en Yougoslavie logent à pareille enseigne.

1.2.2.3 Les services publics peuvent encore intervenir envers une minorité nouvelle. En effet, dans tous les pays, apparaissent chaque jour, par le jeu des mouvements de personnes qui se déplacent en nombre de plus en plus considérable, volontairement ou forcées par le cours des choses, des publics minoritaires nouveaux qui recréent des situations que les Etats n'avaient coutume de connaître qu'en temps de changements de frontières à la suite de guerres ou d'annexions territoriales pacifiques.

Or, il faut bien le reconnaître, il existe une différence essentielle pour les diverses composantes d'une société plurilingue selon qu'il s'agit d'un état bilingue ou multilingue (cas des pays ayant des minorités traditionnelles, officielles, comme le Canada, la Belgique, la Suisse, l'Inde...) ou bien d'un état unilingue (cas des ouvriers migrants italiens ou portugais et des réfugiés russes ou espagnols, en France, par exemple).

Dans le premier cas, les populations sont ordinairement elles-mêmes bilingues, en tout ou en partie, et peuvent même, à la limite, choisir de rester unilingues; dans le second, il s'agit de groupes obligatoirement diglossiques qui ne bénéficient pas de l'effet de renforcement de l'usage maternel ou domestique par la langue du milieu ambiant. Ces dernières collectivités sont donc beaucoup plus menacées que les autres et ont besoin d'interventions autres que celles des premières, ne serait-ce que du fait qu'elles ont besoin d'appuyer leur survie sur un foyer linguistique et culturel extérieur et étranger quant à leur citoyenneté renouvelée. Ce qui pose souvent de délicats problèmes de relations internationales ou intergouvernementales, comme le cas fut manifeste, par exemple, aux Etats-Unis, pour les Allemands, et sur la côte canadienne du Pacifique, pour les Japonais, lors de la dernière guerre mondiale, et comme il l'est aujourd'hui, un peu partout, pour les Chinois, en raison des problèmes diplomatiques que créent la co-existence de deux Chines rivales, ou pour les Russes qui ne savent plus s'identifier avec la nouvelle Russie soviétique.

Les ouvriers libanais réfugiés en Israël forment également un tel groupe minoritaire nouveau. Les Coréens du Japon en constituent un autre exemple probant. En effet, le Japon d'aujourd'hui s'étant rangé, au plan diplomatique, du côté des Etats-Unis et soutenant avec lui le régime de Park Chung Hee, alors que les quelques 650,000 Coréens établis sur son territoire (descendants d'une main-d'oeuvre d'esclaves déportés aux mines et aux chantiers industriels nippons après l'annexion de la Corée par l'Empire du Soleil Levant, en 1910) se sentaient plus proches de Pyongyang que de Séoul, il en résulte pour ces populations une véritable situation d'apatrides même

s'ils vivent au Japon depuis deux ou trois générations: ils ne jouissent d'aucun droit politique; des secteurs d'emploi comme la fonction publique, le droit, la radio-télévision leur sont fermés. Regroupés au sein du Tchougryon, les Coréens du Japon ont épousé la mystique nord-coréenne du "tchoutché" (les Coréens doivent rester Coréens où qu'ils aillent et leurs valeurs humaines doivent primer en tout ce qu'ils font) qui les amène à afficher un désaccord total et constant à l'égard des interventions du gouvernement et des autres services publics qui les traitent en citoyens de troisième catégorie après les avoir surexploités pour assurer le décollage de l'économie nipponne.

Cette ventilation des destinataires minoritaires de l'intervention nous permet, par exemple, de caractériser mieux les interventions du Secrétariat d'Etat du Canada qui a mis sur pied, d'une part, des programmes dits de bilinguisme et qui visent les seules minorités traditionnelles (anglophones et francophones), et, d'autre part, des programmes de multiculturalismes ouverts à tous les groupes ethniques.

1.2.2.4 Les services publics peuvent enfin entrer en transaction avec une clientèle de passage: touristes, visiteurs, qui présentent des cas d'exception, ou des individus qui constituent de véritables cas d'espèce. Il s'agit le plus souvent d'une minorité réduite à sa plus simple expression: un individu isolé ou un groupe de quelques personnes seulement. Ces interventions sont dites particularisées. La reconnaissance de cette caractéristique nous permet de typifier, par exemple, les interventions institutionnelles que la Loi sur les langues officielles du Canada et les règlements qui en sont issus garantissent à tout citoyen canadien, anglophone et francophone, dans les bureaux, les localités et les aménagements où des services sont fournis au public voyageur, ainsi que dans les bureaux, les localités et les aménagements officiels du Canada situés hors du territoire canadien. C'est aussi cette caractéristique qui nous permet d'individualiser les interventions destinées aux touristes et visiteurs étrangers occasionnels (interventions ordinairement plus déficientes et moins souvent institutionnelles) de celles destinées, sur place, aux résidents, citoyens ou immigrants reçus.

1.2.3 Outre qu'un intervenant puisse entrer en interaction avec la communauté majoritaire ou la minorité concernée, le destinataire de son intervention envers une minorité donnée peut être une ou plusieurs autres minorités. Ce type comprend les efforts faits pour rapprocher une minorité officielle, par exemple, des autres communautés minoritaires au sein de la collectivité nationale totale en leur donnant des motifs réciproques de développer un sentiment d'appartenance qui ne soit pas aliénant.

Sous cette rubrique nous rangeons, par exemple, les divers festivals multiculturels subventionnés par le Secrétariat d'Etat du Canada et certaines

autres initiatives qui ont mené, par exemple, à la création du Conseil canadien multiculturel où la minorité française siège à côté des autres groupes ethniques du pays. C'est aussi le cas du Symposium tenu à Ottawa, en août dernier, où les diverses minorités linguistiques étaient les invitées de l'Association canado-pakistanaise, grâce à une subvention du gouvernement fédéral. Le symposium constituait une intervention directe; l'action du Secrétariat d'Etat, une intervention indirecte. Et ceci nous amène au paramètre suivant.

* 2. Modalités

Ayant catégorisé les interventions des services publics à partir des partenaires en cause, il nous faut maintenant introduire un autre paramètre, celui des modalités de l'intervention selon son dynamisme, son extension géographique et sa portée sociologique.

2.1 Selon le dynamisme de son cheminement.

2.1.1 Une intervention est dite directe quand elle agit envers une minorité sans autre intermédiaire qui s'interpose entre l'intervenant et le destinataire, comme par exemple lorsque l'anglophone *Canadian Labour Congress* a accordé l'autonomie au mouvement syndical ouvrier francophone du Québec. Lorsque Statistique Canada a mis sur pied des bureaux de renseignements et des services d'interprétation à l'intention des minorités linguistiques du pays pour remplir le questionnaire de son dernier recensement, elle commettait également une intervention institutionnelle, libre, de type direct.

2.1.2 L'intervenant agit-il plutôt par un ou plusieurs intermédiaires entre lui et le destinataire de son intervention, l'intervention sera classée comme indirecte. Quand la Bibliothèque nationale du Canada a organisé, à l'intention des bibliothèques individuelles du pays, un service de prêts de collections multilingues (25,000 livres en date du 11 mai 1976, en 17 langues autres que le français et l'anglais parlées sur le territoire canadien) pour des périodes de six mois à un an, elle s'engageait dans une intervention de type indirect. Nos bibliothèques, scolaires ou publiques, ne sont que trop souvent de simples dépôts de volumes où l'on conserve et prête des livres. L'animation culturelle de la collectivité qu'elles desservent, ville ou quartier, est la voie par excellence qui s'offre à elles si elles veulent échapper à leur triste fonction de pur stockage de livres selon des normes universelles qui ne correspondent pas toujours aux besoins de leur public lecteur, et si elles ne veulent pas se condamner à s'isoler toujours plus dans leur milieu et à drainer des ressources qui pourraient autrement être mieux utilisées. C'est ce que le Biblioservice multilingue de la Bibliothèque nationale du Canada veut les aider à réaliser: assumer leur vocation spécifique en corrélation avec les

aspirations vives du milieu immédiat desservi et qu'elles doivent privilégier.

2.2 Selon l'*extension de l'aire géographique* sur laquelle s'exerce l'intervention, on peut distinguer quatre modalités d'action.

2.2.1 Certaines interventions, en effet, ont une portée internationale, voire universelle, telle la Loi canadienne sur les langues officielles qui vaut pour toutes les institutions fédérales du Canada, à travers tout le monde. C'est aussi le cas des directives de l'OIAC qui font de l'anglais une des langues internationales de l'aviation pour tous les pays signataires de ses ententes. La création d'une Association mondiale des parlementaires de langue française, ou des médecins de langue française, ou des universités partiellement ou entièrement de langue française sont, sur un autre plan, des exemples de telles interventions universelles.

2.2.2 D'autres interventions s'appliquent à l'ensemble du territoire d'un état. Nous les appellerons nationales. Les constitutions votées par de multiples parlements et qui font de telle ou telle langue l'unique langue officielle du pays en constituent le type même. Telle est encore la caractérisation des interventions que constitue la création au Canada de l'ACEL, de l'ACFAS, du Secrétariat des groupes ethniques, de la Fédération des jeunes chambres de commerce de langue française, de l'Association des hebdomadaires de langue française ou de l'Association canado-pakistanaise.

La conférence d'octobre 1975 tenue à l'Université Monash d'Australie sous le thème "Migrants, Migration and National Population Inquiry", de même que la mise sur pied, dans cette université, d'un *Committee for Migrant Studies* en réponse à l'intérêt symptomatique qui croît en Australie dans sa composition multiculturelle, sont encore des exemples d'interventions nationales.

2.2.3 Certaines interventions sont restreintes à une portion seulement du territoire national et sont, de ce fait, des interventions localisées. La division du territoire national en zones linguistiques déterminées en Suisse, par exemple; la reconnaissance statutaire du caractère bilingue de la capitale belge sont des cas qui illustrent ce type d'interventions. La création, au Canada encore, de lobbys linguistiques ou culturels comme la Fédération des francophones hors du Québec, la mise sur pied d'organismes comme la Fédération des oeuvres de charité canadienne française de Montréal en constituent d'autres exemples que l'on pourrait multiplier à foison en puisant dans la seule réalité canadienne.

2.2.4 Très souvent, cependant, les interventions des services publics envers les minorités linguistiques ne touchent que leur environnement immédiat, tel l'engagement par la ville de Hull d'un animateur socio-culturel pour s'occuper de la communauté portugaise qui constitue, dans les limites de ce territoire urbain restreint, la masse la plus importante de citoyens-électeurs

après la collectivité francophone. Nous les classons comme des interventions ponctuelles.

Le service d'interprétation qui assurent les autorités françaises aux aéroports de Paris ou les services de traduction que l'on trouve dans certaines grandes gares européennes au départ du Trans-Europe Express sont d'autres exemples de telles interventions ponctuelles à l'égal du comportement de cet obligé policier de Stuttgart qui m'expliqua dans son meilleur français, à l'automne 75, quelles lignes de tramway je devais prendre pour aller de la gare à mon hôtel.

Remarquons que si les interventions individuelles, libres, particulières, sont forcément ponctuelles, toutes les interventions ponctuelles ne sont pas obligatoirement individuelles, libres et particulières.

2.3 Selon la portée *sociologique* des interventions faites par des services publics, on peut enfin catégoriser ces interactions selon deux autres modalités.

2.3.1 Une intervention peut être égalitaire si elle a une portée strictement anti-discriminatoire et veut traiter majorité et minorité sur le même pied en faisant de tous des citoyens à part entière.

La reconnaissance, en Italie, du statut officiel du français parlé par les Valdotains, et, en Russie, des langues nationales des diverses républiques socialistes soviétiques constituent des cas d'intervention, institutionnelles, libres, de modalité directe et égalitaire visant les minorités officielles.

2.3.2 A l'encontre, une intervention peut être résolument et ouvertement préférentielle.

Sous ce type, nous rangeons les interactions protectionnistes qui témoignent d'un biais voulu et favorisent un groupe au détriment d'un autre. La vie socio-politique de multiples états regorge de tels exemples qui viennent spontanément à l'esprit. Nous illustrerons ce type par le cas moins connu de ces sanctions imposées dans les lycées français du Bas et du Haut-Rhin aux jeunes alsaciens pris en flagrant délit de parler leur dialecte natal, entre eux, dans l'enceinte de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Remarquons que ces deux caractéristiques nous permettent de catégoriser les interventions foncièrement différentes du Gouvernement canadien à l'égard des diverses populations autochtones. En effet, les Amérindiens avec statut (comme on les appelle) et vivant sur les réserves dépendent directement du gouvernement fédéral et bénéficient de divers programmes gratuits, alors que les 750,000 Métis et les Indiens sans statut sont traités comme des citoyens ordinaires. Les premiers bénéficient donc d'interventions préférentielles; les seconds, égalitaires.

Le bilinguisme officiel des jeux olympiques de Montréal comme le trilinguisme des jeux de Munich constituaient des interventions égalitaires quant aux collectivités parlant les langues utilisées mais, au plan des autres groupes linguistiques, résidents ou visiteurs, étaient des interventions nettement préférentielles. Le critère *destinataire* joue en corrélation étroite avec celui-ci.

Les subventions accordées à des galeries d'art indigène et le patronage accordé par certaines grandes firmes manufacturières et certaines institutions bancaires à des expositions itinérantes d'art indien ou esquimau sont encore à catégoriser comme des interventions préférentielles.

3. Objet

Le paramètre suivant dont il faut tenir compte est celui de l'*objet* de l'intervention.

3.1 L'intervention peut se faire *en matière de langue* (intervention linguistique).

3.1.1 soit en portant sur la langue majoritaire - comme le fait le Bill 22 du Québec en obligeant les enfants néo-québécois non anglophones à fréquenter l'école française;

3.1.2 soit en portant sur la langue de la minorité ethnique - comme le font de nombreuses Eglises qui organisent à l'intention de leurs fidèles minoritaires des cours de langues pour adultes et enfants. On affirme couramment que le maintien de leur langue par les Franco-américains est en grande partie redevable des interventions linguistiques, institutionnelles, libres, directes, préférentielles, ponctuelles de leurs paroisses "nationales" placées sous l'animation de curés francophones déterminés à tenir tête, avec leurs ouailles, à un milieu anglophone réfractaire au français sinon nettement hostile.

La démarche de la Commission de la Fonction publique de l'Ontario qui, cherchant à recruter des agents pour la Commission des droits de l'homme du Ministère de la main-d'oeuvre, posait comme condition souhaitable, sinon essentielle, à l'embauche dans certains postes, la connaissance de l'Ojibway, constitue un bel exemple d'intervention institutionnelle, libre, indirecte, préférentielle, ponctuelle, destinée à un groupe autochtone, en matière de langue minoritaire.

Tel est encore le type d'interventions que les autorités de Miami, Floride, ont effectuées sous la pression d'une communauté hispanophone de plus en plus nombreuse et consciente de son pouvoir économique et politique. On y a, en effet, organisé des services d'urgence en espagnol aussi bien dans les hôpitaux que dans les forces policières et dans les agences de service social et de bien-être. *The Miami Herald*, un des plus grands

quotidiens américains, s'est même lancé dans la publication d'une édition complète en langue espagnole sous le titre de *El Miami Herald* qui entre en compétition directe avec les autres quotidiens locaux tels le *Diario de los Americas*. Comme quoi les interventions en faveur d'une minorité peuvent constituer un bon placement même financier.

Dans l'intérêt supérieur d'un Etat - et je dirais de l'Homme, - quelles que soient les lois et les règlements, tout ce qui est possible devrait être fait afin de promouvoir, au moins conserver (mais se peut-il une conservation sans une promotion?) les us et coutumes des minorités qui ne portent pas atteinte à la vie même de l'Etat. Parmi ces us et coutumes, il y a la religion. Il y a aussi la langue. Ce qu'a compris le Manitoba, par exemple, et que traduisent les dispositions insérées par la législature en 1970 dans la Loi des écoles publiques, confirmant celles de 1897 à la suite de l'Accord Laurier-Greenway: "Lorsque 10 élèves dans une école ont pour langue de naissance le français ou toute langue autre que l'anglais, l'instruction de ces élèves sera faite en français ou dans leur langue de naissance, et en anglais suivant le système linguistique". L'expérience des écoles bilingues du Manitoba est à suivre.

3.2 L'intervention peut encore porter sur la culture (intervention culturelle):

3.2.1 du groupe majoritaire - comme il se réalise par les COFI québécois qui cherchent à expliquer aux immigrants la civilisation du peuple auquel ils ont décidé de se joindre et à faciliter leur adaptation dans leur nouveau milieu par un ajustement mieux dirigé; ou bien

3.2.2 du groupe minoritaire lui-même - comme s'y emploient les multiples associations ethniques du Canada en fondant clubs sociaux et maisons de la culture (Club Champlain de Kingston, Ontario pour le regroupement des francophones; Casa d'Italia, de Montréal, pour l'animation socio-culturelle des Italo-canadiens, etc...).

Notons que des services publics comme les diverses Alliances françaises, les sociétés Dante Alighieri et les Maisons Goethe répandues à travers tout le monde font porter leurs interventions simultanément sur la langue et la culture des minorités prises en charge, deux réalités difficilement dissociables, il faut bien l'admettre.

A l'heure de la Conférence culturelle européenne d'Oslo (juin 76) où, d'accord sur l'échec des politiques nationales uniformes, les gouvernants de divers pays d'Europe responsables des affaires culturelles dans leur Etat respectif cherchaient ensemble à se doter de mécanismes propices à la promotion d'une politique susceptible de vitaliser le développement culturel régional, de préserver l'intégrité culturelle des régions et de développer l'intégration régionale, il est curieux que leurs efforts semblent ignorer les

minorités linguistiques locales comme des valeurs régionales certaines du patrimoine à préserver au même titre que des lieux et résidences historiques, des oeuvres d'arts, des sites touristiques, etc... S'il apparaît aux spécialistes que la région doit être à la base de tout développement culturel, il nous semble que des interventions qui auraient pour but d'inviter les instances diverses du secteur public à s'engager dans une action volontaire mais ferme et déterminée de programmes sectoriels pour renforcer en nombre et en qualité les ressources, les équipements et les services disponibles aux minorités linguistiques régionales, freiner l'hémorragie culturelle en invitant les média à offrir des contenus plus adaptés aux valeurs de ces collectivités, et développer de véritables mini-capitales ethniques en renforçant la vie totale de ces communautés par une diversification des programmes scolaires, par exemple, et une intégration des régions au milieu national total dans la fierté et le respect mutuel de leurs spécificités, sont, des initiatives souhaitables et possibles, avec un peu d'imagination et de Bonne volonté.

Les schémas d'aménagement culturel des régions devraient tenir compte des minorités et non seulement de la majorité. Les programmes de bourses d'étude, l'implantation de centres artistiques ou de loisirs, la programmation des activités des maisons de la culture, des média, des salles de théâtre ou de cinéma, par exemple, pourraient avantageusement respecter davantage les valeurs et les priorités propres aux minorités régionales. Non seulement une politique culturelle décentralisée - dont une politique à préoccupations ethniques ne constitue qu'un cas particulier - n'a-t-elle rien de menaçant pour l'unité nationale, bien au contraire, elle la renforce.

Aucune culture n'est meilleure ou moins bonne qu'une autre. Les ethnies et leurs valeurs culturelles ne sont pas concurrentes mais complémentaires les unes des autres. Par le respect de toutes, non seulement la paix sociale et la qualité de vie de la collectivité totale seraient améliorées, mais encore l'économie ainsi que le démontrent les interventions de recyclage de certaines salles de cinéma montréalaises, que l'avènement de la télévision avaient amenées à la faillite mais qu'une reconversion en salles spécialisées dans la projection de films en version originale italienne, allemande ou grecque, a rendues à une prospérité certaine qui justifie amplement les investissements et les frais d'opération de leurs programmes.

3.3 L'intervention peut enfin se faire en matière économique et porter sur l'ensemble des droits ordinaires de tout citoyen.

Lorsque les États-Unis, abandonnant leur philosophie du "melting-pot", ont décidé de se lancer dans l'aventure de l'école bilingue, ils l'ont fait sous le couvert d'une loi visant à défendre les minorités socio-économiquement défavorisées. Ce qui est souvent le cas de larges classes d'immigrants, dans tous les pays. C'est aussi le type d'intervention que pourrait faire un état,

une commune, une ville, pour combattre le chômage chronique qui afflige plus durement un ou des groupes ethniques de son territoire. On fait bien des campagnes pour promouvoir l'embauche plus massive de femmes dans l'industrie et le commerce, des campagnes pour trouver du travail d'été à de plus nombreux étudiants désœuvrés de mai à septembre et en mal de gagner leurs études, pourquoi ne lancerait-on pas une campagne locale pour assurer une chance égale au travail à une minorité ethnique? Il faudrait expliquer à la majorité que les Italiens ne sont pas que des cordonniers, les Grecs, des restaurateurs, les Chinois, des blanchisseurs, les Espagnoles et les Portugaises, des femmes de ménage, comme c'était le cas dans mon milieu montréalais des années 30 et comme c'est toujours vrai dans certains milieux. L'origine ethnique et la langue ne confinent personne à des emplois stéréotypés.

Les mesures prises par le Ministère des affaires indiennes du Canada pour promouvoir l'embauche de la main-d'œuvre autochtone au pays constituent une louable et rare initiative gouvernementale en ce sens.

La création de coopératives comme celle d'Inuvik pour la commercialisation des œuvres d'artisanat esquimau et le maintien de comptoirs spécialisés en objets esquimaux et indiens dans certains grands magasins à rayons sont encore des initiatives de ce type.

Les spectacles marins présentés chaque année par les Mohawks de Caughnawaga, en banlieue de Montréal, la tenue de pow-wow regroupant plusieurs nations indiennes et auxquels les visiteurs sont invités à assister, l'accueil des blancs dans leur boutique d'artisanat iroquois sont autant d'interventions institutionnelles, libres, destinées au public majoritaire de même qu'aux autres minorités linguistiques, de modalité directe, préférentielle, ponctuelle, en matière culturelle mais, également, dans le domaine économique, se rattachant autant à l'industrie du tourisme qu'à celle du spectacle.

Le boycottage du raisin de Californie par certains grands comptoirs centraux d'achat et plusieurs consortiums de distribution de produits alimentaires, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, constitue également un geste d'intervention en matière socio-économique.

4. Fonction

Une typologie d'approches interactives demande que l'on tienne compte, finalement, de la *fonction* de l'intervention analysée en caractérisant les *intentions* - pures ou non - de l'intervenant et les *effets* - bénéfiques ou nocifs - qui en découlent pour les destinataires.

4.1 Les *intentions* de l'intervenant peuvent se ramener à cinq fonctions principales: divertir, rapprocher, informer, sensibiliser et former.

4.1.1 L'intervenant peut poursuivre une fonction purement ludique. Telle est, par exemple la caractérisation que l'on peut faire de la participation de

danseurs allemands et québécois aux cérémonies d'ouverture des Jeux Olympiques 1976 de Montréal ainsi que d'Amérindiens à la cérémonie de clôture qui constituaient des divertissements de grande classe.

Notons que la poursuite d'une fonction simplement ludique par l'intervenant ne préjuge en rien de l'effet sur les destinataires. Telle émission radiophonique qui diffuse de la chansonnette anglaise pour le divertissement de ses auditeurs pourra fort bien, au plan des destinataires - auditeurs, contribuer à la fois, selon les circonstances, à assimiler une collectivité linguistique et à servir le progrès d'une autre.

4.1.2 L'intervention peut avoir une fonction phatique, c'est-à-dire viser à établir ou maintenir un contact entre deux ou plusieurs groupes linguistiques. Telle nous apparaît, entre autres, la motivation profonde de la programmation des fêtes du centenaire de Bytown (Ottawa), le printemps dernier, et telle est la raison d'être de manifestations comme le Festival du film de Cannes, la saison de Théâtre des Nations de Paris, ou la Semaine ethnique de Toronto. Qu'il y ait, en plus, des enjeux politiques ou économiques qui entrent en ligne de compte dans la prise de telles initiatives ne fait aucun doute. Ainsi que nous l'avons souligné, une intervention quelle qu'elle soit est rarement pure. La fin justifiant les moyens, l'intervenant doit souvent, dans certaines circonstances sociales, afficher une intention qui voile le motif principal de son interaction, tout comme il peut en découler pour les destinataires des effets secondaires plus importants, voire tout autres que les effets immédiats recherchés par l'intervenant.

Le cas des multiples services religieux au programme du congrès eucharistique de Philadelphie, en août dernier, obéissant à 45 liturgies différentes et célébrés dans autant de langues, en constitue un exemple typique. Dans l'intention des organisateurs du 41ème Congrès eucharistique, cette manifestation multilingue avait pour but premier de démontrer l'universalité du catholicisme en donnant, au million de pèlerins américains attendus, une occasion unique de constater l'impact des réformes entreprises, il y a 11 ans, par le deuxième Concile du Vatican. Pour les nombreuses minorités linguistiques des Etats-Unis, cette utilisation publique et officielle de leur langue fut une forme de reconnaissance de valeurs qui leur sont chères et un motif de fierté (intervention conative) alors qu'elle constitua, pour la majorité, une véritable intervention phatique.

4.1.3 Les services publics peuvent encore assigner à leur intervention une fonction cognitive en lui conférant un caractère référentiel, dénotatif; ce que poursuivent, par exemple, des émissions radiophoniques de ligne ouverte et des téléjournaux ethniques. Le Ministère des Transports du Québec ne poursuivait sans doute pas d'autres buts lorsqu'il nous faisait traduire en italien, il y a quelques années, le code de la route du Québec et ses examens

de conduite. De même, la Fédération des Caisses populaires Desjardins de Lévis s'engageaient dans une intervention libre, corporative, indirecte, en matière de droits socio-économiques, à l'intention d'une minorité linguistique nouvelle, localisée, de fonction cognitive (et à la fin intégrative), lorsqu'elle nous commandait la traduction italienne de ses feuillets publicitaires en matière d'épargne et de crédit, ainsi que ses certificats d'emprunt, pour mettre à la disposition de certaines de ses caisses affiliées une "littérature" capable de rejoindre plus efficacement leurs sociétaires italo-canadiens.

4.1.4 Les services publics peuvent encore souhaiter intervenir envers une minorité linguistique dans une intention conative. Il faut entendre par ce toute intention psycho-sociale visant à produire chez le destinataire - majoritaire ou minoritaire - une réaction émotive, le plus souvent, et à créer chez lui un sentiment et des attitudes affectives, favorables ou défavorables, à l'égard de l'autre groupe et des valeurs qu'il représente ou défend. Le francophone qui appelle son concitoyen anglophone *Wasp*, l'anglophone qui traite son "fellow-canadian" francophone de *Frog*, l'Américain typique qui étiquette son voisin polonais de *Polak* et le patron japonais qui surnomme son employé coréen *Hentonjiu*, ces gens commettent des interventions conatives. Encore ici, remarquons que l'effet atteint peut être tout autre que l'effet cherché: le terme *Chicanos*, aux Etats-Unis, a acquis ses lettres de noblesse et la Communauté hispanophone de Floride, du Texas et du Nouveau-Mexique, par exemple, ne se sent plus humiliée de ce surnom qu'elle porte même avec fierté maintenant. A l'origine, le terme de *Yankee*, inventé par les Amérindiens pour désigner les Anglais, n'avait sans doute aucune couleur péjorative; il en a vite acquis une, toutefois et, au temps de la Guerre de sécession, c'était nettement une insulte et un jugement de valeur dans la bouche des Sudistes, caractère dont le terme est maintenant à peu près vidé, sans doute.

On peut encore hasarder, sans faire de procès d'intention à personne, que l'introduction et le maintien de la traduction simultanée en cinq langues dans l'enceinte de la grande salle des délibérations des Nations Unies, constitue un type d'intervention qui tient à la fois de l'interaction phatique, cognitive et, pour une bonne part, conative.

4.1.5 Des services publics peuvent encore intervenir envers une minorité linguistique dans une intention didactique en faisant assumer à leur interaction une fonction proprement formative ou éducative. C'est le cas des transactions pédagogiques qui résultent de la création d'écoles privées, voire de système scolaire intégré, le plus souvent en conjonction avec des préoccupations religieuses, par des collectivités minoritaires. C'est la fonction poursuivie, par exemple, par les lycées français répandus de par le monde, les

Instituts britanniques et les Ecoles américaines. C'est la fonction des classes maintenues par de multiples autorités nationales sur leurs bases militaires à l'étranger. C'est, alliée à des intérêts pécuniaires, la fonction sociale que poursuivent, à leur façon, des écoles comme Berlitz dont les interventions sont aujourd'hui quasi universelles.

Sur un autre plan, c'est encore une part importante de la mission assignée aux radiodiffuseurs nationaux sur ondes courtes, comme le Service international de Radio-Canada ou celui de la B.B.C. de Londres. C'est, aussi, un type très fréquent d'interventions, indirectes mais puissantes, de l'Unesco et de grandes fondations philanthropiques ou d'agences internationales américaines.

4.2 Quant aux *effets* qui en découlent pour les minorités, les interventions des secteurs publics peuvent mener à l'isolement, à l'intégration ou à l'assimilation.

4.2.1 Une intervention est classée ségrégationniste lorsqu'elle s'appuie sur le slogan, "Egaux, mais différents", et aboutit à la séparation psychologique et sociologique des communautés, en les isolant même parfois physiquement. C'est cette idée d'égalité dans la différence qui a mené à la création du tristement célèbre ghetto de Varsovie. C'est aussi elle, mais plus subtilement, qui explique la création dans les faits de quartiers réservés dans les grandes villes: Chinatown, Petite Italie, Carré français, quartier grec, etc... Faut-il souligner que même lorsqu'elles procèdent des meilleurs intentions au monde, de telles interventions aboutissent ordinairement à la discrimination?

4.2.2 Une intervention est intégrative lorsqu'au lieu d'isoler une minorité linguistique, elle contribue à son incorporation à la majorité en coordonnant les activités de tous et en visant, dans le respect des caractères spécifiques de chaque communauté, à créer des liens mutuels et réciproques d'interdépendance.

Une manifestation permanente comme celle de Terre des Hommes, à Montréal, avec la programmation bien équilibrée des activités qui se déroulent à la Place des Nations, au Kiosque international, à la Place de la Joie et à la Place du Carrefour, ainsi qu'avec le renouvellement annuel des exhibitions dans les pavillons conservés au lendemain de l'Exposition universelle de 1967, constitue une intervention institutionnelle, libre, destinée à la fois à la majorité et aux minorités, de modalité directe, égalitaire, ponctuelle, en matière culturelle, indéniablement intégrative.

4.2.3 Enfin, une intervention qui procède d'un sentiment prônant la fusion des minorités dans la majorité et a pour effet, recherché ou atteint, l'uniformisation de tous les citoyens, est typifiée dans notre grille comme assimilatrice. L'intégration aboutit à la mosaïque ethnique canadienne ou

indienne, par exemple, alors que l'assimilation amène le "melting-pot" américain ou l'unité française plus ancienne. Toutes les mesures qui visent à l'acculturation intégrale des immigrants et des naturalisés, dans quelque pays que ce soit, sont des interventions assimilatrices. La multinationale qui s'implante avec sa langue en pays étranger et oblige les nationaux qui veulent travailler pour elle à adopter sa langue; les métropoles qui ont forcé leurs colonies à substituer la langue de l'autorité étrangère à leur parler vernaculaire et leur ont imposé leurs institutions, telles quelles; les missionnaires qui ont établi des écoles anglaises ou françaises à l'intention des Amérindiens sous prétexte de leur apporter la civilisation européenne plus avancée; la firme suédoise qui adopte l'anglais comme langue de travail, en Suède, en vue de rentabiliser ses efforts de production dans une perspective d'exportation massive sur les marchés internationaux; voilà autant d'exemples d'interventions assimilatrices.

Nous ne voulons pas ici juger de la valeur de ces mesures prises par des services publics. Nous constatons seulement. Force nous est pourtant de faire remarquer que certaines de ces pratiques briment, dans les faits, les droits les plus fondamentaux de la personne humaine au nom d'idéaux dont la primauté n'est pas toujours assurée dans l'échelle des valeurs. Elles aboutissent le plus souvent à des interventions discriminatoires et mènent souvent au génocide linguistique, sinon culturel. Car égalité des communautés et des personnes ne veut pas nécessairement dire homogénéité.

Si l'intégration d'une minorité est un enrichissement pour toute collectivité, l'assimilation est toujours un appauvrissement social. Gilson a fait remarquer que la mort d'un seul créateur (artiste ou poète) était une perte pour l'humanité toute entière; nous affirmons que la mort linguistique ou culturelle, ne serait-ce que d'un seul individu, est toujours un appauvrissement pour la société.

CONCLUSION

Tous ces types d'interventions sont-ils souhaitables? Certaines sont sans doute nécessaires, d'autres simplement désirables. Des types tels que les interventions à visées assimilatrices ou ségrégationnistes ne sembleront sûrement pas opportuns aux participants à ces assises de Québec dont la présence, ici même, démontre sans équivoque une conviction personnelle partagée par tous: les minorités ont droit à tout le respect que les services publics peuvent leur témoigner.

Il appartient cependant à chaque organisme et à chacun des "serviteurs publics", compte-tenu des circonstances politiques, juridiques, économiques et simplement pratiques dans lesquelles ils oeuvrent, de juger jusqu'où ils peuvent aller afin de donner à leurs fonctions toutes les dimensions

psycho-sociologiques qu'elles peuvent revêtir. S'ils ne sont pas imprégnés d'un sens aigu d'équité et de moralité sociale, comment pourraient-ils continuer à mériter le titre de services publics?

Si l'on veut avoir des relations culturelles moins troubles et moins troublées, si l'on veut réellement assainir le climat social, il importe de se dépouiller de tout complexe "juridique" et de laisser les "avocasseries" aux professeurs de droit constitutionnel et faire en sorte que les interventions des services publics mettent à profit toute la marge de jeu que les lois et les règlements locaux leur laissent. Etre humains, voilà ce que les services publics doivent être! Si l'on veut que tous soient citoyens à part entière, les services publics doivent chercher à intervenir dans le plus grand respect du pluralisme linguistique qui caractérise la collectivité qu'ils ont pour mandat de servir.

Qu'on ne se fasse cependant pas d'illusions! Les stratégies les plus favorables, compte-tenu de la complexité propre de chaque milieu, n'auront qu'une efficacité relative. La vie linguistique des groupes dits minoritaires sera toujours plus difficile que celle des groupes majoritaires. C'est une loi de la Nature elle-même, dite aussi, loi de la jungle: la vie des faibles est toujours plus menacée que celle des forts. Orwell formulait ce principe, dans *Animal Farm*, en disant: "Tous les animaux sont égaux. Mais certains animaux sont plus égaux que d'autres." Aucun programme d'écologie linguistique mis en place par les services publics ne réussira, seul, à changer radicalement les rapports de force entre les divers groupes d'un même état. Ce que Coleman (1966), Holsey (1972) ou Boudon (1973) ont dit des inégalités de chances en éducation s'applique ici aussi: le seul facteur capable de réduire les inégalités de chance devant les services publics réside dans une approche globale de toute la société et de toutes ses institutions, publiques et privées, qui s'emploie à réduire toutes les inégalités économiques et sociales qui frappent tout groupe défavorisé.

Ce que nous proposons aux services publics, c'est, pour emprunter à Roosevelt l'expression qu'il utilisa le premier lors de la dépression économique des années trente, ce que nous leur proposons, c'est un "new deal linguistique" fait d'un extrême et nouveau respect de toutes les communautés. Par cette seule approche sectorielle, on ne renversera pas l'ancien équilibre de l'ordre linguistique collectif. Du moins, on redonnera à chaque citoyen une certaine fierté et un peu plus de dignité humaine. Ce faisant, les services publics auront fait beaucoup pour l'humanité.

NOTES

¹ Voir M.G. Scully, "Seek Minorities, Graduate Board Urges Schools", dans *The Chronicle of Higher Education* (10 mai 1976), p. 9.

² Voir M.G. Scully, "Black Graduate Schools Call for More Support - Desegregation seen as threatening their survival", dans *The Chronicle of Higher Education* (10 mai 1976), p. 8.

³ Voir la dépêche de la Presse Canadienne dans *Le Droit* 31/7/76, p. 1.

⁴ Dans ce cas, toutefois, plutôt que de parler de *contrainte organisée*, il conviendrait de parler de *contrainte diffuse*.

⁵ Billet dans *Le Droit*, 3/5/76.

⁶ Cité par B. Hill, dans *The Citizen* 15/5/76, p. 1.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie des écrits parus concernant "langage et groupes ethniques" dans les nations multilingues, développés ou non, pourrait comporter presque autant de titres que de nations, soulignait à juste titre Nicole Gueunier en notice dans sa bibliographie de sociolinguistique appliquée, publiée dans *Le Français dans le Monde* de mai-juin 1970. L'une des questions les plus discutées y est sans doute celle des places respectives à attribuer aux diverses langues existant sur le terrain considéré. Presque rien ne touche à la question dont nous traitons ici, sinon aux problèmes juridiques posés par les interventions ou non-interventions de certains services publics. Nous donnons néanmoins ici certains titres plus appropriés à notre sujet, relevant à la fois de ce que la bibliothéconomie classe sous les rubriques de sociolinguistique et de sociologie du langage, mais en laissant de côté des classiques comme le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, au Canada, ou celui de la *Commission Gendron*, au Québec.

- Alexandre, P. 1967. *Langues et langage en Afrique noire*, Paris: Payot.
- Angers, P. 1960. *Problèmes de culture au Canada français*.
- Bennis, Benni et Chin. 1969. *The Planning of Change*, N.Y.: Holt, Rinehart and Winston.
- Berry, J.W. 1974. "Psychological Aspects of Cultural Pluralism: Unity and Identity Reconsidered", dans *Topics in Culture Learning*, Honolulu: East-West Centre, 2 (1974): 17-22.
- Blalock, H.M. 1967. *Towards a Theory of Minority-Group Relations*, N.Y.: Wiley.
- Boudon, R. 1973. *L'inégalité des chances. La moralité sociale dans les sociétés industrielles*. Paris: Colin.
- Brunet, M. 1966. "Société, pouvoir politique, nation et état; le cas de la collectivité canadienne-française ou québécoise", Ottawa: *Commission Royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*.
- Calvet, L.J. 1974. *Linguistique et colonialisme*. Paris: Payot.
- Caro, F.G. 1971. "Issues in the Evaluation of Social Programs", dans *Review of Educational Research*, 1971 (41, 2-87-114).
- Carayol, M. et Choudenson, R. 1973. "Aperçu sur la situation linguistique à la Réunion", dans *Cahiers du Centre universitaire de la Réunion*, 3 (mai 1973) 1-44.
- Cohen, B. "Quebec Anglophones Beginning to Change", témoignage dans *The Citizen*, 16.6.76, p. 59.
- Coleman, J. "Equal Schools or Equal Students", dans *The Public Interest*, 4 (1966).

- Dollot, L. 1964. *Les relations culturelles*, Paris: P.O.F.
- Dreidger, L. 1968-69. *Maintenance of Ethnic Identity and Social Structure*, Manitoba: U. du Manitoba.
- Fishman, J.A. 1964. "Language Maintenance and Language Shift as a Field of Inquiry", dans *Linguistics*, 1964 (9.32-70).
- 1966. *Language Loyalty in the U.S.*, La Haye: Mouton & Co.
- 1966. *Language Loyalty in the United States — The Maintenance and Perpetuation of Non-English Mother Tongues by American Ethnic and Religious Groups*, Mouton.
- Fraser, B. "Canada Should Adopt a Universal Language", dans *The Citizen*, 4.5.76, p. 6.
- Freud, S. 1971. *Malaise dans la civilisation*, Paris: P.U.F.
- Glazer, N. et Monypihan, D.P. 1963, *Beyond the Melting Pot*, Cambridge, Mass.: M.I.T. Press.
- Gordon, M.M. 1964. *Assimilation in American Life*, N.Y.: Oxford U. Press.
- Gumperz, J.J. et Hymes, D. 1964. *The Ethnography of Communication*, Wash., D.C.: American Anthropological Association.
- Holsey, A.H. 1972. *Educational Priority. E.P.A. Problems and Policies*, Vol. 1, London: Her Majesty's Stationary Office.
- Haugen, E. 1972, *The Ecology of Language*, Stanford: S.U.P.
- 1976. *Linguistic Pluralism as a Goal of National Policy*, Conférence Georges P. Vanier à l'Université d'Ottawa, 8 mars 1976.
- Haugen, E. et Bloomfield, M. 1973. *Language as a Problem*, N.Y.: Norton.
- Horis, M. 1971. *Anthropologie linguistique de l'Afrique noire*, P.U.F.
- Kelman, H.C. 1971. "Language as an Aid and Barrier to Involvement in the National System", dans J. Rubin et B.H. Jernudd, *Can Language Be Planned?* Honolulu: the U.P. of Hawaii, p. 21 à 52.
- Kloss, Heinz. *The American Bilingual Tradition*. Rowley, Newbury House, Coll. *Studies in Bilingual Education*, 1977, 347 p.
- Kloss, H. 1967. "Bilingualism and Nationalism", dans *Journal of Social Issues*, 23: 2 (1967): 39-47.
- Lafont, R. "Un problème de culpabilité sociologique: la diglossie franco-occitane", dans 2 (93-99).
- L'Allier, J.P. 1976. *Pour l'évolution de la politique culturelle*, Québec: Ministère des affaires culturelles.
- Lane, Gilles. *L'urgence du présent — Essai sur la culture et la contre-culture*, Montréal: P.U.Q.
- Lawrence, P.R. 1969. "How to Deal with Resistance to Change", dans *Harvard Business Review* (Jan-Fev 1969).
- Lepage, R.B. 1964. *The National Language Question: Linguistic Problems of Newly Independent States*, London: Oxford U. Press.

- Levi-Strauss, Claude. 1966. *Tristes Tropiques*. Paris: Union générale d'éditions, Coll. 10/18.
- Lewis, E.G. 1972. *Multilingualism in the Soviet Union*, La Haye, Mouton.
- Miller, S.M. and Riessman, F. 1968. *Social Class and Social Policy*, N.Y.: Basic Books Inc.
- Monod, Jacques. 1970. *Le hasard et la nécessité*, Paris: Seuil.
- Read, A.W. 1974. "What is Linguistic Imperialism?", dans *Geolinguistics*, American Society of Geolinguistics, 1 (1974) 5-10.
- Rubin, J. 1968. *National Bilingualism in Paraguay*, Haye: Mouton.
- Sjoberg, G. éditeur. 1967. *Ethics, Politics and Social Research*, Cambridge, Mass.: Schinckman Publ. Co.
- Spicer, K. 1973. "Bilinguisme et bon sens dans les affaires", Notes pour un exposé du Commissaire aux langues officielles devant la Chambre de Commerce française au Canada, le jeudi 24 mai 1973, à l'hôtel Ritz Carleton de Montréal, (Ottawa: Bureau du Commissaire aux langues officielles).
- Thompson, M.R. *Language Loyalty in Austin Texas: A Study of a Bilingual Neighborhood*, Austin: the U. of Texas, thèse inédite de doctorat.
- Valleé, F.G. et Dennis, 1974. *Individual and Society*, Ottawa: Carleton U.
1975. *Data Book for the Conference on the Individual, Language and Society*, Ottawa: Canada Council.
- Warner, L.W. et Srole, L. 1945. *The Social Systems of American Ethnic Groups*, New Haven: Yale U. Press.
- Whiteley, W. 1971. *Language Use and Social Change. Problems of Multilingualism with Special Reference to Eastern Africa*, Londres: O.U.P.
- "Canadians, French and Otherwise", témoignage dans *Vancouver Province*, 7.6.76, p. 8.

| GRILLE D'ANALYSE TYPOLOGIQUE INTERVENTIONS DANS LES SECTEURS PUBLICS | | |
|---|-------------------|----|
| PARAMETRES | TYPES | |
| 1. PARTENAIRES 1.1 Intervenant 1.1.1 Statut 1.1.2 Degré de latitude 1.2 Destinataires (publics) | INDIVIDUEL | 1 |
| | INSTITUTIONNEL | 2 |
| | CONTRAIT | 3 |
| | LIBRE | 4 |
| | MAJORITAIRE | 5 |
| | MIN-AUTOCHTONE | 6 |
| | MIN-TRADITIONNEL | 7 |
| | MIN-NOUVEAU | 8 |
| | MIN-PARTICULARISE | 9 |
| | INTER-MIN | 10 |
| 2. MODALITES 2.1 Dynamisme 2.2 Extension géographique 2.3 Portée sociologique | DIRECT | 11 |
| | INDIRECT | 12 |
| | UNIVERSEL | 13 |
| | NATIONAL | 14 |
| | LOCALISE | 15 |
| | PONCTUEL | 16 |
| 3. OBJET | EGALITAIRE | 17 |
| | PREFERENTIELLE | 18 |
| | LING-MAJ | 19 |
| | LING-MIN | 20 |
| | CULT-MAJ | 21 |
| 4. FONCTION 4.1 Intention 4.2 Effet | CULT-MIN | 22 |
| | SOCIO-ECONOMIQUE | 23 |
| | LUDIQUE | 24 |
| | PHATIQUE | 25 |
| | COGNITIF | 26 |
| | CONATIF | 27 |
| | DIDACTIQUE | 28 |
| | SEGREGATIONNISTE | 29 |
| | INTEGRATIF | 30 |
| ASSIMILATEUR | 31 | |

Heinz Kloss

0.1 Prefatory note

My commentary will consist of (1.) some general remarks about Mr. Plastre's paper, (2.) an attempt at expanding and/or refining some of his concepts, and (3.) a concluding section listing rather incoherently some points of disagreement concerning minor details.

1. Some Characteristics of Plastre's Paper

1.1 Pro-minority bias

What strikes me more than anything else in Professor Plastre's paper is the way he wholeheartedly embraces the cause of linguistic minorities of all kinds and in all countries. His attitude is best summed up in his first sentence on p. 153 where he states that *service agencies which neglect their responsibilities towards the minorities are not worth to be called "public services"*. We are all aware that this strong pro-minority stance goes by no means without saying. On the contrary I am convinced that in this very room there are some who would refuse to admit the *prima facie* legitimacy of all language-related demands coming from linguistic minorities. Professor Plastre then is to be congratulated for his courage and his frankness and that all the more since he did not yield to the temptation to have his typology interspersed with words of praise or verdict.

1.2 The functional approach

Apart from Professor Plastre's attitude, the most beneficial feature I find in Professor Plastre's paper is what we may term his functional approach. By this I mean an approach based on the kind of services an agency is rendering to the citizenry rather than on the agency's legal status. From a strictly legal point of view, television and radio broadcasts are private activities in some countries - the U.S.A. e.g. - but government - controlled activities in others such as France or the Federal Republic of Germany. The same holds for running a railroad or an airline. In Western Germany, even the major religious bodies constitute semi-public bodies corporate - something unthinkable in the USA. In a number of cases the juridical dividing line between *private and public or semi-public agencies runs within one and the same country*; thus, in some countries some of the hospitals are in the hands of the state or municipal government while many others are the property of private - e.g. sectarian - organisations.

Narrowing down our discussion to such agencies which are *public* from a legal point of view would have served no useful ends but would have led to endless confusion. And so Professor Plastre is to be commended for having avoided this pitfall by adopting a functional or, in other words, a sociological approach. As he wisely remarks (p. 170) *il importe de se dépouiller de tout complexe juridique* - it is important to forget about our preconceived juridical notions.

1.3 De-emphasizing laws

In the same context we note his wholesome skepticism about the efficiency of ever so many new laws and decrees (p. 152). Let us remember that Switzerland, noted for the harmonious living together of her four nationalities or speech communities, manages to do with a minimum of language laws, while Belgium, noted for continuous quarrelling between her two or three speech communities, hatches new laws and decrees year after year. Ways of feeling, thinking and acting are more decisive than the most perfectly devised language laws. What this means that in the long run smoothing out language difficulties is a task for teachers rather than the legislators: where the schools do not preach the gospel of linguistic tolerance the legislators may struggle in vain to bring about interethnic harmony.

1.4 Dynamic minority concept

Another good thing is his use of the term *minority* which with him does not have a statistical but a sociological meaning and is thus applicable to a majority group which politico-sociologically is weaker than a numerically superior dominant domestic group; cf. the case of Spanish-speakers vs. Guarani-speakers in Paraguay. Needless to say that in a different context it might be far preferable to revert to the statistical meaning of the term minority.

2. Expansions and Specifications

2.0 And now I shall proceed to what will be the most important part of my commentary: the discussion of some of the avenues to future research stated in Mr. Plastre's paper.

2.1 Redefining *services publics*

He has done something wholesome by freeing us, for the purpose of this particular topic, from the fetters of legal definitions and delimitations to which we would otherwise be chained. It now remains for us to supplement his action by indicating where we actually feel the boundaries of the concept of *services publics* should be drawn. According to him (143) the public

services comprises all bodies corporate *qui ont une fonction d'intérêt général, d'utilité commune, d'importance sociale*. But it seems to me that in illustrating his concept he has overstated his case by including segments which others, and with reason, will claim to belong to the field of private enterprise.

To single out only the most vulnerable item on his list: few will concede that the food processing industry (usines de transformation de produits alimentaires) comes under the heading *public services*. And this is not the only controversial case; much can be said against (but this time also much for) his having included insurance companies, newspaper trusts, and publishing houses.

I am not in a position to offer a perfect formula, but it may be helpful to adduce two criteria by which public service agencies may conceivably be distinguished from other enterprises. Criterion no. 1 has to do with the economic goals of the agencies, criterion no. 2 with their techniques.

With regard to their revenue we have three kinds of public services. First of all we have all those institutions which almost definitionally are non-profit organizations such as the army, the police authorities, the public administration whether federal, provincial, or municipal, the hospitals, the religious bodies: they all expect from their *clients* no remuneration for the performance of their day-to-day routine activities.

Then there are a considerable number of services which imply payment - but global payment, usually advance payment -, e.g. the radio and television broadcasts.

Next we have those service agencies which as a rule expect us to pay for each individual service. The railroad, bus and airline companies expect us to buy a ticket for every ride. Similarly we have to pay for every individual letter we want to mail, and for every meal at a restaurant. The same holds for every night we have to spend at a hotel and even - unless we are properly insured - at a hospital.

The second and the third categories have in common that while they have a regular revenue from fees or other individual payments they need not be profit-making institutions like factories for instance, but can be conceivably transformed into non-profit institutions content to break even i.e. to have revenue equal expenditures.

Another attempt at defining and delimiting service institutions is the one advanced by the Dutch sociologist A.H. Bos.¹ He states that governmental agencies - whether state or municipal - constitute the purest type of service agencies. But like Professor Plastre he moves beyond the scope of governmental activities. He asks: What do banks, hospitals, tourist info. offices, brokers, transportation enterprises, insurance agencies, restau-

rants, etc. have in common? They all engender a specific process which (a) can be set going only if there are clients who want to be served (they cannot, like a factory, stockpile their products in advance) and (b) can be repeated endlessly in a near-identical fashion; this *repeatability* is considered an essential part of their performance.

I submit these two criteria; the non-profit aspect implicit to most public agencies, and the nature of their services; without fancying I have solved the problem.

2.2 Intervention via a non-lingual detour

There is another recommendation I would like to submit - this one dealing with a less bewilderingly intricate problem than the first one. At one juncture of his paper (p. 159) Professor Plastre speaks of indirect intervention. By this he means an intervention the implementation of which (*le cheminement*) is entrusted to an intermediary, and he illustrates this by mentioning the role of the Canadian public and school libraries in lending out books written in *ethnic* languages. But besides this category of interventions we have another type equally deserving of being called an indirect one.

There are numerous interventions which tacitly or even explicitly aim at fostering or harming, inter alia, the minority tongue but which go about their goal via a detour by taking up a seemingly non-lingual issue.

Such areas of indirect interventions are found in the fields - social studies - religious life - economic life.

In the teaching of history, geography or kindred subjects the schools serving a linguistic minority may be obliged to draw a picture of the ethnic past and present which emphasizes the links with the majority group. In the Soviet Union² teachers are expected to extol those heroes of Ukrainian, Estonian, Latvian, Usbekian, etc. history who in their time promoted collaboration with the big Russian brother and to debunk those reactionaries who were the leaders of anti-Russian resistance.

In the Swiss *Kanton* (state) of Grisons there was once a kind of riot when the government introduced a Rhetoromanche textbook teaching Germanic traditions clothed in a Rhetoromanche garb; instead, the Rhetoromanche speakers demanded, and got, a textbook telling about local R.-R. traditions.³ In Swedish schools for Lappish children, teaching their mother-tongue and teaching the fundamentals of reindeer herding frequently went hand in hand.

All in all, cultural traditions are often tightly linked with language, and *language without lore*, i.e. teaching the ethnic language without the concomitant ethnic lore, will deprive concessions in the field of language of

much of their intrinsic value. Significantly the law enacted in 1968 by the parliament of Louisiana making the teaching of French compulsory in state high schools contained a clause that there should also be courses on the culture and history of the French element in America.

No part of the cultural tradition is more intimately interwoven with language than religious traditions. Here religious loyalty and language loyalty quite often go hand-in-hand particularly in those instances where the members of a specific speech community adhere to a specific religious creed not shared by the rest of the population. Intervention in matters of religion may sometimes shake the very foundations of ethnic group identity; in other cases it may only affect the use of second languages considered sacred such as Arabic, Hebrew, or Latin.

Numberless are the occasions where the fate of a language may be affected by interventions in the economic sphere. This becomes most apparent in the Communism world where for instance the large-scale collectivization of agriculture had the effect of breaking down barriers formerly existing between villages of various nationalities. But on a minor scale similar cause-effect chains may be set into motion in the Free World. The Alberta law imposing upon the German-speaking Hutterites an interdiction to buy land adjacent to their existing kibbuz-life *bruderhofs* probably was not meant to weaken the position of their ethnic tongue, ~~German~~. Rather it was meant to foster free enterprise and economic growth. But it had the effect of preventing them from consolidating their areas into a few strong language island and instead sentenced them to form numerous tiny language pockets too small to protect the language should they some day give up their particular creed.

2.3 On some types of minorities

2.3.1 Traditional vs. new minorities

Plastre's whole paper is governed, as it were by a pro minority bias thus by a value judgment. But he makes a point of refraining from value judgments with regard to any specific kind of intervention or non-intervention. This becomes particularly apparent where he speaks of traditional and immigrant minorities.⁴ Are both entitled to the same degree of consideration? The answer is obviously No for schools which are outside the scope of our present deliberations and where we all will agree that a traditional old-established minority has a stronger claim to have its language taught and used than an immigrant minority. But what about agencies catering chiefly or exclusively to adults? Should here at least the old and the new minorities be put on an equal footing? And if not, where shall we draw the boundary line, i.e. when does a minority cease to be a new one? I have discussed this

problem in detail a few years ago and was happy to find that the president of the Federal Union of European Nationalities, Ronald Jorgensen,⁵ in a recent paper, has come to the same conclusion: that a minority should be considered autochthonous when a majority of its grown ups consists of persons born in the new country.

2.3.2 *Speech Migrants - a new category of target groups*

To the types of target groups, or *clientèles* listed and described by Professor Plastre (pp. 156-159) I would like to add one which, as far as I can see, is not covered by his main categories of autochthonous, traditional, and new (i.e. immigrants) groups. In an article published some time ago in the *International Migration Review*⁶ I tried to isolate and define this category as follows: *persons who while remaining within the boundaries of their country have left areas where their mother-tongue is in general use and have moved into an area where the indigenous population consists of native speakers of some "other-tongue"*. Typical examples were:

- in the pre-World War I era:

- the out-migration of German speaking Swiss to French-speaking western Switzerland, of Czechs from Bohemia to Vienna, of Peoples from eastern Germany to the Ruhr area.

- in later times:

- of Ukrainians to Soviet Asia, of Puerto Ricans to mainland USA, of Arab and Berber-speaking Algerians to pre-1961 France.

Both with regard to the hundreds of thousands of persons involved and with regard to the complexity of legal problems raised by their presence in a new linguistic environment, these *speech area migrants* or (empirically) *speech migrants* as I then chose to call them are an important part of the overall picture of linguistic minorities.

Over the years the linguistic rights of these domestic migrants have been the subject of a number of significant judicial rulings handed down by, inter alia, the Austrian Supreme Court (1904), the Swiss Supreme Court in Lausanne (1965) and the European Court of Human Rights in Strasbourg (1968).

The main issue in recent litigation has been the legitimacy of what the Swiss call the *territorial principle* and what I propose to call the *speech area principles*; to wit: the principle that in any given speech area only the language of the regional linguistic majority may be admitted in the public schools, regional and municipal administration, and the courts. Immigrants from other parts of the country are expected to adapt themselves culturally to the new environment. Let me add that I am none too fond of the speech area principle but that it has been upheld by the

courts in Lausanne and Strasbourg. It is a dangerous principle; its strict application in Canada would require both the Anglophones in Quebec and the French-speaking diaspora of the Prairie Provinces, British Columbia and southern Ontario to abandon their language.

2.3.3 *Minorities using a doubtful language*

We may agree in principle that the language-related needs of a minority using a language of its own should be met wherever possible. But at the same time we may disagree as to whether in a given case the mother-tongue of the minority in question can legitimately be called a language. There are cases where the majority group would contend that what these people are speaking is just a regional dialect of the official language. Thus the Iranian government claims Kurdish to be just a Persian dialect. General Franco once said the same about Catalan, most Italians laugh at those Piemontese who hold their vernacular to be a language in its own right. All around the globe we find similar instances but since I have discussed this problem repeatedly in other publications,⁷ past or forthcoming, I shall content myself with pointing out the issue.

2.3.4 *Language-oriented cultural Minorities*

We may designate as *cultural minorities* those ethnic (or religious) minority groups which while sharing the mother-tongue of the dominant group are leading some kind of separate cultural existence based on factors other than mother-tongue. Among these supposedly cultural minorities we find a category which differs from the majority neither by race nor by religious creed, but their ethno-lingual (and frequently even political) orientation. Some typical examples are or were

- many Alsations who, under German rule, retained a very strong attachment to French language and culture;
- many members of the German minority in present-day Denmark whose home-tongue is an Danish dialect but who consider themselves part and parcel of the German kulturenation;
- many members of the Danish minority in present-day Germany who are native speakers of German but send their children to Danish minority schools;
- many of the inhabitants of Upper Silesia and of the southern part of Ostpreussen who while native speakers of some Polish dialect before 1945 preferred German as a literary language and, who at least clandestinely remain attached to "things German";
- the so-called Windische i.e. that portion of the Carinthians (in Austria) who while of Slovene mother-tongue want their children to attend purely German schools.

The problems raised by the existence of this category of minorities are beginning with their designation: are we entitled to call them *linguistic minorities*? At least they are certainly *language oriented*.

The problem becomes even more complex if we consider the attitude of these minorities towards their mother-tongue. What they all have in common is a strong desire to see their children become or remain fully proficient in the second language which as a rule is considered national-official in a neighbouring country. But while some members of these minorities would like their children to drop the mother-tongue others want them to retain proficiency in the dialectal or even the standard variety of the mother-tongue, while a great many others simply do not care whether or not their indifference towards the mother-tongue may bring about a complete language shift.

2.3.5 *Borderland minorities*

Let me point out passingly that minorities inhabiting an area adjacent to a co-ethnic country pose certain problems of the kind on which I am not going to dwell now. On the one hand the proximity to the co-ethnic state engenders almost by necessity a particularly liberal attitude with regard to the language the minority and the neighbouring country have in common. At the same time the majority may sometimes, subconsciously or semiconsciously, harbor a feeling that some day some kind of irredentism may be engendered by the geographical circumstances and therefore be less than generous in dealing with a minority language the elimination of which would also eliminate a latent political problem.

Borderland minorities are a rare phenomenon in the Western Hemisphere (where we find, e.g., Portuguese spoken in parts of Uruguay, French in the St. John's Valley of Maine, Spanish in some US areas bordering on Mexico). But they are of importance in Europe, Africa, and Asia.^{7a}

2.3.6 *A dispensable category*

In return I suggest that we remove from our agenda those interventions mentioned by Plastre which bear on language but not on minorities. This would hold for the Cannes film festival (97-98), signboards in the airports of Montreal and Paris. (83, 92) for example but also the way the language problem of tourists are being handled (89).

2.4 *Ecology and language censures*

Twice Professor Plastre mentions (pp.144, 153) the problem of linguistic ecology and he rightly points out that where we speak about the waste of energy on the rehabilitation of our environment, a stock-taking of

our linguistic resources would be a timely measure. But he might have given some leads as to what should be done along this line. Thus I feel for instance that all governments should be exhorted⁸ to include, in their decennial censuses, questions about mother-tongue - if possible even about language of early childhood and language chiefly used - as Canada did in 1971. This would contribute to a better awareness of these problems on the part of the public service agencies.

3. Some Minor Points of Disagreement

3.0 And now, finally, a few remarks about statements by Professor Plastre with which I disagree but which are inconsequential as regards the main topic of our discussion.

So here follow two columns containing

(I) Professor Plastre's contention

3.1 He feels the problems of linguistic minorities do not differ fundamentally from those of racial minorities such as the black element in the USA (p. 144)

3.2 Surfacing linguistic problems of a minority group are but the peak of an iceberg at the base of which we always find problems of an other-than-lingual (e.g. economic) nature (p. 144)

3.3 Evoking the principle of self-determination leads to threats of separatism (p. 145)

(II) My Contention

Racial minorities, as a rule, want to get assimilated into the mainstream of a nation's cultural life. A modicum of segregationism is inherent, on the other hand, in all efforts at language maintenance.

This holds for many, perhaps most cases, but certainly not for all of them. Problems of language are not always derivative in nature. The emancipation of speech communities constitutes one of the five emancipatory groundwells of our time⁹ (1. social strata; 2. women; 3. the races; 4. religious and other 'credal' groups; 5. speech communities).

Such was the case at the time of Wilson and Lenin when the principle of self-determination was equated with the "principe des nationalités". Nowadays self-determination is no longer a disrupt-

3.4 The USA symbolizes the will to create an unilingual nation, the USSR the will to promote lingual pluralism (p. 147)

3.5 The infamous Warsaw Ghetto serves to illustrate the slogan "separate but equal" (p. 168)

All of this is a little importance in the context of the present conference and does not detract from the intrinsic value of the paper I have been discussing.

tive force but may well lead to federal solutions uniting many ethnic groups under one roof.¹⁰

Both represent ambivalent tendencies. In the USA we have, since 1812, a hidden tradition of regional official bilingualism, in the USSR, ever since the creation, in 1923, their federal structure, a secret desire to reduce the role of non-Russian tongues.

It rather typifies a policy of "both separate and unequal".

NOTES

¹ A.H. Bos, in: Bos-Brüll-Henry: *Gesellschaftsstrukturen in Bewegung*. Achberg 1976 p. 132-33.

² On indirect intervention in the USSR see Kloss: *Grundfragen der Ethnopolitik*, Bad Godesberg u. Vienna 1969 pp. 426-431. Cf. also Kloss: *Volkgruppenrecht und Schule*, Section 2.3 *Das aussersprachliche Kulturgut*, in: Th. Veiter (ed.): *System eines internationalen Volkgruppenrechts*, Vienna, vol. III (in the press).

³ Arthur Baur: *Who steht das Rätoromanische heute?* Bern 1955, pp. 59-60.

⁴ Kloss: *Language Rights of Immigrant Groups*, in: *International Migration Review* 5, no. 2, pp. 250-268, esp. pp. 259-262.

⁵ Hans Ronald Jorgensen: *National Minorities within the Frame of EG*. Paper read at "The Importance of Small Communities. A conference on Regionalism and Decentralization (in)... Elsinore, Aug. 1-6, 1976" (mimeo.; 21 pp. quot. fr. p. 5).

⁶ Kloss 1971, (cf. sub 4), pp. 264-267.

⁷ Cf. e.g. Kloss: *Abstand Languages and Ausbau Languages*, in: *Anthropological Linguistics*, Bloomington, 9, 1967, no. 7, pp. 29-41. - Kloss: *Abstandsprachen und Ausbausprachen*, in: Göschel, Hail, Van der Elst (eds.): *Zur Theorie des Dialekts*, Wiesbaden 1976, pp. 301-322. - H. Kloss & McConnell: *Linguistic Composition of the Nations of the World*, vol. 1, Quebec, 1974, pp. 12-37.

⁸ For Asia cf. e.g. Delia and Ferdinand Kuhn: *Bordelands*, N.Y. 1962; of the six border regions discussed by the authors five are inhabited by Linguistic Minorities.

⁹ Cf. Kloss and McConnell 1974 (cf. sub 7) pp. 37-42.

¹⁰ Cf. Kloss 1969 (cf. sub 1), pp. 21-30.

¹¹ Cf., e.g., G. Héraud: "L'autodétermination des peuples", in: *Le Fédéralisme et Alexandre Marc*. Lausanne 1974, pp. 125-145.

Fried Esterbauer

I. Introduction

As Guy Plastre¹ explains, the few authors dealing with interventions in the public services of linguistic minorities are content with classifying these interventions merely as *activities of interpretation* of the cultures of the majorities and the minorities to one another, of *support of the culture* of the minority and especially *assistance in the linguistic and educational sphere*, and some authors with classifying according to the intervening functions as activities of legislation, planification, coordination, financial aid, incitation or realization by sensibilization, maintenance or development. Referring to the complexity of such interventions Guy Plastre is right in asking that a typology takes into account the type of the *partners*, i.e. the basis of the interventions, the *modalities*, the *object* and the *function* of the interventions: This perspective enables a more typical classification of interventions for minorities than the above mentioned general classifications and is therefore used for the following typology.

The distinctions concerning the intervening partners and the instruments of the interventions (*private interventions* and *interventions of public institutions, interventions by special institutions* and *interactions without special institutions* for the interventions) and the distinctions concerning the object and the spheres of the interventions (*cultural, educational, economic, social interventions*) are of great importance. Furthermore, interventions can be compulsory or voluntary and can come from the linguistic minority itself or from the central state (of the majority); thus they can be *autonomous* and (if possible) *federalist* or *centralist* and even *imperialist*. Moreover they can be *democratic*² or *undemocratic*. To be fully democratic they must be autonomous or even federalist. But, even federalism does not always guarantee a *de facto* equality of different peoples (ex. Canada) A numerical equality of the member states must be completed by an ethnical partnership of the peoples within the federation.

Furthermore, continental federations, as for example a European Federation or a North-American Federation, preventing a dangerous disunion of small and weak national states, federations based on ethnical federalism and self-determination³ could be broader and more solid bases for a more multilateral settlement and prevention of ethnic tensions and be a better framework of interventions. Quebec and (Anglo-) Canada should,

therefore, negotiate on a new type of North-American Federation, with competences of the states and federal institutions already of the type to enable an entrance of American states south of Canada.

As federalism represents a compromise of different interests of centrifugal and centripetal trends,⁴ the states' rights have to grow with the extent of federations and of interests of an ethnical and cultural plural society though the "English speaking ocean"⁵ in the case of Canada would become larger. But this could also enable more rights for ethnic groups and especially Franco-Americans⁶ in the USA.

Interventions concerning linguistic minorities can be undesirable and have the intentions and functions of *imperialism*, of *suppression* and of *assimilation* or - more important we feel - to protect or even to promote minorities either by *segregational* interventions which bring about the danger of isolation or *integrating* interventions bringing about the danger of assimilation and even imperialism.

In order to create not only a formal equality of national and linguistic majority and minority groups respected by the United Nations,⁷ but also a substantially *de facto equality* of linguistic minorities, the more declaratory equalization of the members of linguistic groups must be completed by *additional interventions in favor of linguistic minorities*. Because of their *de facto* weaker position a mere formal equalization of the minorities with the majority groups cannot bring about real equality.⁸ From that point of view the most important distinction would be according to the *function of substantially equalizing and not equalizing interventions*. Thus interventions can be merely defensive protections or moreover even promote linguistic minorities. In order to enable a *de facto* equality, "*promoting interventions*"⁹ are more important than merely *defensively protecting ones*¹⁰; *arranging interventions* are more important than merely *watching over* the observance of the minority rights¹¹ because of the weak and outsider position of the linguistic minority surrounded by the society of the majority, and a sort of *preferential treatment instead of merely formally egalitarian* and non-intervention policy seems to be necessary. The importance of (mother) languages for the cultural and political identity and self-development of peoples and of ethnic variety for the human culture increases the importance of an ethnic intervention policy and of interventions with the function of the *facto fully equalizing different ethnic groups*; it even is a key problem of the human rights.¹²

II. Substantially Equalizing and not-Equalizing Interventions.

A distinction between substantially equalizing and not equalizing interventions demands not only juridical but moreover empirical considerations concerning the efficiency of the interventions. In that positive sense

interventions must be *efficient*. To be efficient enough interventions cannot be limited to the *object* of promoting the cultural or the linguistic or the economic sphere; they also must promote the several spheres of the society of the minority. To be efficient the interventions must also be adequate. It is very important to demand from federal institutions knowledge of the languages of the minorities, but, not from pilots of the control towers in airports using English as official language all over the world.

1. *Substantially equalizing interventions*

Substantially equalizing interventions can be guaranteed by federalism or full autonomy of the linguistic minority, i.e. on the basis of a statute. Fully equalizing interventions without such a basis or even by mere interactions can hardly be guaranteed much longer because of the indolence or at least the not sufficient tolerance of the majority and the lack of an instrument of the minorities strong enough to enable original development and self-determination. Interventions of the majority state including mere interactions in favor of the minority may be only of additional importance.

Interventions are substantially equalizing linguistic minorities with majorities only by a complex system of interventions, institutional as well as interacting interventions, but as much as possible on a self-determining basis. Otherwise interventions acquire the character of imperialism.¹³ Only some protective, and promoting interventions such as the recognition of the minority language as official language by the central constitution, can be efficient enough and not have the character of imperialism.

Positive interventions promote linguistic minorities and *in their entirety create a substantial equality* with national majorities as far as they are not used as instruments to prevent a self-determination of linguistic minorities being regional majorities by plebiscites about their membership to another state, as there have been no plebiscites in the Vallée d'Aoste, in South Tyrol or on the Aland Isles.

Such interventions are the safeguards of the language of a linguistic minority in all the private spheres and as official language in public spheres, especially in schools, offices, political institutions, administration, courts, topographical names etc. If a linguistic minority is a regional majority the only or at least the first regional language has to be the language of the national minority being the regional majority as on the Färöer Isles¹⁵, but it is still not the case in South Tyrol (though in spite of all measures of suppression and assimilation since 1918 still being German speaking for 2/3 of the population and the Italians concentrated in the city of Bozen). Other positive interventions are proportional participation of a linguistic minority in the regional administration, as promised by the Statute of Autonomy for

South Tyrol of January 20, 1972 and measures of adequate participation of the national minority in the regional economy, especially nationalized economy (for example the electric energy in South Tyrol will come into the autonomy of that Italian province).

2: *Not substantially equalizing interventions*

a) *Non-intervention policy*

No interventions in favor of or against linguistic minorities, except interventions against autonomist and separatist movements, are typical of liberal democracies like France and in former times Great Britain (except for the Isle of Man¹⁶) relying on a formal and individual equality and not enabling a substantial equality by promoting interventions. The results are disappearing languages and cultures and a permanent assimilation because of the then *de facto* weaker position of linguistic minorities, a trend to more than "normal" intensive assimilation and a unitarian mass society of only few nations privileged by imperialism to determine human culture and political life, but the permanent danger and outbreaks of conflicts.¹⁷ Such a trend has to be qualified also as lack of equal chances of the individuals, too thus of a substantial individual equality.

b) *Negative interventions*

Even more serious than imperialism and lack of equalizing interventions are the interventions aiming at suppression of linguistic minorities, prohibitions to use the language (for example for the Basques and the Catalans in Spain or the South Tyroleans in former fascist Italy or the Kurds in Turkey) even the assimilation of first names and family names - even on tombstones (fascist Italy in South Tyrol) active interventions to promote the immigration, and professional preference of members of the linguistic majorities (Italy in Vallée d'Aoste and South Tyrol, even after 1945) and the expulsion and transfer of members of minorities from their territories (relatively recent examples: treaty of Hitler and Mussolini concerning South Tyroleans, Germans from East European countries or the Soviets concerning the Baltic peoples).

Apart from the situation of only negative interventions concerning linguistic minorities there are also situations of positive interventions mixed with negative ones, as is probably the case in Quebec or in South Tyrol since the Statute of Autonomy 1972 or in Austria (ex. demanding 25% of the population of a community for a linguistic minority to assure bilingual topographical names). A very significant and important type of negative interventions in South Tyrol a sort of autonomy is that which has the possibilities of the refusal of provincial laws in the not very large sphere of

competences of that province by the central institutions in Rome if the central power thinks that national principles were offended and a lot of refusals prove a practice of extensive interpretations of these principles going very deeply into the details of the provincial legislation.

III. Interventions according to the Type of the Intervening Part

Basis of interventions

According to the "nature" of the intervening part as the basis of interventions there are private (individual and collective) interventions and interventions of political institutions.

1. *Private interventions*

The private interventions of the linguistic majorities and the linguistic minorities prima vista seem to be nearly unimportant compared with the interventions of the political and juridical institutions, because of the smaller relevance of the private basis. But, collectively they constitute the behaviour of the majorities to the minorities and of the minorities to their members, apart from the behaviour of the minorities to the majorities. Within the majorities normally there seems to be a lack of understanding for the needs of the minorities. And, furthermore, intolerance of a majority towards a minority or even only of some members of a majority to members of the minority are, of course, of greater weight than vice versa, because of the endangered existence of the minorities.

A special type of interventions is the one not of individuals and not of political institutions, but of institutions or collectivities of public relevance like churches, enabling, for example, divine services in the language of the minority groups. The relations of the human being to God represent one of the key functions of language and human development.

2. *Interventions of political institutions*

Interventions for the linguistic minorities by political institutions normally are of greater weight and of more importance for the minorities than private interventions. By private interventions, without interventions of political institutions, linguistic minorities cannot be saved. Of course, also interventions of political institutions are dependent on the good atmosphere of private interventions. So individual and collective private interventions and political interventions must complement one another.

Interventions of democratic institutions and especially of adequate autonomous institutions (territorial autonomy for regional majorities, personal autonomy for regional minorities) can promote self-development.

Such interventions of political institutions can be interventions of legislation including the constitutional and the administrative. Legislative and especially constitutional interventions - as the legal basis - are not the most important for linguistic minorities as far as these interventions are not paralysed by a centralist party system hostile to the linguistic minorities. But, the increasing general importance of administration and the fact that laws need administrative implementation underline the necessity of interventions of administration, too.

2.1 *Interventions by the political institutions of the linguistic minorities*

The more interventions are based on an autonomous or a member state basis, the less centralist interventions are necessary and the more self-development and identity of the linguistic minorities, are possible, and especially because of the fact, underlined by Guy *Plastre*,¹⁹ that the institutions are part of our life and that the respect of the linguistic diversity strengthens our collective well-being.²⁰

The weakest form of interventions on the basis of self-government are the interventions based on a personal autonomy of the linguistic minority. It is the adequate form for linguistic minorities which are also regional minorities. Territorial autonomy, adequate for linguistic minorities which are regional majorities, but not big enough to be an authentic federal state and not having the alternative of unification with another state of the same ethnic type, is already a much stronger basis for autonomous interventions.²¹ But, replacing self-determination by a plebiscite, for example, the reunification of the South Tyrol and Austrian Tyrol Germans, represents, to some extent, a form of imperialism.

But, the strongest basis for interventions of the linguistic minorities themselves is an ethnic federalism offering an own federal state to the linguistic minority big enough for such a federal state and an ethnic partnership.

Furthermore, the efficiency of the interventions for the protection and promotion of the linguistic minorities in order to achieve a de facto equality of the minorities with the majorities depends not only on the basis, but also on the spheres open to the autonomous interventions of linguistic minorities.

Also the efficiency of the interventions of the central government and administration depends on the matter and the extent of the spheres protected and promoted by the interventions.

2.2 *Interventions by the central government and administration*

These interventions should be limited to the function of additional help

to self-government of the linguistic minorities and should not replace self-government, in order to prevent imperialism.

As already mentioned, constitutions guaranteeing the rights of linguistic minorities cannot be qualified as centralist regimentations only but are also very important helps in promoting equality of the minorities with the majorities.

2.3 Participation of the linguistic minorities at interventions in the inter-ethnic sphere

Similar and additional to self-government of linguistic minorities participation of the minorities at inter-ethnic relations has to be qualified as an instrument of democracy.²² But, such a democracy cannot be understood as a merely numerical one by the majority permanently deciding with majority and thus permanently overruling the minority; such a democracy must be an *ethnic partnership* of a de facto equality of the ethnic groups by deciding *unanimously* within the inter-ethnic sphere. Nearly all the federal affairs, not only linguistic and cultural (which should be mainly regional affairs anyway), are to be qualified as inter-ethnic relations. Therefore a multinational federation like Canada or a future European federation probably needs more inter-ethnic balance and representation by a federal chamber of legislation than inter-state balance and representation.²³

If an ethnic partnership by unanimity is established within the regional sphere partly replacing self-government and also a plebiscite of a national minority (being a regional majority) to belong to another state (whilst the regional minority belonging to the national majority has mainly immigrated because of the refusal of self-determination and because of the imperialism of the ruling state) as the unanimity in the case of South Tyrol in Italy concerning the provincial budget,²⁴ such a unanimity may be better than the situation that the regional minority belonging to the national majority is overruling the regional majority within the regional sphere. But, it is no democracy and still a sort of imperialism to prevent majority decisions within the regional sphere where the national minority is a regional majority and the autochthon people have to be protected. It is perverse to protect the national majority more than by recognizing the general equality on the regional level. A national minority being a regional majority must at least get majority rule on the regional level.

Of course, the ethnic partnership of numerical equality by unanimity should only be realized in the inter-ethnic relations not in the whole political system in order to prevent a system of ethnic classes, similar to the social partnership in Austria which is limited to the relations between the employers and the employees.²⁵

3. *Interventions of judicial institutions*

These interventions seem to be the most objective help for linguistic minorities but depend very much on the legislative, framework and administration friendly or unfriendly for the minorities and on the linguistic rights of the minorities in the juridical procedures, as the right to use the mother tongue. They are interventions which watch over the observance of the minority rights rather than of a type which arrange them.

As far as juridical review is not able to include efficiently enough a protection of minority rights within all spheres of society and private life and especially in relation to the administrative branch of the state the creation of an ombudsman for the protection of minorities should become a priority.

IV. Spheres of Interventions (object)

Concerning the spheres or the object of interventions in favor of linguistic minorities, there are *interventions directly protecting and promoting the linguistic rights* of these minorities. The linguistic sphere is comprised of the family, streets and places, communication media, professional sphere, cultural and religious associations and institutions, assemblies, courts, public authorities and political institutions.²⁶

Furthermore, interventions can protect individual rights or more collective communities; liberal democracies tend more to the first, collectivist system to the second type of interventions.²⁷ Other interventions concern the social, economic, political or religious developments of linguistic minorities beyond their linguistic rights *but indirectly the linguistic rights*, for the weak minority position, as especially in the economy, also undermines the linguistic position of a linguistic minority group bringing about disadvantages for the members of the minority, not mainly speaking the language of the majority to use the language of the majority more than their own.

It may be of great importance to have one universal language as English, but to have as many mother languages as possible in order to have as much cultural variety as possible. And that can only be brought about by efficient interventions in all the necessary spheres, *private* and moreover *public* spheres, most important in the linguistic and cultural spheres, but in the long run perhaps equally important in the social or the economic sphere.

NOTES

¹ Plastre, *Typologie des interventions dans les services publics* p. 146 et sequ., 150.

² Compare especially Kloss, "Democracy and the multinational state" in: Savard-Vigneault (eds.), *Les Etats Multilingues, problèmes et solutions/ Multilingual Political Systems* (1975), p. 29 et sequ.; D.A. Rustow, "Language, Nations and Democracy"; in: Savard-Vigneault (eds.), *Les Etats Multilingues*, p. 43 et sequ.

³ Compare Héraud, *L'Europe des ethnies* (1947²); *Peuples et langues d'Europe* (1968); *Les Principes du fédéralisme et la Fédération européenne* (1968); Fouéré, *L'Europe aux cent drapeaux* (1968); Marc, *De l'ethnisme au fédéralisme; L'Europe en formation 1947/168*, p. 5 et sequ.; Marc-Héraud-Rougemont-Michaud, *La Révolution fédéraliste* (1969); Esterbauer, "Ethnischer Föderalismus und europäische Integration", in: *Festschrift Heinz Kloss* (1976), p. 43 et sequ.; *Kriterien föderativer und konföderativer Systeme* (1976) p. 144 et sequ.; Héraud, "L'autodétermination des peuples entre l'hypocrisie et l'accomplissement", in: *Le Fédéralisme et Alexandre Marc* (1974) p. 125 et sequ.; Ermacora, *Die Selbstbestimmungsidee* (1974) including the cited literature: Kloss (ed.), *Beiträge zu einem System des Selbstbestimmungsrechtes* (1970); Rabl, *Das Selbstbestimmungsrecht der Völker* (1973).

⁴ Mc Whinney, *Federalism, Nationalism, and Constitution-Making, Jahrbuch des öffentlichen Rechts* 1967, p. 67 et sequ., 73 et sequ.; Esterbauer, *Kriterien*, p. 164 et sequ. Mc Whinney's "Gradualist methods of readjustment of the present basis of constitutional association in terms more favourable to Quebec" (p. 174) seems to be out of date since the victory of the Parti Québécois.

⁵ Mc Whinney, "French-Canadian Nationalism and Separatism and Contemporary Canadian Federalism", *Jbör* 1972, p. 571 et sequ., 573.

⁶ Concerning the situation of Franco-Americans in the USA: Kloss, *Les droits linguistiques des Franco-Américains aux Etats-Unis* (1970); *Das Nationalitätenrecht der Vereinigten Staaten von Amerika*, (1963), p. 186 et sequ.

⁷ Ermacora, *Der Minderheitenschutz in der Arbeit der Vereinten Nationen* (1964), p. 101; *Menschenrechte in der sich wandelnden Welt*, vol. I (1974), p. 532 et sequ.; Pernthaler, "Gruppenschutz im Volksgruppenrecht and seine Verbindung zum individuellen Minderheitenschutz", in: *Weiter*

(ed.), *System eines internationalen Volksgruppenrechts*, II, (1972), p. 90 et sequ.

⁸ Concerning a de facto non-discrimination compare Ermacora, *Handbuch der Grundfreiheiten und Menschenrechte* (1963), p. 551 f; Pernthaler, *Der Schutz der ethnischen Gemeinschaften durch individuelle Rechte* (1964), p. 33.

⁹ Kloss, *Ethnopolitik*, p. 269 et sequ.

¹⁰ The merely protecting interventions represent still the international standard according to art. 2 par. 1 of the UN-Declaration of Human Rights, art. 1 of the UNESCO Convention against Discrimination in Education, art. 2 par. 2 of the Convention on Economic, Social and Cultural Rights of Dec. 16, 1966 and art. 27 of the Convention on Civil and Political Rights of Dec. 16, 1966.

¹¹ The Report of the "Nuclear Commission" of the UN on human rights to the Economic and Social Council of the UN (May 21, 1946; E/38, Rev. 1) describes the function of the UN-Commission on Human Rights as "Watching over the general observance of human rights". (See Ermacora *Menschenrechte* I, p. 535.

¹² Concerning the fundamental importance of the (mother) language for the human culture compare above all the many publications of Weisgerber, f.e. Weisgerber, *Die Muttersprache im Aufbau unserer Kultur* (1957); *Das Menschheitsgesetz der Sprache* (1964²); *Zur Grundlegung der ganzheitlichen Sprachauffassung* (1964) p. 345 et sequ.; *Die sprachliche Gestaltung der Welt* (1962³); *Sprachenrecht und europäische Einheit* (1959), p. 36 and Kloss, *Grundfragen der Ethnopolitik im 20. Jahrhundert* (1969), p. 133 et sequ.: preservation of the mother tongue as natural human right.

¹³ Each form of predominance of one people in relation to another and the belonging of an ethnical regional majority group to a state of another ethnical group without a free plebiscite must be qualified as imperialism. There is, of course, like in the case of Canada less imperialism, if there is no ethnical partnership, but at least a member state of the ethnical regional majority group within a federation. Segregation combined with voluntary integration, and therefore also federalism, is the best instrument of preventing imperialism, but of course, not the segregation of South Africa preventing a black majority rule and an integration on the voluntary basis.

¹⁴ Veiter, "Die Färöer und ihre und ihre Autonomie", *Europa Ethnica*, 1961/2, p. 55 et sequ.

¹⁵ Drejyer, "Die Alandinseln", in: Straka (ed.), *Handbuch der europäischen Volksgruppen* (1960), p. 108 et sequ.

¹⁶ Irving, "Isle of Man" (Mannin), in: Straka, *Handbuch*, p. 108 et sequ.

¹⁷ Compare especially K.W. Deutsch, "The political significance of linguistic conflicts", in: Savard-Vigneault (eds.), *Les Etats Multilingues*, p. 7 et sequ.; J.A. Laponce, "Relating Linguistics to political conflicts: the problem of language shift in multilingual societies", in Savard-Vigneault (eds.), *Les Etats Multilingues*, p. 185 et sequ.

¹⁸ Weisgerber, *Muttersprache*, p. 157 et sequ. Compare also R. Meyer, "Volk, Sprache und Religion", in Veiter (ed.), *Systeme eines internationalen Volksgruppenrechts I* (1970), p. 132 et sequ.

¹⁹ Plastre, *Typologie*, p. 149 et sequ.

²⁰ Plastre, *Typologie*, p. 152.

²¹ Pernthaler-Esterbauer, "Möglichkeiten des rechtlichen Volksgruppenschutzes" in: Veiter, *System II*, p. 175 et sequ.

²² Kloss, "Volksgruppen und Volksgruppenrecht in der Demokratie", in: Veiter, *System*, p. 105 et sequ.

²³ Concerning Canada Mc Whinney, *Jbör* 1972, p. 575, writes that "the essential rigidity and inflexibility of dominant 'Anglo-Saxon' federal thinking, in Canada, has certainly been one of the contributory factors to a deepening of a crisis-situation that begins to have more and more in common with the conflicts and strains of the multi-national Austro-Hungarian Empire before 1914". But, as well as still the European States the Austro-Hungarian Empire denying Slav member states was far away from ethnical federalism of the Canadian type.

²⁴ Legge costituzionale 10 novembre 1971, n. 1.

²⁵ Compare the references of Korinek, *Wirtschaftliche Selbstverwaltung* (1970), p. 188 et sequ.

²⁶ Kloss, *Ethnopolitik*, p. 132.

²⁷ Pernthaler, *Schutz*, especially, p. 58.

Alain Fènet

Introduction

Le commentaire est toujours peu ou prou une critique, donc un exercice risqué. En l'occurrence c'est un exercice périlleux car la communication de M. Plastre qu'il s'agit ici de commenter, frappe par sa science, son réalisme et sa sympathie pour les minorités.

La science est un discours méthodique qui s'appuie sur l'observation des faits. La typologie des interventions dans les services publics dressée par M. Plastre est à cet égard impressionnante. L'effort de systématisation auquel il a procédé dans un formalisme logique repose sur une documentation abondante et variée. De la sorte il ne se détache jamais de la réalité. De cet esprit réaliste de l'auteur on prendra pour témoin cette remarque, qu'il avance au terme de son étude, que "le seul facteur capable de réduire les inégalités de chance devant les services publics réside dans une approche globale de toute la société et de toutes ses institutions, publiques et privées, qui s'emploie à réduire toutes les inégalités économiques et sociales qui frappent tout groupe défavorisé" (p. 170). Dans cette exigence de considération globale de la situation minoritaire, M. Plastre puise un impératif pour l'action et non, comme certains parfois, un motif de découragement. On ne peut que se rallier à son appel pour un *new deal linguistique*.

Ces remarques préliminaires sur les mérites du travail de M. Plastre visent à donner leur juste poids aux réserves qu'il appelle. Cependant. Ces réserves constitueront la matière du commentaire, plutôt qu'une exégèse détaillée des classifications présentées. En expliquant pourquoi l'ordonnance générale laisse insatisfait on arrivera ultimement aux problèmes particuliers de la typologie.

Fondamentalement, les réserves à faire portent sur les choix implicites ou explicites, en vertu desquels l'auteur a déterminé son sujet, et ceci premièrement quant à la définition même du domaine objet de la typologie et deuxièmement quant à la portée de la typologie.

1. Domaine de la typologie

Le domaine abordé est affecté de deux incertitudes. D'une part un certain flottement est sensible à propos du sujet traité, d'autre part l'usage fait de certaines notions élargit le domaine du sujet de façon contestable.

1.1 Flottement dans le sujet

On n'entend pas faire le reproche à l'auteur d'avoir procédé à un glissement de sujet. Au demeurant il était en droit de faire des choix, alors surtout que l'intitulé recélait des ambiguïtés. Mais on peut se demander si toutes les conséquences de ces choix ont été tirées.

1.1.1 Ambiguïtés du sujet

Elles proviennent de l'intitulé même qu'on pouvait interpréter de plusieurs façons.

a) Dans le sens le plus large, le concept d'intervention dans les services publics s'applique à toute intervention, positive ou négative, qui vise ou atteint les minorités linguistiques. Ce sens large est compatible avec l'objet du colloque qui est d'"approfondir la méthodologie de recherche à appliquer à l'étude des problèmes que posent les minorités linguistiques". On peut cependant légitimement l'écarter en raison de l'objectif du colloque, à savoir contribuer à la protection et à l'épanouissement des minorités.

b) Un deuxième sens peut alors être avancé, ne retenant que les interventions positives envers les minorités.

c) Mais un troisième sens se dégage, encore plus restrictif, si on considère que le libellé du sujet vise les interventions dans les services publics. Il s'agit alors de tout ce qui peut être fait en matière d'organisation et de fonctionnement des services publics pour l'amélioration du sort des minorités.

Les deux dernières interprétations sont étroitement liées mais ne sont pas pour autant réductibles l'une à l'autre. Pour éviter toute incertitude, quant au sujet il fallait donc faire des choix.

1.1.2 Choix effectués

La typologie présentée par M. Plastre repose sur un choix du sujet énoncé comme suit: "Dans une telle perspective de respect de la diversité linguistique pour un mieux être collectif, comment les services publics peuvent-ils intervenir? Quelles interventions peuvent-ils pratiquer pour faire de tous des citoyens à part entière?" (p. 146). Dès lors la typologie ne traite plus *stricto sensu* des "interventions dans les services publics", mais des "interventions des services publics envers les minorités linguistiques" (p. 146 et 148). C'est donner au sujet le sens numéro deux indiqué précédemment.

Ce choix est parfaitement légitime, mais il faut en tirer toutes les conséquences quant à la matière couverte et aux faits choisis pour l'illustrer. Or, ainsi que l'attestent ses très nombreux exemples, M. Plastre traite aussi bien des interventions des services publics que des interventions dans les

services publics, et des interventions positives que des interventions négatives. (Les exemples relatifs au tourisme doivent, semble-t-il, être considérés hors grille; cf. p. 149 et p. 152).

Cette incertitude quant au type d'intervention considéré n'est pas fortuite. Elle est liée à un usage discutable des notions d'intervention et de service public.

1.2 *Usage contestable de certaines notions*

1.2.1 *Notion d'intervention*

L'auteur prend cette notion dans son sens juridique originel, à savoir "tout acte par lequel un tiers qui n'est pas partie dans un différend y prend part" (p. 141). Appliquant ce scénario au sujet, il identifie le différend comme étant celui des relations sociales entre la majorité et les minorités linguistiques, et le tiers comme étant le service public.

C'est cette transposition qui apparaît tout à fait discutable au terme d'une réflexion juridique et d'une critique politique.

1.2.1.1 *Réflexion juridique*

Le droit doit imposer ici sa logique. On ne peut se servir de la notion d'intervention, dans son sens d'institution judiciaire, que si les conditions qui la forment sont réunies. Et tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, quel que soit le système juridique considéré, l'intervention suppose toujours:

- a) Un juge tranchant le litige et décidant notamment de l'intervention.
- b) Une procédure pour l'exercice de l'intervention.
- c) Des règles de fond quant à la recevabilité de l'intervention. En droit administratif français, par exemple, l'intervenant est un individu qui justifie d'un intérêt dans un litige pendant, sans pouvoir invoquer un droit. Ni appelé ni mis en cause dans l'instance, il introduit une requête personnelle, éventuellement avec des moyens propres, par laquelle il s'associe aux conclusions mêmes déposées par les parties devant le juge. En d'autres termes, l'intervenant est reconnu par le juge avoir un intérêt à la solution du litige tout en ayant un intérêt distinct de celui des parties.

Toutes ces conditions se résument en une seule, la présence d'une institution de référence, détenant le dernier mot, et en principe totalement étrangère à tous les intérêts présents dans le litige: le juge, qui en dernière analyse renvoie à l'Etat. En dehors de la présence de cette quarte personne l'exploitation du sens judiciaire de la notion d'intervention trouve très vite ses limites. En effet qui va décider alors de l'intérêt de l'intervenant et du caractère personnel de sa requête? A défaut du juge, l'intervenant lui-même évidemment! M. Plastre est obligé de le concéder, en admettant, dans sa conclusion qu'il appartient à chacun des intervenants considérés de juger

jusqu'où ils peuvent aller. Mais si l'intervenant est juge de son intervention, qui l'empêchera de prendre parti dans le litige? Plusieurs des exemples avancés par M. Plastre illustrent la réalité de ce danger.

L'auteur est d'ailleurs bien conscient de la faiblesse de ce scénario judiciaire appliqué à la réalité sociale. Aussi tente-t-il de le sauver en appelant l'intervenant-juge à faire montre des qualités désirées du juge: "un sens aigu d'équité et de moralité sociale". Est-ce possible? Est-ce même souhaitable? Ces questions conduisent à une critique politique de la présentation judiciaire de l'intervention sociale.

1.2.1.2 Critique politique

Pour que les intervenants accomplissent convenablement leur mission l'auteur compte sur "leur conscience et leur conviction personnelle de leur rôle et de leur responsabilité historique et sociale" (p. 153). C'est une base bien fragile et bien aléatoire quand il s'agit, comme pour les minorités, de renverser tout un système de domination. Mais c'est surtout une base trompeuse, car dans la réalité sociale l'intervenant fait partie du système de domination. Il est forcément juge et partie. Qu'il soit Etat, collectivité publique locale, institution publique ou privée, l'intervenant dans la plupart des cas est lié plus ou moins étroitement au fait social majoritaire. Constituant un élément de la situation de domination, il n'est pas neutre dans le conflit. Et ce n'est pas avancer dans la question que de s'indigner s'il ne l'est pas, en lui refusant dès lors la qualification de service public. (p. 153 et p. 169). Tôt ou tard le conflit s'empare de l'intervenant même de bonne foi. Les libéraux américains blancs en ont fait l'amère déconvenue dans la question raciale aux Etats-Unis.

Ces remarques se trouvent renforcées par la critique à faire maintenant de la notion de service public telle que M. Plastre l'a retenue.

1.2.2 Notion de service public

L'auteur s'écarte de toute définition juridique pour adopter une conception sociologique très large du service public englobant "tous les organismes, traditionnels ou nouveaux, qui ont une fonction d'intérêt général, d'utilité commune d'importance sociale".

Ce critère de l'utilité sociale ne peut être admis. Tout d'abord, il est hétérogène: l'importance sociale n'est pas l'utilité commune qui elle-même ne se réduit pas à l'intérêt général. Ensuite son extension indéfinie lui fait perdre son intérêt. En effet la notion n'identifie plus utilement dès lors qu'on l'applique à des catégories sociales aussi diverses que les hôpitaux, les armées, les chaînes de journaux, les banques, les compagnies d'assurances, etc. et dès lors qu'elle permet de citer des exemples aussi peu prévisibles que

ceux du *Canadian Labour Congress* (p. 159), de la Fraternité nationale des autochtones du Canada (p. 156), de l'Eglise catholique (p. 166 et p. 167), des entreprises industrielles et des sociétés multinationales (p. 169). Dans ces conditions où commence et où s'arrête l'utilité sociale? Pourquoi, par exemple, retenir l'usine de transformation de produits alimentaires (p. 143), et non pas l'indispensable boulanger de quartier?

La réponse n'est pas fournie par l'évidence. Elle dépend en fait d'une autre question, celle de savoir qui définit l'utilité sociale. Si c'est le sociologue, il risque fort de faire oeuvre doctrinale, plus ou moins bien entendue, plutôt que scientifique. En réalité, on sait bien que ce n'est pas une hypothèse d'école que l'intervenant lui-même déclare son importance sociale et intérêt général son intérêt particulier. Pour écarter ce danger M. Plastre fait appel à un critère subsidiaire, celui de la soumission "aux règles exorbitantes du droit commun" (p. 143).

Ce critère est parfaitement admissible, mais la façon dont il est proposé appelle plusieurs remarques:

- a) Selon l'auteur il y aurait un lien nécessaire entre la nature de la fonction remplie et les règles exorbitantes du droit commun. Ceci n'est exact ni en théorie juridique (le droit français par exemple, n'est pas fidèle à cette thèse), ni d'après les exemples mêmes cités. On ne voit pas qu'une entreprise commerciale ou l'Eglise catholique bénéficient ou doivent bénéficier, nécessairement comme telles, de règles exorbitantes du droit commun, à l'instar de l'armée, de la radio ou des hôpitaux.
- b) Ce critère du droit exorbitant fait en réalité appel à l'autorité publique. C'est en raison d'une décision de la puissance publique qu'une entreprise, une Eglise, un service quelconque se voit reconnaître une fonction d'intérêt général et le bénéfice de règles particulières pour le bon accomplissement de cette mission.

On arrive ainsi à la conclusion qu'il est vain de vouloir évacuer l'Etat de la notion de service public. Qualifier une activité de service public, c'est certes affirmer son caractère d'intérêt général, mais c'est aussi reconnaître que cette activité est, ou doit être, assurée par l'Etat en raison même de cet intérêt général. Ceci étant, il est bien entendu parfaitement indifférent, à cet égard tout au moins, que la puissance publique gère directement le service, selon des règles exorbitantes ou non du droit commun, ou bien en confie l'exécution à d'autres personnes publiques ou privées, selon des régimes juridiques variables comportant ou non des règles exorbitantes du droit commun. Qu'on adopte une conception juridique ou sociologique du service public, la notion n'acquiert de caractère positif opératoire que par l'autorité publique.

Si on accepte cette remarque, on est amené non seulement à redéfinir le domaine de la typologie en discussion mais aussi à changer d'attitude envers les problèmes soulevés. En effet à partir du moment où on sait qu'on rencontre tôt ou tard la puissance publique dans le service public, on dispose d'une dimension politique présente dans toutes les questions abordées et qui donne à la matière son homogénéité. Les conséquences pratiques qui en résultent sont grandes pour l'établissement d'un schéma de politiques d'interventions en faveur des minorités. Les personnes publiques ne se déterminent pas, dans leurs positions ultimes tout au moins, comme les personnes privées. Les conséquences théoriques sont non moins fondamentales puisqu'il s'agit de la possibilité d'introduire dans la typologie un critère d'évaluation. C'est en raison de cette possibilité que des réserves peuvent être faites quant à la portée de la typologie.

2. Portée de la typologie

S'ajoutant aux remarques précédentes, des considérations générales sur la méthode typologique permettent de se séparer de M. Plastré lorsqu'il refuse de faire jouer un critère d'évaluation dans la grille présentée.

2.1 Remarques sur la méthode typologique

2.1.1 Méthode typologique et idéologique

Il faut rappeler que la typologie est une méthode scientifique générale, en signifiant par là qu'elle est une démarche fondamentale pour la progression de la connaissance en tous domaines. Dans les sciences naturelles le recours aux typologies fut une des étapes décisives pour l'acquisition d'un savoir ordonné et dynamique. Leur utilisation dans les sciences sociales fut également source de progrès. Mais, dans ce domaine, il faut souligner que les typologies tombent particulièrement sous le coup des critiques faites aux illusions de la neutralité des méthodes scientifiques. Les opérations abstraites que suppose une typologie sociale ne sont pas neutres. Comme on l'a bien fait remarquer, "tout découpage implique l'application d'un schéma habituel non vérifié (présupposé), ou d'un choix, donc d'une théorie plus ou moins consciente" (Madeleine Grawitz, *Méthode des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1972, p. 460).

Cette idéologie présente dans les outils mêmes de la recherche, conditionne dans une certaine mesure la perception du réel. Elle peut donc être extrêmement pernicieuse. Cette remarque a d'autant plus de force qu'en matière sociale la définition de la réalité étudiée est déjà fortement tributaire des références idéologiques.

2.1.2 Domaine de la typologie et idéologie

Le domaine de la typologie présentée par M. Plastré n'existe pas comme

tel dans le réel, puisqu'il résulte d'un objectif déjà mentionné, à savoir: "quelles interventions (les services publics) peuvent-ils pratiquer pour faire de tous des citoyens à part entière?" (p. 146).

Cet objectif implique deux positions qui constituent les délimitations mêmes de la matière étudiée, d'une part que "l'intégration d'une minorité est un enrichissement pour toute collectivité", d'autre part que "l'assimilation est toujours un appauvrissement social" (p. 169).

Tous les participants au colloque adhèrent certainement à ces deux propositions qui définissent l'objet de leur rencontre. Et un travail scientifique est certes possible sur ce champ social ainsi délimité. Mais ce travail a d'autant plus de valeur qu'on garde présent à l'esprit les choix idéologiques présidant au découpage initial. Le refus de critères d'évaluation prend alors une valeur toute relative.

2.1.3 Typologie et critère d'évaluation

M. Plastre annonce d'emblée que sa "grille typologique ne comporte pas comme telle de critères d'évaluation" (p. 147). Il en apporte plusieurs justifications qui tiennent fondamentalement soit au statut de l'observateur soit au domaine traité. A cet égard les observations générales précédentes n'ont pas besoin d'être reprises de façon détaillée. Mais l'auteur ajoute un autre argument selon lequel "il n'y a pas d'interventions bonnes ou mauvaises en soi" (p. 148).

Dans sa formulation générale cette remarque est certainement juste. Mais elle perd de sa valeur dès qu'on passe aux applications concrètes. En l'espèce elle est limitée par les choix opérés pour la définition de l'objet de la typologie. Cette définition contient, on l'a vu, un critère de valeur, une idée de ce qui est bon ou mauvais pour l'ensemble du groupe social. Ce qu'on propose ici c'est de prolonger cette idée dans l'exécution même du travail, d'explicitier méthodologiquement, dans l'ordonnance même de la typologie, les options initiales *ratione materiae*. Ce faisant, il ne s'agit pas de faire oeuvre idéologique. Au contraire, en mettant à nu et en assumant ses propres choix idéologiques, avec prudence et honnêteté, on peut mieux en déjouer les pièges.

Dans la lutte pour la défense des minorités, il est impérieux, pour les intéressés en tout cas, de savoir ce qui est bon ou mauvais. La sociologie n'est pas a priori réfractaire aux catégories positif et négatif au regard d'un objet donné. Faute de quoi la typologie tout entière reste ambivalente. Et ceci est parfois dangereux. Par exemple, au titre des interventions caractérisées comme libres "auxquelles les services publics pourraient s'adonner avec un peu d'imagination et de bonne volonté, en vue d'assurer aux diverses communautés linguistiques qu'ils desservent un meilleur épanouissement

dans le respect de leur identité spécifique" (p. 151). M. Plastre cite les services douaniers qui accueillent et fouillent les touristes dans leur langue maternelle. Cet exemple est malheureux dans la mesure où ces pratiques procèdent peu d'un souci des communautés linguistiques mais beaucoup plus d'un souci des intérêts de l'Etat. La dynamique agissant en l'occurrence est celle d'une domination efficace et non d'un respect humaniste.

M. Plastre est d'ailleurs bien conscient de ces dangers, puisqu'il avance lui-même un authentique critère de valeur. "Pourquoi, suggère-t-il, ne reviendrait-il pas de droit à ces minorités linguistiques de décider elles-mêmes de ce qui est bénéfique ou nocif, nécessaire ou souhaitable à l'épanouissement de leurs groupes propres?" (p. 148). La volonté des intéressés est ainsi érigée en critère d'évaluation, ce qui est tout à fait faire sa place à l'idéologie, et de la part de l'auteur et de la part des intéressés. Mais, cette proposition étant acceptée, comment formuler la probabilité et la direction de cette volonté des minorités? Comment en faire un énoncé suffisamment abstrait pour l'insérer dans une grille typologique? A cette question il faut essayer maintenant d'apporter quelques réponses rudimentaires.

2.2 Introduction d'un critère de valeur

L'introduction d'un critère de valeur pose des problèmes de formulation et des problèmes d'application.

2.2.1 Formulation du critère

Le problème ici peut se résoudre simplement en prolongeant l'analyse faite par M. Plastre du concept de minorité linguistique. Au long, de développements d'une grande densité, il expose que l'essentiel dans la notion de minorité n'est pas d'ordre quantitatif. Puisque "ce n'est pas un problème de nombre mais d'hégémonie" (p. 143), la véritable relation qui s'établit entre les langues est celle de dominantes à dominées. La minorité n'est que le produit d'une domination établie par un groupe, en principe, mais pas nécessairement, le plus nombreux. Pourquoi cette domination politique vient-elle s'exercer selon un critère linguistique, alors que "les langues en tant que langues ne posent aucun préjudice à la société?" (p. 144). On peut s'associer à l'auteur en incriminant "la technologie traditionnelle de la construction des nations unifiées et fortes" qui visent à l'unicité communautaire (p. 145). Mais, si on approfondit cette réponse, c'est l'idée même de nation qu'on trouve, telle qu'elle a été élaborée comme catégorie politique progressivement au 18^e siècle, proclamée au 19^e siècle et mondialement généralisée au 20^e siècle.

Si, comme on le constate banalement, la nation n'est ni la race, ni la religion, ni la langue, ni la culture, ni les moeurs, ni la morale, si elle ne

résulte pas nécessairement de ces solidarités, et si elle ne s'épuise pas dans ces facteurs d'unité, c'est qu'elle est l'idée même de l'unité. La nation exprime un principe d'unité politique posé a priori entre des individus et des populations indépendamment de tout ce qui peut les opposer. Le contenu de ce principe peut varier, l'unité qu'il exprime peut être subie ou désirée, les solidarités qu'il invoque peuvent être fictives ou réelles, préexistantes et longuement mûries ou artificiellement créées, mais le résultat est toujours le même: retrancher territorialement une collectivité du reste des hommes, créer une communauté exclusive et la soustraire à d'autres influences, désormais qualifiées d'étrangères, que celles exercées en son nom par ses gouvernants. Nation implique Etat. Le rôle de l'Etat est de donner efficacité à ce cloisonnement souvent artificiel et de le maintenir, contre les évolutions naturelles.

Cette construction est évidemment d'autant plus solide qu'elle s'appuie sur des solidarités puissantes, au nombre desquelles figure par excellence la langue. Nation alors tend à signifier unicité linguistique par l'unification sur la langue des dominants érigée en modèle et en valeur. Aux autres langues il n'est pas attribué d'avenir ni même parfois reconnu d'existence. Le minoritaire dans ce qui fait sa singularité est exclu, rejeté, marginalisé, loin du pouvoir et des lieux du pouvoir, l'Etat et ses services, la capitale et les villes en général. Pour reprendre une image connue mais fondamentale, le majoritaire, modèle et pouvoir, se trouve au centre, le minoritaire est à la périphérie. Ainsi s'expliquent les ressentiments des minorités, tout à fait légitimes "mêmes si leurs droits constitutionnels et juridiques ne sont pas brimés" (p. 145).

Cette analyse permet de formuler comme suit un double critère d'évaluation: constitue pour une minorité une intervention positive soit un mouvement qui la rapproche du centre et l'éloigne de la périphérie (critère idéologico-politique), soit un mouvement qui tend à la constituer en centre en organisant son autonomie (critère politico-juridique).

2.2.2 Application du critère

Le critère d'évaluation ainsi proposé non seulement peut être inséré dans une grille, mais il représente des intérêts théoriques et pratiques.

L'application typologique du critère permet de prendre en considération tout fait social, aussi bien politique que juridique. Elle peut rendre compte de l'origine du mouvement affectant une minorité et de ses interactions avec d'autres mouvements. Elle peut donner la signification réelle d'une mesure apparemment ambivalente.

Un maniement restrictif et donc plus sûr de ce critère s'appuie de façon privilégiée sur l'observation du droit. A ce point de vue une réhabilitation du droit est nécessaire. Le droit est indispensable pour sanctionner l'évolution

des rapports de force. Contrairement à ce que suggère M. Plastre, les minorités ne peuvent se satisfaire de "gestes concrets des services publics, sans mesures législatives particulières" (p. 153). De tels gestes ne seraient jamais que des concessions octroyées et précaires. Le droit constitue aussi un point d'observation privilégié pour prendre la mesure du rejet ou de l'intégration d'une minorité dans l'idée nationale d'un pays déterminé. Au total ce serait une grave erreur que d'abandonner le droit aux "avocasseries" des professeurs de droit constitutionnel (p. 170).

A titre d'illustration, le cas des Romanches peut retenir l'attention. C'est un exemple paradoxal puisque le romanche est déclaré langue nationale suisse et qu'il est utilisé, dans les Grisons, dans l'administration et l'enseignement. La pression économique et culturelle du monde germanique environnant compte sans doute beaucoup dans la régression linguistique et démographique des Romanches, mais elle serait insuffisante pour mettre en péril leur existence en l'absence d'une donnée politique fondamentale: le refus de faire bénéficier la langue romanche du principe de territorialité. C'est grâce à ce principe que le Tessin est resté italien et, dans une large mesure, que la Suisse a assuré la stabilité et l'harmonie de ses composantes. Il définit la Suisse comme elle entend se conserver. Que le romanche soit exclu de son application signifie que la Suisse n'entend pas nécessairement se conserver avec les Romanches. La vérité de la situation des Romanches est donc qu'ils ne se trouvent pas au centre de l'idée nationale suisse, et, cette vérité, seul le droit la révèle.

On ne reviendra pas sur l'intérêt théorique général de ce critère d'évaluation. On peut l'illustrer cependant et montrer comment il peut constituer paradoxalement un garde-fou contre l'emprise des subjectivités. M. Plastre par exemple, se laisse aller à estimer que "ce n'est pas en augmentant les forces dites favorables que l'on réduit le poids des facteurs dits défavorables mais en faisant d'abord porter ses efforts directement sur les forces défavorables pour les contrer" (p. 153). Par cet avis personnel, cette opinion subjective, M. Plastre tranche là un vieux et important débat théorique, dans un sens qui risque d'être démobilisateur pour les minorités. L'idée avancée contient certainement une part de vérité, ne serait-ce que dans la mesure où elle rappelle un aspect de la dialectique fondamentale qui unit les protagonistes de tout affrontement.

Mais le critère de valeur proposé permettrait de mentionner cette idée et les faits dont elle rend compte sans pour autant trancher le débat théorique en question. En l'espèce l'affrontement porte sur le contenu de l'idée nationale. Tout mouvement qui rapproche le groupe minoritaire de l'idée nationale est positif, qu'il porte sur les forces dites favorables ou les forces dites défavorables. Mais le jugement de M. Plastre est sans doute fondé

dans l'hypothèse où l'ensemble des facteurs défavorables constitue l'idée nationale du pays.

De l'intérêt théorique d'introduire un critère d'évaluation découle un intérêt pratique considérable. Il permet en effet de lever les ambiguïtés de la démarche typologique en matière sociale. Aucune recherche sociale ne peut ignorer le pouvoir et les effets de sa volonté organisatrice. Une typologie des questions minoritaires doit avoir pour visée finale de permettre la détermination de cohérences par rapport au pouvoir. En d'autres termes, le maniement d'un critère d'évaluation constitue le premier pas vers la définition d'une politique de libération des minorités.

TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

William Francis Mackey

Avant-propos

Avant de rentrer dans les détails d'une typologie, il est nécessaire d'en établir les limites. Il faut établir, à prime abord, ce qu'une typologie n'est pas. Elle n'est pas une description; elle n'est pas une formule. Elle est encore moins une solution. Elle est essentiellement une classification élaborée pour répondre à certains besoins. Du point de vue fonctionnel, elle est uniquement un instrument, un outil. La valeur de l'outil dépend de ce que l'on peut faire en l'utilisant. Il peut servir mieux parfois, ou comme instrument de recherche ou comme cadre d'une politique.

Dans l'étude de la nature amorphe, une typologie efficace facilite à la fois la conception de la réalité et la communication des faits. On peut communiquer l'importance d'un séisme, par exemple, en utilisant la typologie de Richter. On peut communiquer le fruit d'une observation céleste en faisant appel au type de magnitude. De même, on a classifié les hommes selon les métiers, les nationalités, les races et les classes sociales. La classification des faits est indispensable à la communication scientifique.

Il y a deux sortes de typologies - la classification ouverte et la classification fermée. Dans l'exploration de l'univers biologique, on a souvent opté pour une typologie qui permet l'addition de nouveaux types au fur et à mesure que l'on en découvre. Cela a posé un certain nombre d'inconvénients dans la mesure et dans l'utilisation de la typologie comme description.

La typologie fermée, bien qu'elle soit plus abstraite, permet de cerner l'univers en un clin d'oeil et de le découper selon nos besoins. C'est la typologie qui convient à l'étude des options dans le domaine de l'enseignement.

Quoi qu'il en soit, toute typologie est nécessairement sélective et arbitraire, pour la simple raison que l'on ne peut pas tout inclure. Etant sélective, la typologie inclut les traits qui intéressent le but de la

classification, et elle exclut tous les autres. Si le but est uniquement l'inventaire des options de l'Etat multilingue dans la répartition des langues, on ne peut guère attendre que la même typologie fasse état du degré de motivation des élèves; ce n'est pas son but. L'élève, de son côté, n'utilise pas une telle typologie. Lui, il classe autrement les écoles qu'il connaît. Et cette classification ne sera pas la même que celle de son instituteur. Et ce dernier ne verra pas les choses qui le concernent selon la même classification que celle de l'administrateur. L'administrateur n'aura pas non plus les mêmes critères que les parents, les hommes politique et les chercheurs. L'enfant peut considérer l'école selon son intérêt, l'instituteur selon les conditions de travail, l'administrateur selon l'efficacité et les parents selon la préparation de l'enfant pour son avenir. Autrement dit, les typologies dépendent des perspectives de ceux pour qui la classification a été élaborée.

Puisque les perspectives sont parfois divergentes et que les critères de classification sont forcément sélectifs, les situations linguistiques du même type ne peuvent guère être entièrement comparables - par le fait même, une typologie ne peut pas inclure tous les facteurs aptes à modifier les résultats de l'entreprise. Deux classes bilingues du même type peuvent produire des résultats entièrement différents à cause de la différence dans la personnalité de l'enseignant, de son rapport avec la classe et d'autres facteurs que la typologie a forcément dû exclure. La valeur d'une typologie nous permet ainsi de déceler l'importance des facteurs qu'elle a exclus. La ressemblance de deux systèmes scolaires dans le cadre d'une typologie est valable uniquement pour les variables dont se compose cette même typologie. Le fait que deux écoles fournissent aux anglophones de Montréal une instruction dispensée uniquement en français ne veut pas dire pour autant que ces écoles sont entièrement semblables. Pour bien comprendre intégralement ces ressemblances et ces différences, il faudrait plutôt utiliser la méthode descriptive des études de cas. Et même là, il n'est pas toujours facile de prouver que l'on a pris en considération tous les faits significatifs.

De telles études de cas et d'analyses en profondeur sont nécessaires pour contrecarrer les généralisations faciles des typologies.

Par contre, les typologies empêchent également les erreurs de généralisation. Car, qu'on le veuille ou non, il y aura toujours des types différents. On opposera à l'école unilingue l'école bilingue et l'école d'immersion, opposition encore plus généralisée et encore moins conforme à la réalité - et qui a le désavantage supplémentaire d'être illogique et contradictoire. S'il faut des types, qu'ils permettent de faire de véritables distinctions et d'éviter les confusions et les comparaisons non-valables, tout en ouvrant les yeux des éducateurs aux options possibles. Jusqu'aux années soixante, toute cette énorme littérature sur l'école bilingue à base d'expériences dans divers pays a été contradictoire et inutilisable par le fait que l'on a conçu l'éducation

bilingue comme étant d'un seul type. C'est déjà beaucoup si l'on est maintenant capable d'établir des distinctions qui nous empêchent d'établir de telles généralisations erronées.

Les dangers d'une typologie se trouvent dans son application pour des fins autres que celles qui ont engendré son élaboration. Elles se manifestent quand une typologie devient un système tel que ceux qui régissent l'éducation contemporaine - système où le comportement des professeurs est codifié par des administrateurs, pondéré par leurs subalternes et sanctionné par des comités - à tel point qu'il ne reste à l'individu aucune option réelle. En enlevant ainsi de l'éducation la liberté de choix, on la vide également de sa motivation et de son humanité.

En somme, la typologie peut aider à maîtriser les problèmes de planification et de recherche; elle peut également devenir une servitude qui ne comprend pas ses limites.

Introduction

Il serait erroné, dans l'étude des minorités linguistiques, de se borner au rapport numérique entre des ethnies. Car il existe des peuples démographiquement majoritaires qui, pour des raisons culturelles ou économiques, dépendent d'une minorité numérique dont la langue ou la culture sont dominantes. Le peuple bantou, par exemple, numériquement majoritaire en République sud-africaine possède le statut de minorité à l'intérieur de cette nation. Autrement dit, notre concept de minorité sera essentiellement celui de dépendance.

Dans le domaine de l'enseignement, ce concept peut avoir des implications multiples - tant sur le plan linguistique que sur le plan politique. Ceci dit, une typologie de l'enseignement aux minorités, pour devenir utilisable, doit répondre à deux critères. Premièrement, elle doit être assez générale pour s'inscrire dans le cadre d'une méthodologie générale de la recherche ethnolinguistique. Deuxièmement, elle doit être assez spécifique pour devenir fonctionnelle pour la recherche dans le domaine de l'éducation. Il est donc nécessaire de poser les jalons d'une typologie générale au service d'une méthodologie interdisciplinaire avant d'en élaborer les composantes en typologies spéciales applicables à l'élaboration des politiques culturelles dans le contexte de l'éducation publique.

1. Typologie générale

Une typologie générale des interventions dans le domaine de l'enseignement aux minorités devra faire état de la politique générale du pays en ce qui concerne les ethnies, de la juridiction dans les secteurs de l'enseignement et de la culture, de l'utilisation des langues à l'école, et du statut relatif des langues.

1.1 *Politique ethnique de l'Etat*

Une minorité linguistique peut avoir la bonne - ou la mauvaise - fortune de faire partie d'un Etat régi, ou par un critère de centralisation - comme la France, ou d'après un principe d'autonomie régionale - comme la Suisse. La centralisation, qui fait abstraction des traits individuels, encourage l'administration de la justice selon des normes uniformes, la normalisation de l'enseignement pour tous à l'échelle nationale et l'égalité de tous les citoyens quelle que soit leur origine ethnique, raciale ou culturelle.

Tandis que la centralisation est née d'un désir de conformité culturelle, le régionalisme valorise la diversité culturelle tout en permettant la participation commune par le bilinguisme de l'individu et la diglossie de l'ethnie. Autrement dit, le principe de conformité engendre une politique d'intégration, celui de la diversité fait vivre une politique de divergence culturelle et linguistique.

Une politique d'intégration se réalise, ou par l'exclusion (X) de l'usage officiel de la langue minoritaire, ou par l'encouragement d'un bilinguisme transitoire (B) dont le but est de servir de pont entre deux unilinguismes, celui de l'ethnie et celui de l'Etat.

Le premier type d'intégration a été la politique toute indiquée pour la création de l'Etat-nation. Il est significatif, par exemple, de constater que l'une des premières décisions du Comité de l'instruction publique de la République que venait d'enfanter la Révolution française, fut l'interdiction de l'usage des langues et des dialectes régionaux, que l'on a tous groupés ensemble sous la rubrique dérogatoire de "patois".¹

Le deuxième type d'intégration - l'assimilation graduelle par une politique de bilinguisme transitoire - a été le sort normal de plusieurs groupes d'immigrants à travers le monde. Les immigrants de la première génération devenaient progressivement bilingues par la force des choses; la deuxième génération devenait de moins en moins au fur et à mesure que la scolarisation dans la langue nationale et les exigences du travail ont laissé peu d'occasions pour l'utilisation de la langue des parents - même au foyer où les enfants de la troisième génération n'utilisent que la langue nationale. C'est essentiellement une politique de remplacement.²

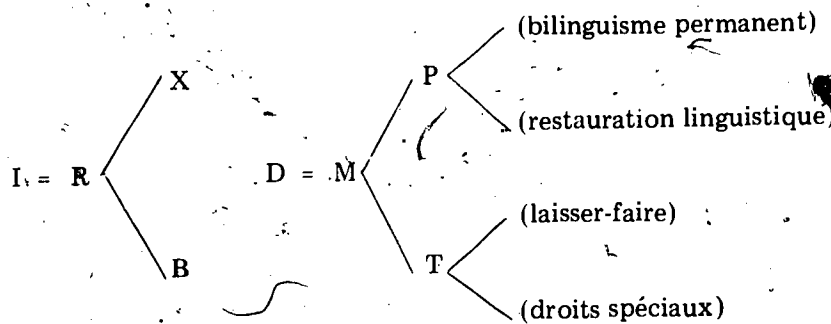
Par contre, une politique de maintien admet l'existence permanente d'une diversité culturelle. Cette politique se réalise, ou par la promotion de la langue minoritaire, ou par la tolérance linguistique. Une politique de promotion (P) linguistique peut avoir comme préoccupation principale, non seulement le maintien de la langue minoritaire mais également la valorisation de son statut culturel, y compris la restauration d'un idiome moribond comme langue nationale. Cette dernière préoccupation a constitué pendant un demi-siècle la politique d'irréductibilisme de la République irlandaise.³

L'enseignement d'une langue minoritaire ne se limite pas nécessairement à la minorité. La promotion de cette langue peut également se faire auprès de la majorité. Cela est possible par l'élaboration d'une politique de bilinguisme progressif, comprenant divers moyens, comme celui par lequel on rend universellement obligatoire à l'école l'étude de la langue seconde.

Toutefois, une politique de maintien de la langue minoritaire ne suppose pas toujours de la part de l'Etat une promotion active. Si elle n'est guère nécessaire, une telle promotion est parfois impossible dans un contexte de confrontation entre ethnies à l'intérieur de l'Etat. Dans une telle conjoncture, l'Etat, dans le cadre d'une politique d'accommodement, peut opter pour la tolérance (T).² Il est vrai qu'une telle tolérance peut ne constituer qu'une politique de laisser-faire. Par contre, elle peut se manifester par la formulation de droits spéciaux dans les écoles fréquentées par les minorités; de tels droits ont longtemps prévalu en Autriche dans la scolarisation des minorités non-germanophones.

En somme, dans ce domaine, les types de politiques possibles peuvent se résumer ainsi:

| | | |
|------------|---|-----------------|
| Principe | > | Politique |
| Conformité | > | Intégration (I) |
| Diversité | > | Divergence (D) |



R (Remplacement): X (exclusion) / B (bilinguisme transitoire)

M (Maintien): P (promotion) / T (tolérance)

1.2 Domaines de juridiction

Tout Etat n'est pas libre d'appliquer sa politique linguistique; il est assujéti aux contraintes de ses statuts. Un Etat fédéral peut bien avoir

comme politique la promotion d'une langue minoritaire; il est impuissant à le faire par la scolarisation, si, comme c'est le cas au Canada, l'éducation relève de la juridiction régionale. Dans de pareils cas, c'est la politique régionale qui est décisive pour l'avenir de la minorité. Dans d'autres cas, le contrôle de l'éducation est encore plus décentralisé puisqu'il relève, ou bien du gouvernement municipal, ou directement des commissions scolaires locales.

Bien que, dans la plupart des pays le contrôle de l'éducation soit ou national (N) ou régional (R), ou local (L), la juridiction des affaires linguistiques et culturelles est parfois ambiguë, puisque la langue et la culture font aussi partie de l'éducation. Dans les cas où ces trois secteurs relèvent de juridictions différentes il n'est pas surprenant qu'il existe des conflits.

Il est toutefois possible de diminuer de tels conflits par la répartition du droit de regard, à divers niveaux de juridiction. Cela est surtout possible à l'intérieur d'une organisation fédérale. En Yougoslavie, par exemple, le principe de l'égalité culturelle, y compris le droit scolaire à la langue, fait partie de la constitution de la Fédération des Républiques socialistes yougoslaves (Article 42).⁴ L'application du principe relève du domaine de juridiction de chacune des républiques qui doit spécifier dans sa propre constitution les minorités nationales qui ont droit à la scolarisation dans leur langue. Cela peut inclure, par exemple, les Serbes en Macédoie et les Macédoniens en Serbie puisque chacun de ces groupes possède un statut national. En outre, chaque république peut bien, dans sa constitution, accorder droit à la langue scolaire aux minorités non nationales, telles que les Albanais, les Bulgares et les Hongrois.⁴ Par contre, en Suisse, l'application intégrale du principe de territorialité ne pose guère de contraintes au canton en ce qui concerne le choix de la langue scolaire qui, de droit, est toujours celle du canton. Toutefois, dans les quelques cantons bilingues, ce principe de territorialité intégrale a engendré des conflits et des contestations de la part des parents dont les enfants fréquentent une école située au-delà de la frontière linguistique cantonale, comme cela a été le cas des parents alémaniques dans le Canton de Fribourg et celui des familles romandes au Jura.⁵

La convergence ou la non-convergence des politiques linguistiques peut également devenir en soi une cause de conflit quand il s'agit d'une différence entre la politique nationale (N) et l'une des politiques régionales (R), ou bien, entre l'une ou l'autre de ces politiques et celle d'une localité donnée (L).

1.3 Utilisation scolaire des langues

Que la politique scolaire soit d'application nationale, régionale, ou locale, elle se manifeste, en dernière analyse, dans les salles de cours.

L'utilisation de la langue minoritaire à l'école peut être obligatoire ou facultative - et cela à divers niveaux: primaire (P), secondaire (S), collégial (C) et technique (T), ce dernier niveau comprenant la formation professionnelle et universitaire. A l'intérieur de chaque politique il faut également tenir compte de la durée et du début de l'utilisation scolaire de la langue minoritaire et également du type et du dosage de cette utilisation. Par exemple, il est possible de tolérer l'enseignement de la langue uniquement à titre de matière scolaire ou de restreindre son utilisation à l'apprentissage de certaines matières, telles que l'histoire et la géographie. Quelque soit le dosage - stable ou variable - il peut commencer au primaire et durer pendant un (p^1), deux (p^2), trois (p^3) ou pendant tous les niveaux (p^4) successifs - primaire, secondaire, collégial et technique; ou il peut commencer au secondaire et durer pendant un (S^1), deux (S^2) ou pendant les trois niveaux successifs (S^3), et ainsi de suite.

Les diverses options de juridiction et de politique linguistiques et scolaires dans l'utilisation de la langue minoritaire à l'école nous permettront d'entamer une typologie générale dont l'ensemble se symbolise ainsi:

| Politique | Juridiction | Utilisation |
|-----------------------------|---------------|----------------|
| P (promotion) | | P (primaire) |
| T (tolérance) | N (nationale) | S (secondaire) |
| B (bilinguisme transitoire) | R (régionale) | C (collégial) |
| | L (locale) | T (technique) |
| X (exclusion) | | X (exclusion) |

En utilisant ces sigles on peut classifier les types d'interventions de l'Etat dans le domaine de l'éducation des minorités linguistiques. Par exemple, la Grande-Bretagne tolère (T) l'utilisation du gallois dans les écoles, sous juridiction locale (L) de certaines commissions scolaires (*local education authorities*) au Pays de Galles - mais uniquement au premier et au deuxième niveau (p^2). En somme, c'est le type TLP² d'intervention. Par contre, le sort du français au Nouveau-Brunswick appartient au type PRP⁴, puisqu'il est promu activement par le gouvernement régional aux quatre niveaux de l'enseignement.

1.4 Statut des langues minoritaires

Dans le cadre d'une typologie générale d'enseignement des minorités linguistiques on ne peut guère faire abstraction totale du statut local, national et universel de la langue de la minorité. Les éléments décisifs du statut de la langue selon les options politiques dans le domaine de l'éducation comprennent: i) l'importance numérique de l'ethnie (c'est-à-dire, son rang démographique), ii) le nombre de langues dans la ré-

gion, iii) la puissance et iv) l'indépendance de la langue de la minorité.

Dans le cas où la langue minoritaire est celle d'une grande majorité locale et en même temps un idiome aussi utile que les autres, il sera difficile d'ignorer son statut démographique. Le statut numérique local peut bien être décisif dans la politique linguistique qui touche les écoles, quelle que soit la valeur nationale de la langue. Par exemple, bien que le navajo au Nouveau-Mexique ne soit guère une des grandes langues internationales, cette langue figure comme langue scolaire pour les Indiens de cette région puisqu'elle est toujours la langue maternelle de la majorité donc au premier rang démographique (1) parmi les langues de la région où habite ce peuple. Par contre, à Curaçao c'est le cas du papiamentu, langue parlée par plus de 75% de la population par opposition à l'anglais et au néerlandais (moins de 20%) et à l'espagnol, langue connue par moins de 10% de la population.

Il faut toutefois tenir compte du rapport entre une langue minoritaire et les autres langues de la région - et de leur nombre absolu. Une langue qui est démographiquement au premier rang parmi quatre langues nationales comme c'est le cas de l'allemand en Suisse se place dans une situation qui n'est guère comparable à celle d'une langue qui est première en importance démographique parmi une vingtaine d'autres. Au Surinam, par exemple, on parle 18 langues différentes; mais douze d'entre elles, y compris l'anglais, sont utilisées par moins de 5% de la population, deux autres langues par un peu plus de 5% deux autres par environ 10%, une langue (le néerlandais) par 25% et une autre langue (le taki-taki) par plus de 50% de la population.

On peut difficilement placer dans la même catégorie le taki-taki et l'anglais - pas plus que l'on peut considérer le romanche et le français ou une autre grande langue internationale comme ayant le même statut; car il y a une énorme différence de puissance, qui peut se chiffrer, soit en degrés absolus, soit sur une échelle relative dont l'élaboration, qui dépendra de la mesure de la puissance des autres langues du monde, reste toujours à faire.⁶ Pour l'instant, contentons-nous de l'échelle absolue, ce qui nous donne moins de .1 pour le taki-taki et 6 pour l'anglais.⁷

Les options politiques pour l'utilisation d'une langue minoritaire à l'école dépendent également de la mesure dans laquelle cette langue peut suffire aux besoins de la scolarisation à un niveau donné. Autrement dit, l'indépendance culturelle de la langue peut bien devenir l'élément décisif. S'il n'existe pas dans la langue minoritaire suffisamment de matériel scolaire, scientifique ou littéraire, on dépendra d'une autre langue pour répondre aux besoins. On aura donc le choix de traduire ou d'apprendre une autre langue pour fins scolaires, scientifiques ou littéraires dans la mesure où la langue minoritaire est dépendante. Il est possible de chiffrer le degré de dépendance et d'indépendance culturelles des langues.⁷

En somme, on peut classer une langue minoritaire en utilisant quatre chiffres indiquant: i) son rang démographique local parmi ii) le nombre de langues dans la même région scolaire, iii) sa puissance linguistique et, iv) son indépendance culturelle. Par exemple, l'espagnol à Miami est au deuxième rang (2) après l'anglais dans les deux langues officielles de la région (2); il possède en outre la puissance d'une grande langue internationale (5) et il peut en grande mesure se suffire à lui-même (4) - or: 2:2/5,4. En outre il est promu (P) sous une juridiction locale (L) (Dade County Public School Board) à partir du primaire, jusqu'à la fin du secondaire (S²). Selon la typologie proposée, cette situation peut donc se résumer ainsi: l'espagnol à Miami: PLP² (2:2/5,4). En voici d'autres exemples:

le breton en Bretagne: TNC (2:2/1,1)
le polonais à New York: XRX (5:9/2,2)

Cette typologie permet également d'indiquer l'évolution diachronique des situations dans divers pays. Par exemple:

| | | | |
|-----------|-----------------|---|------|
| | 1973 | — | 1975 |
| le basque | en France: XNX | > | TNC |
| | en Espagne: XRX | > | TRP |

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la langue telle qu'elle est utilisée par la minorité. Le français de la minorité franco-canadienne de Maillardville, dans la banlieue de Vancouver, n'est pas celui des Acadiens de Shédiac, dans la région de Moncton. Cette différence peut aussi constituer un facteur décisif puisque de telles divergences peuvent décider le degré d'ethnicité d'une minorité et l'importance de son identité culturelle - facteur qui modifie les options de l'Etat dans le domaine de l'éducation.⁸ Ces options peuvent figurer à l'intérieur d'une typologie spéciale.

2. Typologies spéciales:

Les typologies spéciales dans le domaine de la scolarisation des minorités linguistiques peuvent se baser ou sur les variables situationnelles, ou sur les options politiques. Une typologie à base de variables nous permet d'embrasser l'univers des situations possibles. Il nous permet, par exemple, d'élaborer un ensemble complet des situations linguistiques possibles dans le contexte scolaire en plaçant les variables en rapport avec la répartition des langues à l'école et à l'intérieur des divers contextes linguistiques nationaux, régionaux et familiaux; cela engendre une typologie fermée de 90 types.⁹

A l'intérieur de chacun de ces 90 types, la constitution de la classe peut varier selon les langues qu'utilisent au foyer les élèves et leur professeur, les

langues de l'enseignement, et celles du matériel didactique. Cela engendre une autre typologie spéciale des classes multiethniques nous présentant l'éventail des situations possibles à l'intérieur d'un ensemble de 45 types différents.¹⁰

Par opposition à ces deux typologies spéciales que nous venons d'évoquer, celle que nous tâcherons d'élaborer ici sera à base d'options que pourra se donner l'Etat dans le domaine de l'éducation des minorités linguistiques. Par conséquent, cette typologie constitue une élaboration de la typologie générale en ce qui concerne l'utilisation des langues à l'intérieur d'une organisation scolaire.

2.1 *Systèmes scolaires*

A l'intérieur de la typologie générale que nous venons de décrire, on a dû identifier le niveau de juridiction nationale, régionale ou locale dont relève l'éducation à l'intérieur de l'Etat. A l'intérieur d'une juridiction nationale, comme c'est toujours le cas en France, par exemple, l'organisation scolaire peut bien être uniforme. Tandis que dans les cas où la juridiction est régionale ou locale, comme au Canada et aux Etats-Unis, il peut y avoir, à l'intérieur de l'Etat, plusieurs types d'organisation scolaire, la minorité ayant droit à sa langue dans certaines régions, mais pas dans d'autres.

Dans les régions où la minorité a droit à sa langue, la réalisation de ce droit peut à elle seule devenir un élément d'organisation scolaire, en faisant valoir l'un ou l'autre des deux principes de base, à savoir, celui de l'intégration et celui de la ségrégation.

Le principe d'intégration engendre des types d'organisation scolaire qui font abstraction des différences ethniques de la population. Tout le monde a le droit - et parfois le devoir - de fréquenter l'école nationale ou régionale quelle que soit sa langue maternelle, sa race, sa culture ou sa religion. C'est ainsi que dans certains pays la plupart des écoles sont multiethniques. Autrement dit, dans de tels pays, chaque citoyen possède le droit égal au même type d'éducation et, selon ses aptitudes, au même degré. C'est le principe qui gouverne l'éducation nationale en France et le droit à l'éducation régionale aux Etats-Unis, en ce qui concerne l'instruction publique - l'activité éducationnelle de l'Etat. Nonobstant ce principe, certains pays reconnaissent également le droit des minorités à la dissidence en matière d'éducation et ainsi tolèrent la ségrégation culturelle ou religieuse dans le secteur privé - souvent au frais des contribuables et même dans le cas où l'éducation publique se borne à l'application du principe d'intégration.

Le principe d'intégration ne doit pas toutefois se confondre avec celui de l'assimilation culturelle ou linguistique. Le fait que l'organisation scolaire groupe des minorités linguistiques avec des populations majoritaires ne veut

pas dire pour autant que ces dernières sont censées assimiler les minorités à la culture dominante. Il est vrai que l'école multiethnique, alimentée par divers groupes dont la langue du foyer n'est pas celle de l'école, encourage l'assimilation de ces ethnies à la langue et à la culture majoritaires telles que propagées par l'école. Toutefois, l'Etat, ou l'une de ses régions, peut reconnaître le maintien d'une langue minoritaire comme étant d'intérêt national. Cela a été, par exemple, le cas de l'Irlande dans l'utilisation du gaélique même dans les situations où l'éducation s'est révélé moins rentable qu'elle ne l'était dans une langue majoritaire.¹¹

Certains Etats peuvent permettre uniquement à une certaine catégorie de minorités linguistiques d'étudier leur langue à l'école. Dans l'organisation on peut donc prévoir des cours de langue maternelle aux enfants qui utilisent au foyer une langue nationale qui n'est pas celle de l'école. Cela a été le cas, par exemple, pour l'éducation des enfants francophones en Ontario et en Acadie ainsi que des enfants hispanophones en Floride et en Californie. Cela se fait souvent à l'intérieur d'écoles biethniques qui envisagent un niveau minimal de bilinguisme à sens unique, c'est-à-dire le bilinguisme de la minorité ethnique. Il existe, toutefois des écoles à sens unique dont le but est le bilinguisme de la majorité telles que les écoles d'immersion totale à l'intention des canadiens anglophones dans diverses régions du Canada.¹²

Par contre, le principe d'intégration peut permettre à une organisation scolaire de fournir aux écoles biethniques un bilinguisme intégral dans les deux sens, c'est-à-dire un bilinguisme réciproque. Autrement dit, le but de l'intégration peut être de rendre bilingues non seulement les enfants de la minorité linguistique, mais également ceux de la majorité. C'est le cas, par exemple, de certaines écoles binationales en Amérique Latine et en Europe.¹³ C'est également le cas de certaines écoles biculturelles en Floride.¹⁴ Dans les deux cas, il s'agit d'un type d'école biethnique à bilinguisme réciproque.

En somme, l'organisation scolaire selon le principe d'intégration peut comprendre des écoles multiethniques qu'unilingues, ou bilingues. Dans les écoles bilingues, le bilinguisme peut être ou réciproque, ou à sens unique.

Par opposition au principe d'intégration, certaines organisations scolaires à l'intention des minorités se gouvernent par le principe de ségrégation - chaque ethnie ayant droit à ses propres écoles. C'est effectivement ce principe qui a gouverné l'organisation scolaire à l'intérieur de l'Empire austro-hongrois. Il est également en vigueur dans certaines fédérations actuelles, telles que la Fédération yougoslave où certaines républiques autonomes permettent aux minorités le droit à l'école séparée. Il s'agit ici d'une ségrégation directe à base de la langue du foyer. Cette ségrégation linguistique peut, par contre, se manifester indirectement quand elle découle, par exemple, d'un autre genre de ségrégation, qu'elle soit culturelle ou

sociale. Une ségrégation culturelle à base de différences religieuses, par exemple, peut en effet devenir une ségrégation linguistique - surtout dans les cas où il y a une corrélation élevée entre langue et religion. Cela a été le cas, par exemple, de l'organisation scolaire au Québec, conçue d'abord à base de ségrégation religieuse entre catholiques et protestants (c'est-à-dire non-catholiques). Puisque la grande majorité des protestants était de langue anglaise, les écoles protestantes sont effectivement devenues des écoles anglophones. Cette ségrégation linguistique, une fois admise, a été retenue à l'intérieur du système d'écoles catholiques, de sorte qu'il y a eu au Québec une double ségrégation, à la fois religieuse et linguistique. Chacune des deux langues et des deux groupements religieux a ainsi bénéficié de sa propre organisation scolaire - à l'exception toutefois des francophones protestants dont le nombre restreint n'avait pas justifié l'organisation d'une commission scolaire indépendante. En effet, le groupe protestant avait englobé les autres groupes non catholiques y inclus les juifs.

Qui dit ségrégation ne dit pas nécessairement unilinguisme. Au contraire, autant l'école multiethnique peut être bilingue, autant l'école uni-ethnique peut, en principe, être une école bilingue. Les premières écoles d'immersion totale au Canada, dont le but a été de rendre bilingues des enfants anglophones, ont été organisées à l'intérieur d'un système scolaire à base du principe de ségrégation, à savoir une Commission des écoles protestantes de la région de Montréal.^{1 2}

En somme, on peut donc avoir:

- i) des écoles uniethniques unilingues (U-U)
- ii) des écoles biethniques unilingues (B-U)
- iii) des écoles biethniques bilingues (B-B)
- iv) des écoles uniethniques bilingues (U-B)

Cet unilinguisme peut être le sort scolaire de la majorité (UM) ou de la minorité (Um) autant que le bilinguisme scolaire peut affecter l'un ou l'autre de ces groupes (BM) ou (Bm). Cela nous permet d'élaborer une typologie ethnique des structures scolaires, l'ethnicité étant ici en relation avec la langue du foyer. Donc:

| | | |
|------|--------|---------|
| U-UM | - U-Um | - U-UMm |
| U-BM | - U-Bm | - U-BMm |
| B-UM | - B-Um | - B-UMm |
| B-BM | - B-Bm | - B-BMm |

Les cas de trilinguisme, quadrilinguisme et ainsi de suite, ainsi que des situations triethniques et quadriethniques ne sont que des variantes numériques de ces types de situations scolaires.

2.2 Niveaux et répartition des langues

A l'intérieur de chacun de ces types de structures scolaires, il peut y avoir une variation considérable selon les niveaux touchés; le statut des langues, le dosage de l'enseignement dans les deux langues et les fins pour lesquelles on les utilise.

2.2.1 Niveaux

Comme nous venons de le voir, les langues minoritaires et majoritaires peuvent figurer à divers niveaux de l'enseignement - primaire (P), secondaire (S), collégial (C) ou universitaire, professionnel et technique (T). La langue minoritaire est parfois restreinte à un seul niveau - surtout au primaire où elle fonctionne comme moyen de transition entre la langue du foyer et celle de l'école. Tandis que pour la majorité, l'autre langue nationale, comme c'est le cas dans certains cantons suisses, figure uniquement au programme de l'école secondaire. Dans certains cas, l'étude de l'autre langue peut continuer durant les deux niveaux, et même au collège et à l'école professionnelle - souvent selon l'importance de cette langue dans les études supérieures.

Autrement dit, les différences entre le début et la durée de l'utilisation des langues englobent les quinze possibilités que voici:

| Nombre de niveaux | Types de durée |
|-------------------|-------------------------|
| 1. | P. S. C. T. |
| 2. | PS. PT. PC. SC. ST. CT. |
| 3. | PSC. SCT. PCT. PST. |
| 4. | PSCT. |

Il est évident que, dans certains cas, la durée est discontinue; par exemple, dans les anciens collèges classiques au Québec, l'étude de l'anglais se faisait au secondaire, jusqu'au niveau collégial où elle était abandonnée durant les deux dernières années du cours (Philô. I et II) pour être reprise à l'université, à titre obligatoire dans certaines facultés techniques.

2.2.2 Statut

A chaque niveau, il est nécessaire également de distinguer entre l'obligatoire et le facultatif. L'utilisation de la langue peut bien être facultatif au primaire (P) et obligatoire au secondaire (S), comme cela a été le cas pour l'anglais au Québec. Par contre, elle peut être obligatoire au primaire (P) et facultative au secondaire (S), comme cela a été le cas de l'espagnol pour les Cubains dans les écoles publiques en Floride.

2.2.3 Répartition

A l'intérieur de chaque niveau, il existe un nombre d'utilisations possibles des deux langues. On peut étudier l'idiome de la minorité, uniquement comme matière, c'est-à-dire comme un cours de langue (L). On peut, par contre, l'utiliser pour l'enseignement d'autres matières - géographie, histoire, mathématiques.¹⁵ D'autre part, on peut se borner à l'utilisation exclusivement orale de la langue (O), comme cela a été le cas pour plusieurs langues vernaculaires de l'Afrique au niveau primaire (Po). On peut également utiliser les langues vernaculaires comme langues écrites (Pe) au primaire. Enfin, on peut utiliser une langue exclusivement pour la lecture; cela est le cas dans les écoles techniques de certains pays où tout le matériel didactique (M) n'est disponible que dans une langue minoritaire (Tm) - par exemple, en Finlande.

2.2.4 Dosage

Enfin, l'utilisation de l'autre langue peut n'occuper qu'un petit pourcentage de la semaine scolaire, à peine dix pour cent au primaire, par exemple (P¹), ou elle peut prendre la majeure partie du temps en classe, comme c'est le cas du français dans les écoles uniethniques anglaises de l'Ontario et du Québec (P²) - écoles dites d'immersion totale.

2.3 Synthèse des typologies

Autrement dit, puisqu'un type de classe bilingue peut fonctionner à l'intérieur de divers types d'écoles bilingues créées selon les différentes politiques scolaires, et qu'un type donné d'école peut à son tour exister comme partie d'une variété de systèmes scolaires, il faudra prévoir un modèle analogue à un système de systèmes pour bien saisir les diverses options et les rapports entre elles. (Voir la figure 1).

On n'a retenu ici que des catégories de base tout en faisant abstraction de certaines distinctions possibles telles que celles qui séparent la langue d'enseignement de la langue de matériel scolaire. Le rôle de ces distinctions ont été traité ailleurs.⁵

Pour chaque cas ainsi identifié selon ce modèle, il faudra ensuite distinguer l'emploi de chaque langue selon le niveau (primaire, secondaire, collégial et technique), son statut scolaire (facultatif ou obligatoire), ses modes d'emploi (pour la lecture seulement, pour écrire, pour parler seulement, pour l'enseignement oral, c'est-à-dire l'écoute, ou pour une certaine combinaison de ses automatismes), et enfin la durée pour laquelle la formule reste en vigueur (Voir la figure 2).

Figure 1

Synthèse des typologies

| | | Politiques scolaires | | | | | | | | | | | |
|------------------------|-----|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | Systèmes scolaires | | | | | | | | | | | |
| | | U-UM | U-BM | B-UM | B-BM | U-Um | U-Bm | B-Um | B-Bm | U-UMm | U-BMm | B-UMm | B-BMm |
| Structures des classes | DEM | | | | | | | | | | | | |
| | XX | | | | | | | | | | | | |
| | YY | | | | | | | | | | | | |
| | MM | | | | | | | | | | | | |
| | XY | | | | | | | | | | | | |
| | XM | | | | | | | | | | | | |
| | YM | | | | | | | | | | | | |
| | YX | | | | | | | | | | | | |
| | YM | | | | | | | | | | | | |
| | MX | | | | | | | | | | | | |
| | MY | | | | | | | | | | | | |
| | XB | | | | | | | | | | | | |
| | YB | | | | | | | | | | | | |
| | MB | | | | | | | | | | | | |
| | XH | | | | | | | | | | | | |
| | YH | | | | | | | | | | | | |
| MH | | | | | | | | | | | | | |

Sigles pour l'interprétation de la figure 1

Structures des classes

Langues d'enseignements

X (langue x)
Y (langue y)
M (mixte - x & y)

Langues des élèves

X (foyer de langue x)
Y (foyer de langue y)
M (élèves provenant des
foyers x & y)
B (élèves bilingues)
H (hétéroclite - élèves
bilingues x et y)

Politiques scolaires 'types de programmes'

| Nombre de langues | Orienteation | Evolution |
|----------------------------------|---|---------------|
| U (langue unique) | A (acculturation) | T (transfert) |
| D (programme à double langue) | I (irrédentisme) D (différence) E (équivalence) | M (maintien) |

Systèmes scolaires (voir 2.1)

La structure des classes n'est pas nécessairement conforme à la politique scolaire. Elle peut constituer la solution de problèmes qui ne sont pas prévus ou reconnus par la politique. Par exemple, dans un système ou la politique ne prévoit que l'utilisation d'une seule langue dans l'enseignement, il peut y avoir effectivement des classes bilingues.

Figure 2

Variables quantifiables

Type

V a r i a b l e s

U - UM

...

DEM

...

XX

...

etc

| N I V E A U X | | | | | S T A T U T | | M O D E | | | | D U R E E |
|---------------|---|---|---|---|-------------|---|---------|---|---|---|-----------|
| | P | S | C | T | F | O | E | p | l | e | |
| | | | | | | | | | | | |

P (primaire)
 S (secondaire)
 C (collégiale)
 T (technique et universitaire)

F (facultatif)
 O (obligatoire)

e (écouter)
 p (parler)
 l (lire)
 e (écrire)

2.4 Illustration

En somme, pour faire le point, utilisons cette typologie spéciale pour décrire, à titre d'exemple, la situation scolaire au Québec en 1976, où la majorité (M) est francophone et la minorité (m) est anglophone.

Québec 1976:

U_M : P_o - Se - Ce - Tem

U_m : Pe - Se - Ce - T

Bm: Pe⁹.4 - Se.4

Conclusion

Pour qu'une typologie des interventions dans l'enseignement aux minorités soit utilisable, il est nécessaire, à prime abord, d'établir une distinction entre le général et le particulier. Il faut élaborer une typologie qui soit assez générale pour pouvoir s'inscrire dans le cadre d'une méthodologie de l'étude des minorités. Cette typologie se bornera à la politique ethnique de l'Etat, les domaines de juridiction linguistique, culturelle et éducationnelle, l'utilisation scolaire des langues et le statut relatif des minorités.

Par contre, une typologie spéciale devrait être fonctionnelle dans le cadre de son domaine d'application, en l'occurrence, l'éducation. Il est donc nécessaire, dans une telle typologie de faire état des diverses organisations scolaires et, à l'intérieur de chacune d'elles, du niveau, de la répartition, et du dosage des langues minoritaires.

Il est nécessaire, bien entendu, que les deux typologies soient complémentaires si l'on veut établir des méthodes d'enquêtes valables nous permettant d'étudier le grand dilemme de notre siècle: le maintien de l'identité culturelle dans un univers où la survivance matérielle de l'humanité est devenue fonction de la normalisation.¹⁶ C'est donc la responsabilité des chercheurs dans toute discipline touchant l'étude des minorités de fournir aux législateurs compétents l'information nécessaire sur la rentabilité de leur choix. Mais il faut d'abord faire connaître cette information aux minorités ethniques elles-mêmes, car elles font face à un autre des grands dilemmes de notre époque. Dans chaque pays du monde, et surtout dans l'ombre des empires moribonds, vivent des peuples mi-acculturés qui ne savent dans quelle direction se tourner.⁴ Faut-il laisser à l'individu la liberté de choisir ou de ne pas choisir la culture ou la civilisation la plus forte, ou faut-il l'obliger à s'intégrer à la culture de ses ancêtres?¹⁷ Dans chaque coin du globe, existent des populations qui pondèrent ce choix difficile entre la servitude ethnique du groupe et la liberté culturelle de l'individu.

NOTES

¹ Grégoire, [l'abbé H.], *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*. (Convention nationale: Comité de l'instruction publique - séance du 16 prairial, l'an deuxième de la République, unie et indivisible: ...) Paris, 1794. (Texte intégral reproduit dans *Une politique de la langue: la Révolution française et les patois* (p. 300 à 317) de Michel de Certeau, Dominique Julia, et Jacques Revel. Paris. Gallimard, 1975.

² Heinz Kloss, *The American Bilingual Tradition*. Rowley, Newbury House, 1977.

³ [Lilyan & Douglas White, et al.] *Report of the Committee on Language Attitudes Research*. Dublin, Ministère des finances 1975. Aussi: Conhairle na Gaeilge, *Implementing a Language Policy*, Dublin, Bord na Gaeilge, 1975.

⁴ William F. Mackey & Albert Verdoodt (eds.), *The Multinational Society*. Rowley, Newbury House, 1975 (voir aux annexes A et B, et également l'Epilogue: Current Trends in Multinationalism).

⁵ William F. Mackey, *Bilinguisme et contact des langues*. Paris, Klincksieck, 1976 (voir l'annexe F: La question jurasienne).

⁶ William F. Mackey. Puissance, attraction et pression des langues en contact: modèles et indices, dans *Les Etats multilingues: problèmes et solutions*. (Présentation de Jean-Guy Savard et Richard Vigneault) p. 119-159, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975.

⁷ William F. Mackey, *Three Concepts for Geolinguistics*. (Publication B-42 du CIRB). Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973.

⁸ William F. Mackey, Identité culturelle, francophonie et enseignement du français en milieu plurilingue, dans *Identité culturelle et francophonie en Amérique II*. (Notes du Colloque d'Halifax, 1975) présentée par Hans Runte & Albert Valdman. Bloomington, Indiana University Research Center for the Language Sciences (sous presse).

⁹ William F. Mackey. Typologie de l'éducation bilingue *Les Actes du Colloque de Suresne*. Paris. FMVJ 1972. (Première version de 1970 dans *Foreign Language Annals* 3 (1970): 596-608. Réimprimé comme annexe E du vol. 2 de *Bilingual Schooling in the United States* par Theodore Andersson & Mildred Boyer; Washington: U.S. Government Printing Office, 1970, sous le titre "A Typology of Bilingual Education". Autres réimpressions dans: W. F. Mackey, *Bilingual Education in a Binational School*, *op. cit.*, et dans

Joshua A. Fishman (ed.), *Advances in the Sociology of Language II*, Paris/La Haye, Mouton, 1973.

¹⁰ William F. Mackey, *L'écologie éducationnelle du bilinguisme*. (Publication B-46 du CIRB) Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974 (voir aux pages 60 à 88).

¹¹ John Macnamara, *Bilingualism in Primary Education*, Edimbourg, Edimbourg University Press, 1966.

¹² Wallace E. Lambert & G. Richard Tucker, *The Bilingual Education of Children*. Rowley, Newbury House, 1972.

¹³ William F. Mackey, *Bilingual Education in a Binational School*. Rowley, Newbury House, 1972.

¹⁴ William F. Mackey & Von N. Beebe, *Bilingual Schools for a Bicultural Community*. Rowley, Newbury House, 1977.

¹⁵ William F. Mackey & Theodore Andersson (eds.), *Bilingualism in Early Childhood*, Rowley, Newbury House, 1977.

¹⁶ Mihajlo Mesaroyić & Eduard Pestel, *Stratégie pour demain*. Paris, Seuil, 1974.

¹⁷ William F. Mackey, *L'irrédentisme linguistique*, Québec: CIRB (à paraître).

Pierre Maranda

Dans ces commentaires, je mettrai d'abord l'accent sur la question que pose monsieur Mackey en conclusion; ensuite, je souhaiterai qu'on utilise la typologie qu'il propose, à fin d'inventaire des politiques pratiquées dans le monde contemporain.

La typologie de l'intervention des monstres d'une part et des sauveurs d'autre part dont nous parle le folklore des peuples, n'est guère différente de celle de l'autorité politique dans le domaine de l'enseignement. Selon certaines traditions, le monstre sera, bien sûr, brutal, féroce, et il dévorera ses victimes sans ambages. Ailleurs, le monstre est affable, doux, sympathique, voire attirant la pitié; tout en y mettant les formes, il n'en dévore pas moins quelques victimes.

Les victimes qui furent effectivement la proie du monstre ne retiennent pas le conteur. Anonymes, elles sont perdues dans la masse d'un peuple sans défense. Le conteur ne s'occupera que d'une victime ayant eu l'heur d'attirer l'attention d'un héros qui viendra finalement à bout du monstre. Ainsi, on ne s'arrête pas souvent sur les victimes anonymes des interventions dans le domaine de l'enseignement. Jusqu'à ce que se présente un héros-révolutionnaire ou critique social qui, avec des canons, des manifestes, ou des typologies, viendra se porter au secours d'une victime encore sans défense.

En fait, tout comme le folklore, Bossuet et Marx nous l'assurent: des sauveurs surgissent, du ciel et du peuple: que ce soit un Dieu fait peuple ou un peuple fait Dieu.

Retenons trois aspects de cette analogie

(1) Pour l'opresseur, le monstre, c'est le soi-disant obscurantisme de l'opprimé, dont il faut le délivrer en lui dispensant un enseignement éclairé;

(2) pour l'analyste critique, le monstre, c'est l'opresseur, qui impose une structure à un peuple sans se soucier de savoir si la structure qu'il écrase afin de la remplacer ne serait pas meilleure que son substitut;

(3) oppresseurs et opprimés sont également à la recherche du salut: l'opresseur croira le trouver en délivrant l'opprimé, et l'opprimé fera souvent le jeu de l'opresseur en réclamant l'aide des puissants (et c'est d'ailleurs à cause de ce dernier facteur qu'il arrive que le critique social soit condamné par l'opprimé).

Dans cette perspective, on verra donc la justesse de la question posée en conclusion par monsieur Mackey: "Dans chaque pays du monde, et surtout dans l'ombre des empires moribonds, vivent des peuples mi-acculturés qui ne savent dans quelle direction se tourner. Faut-il laisser à l'individu la liberté de choisir ou de ne pas choisir, la culture ou la civilisation la plus forte, ou faut-il l'obliger à s'intégrer à la culture de ses ancêtres?" (p. 226).

Une typologie de l'intervention dans le domaine de l'enseignement est forcément une typologie des modes d'oppressions. *Intervention* n'est en effet rien d'autre qu'un droit qu'on accepte ou qu'on s'arroge, de se mêler de ce qui se passe chez autrui. Fort de certaines prétentions ou au nom d'idéaux plus ou moins naïfs, on se croit mandaté pour l'ingérence.

Les prétentions des intervenants ont de multiples sources, allant de la puissance démographique à la foi en une mission divine, et qu'il n'est pas besoin d'inventorier ici. Les interventions sont, en outre, souvent mises en branle à la requête même de ceux qui en deviendront les victimes. CIDA/ACDI, le *Peace Corps*, le *Voluntary Service Overseas*, entre autres, répondent aux appels de nations qui, se jugeant *démunies* par rapport à ce qu'elles croient être l'état de fait au-delà de leurs frontières, sollicitent l'intrusion de missionnaires d'un système dont on ignore trop aisément la pauvreté profonde, séduit qu'on est par sa magie somptuaire.

Donc, l'intervention comme telle, et qu'elle réponde ou non à un appel, est intrusion. Elle est, partant, oppression. La communication dans le respect qui, seule, établirait l'égalité, s'avère illusoire.

Il faut répéter la question fondamentale que pose monsieur Mackey en conclusion. La pondération de ce *choix difficile* par des populations partout au monde, n'est-elle pas vaine cependant? Quel ONU, quel UNESCO pourrait l'effectuer? Toute tentative de pondération ne serait-elle pas déjà une intervention? De toute réponse, quels seraient les postulats? Celle, par exemple, fournie plus ou moins directement par l'UNESCO il y a quelques années, encourageant l'émergence des nationalismes, se ramène à la conception des Romantiques allemands (je pense surtout à Herder). Selon ce postulat, on n'est humain qu'en étant le plus particulier possible: c'est en étant Allemand, Nigérien, Malgache, Mascoutin... d'abord qu'on sera vraiment humain. Les multinationales et les empires, eux, pour affermir leur emprise, se revendiquent, quand il le faut, du postulat des Lumières selon lequel on est humain d'abord et Français, Allemand, Mascoutin... ensuite. En vertu de quel postulat, par conséquent, fournir une réponse à la question sur laquelle se termine la contribution de monsieur Mackey?

Non sans rapport à la même question, l'auteur parle, quelques lignes plus haut, de *rentabilité des choix* (p. 226). Il ne définit pas cette notion, non plus qu'il ne met son lecteur en garde. S'agit-il de *normalisation* dont il

fait état dans ce paragraphe? s'agit-il d'identité culturelle? s'agit-il de facteur d'oppression? Les paramètres et l'évaluation de la *rentabilité* ne sont pas moins critiques que ceux de l'intervention elle-même.

Monsieur Mackey offre une typologie utile. Grâce à l'inventaire qu'elle permet, la lucidité deviendra plus facile et son impératif, plus aigu. Il faudra donc maintenant répertorier les nations et les organismes supra-nationaux selon qu'ils pratiquent l'une ou l'autre forme d'intervention.

La typologie ne saurait d'ailleurs que profiter d'une mise en oeuvre. Son rendement deviendrait, je crois, évident. En outre, peut-être serait-elle rajustée, raffinée à l'usage.

Donc, examinons, à l'aide de la grille proposée, ce qui se passe dans notre monde contemporain. Testons cette grille et voyons en même temps quelles politiques sont pratiquées le plus couramment, lesquelles ont prévalu dans le passé, là où nous avons les données pour le faire, et quels résultats en sont issus. Décrivons ensuite avec précision le tableau d'ensemble; nous pourrions en arriver, à établir des coefficients d'intervention. Mais surtout, n'oublions jamais, au cours de ces travaux, la question fondamentale posée par l'auteur.

John Macnamara

This new paper shows all the thoroughness and comprehensiveness which we have come to expect of Professor William Mackey. It is an orderly and clear systematization of the numerous factors bearing on language in education which he has explored over the past twenty years. However, I assume that I am not now to develop my powers of hagiography, though the paper might well be a starting point for such a venture, but rather to set the ideas of the paper against my own understanding of the realities of languages and schools.

As I read Professor Mackey I cannot but think of Linnaeus and his attempt to provide a general taxonomy of living species. His venture deals successfully, more or less, with the *infima species* because there is the criterion of interbreeding. Those individuals which can interbreed and produce offspring are members of an *infima species*. This can be applied with some success at least where propagation is sexual. However at higher levels one has to abandon this criterion and classify by some other similarities. The ensuing problems were not unknown to Plato. Among any group of objects there are innumerable similarities: in shape, orientation, situation, texture, colour, activity, etc. Likewise there are innumerable dissimilarities. Which are the important similarities and dissimilarities? A glance at any modern text on taxonomy - e.g. Mayr (1970), Simpson (1961) or the more numerically inclined Sneath & Sokal (1973) - reveals that the problem has not been and is unlikely to be solved definitively.

What in Professor Mackey's paper might correspond to the lowest species? Will it be a treatment as his title suggests, or a classification by language and linguistic environment as the second half of the paper suggests? Or is the title misleading; is the paper not really about factors of any sort, in treatment, in language or in environment, which are likely to have an effect on the outcome of some educational policy relating to language? I rather think it is.

We will come back to the problem of the lowest species; for now let us ask whether Professor Mackey has isolated all the important factors. His list is long, but somehow each item views the schoolchild and the teacher from the outside. Each is seen as acting on him as a dose of medicine (the expression is Mackey's) might. Nowhere is there any talk about how the child or teacher perceives the *intervention*. For that matter there is not much talk of how the

legislator or educational administrator perceives it. There is some talk about the objectives of policies such as the maintenance of a language or its replacement; but the talk sounds like that of a chemist who might describe substance A as of its nature breaking down substance B. To intend some effect, however, and to produce an effect are two quite different things.

The result of much modern writing is to dehumanize educational planning. It does not rule out, it simply neglects, such phenomena as enthusiasm, conviction, leadership, persuasion, and all those other things which our fathers would have worried about in their educational endeavours. They would also have thought about coercion, but it is my belief that our model talks of nothing else. If social systems are dehumanized they can only be coercive.

Now the tenor and purpose of Professor Mackey's paper is humane. But the way in which it looks for relevant factors, I fear, is in striking contrast with the values it places on language and individuality. It is precisely because one values human beings in a very special way that one worries about their language and about those pressures which tend to destroy their linguistic individuality. One does no injustice to a computer by programming it in LISP rather than SNOBAL; by contrast it is probably worth worrying about whether the French Canadians continue to speak French.

At a different level we have to wonder about the homogeneity of subclasses and the meaning of terms. Professor Mackey's typology aims at being general in that it can apply to any language group in any situation. Why should we assume, though, that the task of learning French is the same for an Italian and a Chinese? Let us for the moment leave aside complications related to aptitude, method and motivation; can we assume that the task of learning French is linguistically equal for the two? If with Dulay & Burt (1974) you assume that native language has but little influence on the learning of a second, you answer *Yes*. If with Samson & Richards (1973) you believe in linguistic interference, your answer is *No*. All in all Samson & Richards seem justified in their claims, though not so much as one might have expected - see Macnamara (1976). It follows that Professor Mackey's typology ought to make some room for linguistic similarity and dissimilarity. On a point of fact, Macnamara & Edwards (1973) found some evidence that Italians in Montreal had a better command of French than members of other linguistic groups like Greeks. I would not wish to make too much of the point since the influence of factors other than linguistic ones was not ruled out. Nevertheless I have a growing suspicion that the linguistic variable is an important one.

I am sure that Professor Mackey is well aware that words do not always mean what they say. He talks about the use of language as a medium of

instruction and we might be tempted to take statements that school A and school B teach arithmetic in Irish to English-speaking children for three hours a week as denoting comparable states of affairs in the two schools. A little familiarity with Irish schools would reveal snags. There can be a great discrepancy between a statement on an official timetable and the actual practice of the classroom. But no doubt Professor Mackey is entitled to count that as error in measurement and respond that he is describing idealized factors. I merely mention the problem to warn the unwary.

There is also a discrepancy between the surface structure and the deep structure of political rhetoric. Elsewhere (Macnamara, 1971) I argued that the two differed vastly in Irish education. The government claimed that it was making every effort to restore Irish as the main language of private and public life. However the time spent on Irish in primary schools was enormous; in secondary schools it was still considerable; in universities it was negligible for most students. Outside education there was very little effort at all. To my mind the policy raised grave doubts about the seriousness of the intention to restore Irish. At any rate there is nearly always a problem about obtaining accurate descriptions of situations.

The main purpose of my remarks is to question the usefulness of a general typology such as Professor Mackey offers us, at least if it is seen as a device for making the results of educational experiments comparable across languages and settings. In other words I wonder whether there is any useful classification of an *infima species*. Perhaps if we had accurate measures of linguistic similarity, political seriousness, financial pressure, cultural prestige, effective leadership, persuasiveness of arguments, as well as of the appreciation of such factors by children, parents and teachers, we might be able usefully to compare results from one setting to another. On the other hand I do see a usefulness in just making a list of likely factors so that those who study a particular setting may be aware of the major complications which are likely to make the task difficult. And I believe that one's study of a particular setting can be deepened and tempered by an examination of how others have fared in similar tasks. What I doubt is the advisability of arguing that since some effect has been discovered in several studies of other settings it should be observable in this one.

Professor Mackey's typology seems to presuppose a medical or agricultural framework. We have dosages and treatments. Yet society is altogether different. The outcome of studies (not just the study itself) affects the phenomenon studied. People's voting is affected by the published results of Gallup polls. Factory workers often resent the industrial psychologist's intervention and resist his proposals, often for the simple reason that they feel manipulated. When we talk about education we are

talking about minds which accept or reject as minds, not about chemicals or bacteria or stands of corn. I believe that all discussion of education ought to be informed by the distinction.

BIBLIOGRAPHY

- Dulay, H.C., & Burt, K.M. Natural sequences in child second language acquisition. *Ontario Institute for Studies in Education: Working Papers on Bilingualism*, No 3, 1976 (b).
- Macnamara, J. Successes and failures in the movement to restore Irish. In J. Rubin and B. Jernudd (eds.). *Can language be planned?* University of Hawaii Press, 1971, pp. 65-94.
- Macnamara, J. Comparison between first and second language learning. *Die Neueren Sprachen*, 1976, 75, 175-188.
- Macnamara, J. & Edwards, J. *Attitudes to learning French in the English-speaking schools of Quebec*. Quebec Official Publisher, 1973.
- Mayr, E. *Populations, species and evolution*. Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1970.
- Sampson, G.P. & Richards, J.C. Learned language systems. *Language Sciences*, 1973, 18-25.
- Simpson, G.G. *Principles of animal taxonomy*. New York: Columbia University Press, 1961.
- Sneath, P.H.A., & Sokal, R.R. *Numerical taxonomy*. San Francisco: Freeman, 1973.

Guiu Sobiela-Caanitz

De même qu'on peut indifféremment admirer un paysage donné de l'un ou l'autre des sommets voisins, de même on peut étudier tel ou tel problème sous deux angles différents, tout aussi révélateurs l'un que l'autre. Monsieur Mackey nous a présenté une analyse très fouillée des différents systèmes scolaires existant chez les minorités linguistiques. Plutôt que de reprendre son étude point par point, je crois plus utile à ce colloque, et aussi plus digne de l'honneur qu'on m'a fait en m'y invitant, d'esquisser à grands traits et avec quelques exemples la façon dont je vois la question que nous traitons, surtout depuis que j'ai visité de nombreuses écoles dans le bassin occidental du Pô, sur le territoire de quatre minorités ethniques. Il me semble en effet qu'on néglige certains aspects importants du problème. Néanmoins, avant de les exposer, je préciserai quelques définitions fondamentales.

Dans les considérations qui vont suivre, je me limiterai à l'Europe. Quelques rares régions de notre continent ont été peuplées tard: je pense surtout à certains espaces restés longtemps presque vides, comme le Banat de Temesvar/Timisoara, cédé à l'Autriche par la Turquie en 1718 et aujourd'hui partagé entre Hongrie, Roumanie et Yougoslavie.¹ Mais dans l'ensemble, le peuplement européen remonte très loin dans le temps: le plus souvent, les immigrants s'assimilent linguistiquement à leur terre d'adoption, et on considère généralement cela comme normal.² Certes, depuis la seconde guerre mondiale, les migrations massives dans les pays industriels d'Europe contraignent ceux-ci à intégrer dans leurs écoles de nombreux enfants ignorant la langue locale. Ainsi, en 1974, sur 2300 élèves, les écoles primaires d'Uster près de Zurich en Suisse allemande comptaient 800 étrangers relevant de 21 Etats différents.³ Néanmoins, je ne traiterai ici que ce qu'on entend généralement par minorités linguistiques, à savoir les communautés humaines autochtones qui, dans un Etat déterminé, parlent traditionnellement une autre langue que celle de la majorité des citoyens. En général, d'ailleurs, ces minorités constituent une majorité sur leur territoire: ainsi, dans le canton suisse de Fribourg, l'aire de la minorité allemande, laquelle correspond au nord et à l'est du canton. Une communauté linguistique se définit donc le plus souvent, non seulement par sa langue, mais aussi par son aire, son territoire.

Qu'est-ce qu'une langue? D'après Wilhelm von Humboldt, non seulement elle sert à la compréhension mutuelle, mais elle constitue un véritable

monde que l'esprit, par sa propre dynamique interne, interpose entre soi et les objets (...). La langue transforme le monde en pensées.⁴ Chaque langue exprime à sa façon pensées et sentiments, chaque langue est un univers mental. On peut, certes, contraindre une communauté humaine à changer de langue; mais il en résulte au moins une génération sacrifiée, dont la vie intellectuelle et affective se trouve appauvrie.⁵ Ce fait semble aujourd'hui admis, et, dans tous les travaux spécialisés postérieurs à la seconde guerre mondiale, je n'ai jamais trouvé nulle part qu'on recommandât d'extirper par l'école la langue d'un groupe ethnique européen.

Mais la pluralité des langues pose un autre problème de définition. Nos amis québécois savent bien que le français et l'anglais sont deux langues différentes, et que les Esquimaux du Canada parlent eux aussi leur propre langue. D'autre part, une langue comme l'allemand compte plusieurs dialectes, chacun dans son aire propre: ainsi, le dialecte alémanique, dans ses différentes variétés, est parlé en Autriche occidentale, dans presque toute la Suisse allemande, en Liechtenstein, dans l'extrême sud-ouest de l'Allemagne, dans quelques vallées alpines appartenant à l'Italie et dans la plus grande partie de l'Alsace.⁶ Mais dans le cas de parlers proches l'un de l'autre, doit-on parler de deux langues voisines ou de deux dialectes relevant d'une seule et même langue?

Ainsi, les slavistes considèrent le slovaque comme un dialecte archaïque du tchèque; et pourtant, une évolution historique différente a fait naître une langue slovaque parfaitement apte à l'expression littéraire et scientifique.⁷ Heinz Kloss nomme une telle langue *Ausbausprache*,⁸ ce qu'on peut traduire par *langue d'élaboration*. La communauté linguistique potentielle constituée par les Tchèques et les Slovaques dispose donc de deux expressions écrites, de deux formes littéraires.

Lorsqu'une langue menacée, comme le sont celles des minorités, se trouve ainsi divisée, la communauté ethnique correspondante se trouve d'autant affaiblie dans sa lutte pour la vie. En particulier, se trouve réduite la diffusion des livres et journaux. Ainsi, en Suisse, les Romanches disposent de quatre ou cinq langues d'élaboration ou dialectes écrits, ce qui complique la rédaction et la publication des manuels scolaires, grammaires, dictionnaires.⁹ Une telle évolution, en soi regrettable, mais qui explique des siècles d'évolution séparée, se dessine dans le domaine d'oc, de part et d'autre du bas Rhône. Cette ethnie s'est donnée deux langues d'élaboration distinctes, basées sur des dialectes différents: à l'est du Rhône le *provençal*, dans le reste du domaine l'*occitan*.¹⁰

Inversement, certains parlers, écrit Heinz Kloss, seraient classés parmi les langues même s'ils ne servaient à imprimer aucun livre.¹¹ C'est le cas du gallo-italique ou médiolanais, ensemble de parlers résultant de l'évolution

naturelle du latin entre l'Adriatique, les Alpes et le golfe de Gênes.¹² Le médiolanais appartient à la famille romane occidentale, comme le romanche, le français, la langue d'oc, etc., tandis que l'italien forme avec le roumain la famille romane orientale.¹³ Un parler périphérique médiolanais est devenu langue littéraire, c'est le piémontais, qui diffère plus de l'italien, du français ou du provençal que, par exemple, l'espagnol du portugais. Ces dernières années, sont sortis une grammaire piémontaise,¹⁴ un dictionnaire piémontais-italien,¹⁵ un dictionnaire italien-piémontais¹⁶ et un premier livre de lecture en piémontais pour les enfants des écoles.¹⁷

Toute langue résulte d'une évolution historique. Une communauté linguistique se définit donc, non seulement par la langue et le territoire, mais encore par le passé. La majorité et la minorité n'ont jamais tout à fait la même histoire, même si elles appartiennent depuis longtemps au même Etat, par exemple le Canton de Fribourg. Cela vaut à plus forte raison dans des Etats étendus, par exemple, en URSS, pour la Géorgie ou pour l'Ukraine par rapport à la Russie.

La notion d'enseignement, elle aussi, requiert des définitions claires. Le *Petit Larousse*¹⁸ distingue l'enseignement élémentaire, secondaire, supérieur et technique. Les collèges correspondent aujourd'hui aux premières années de l'enseignement secondaire, quatre ans en France et trois ans en Suisse française, c'est-à-dire en Italie à la *scuola media*, littéralement école moyenne de sorte qu'en Vallée d'Aoste, pays de langue française appartenant à l'Italie, le collège se nomme justement école moyenne. Le second cycle de l'enseignement secondaire correspond généralement aux lycées.

Nous traitons aujourd'hui les interventions dans le domaine de l'enseignement. De nos jours, c'est l'Etat qui intervient, qu'il institue et gère lui-même les écoles, collèges, lycées et universités ou qu'il se contente de les contrôler et de les influencer en réglementant les examens. Pourquoi l'Etat intervient-il? J'y vois trois justifications, je les énonce et laisse aux juristes le soin de les discuter.

1. L'Etat moderne se base sur l'égalité de droits et de devoirs des citoyens. Il contraint les enfants à fréquenter l'école jusqu'à un âge déterminé; cette obligation, pour autant que je sache, est en vigueur dans tous les Etats européens. Elle contraint l'Etat à prescrire, de façon plus ou moins précise, ce que les écoliers doivent apprendre et comment ils doivent l'apprendre. Ce qui vaut pour les élèves de l'enseignement obligatoire vaut aussi pour les jeunes gens qui se préparent à enseigner dans ces écoles: d'où l'importance particulière qu'attache tout Etat aux écoles normales primaires.

2. L'Etat démocratique se base sur *la participation de tous ses citoyens*. Ceux-ci doivent donc parvenir à l'âge de voter avec certaines notions sur les fondements et le fonctionnement de la société politique.

3. Cette société politique comme toute communauté humaine, repose sur un certain nombre de traditions. Ce *patrimoine spirituel* doit être transmis aux générations montantes. Garant de la continuité sociale, l'Etat ne peut rester indifférent à la façon dont se fait cette transmission.

De cette troisième et dernière motivation résulte le danger que l'Etat abuse de ses compétences scolaires pour déformer les jeunes esprits dans le sens de son *idéologie*. Car tout Etat secrète une idéologie, qu'elle soit démocratique ou totalitaire, pacifique ou conquérante. Ce danger se trouve accru lorsque l'Etat *centralisé* exerce sans partage son contrôle sur l'école. *L'autonomie régionale* réduit ce danger, à condition que la communauté autonome dispose de compétences scolaires effectives: c'est le cas au Tyrol du Sud, surtout dans les écoles de langue allemande.¹⁹ Quant à la *démocratie fédérale*, de par son essence, elle se base sur *l'appartenance de chaque citoyen à plusieurs communautés*: l'école y est donc contrôlée par plusieurs de ces communautés et risque moins d'inculquer aux enfants une interprétation exclusive et intolérante de la réalité.

Dans son exposé, monsieur Mackey examine la façon dont l'Etat intervient dans le domaine de l'enseignement. Je voudrais situer cette étude fort pertinente dans un cadre plus vaste, celui des *résultats*, et poser la question suivante:

Dans quelle mesure, au terme de l'école primaire, du collège, du lycée, de l'école technique, normale ou supérieure, les enfants et adolescents appartenant à une minorité linguistique s'y trouvent-ils *intellectuellement intégrés*? *Connaissent-ils bien leur langue? leur terre ancestrale? le passé de leur groupe ethnique?* Pour bien le savoir, il faudrait examiner des élèves à chaque passage d'un niveau à un autre: on pourrait ainsi *juger l'école aux fruits de l'enseignement qu'elle dispense*. Et, comme cet enseignement résulte toujours, dans une large mesure, de décisions prises au niveau de l'Etat, le jugement porté sur l'école rejaillirait sur l'Etat qui la fait fonctionner ou la contrôle.

Une enquête de cette ampleur, que je sache, n'a jamais été entreprise nulle part. Néanmoins, nous disposons d'éléments dont on peut indirectement tirer des conclusions. Ainsi, pour *l'Alsace de langue allemande*, a été publié un rapport sur les connaissances linguistiques d'enfants de 13 ans: 50 groupes dont 9 de villes de plus de 10,000 habitants, 9 de localités entre 2,000 et 10,000 habitants, 32 de villages comptant moins de 2,000 habitants.²⁰ Les résultats se passent de commentaire: en français 68% des

travaux ont été jugés bons, en allemand, la langue maternelle, 83% insuffisants, à savoir 767 copies dont 270, plus d'un tiers, correspondant à des copies blanches: 270 enfants sur un total de 922 se déclarent incapables d'écrire une phrase en leur langue maternelle. Rien d'étonnant si l'on pense que l'Etat français impose l'école en français sur tout son territoire, et qu'en Alsace l'allemand n'est enseigné qu'en superposition.²¹ Les petits Alsaciens apprennent donc à lire en français, et avec des manuels contenant des lectures comme celle-ci: *Il n'y a pas longtemps qu'il est arrivé de Paris. Son vrai nom est Lucien, mais tout le village l'appelle 'le petit Parisien'. A l'école, il est parmi les premiers, il parle mieux que tous les enfants du village et son cahier est très bien tenu: sur chaque page il y a des 'bien' et des 'très bien'. Lorsqu'un jouet est cassé ou qu'une bicyclette est abîmée, c'est au petit Parisien qu'on s'adresse: Lucien est un vrai petit mécanicien.*²²

Autrement dit, si le petit Parisien parle mieux que les autres, les petits Alsaciens doivent le prendre pour modèle. On comprend la récente déclaration d'un inspecteur général de l'Education nationale à Strasbourg devant les professeurs: *Il n'y a aucune raison de maintenir les élèves alsaciens dans leur sous-culture d'origine (...). Il y en a qui s'imaginent que c'est libérer les enfants que de les laisser parler l'alsacien, ce serait à mon avis un retour à l'homme des cavernes.*²³

Je pourrais multiplier les exemples montrant que l'école française ignore systématiquement les diversités linguistiques et régionales; je terminerai simplement ces remarques sur l'Alsace par une citation valable dans n'importe quelle région périphérique de France, que la langue indigène y soit l'allemand (Alsace), le français (Savoie), le provençal ou une autre:

Les Français, au moment de quitter l'école, même secondaire, n'ont de l'histoire (...) de leur région (que) de vagues lueurs (...). Un Alsacien, tout Français, s'il veut apprendre l'histoire de sa région, ne peut le faire qu'après avoir quitté l'école. Il a ingurgité, sans vraiment la comprendre, l'histoire des grandes dynasties, des luttes fratricides de l'Europe, celle de la Chine, mais pas celle de la terre où il est né. Dans notre histoire, les territoires conquis par les rois de France ne sont que des déserts culturels et historiques (...). C'est seulement après sa conquête que la région sort du néant, accède, sans passé, à la civilisation (...). Cela relève d'un principe mythique, qui a encore cours de nos jours, consistant à placer la formation de la France sur le plan de la Providence. Les régions françaises se sont fondues en elle (la France, G. S.-C.), abandonnant tout pour qu'elle retrouve son unité, ses anciennes frontières, celles de la Gaule. L'histoire est alors asexuée, vidée de son contenu, pour une mythologie de la France, où Vercingétorix devient notre ancêtre, Charlemagne un Français, les seigneurs de l'Île-de-France les nôtres, le groupe de la Pléiade nos humanistes, Louis XIV celui qui nous ramène au

bercaill, Fallières notre Président. Pour accréditer ce mythe, assurer la continuité, il faut une même histoire pour tous les Français (...). Par cette façon de voir, par ces litanies de faits, de noms, sans exemples régionaux, l'intérêt des élèves est peu développé. L'histoire est pour eux une matière rébarbative, alors qu'elle peut être la clé de leur passé. De la sorte, on en fait (...) des déracinés.²⁴

D'autres Etats s'inspirent du centralisme culturel français sans le pousser aussi loin. Ainsi, l'U.R.S.S., tout en reconnaissant la riche diversité ethnique de son vaste territoire et en entretenant des écoles dans les langues correspondantes, impose à toutes la même vision historique axée sur la supériorité du peuple russe. Dans les écoles ukrainiennes, par exemple, on enseigne qu'au XVIIème siècle le peuple ukrainien aspirait ardemment à s'unir à la Moscovie.²⁵ Mais passons à l'Etat qui va occuper l'essentiel de cet exposé.

En Italie, les autorités de trois régions autonomes situées à la frontière alpine disposent de certaines compétences dans le domaine de l'enseignement. Rien d'étonnant si l'on songe que les cols alpins ont toujours facilité les relations culturelles entre les deux versants de la chaîne.²⁶ L'une de ces régions, la Vallée d'Aoste, occupe l'angle nord-ouest de l'aire stato-italienne, confinant au Canton suisse du Valais et aux départements français de Haute-Savoie et de Savoie. Les habitants de la Vallée d'Aoste se nomment les Valdôtains: le pays appartient à l'aire linguistique française, sauf trois communes alémaniques. En 1974 et 1975, j'ai enquêté dans plusieurs écoles primaires et moyennes de Vallée d'Aoste, y compris dans deux villages allemands, ainsi qu'à l'Ecole normale primaire de la Vallée. Les résultats, abondamment commentés, de ces visites constitueront une thèse de linguistique romane comparée rédigée en français et consacrée surtout aux langues dans les écoles valdotaines. Je dis surtout, car j'ai été amené à étendre mon enquête à certaines écoles du Piémont pratiquant le bilinguisme italien-piémontais ou italien-provençal. Mais elles sont peu nombreuses, tandis qu'en Vallée d'Aoste, l'enseignement est obligatoirement bilingue, et même trilingue dans les villages allemands.

L'ensemble considéré, comprenant la Vallée d'Aoste et une partie du Piémont, diffère à bien des égards du reste de l'Italie. Tout d'abord parce qu'il appartient à l'aire de l'allemand, du français, du piémontais ou du provençal parlés sous forme de dialectes. Ensuite par son passé, profondément marqué par la présence de routes transalpines.²⁷ Rome n'y pénétra qu'à partir de la fin du IIème siècle avant notre ère,²⁸ y trouva des Celtes,²⁹ et les vallées alpines ne furent conquises que sous Auguste.³⁰ En adoptant la langue latine, les Celtes conservèrent certains traits de leur langue. Ainsi, c'est probablement sous son influence que le U long accentué du latin,

conservé en italien, est devenu Y en Lombardie, en Ligurie, au Piémont, en Vallée d'Aoste, en pays d'oc et dans presque toute l'aire du français.³¹ à l'italien *luna* et *crudo* (*u = ou*) s'opposent le piémontais *lu-a* et *cru*, le français *lune* et *cru*, le provençal *luno* et *crus*. En outre, ces mêmes parlers ont conservé de nombreux mots celtiques comme *dru*, piémontais *dru*, provençal *drud*, ou encore *vergne* ou *verne*, piémontais *verna*, provençal *verno*, etc.³²

Au Moyen Age, le relief compartimenté favorisa l'autonomie des vallées alpines.³³ La Renaissance n'atteignit Piémont et Vallée d'Aoste que presque clandestinement et plus tard qu'en Italie.³⁴ Elle fit triompher l'italien dans les régions médiolanaïses voisines, la Lombardie et la Ligurie: à Milan d'abord, sous l'action des Sforza, protecteurs des lettres et des arts, admirateurs et imitateurs de la culture toscane;³⁵ puis, vers la fin du XVIème siècle, en Ligurie, qui donna à la littérature italienne le poète lyrique Gabriello Chiabrera. Au Piémont, par contre, florissait la littérature en langue locale,³⁶ la seule parlée dans tous les milieux et jusqu'à la Cour de Turin.³⁷ Du reste, avant Vittorio Alfieri au milieu du XVIIIème siècle, le pays ne donna aucun écrivain notable à la littérature italienne.³⁸ Quant au français, il se maintenait d'autant mieux en Vallée d'Aoste que ce pays était uni à la Savoie aussi bien politiquement que religieusement et culturellement,³⁹ et à Turin même, capitale d'un Etat francophone, en partie, le français jouait un rôle important. La communauté linguistique d'oc ne se limitait pas comme maintenant aux vallées alpines; mais comprenait aussi la région de Nice, où émigraient volontiers, encore au début de notre siècle, les montagnards provençaux du Piémont.⁴⁰ Au XVIIIème siècle, la paix intérieure et la bonne administration favorisèrent la floraison de l'art baroque, lequel donne aux villes piémontaises un cachet bien original.⁴¹

Depuis la naissance du royaume d'Italie, des Alpes à la Sicile, en 1861, le *centralisme* est resté le fondement de la législation italienne.⁴² Certes, depuis quelques années, l'Etat délègue quelques-uns de ses pouvoirs aux régions non autonomes comme le Piémont.⁴³ Mais cela ne touche nullement le domaine de l'enseignement: l'école italienne reste une, des Alpes à la Sicile.

En Vallée d'Aoste, la situation est décrite comme suit dans une brochure publiée en 1973 par le principal parti régionaliste local. Nous avons en Vallée d'Aoste une école italienne. Ou les programmes sont les programmes italiens; où la langue instrumentale est une langue qui ne nous est pas innée; où l'histoire que l'on enseigne est une histoire étrangère; où les valeurs qu'on propose s'écartent souvent des nôtres (...). Souvent réussir l'école signifie être bon en italien.⁴⁴ Je vais reprendre brièvement tous ces points à la lumière de ma propre enquête.

En Vallée d'Aoste, l'école fonctionne selon *les mêmes horaires et programmes que dans le reste de l'Etat italien*. Autrement dit, on y enseigne les mêmes matières de la même façon, en italien. Cela vaut aussi pour l'Ecole normale primaire d'Aoste, qui prépare les futurs instituteurs. Quant aux futurs professeurs de collège, même ceux qui enseigneront le français, ils vont se préparer à l'Université de Turin.

A l'école primaire, au collège, à l'école normale, une seule différence: des heures supplémentaires de *français comme discipline*, et, dans les trois dernières années d'école primaire, un peu d'*histoire et de géographie valdotaines enseignées en français*. Mais quant au reste, l'italien domine absolument, même en calcul, en chant, en gymnastique. Au printemps dernier, dans une école primaire, on préparait la *Fête du patois* qui devait se célébrer dans le village même; c'est en italien qu'on enseignait aux enfants une chanson en dialecte local.

Bien entendu, sur le plan des langues, ce système aboutit à des *résultats désastreux*. Les enfants lisent plus ou moins bien, et souvent plus mal que bien, des textes italiens farcis de mots souvent incompréhensibles pour eux. Ce qui est encore plus grave, c'est que le français est souvent enseigné non, comme il serait logique, à partir du patois, mais à partir de l'italien. L'école crée ainsi un *gouffre entre la riche culture naturelle de l'enfant francophone et l'instruction livresque qu'il reçoit et qui le déracine*. La faute en revient non certes aux enseignants et aux directeurs souvent admirables de dévouement, mais au système lui-même et notamment à l'insuffisance de la préparation donnée aux élèves-maîtres.

Dans le travail que je vais préparer, je réserverai un chapitre important sur la façon dont les enfants savent *nommer leur milieu naturel*, en patois, en italien et éventuellement en français littéraire. Mon enquête portant surtout sur des pays de montagne, j'ai pu sans peine obtenir des élèves de nombreux noms de plantes et notamment d'arbres et d'arbustes. Dans ce domaine, plusieurs maîtres et maîtresses exemplaires, auxquels je tiens à rendre hommage, font un travail digne d'éloges. Je pense notamment aux recherches qu'ils ont inspiré à leurs élèves à l'occasion d'une récente *Fête du patois* consacrée à la forêt valdotaine: il faudrait publier ces travaux scolaires. Malheureusement, la formation italienne reçue par les enseignants - et cela vaut aussi pour le Piémont - ne les a nullement préparés à une telle tâche.

Et pourtant, en arrivant à l'école primaire, les enfants savent nommer leur milieu de vie en leur parler naturel. Il suffirait d'*édifier sur ce fondement*. J'ai très souvent constaté que les élèves savaient nommer en dialecte une plante locale que je leur faisais voir, ou dont je leur montrais une bonne gravure, mais n'en connaissaient point le nom italien et encore moins le nom français. Au printemps dernier, lors d'un congrès de

dialectologie qui s'est tenu à Turin, le jeune linguiste piémontais Molinaro nous a décrit une observation analogue faite à l'école d'un village risicole: les élèves connaissaient bien un oiseau aquatique de l'endroit, savaient le nommer en patois, mais n'établissaient aucun lien entre lui et son nom italien, qui restait pour eux un mot vide.⁴⁵ Selon la devise *du connu à l'inconnu*, règle d'or pédagogique, on pourrait partir des noms patois pour enseigner aux élèves les noms italiens correspondants.

A cet égard, je n'oublierai jamais une visite de l'hiver 1975 dans une école moyenne regroupant les élèves de toute une vallée provençale alpine. Bien que l'enseignement en soi n'y différât nullement de ce qui se fait à ce niveau en Italie, les élèves avaient maintenu leurs liens avec leurs villages respectifs. Mon enquête les enthousiasma. Les noms de plantes jaillissaient de leurs poitrines. Dans leurs esprits comprimés par un système scolaire déracinant, j'avais ouvert une vanne par laquelle le torrent fougueux s'engouffrait. Mieux même, mon enquête leur permit de comparer entre eux les différents patois. Voilà la base sur laquelle pourrait et devrait s'édifier un *enseignement respectueux de l'être humain dans son rapport avec son milieu naturel*. Grâce à la grande souplesse des programmes italiens, il suffirait, au Piémont comme en Vallée d'Aoste, d'une seule réforme, mais capitale et de longue haleine: *préparer les instituteurs et élèves-maîtres à enseigner dans la langue locale* (français, allemand, provençal ou piémontais), à partir bien sûr du parler naturel, puis en second temps, *imposer l'emploi instrumental de cette langue* pour une partie du programme.

Aux écoles moyennes et normales, pour l'ensemble du vocabulaire, le latin fournirait de précieuses occasions de comparer la façon dont cette langue-mère a évolué dans les dialectes locaux, en italien et en français. Au lieu de cela, les élèves sont initiés au latin d'une façon abstraite qui, le plus souvent, les en dégoûte de façon durable. Dans ces mêmes écoles, du reste, les petits Piémontais étudient le français par le détour de l'italien: absurdité pédagogique, puisque leur langue naturelle, à bien des égards, se rapproche plus du français que de l'italien.

Dans des villages alémaniques de la Vallée d'Aoste, l'enseignement de l'allemand s'ajoute au programme en vigueur dans le reste de la région. Malheureusement, il se fait avec un manuel italien. Deux des trois communes allemandes envoient leurs enfants à une école moyenne située dans l'un de ces villages et où le corps enseignant témoigne d'une compréhension remarquable quant à la spécificité ethnique du pays; malheureusement, les résultats se trouvent limités par la grande insuffisance des connaissances d'allemand acquises à l'école primaire. Quant à la troisième commune, ses enfants fréquentent le collège d'une petite ville très italianisée par l'immigration.

Au contraire de la Vallée d'Aoste, le Piémont ne connaît pas de bilinguisme scolaire institutionnel. Le piémontais n'y est enseigné que là où le directeur y est favorable, et où le maître ou professeur s'est donné lui-même la formation suffisante. Il faut pourtant mentionner, pour les toutes dernières années, un progrès important valable pour le sud du Piémont: une association culturelle locale y donne aux instituteurs des cours de piémontais sanctionnés par un examen officiel; le succès à cet examen augmente la note professionnelle de ces enseignants, ce qui les encourage à fréquenter le cours. Assistant moi-même à l'un de ces cours, j'ai pu constater le sérieux des maîtres et maîtresses qui les suivaient. Tout cela se trouve stimulé par la remarquable renaissance ethnique en cours au Piémont.

Quant aux vallées alpines d'oc, le provençal n'y est enseigné qu'à un seul hameau; l'institutrice se sert des manuels en usage en Provence,⁴⁷ et les enfants, grâce à elle, ont acquis une conscience profonde et éclairée de leur langue.

Ce rapport, même bref et fort partiel, resterait incomplet si je n'y parlais pas de l'enseignement historique. Nous avons vu qu'une brochure du principal parti régionaliste valdotain écrivait: *l'histoire que l'on enseigne est une histoire étrangère; (...) les valeurs qu'on propose s'écartent souvent des nôtres*. Pour s'en convaincre, il suffit de feuilleter les manuels italiens de troisième élémentaire. Dès ce premier contact scolaire avec le passé, les petits Piémontais et Valdotains se trouvent déracinés. Après quelques pages sur les premiers hommes, le manuel conduit les élèves autour de la Méditerranée, *il mare delle antiche civiltà*, la mer des civilisations antiques. Nos enfants, pour qui les Alpes constituent le cadre de vie ou au moins un décor assez proche, se trouvent en plusieurs leçons transportés d'Egypte en Israël, du Liban à la Grèce, et surtout dans la Péninsule italique. Après quelques mots sur les Etrusques, nos petits Piémontais et Valdotains étudient en détail *l'histoire de Rome*.

Or pendant des siècles, leur patrie est restée totalement étrangère à Rome. Des peuples qui y vivaient, un seul nous est bien connu: celui des Celtes. Or, les manuels de troisième élémentaire italienne n'en parlent que du point de vue humain, les qualifient de *guerriers féroces à l'aspect redoutable*.⁴⁶ Trois ans après, en première année de collège, les mêmes enfants retrouvent la même optique méditerranéenne et romaine, un peu déplacée vers l'orient, la Mésopotamie, la Perse et jusqu'à la Chine, mais rien sur les Celtes, sinon pour nous dire que *les Gaulois acceptèrent la civilisation romaine avec un empressement qui peut surprendre*.⁴⁸

Mais le manuel ne dit pas pourquoi ces barbares se romanisèrent si volontiers; et pourtant, d'après l'éminent spécialiste alsacien Jean-Jacques Hatt, *l'une des raisons de la rapidité et de la profondeur de la romanisation*

consiste dans les contacts durables et assidus que les Celtes avaient eus depuis le II^{ème} siècle avant J.-C. avec les peuples de la Méditerranée. Lorsque César parut en Gaule, les Gaulois connaissaient déjà depuis six siècles les Grecs, avec lesquels ils avaient entretenu un long commerce. En particulier, les Celtes apprirent des Grecs, le procédé de la greffe, indispensable non seulement à la culture de la vigne, mais encore à toutes l'arboriculture fruitière.⁴⁹ Autrement dit dans les Gaules et sur le haut Danube, les Romains soumièrent, non des sauvages, mais un peuple intelligent et ouvert au progrès technique. Cela, on le cache aux petits Piémontais et Valdôtains, et on ne leur dit rien non plus des croyances celtiques, sur lesquelles un ouvrage de Jan de Vries a récemment fait le point des connaissances.⁵⁰ En quittant l'école obligatoire, l'adolescent pense plus ou moins que les Romains ont porté la lumière à des peuplades vivant dans les ténèbres de l'ignorance. Il se trouve dans une situation comparable à celle du jeune Alsacien ignorant ce qui s'est passé dans son pays avant la conquête française.

En Vallée d'Aoste, certes, cette vision se trouve un peu corrigée par le modeste enseignement d'histoire locale prévu par les programmes. Mais celui-ci, dans la pratique, occupe une place chichement mesurée par rapport à l'histoire enseignée en italien. Dans un document publié au printemps dernier, le Syndicat autonome valdotain déclare: *À l'école nous avons étudié l'histoire des hommes, des nations, d'Italie, etc. et dans un petit coin, tout petit, une adaptation d'histoire de la Vallée d'Aoste. Il faut renverser le problème. Etudions (...) l'histoire de notre peuple, en relation à l'histoire de l'humanité. Cela ne veut pas dire d'étudier seulement le Val d'Aoste, mais de nous mettre en rapport avec le monde, ayant conscience de ce que nous sommes. Nous avons la possibilité de mieux connaître la vie de l'humanité si nous étudions son histoire à partir de notre milieu.*⁵¹

Le milieu: voilà prononcé le mot-clé. L'enseignement de l'histoire doit partir du milieu. Mais cette règle vaut pour toute éducation bien comprise. Il semble que le premier à exposer cette idée avec netteté ait été au XVI^e siècle le grand humaniste catalan Joan Lluís Vives; mais bien d'autres l'ont suivi sur cette voie.⁵² Ainsi, le philosophe allemand Eduard Spranger écrit:

*L'étude systématique du milieu suppose la conscience claire du fait que l'être humain, par toutes ses fibres vitales naturelles et mentales, se trouve lié au coin de terre particulier où il vit de façon durable (...). Les sciences les plus diversées s'y donnent rendez-vous: (...) géologie, géographie, météorologie; la biologie y devient une sorte de biographie naturelle mettant en rapport les phénomènes vitaux des plantes, des animaux et de l'homme avec les particularités locales; (...) un morceau d'histoire culturelle, d'histoire ethnique, de géographie de l'habitat, d'économie, de sociologie, de politique, d'histoire de l'art, etc.*⁵³

Tout cela ne concerne pas seulement les petits indigènes. En Vallée d'Aoste et surtout au Piémont, *l'intégration morale de nombreux immigrés* provenant de l'Italie méridionale pose de très graves problèmes. Valdotains et Piémontais, déjà menacés dans leur personnalité ethnique, risquent de se trouver sous peu mis en minorité, même numérique, sur leur propre terre ancestrale. Un problème identique est posé par les immigrés espagnols en Catalogne et au Pays Basque. Face à cette marée qui risque de les submerger, Piémontais, Valdotains, Catalans et Basques peuvent et doivent exiger d'autant plus vigoureusement que soit reconnue chez eux la pré-éminence qui revient.⁵⁴ En outre, il leur faut un système scolaire accueillant, qui aide les petits immigrés à trouver dans leur nouveau domicile une seconde patrie. Il importe de prendre en considération cet aspect du problème scolaire.

Ce lien entre pédagogie et milieu requiert impérieusement un enseignement fondé sur l'environnement naturel et humain (des) enfants, autrement dit sur la *région*. Cette exigence revêt la plus haute importance, non seulement quant aux méthodes pédagogiques, mais aussi dans la lutte des minorités ethniques pour conquérir le droit de se donner une école, une école alsacienne ou valdotaine ou piémontaise ou provençale. En effet, si l'enseignement doit partir du milieu, cela vaut, non seulement pour ces communautés, mais pour *toutes les régions naturelles et historiques*. Certes, les petits Alsaciens, Valdotains, Piémontais, Provençaux, etc. subissent à l'école un lavage de cerveaux linguistique épargné aux enfants romains et parisiens. Mais dans presque toute l'Italie et dans toute la France, pour ne citer que ces deux Etats, l'école tend à tuer chez les enfants tout amour pour leur petit coin de terre, pour en faire des individus abstraits et interchangeables, ne pouvant, faute d'appui terrien, résister à ce Léviathan, à ce monstre froid qu'est l'Etat centralisé moderne. *Rendre l'école à la communauté locale*, cela ne concerne pas seulement les minorités linguistiques, mais aussi les régions appartenant à l'ethnie majoritaire, les Calabrais ou les Vénitiens de langue italienne, les Savoisiens ou les Normands de langue française. Car toute communauté territoriale a besoin de retrouver et *d'enfoncer ses racines*. Pour chaque région vaut ce mot de l'écrivain Paul Sérant par lequel je voudrais conclure: *Je ne vois de salut, pour l'homme contemporain, que dans une réconciliation avec la terre.*⁵⁵

NOTES

Le ou les chiffres suivant une abréviation bibliographique désignent des pages.

- ¹ Johann Wüschl et Max Demeter Peyfusse dans Straka 392-393 et 422.
- ² Héraud 100-101; *Charte des langues de l'Institut fribourgeois*, Fribourg-en-Ogoz, 1969, p. 86.
- ³ Einschulungsprobleme fremdsprachiger Kinder, dans: *Neue Zürcher Zeitung*, no 333, Zurich 1974.
- ⁴ Cité par Leo Weisgerber, *Zweimal Sprache*, Düsseldorf 1973, p. 112. Cf. Kloss 290.
- ⁵ Pieder Cavigelli, *Die Germanisierung von Bonadus in geschichtlicher und sprachlicher Schau*, Frauenfeld (Suisse) 1969, pp. 162-163.
- ⁶ Carte dans Georg Thüerer, Holderblüescht, Ebenhausen (Bavière) et Aarau (Suisse) 1962, p. 321, à corriger pour l'Alsace-Lorraine par une carte des limites dialectales en Rhénanie, par exemple, dans Hermann Bausinger, *Deutsch für Deutsche*, Francfort 1972, p. 24, la limite entre *Apfel* et *Appel* marquant à gauche du Rhin la frontière nord-occidentale de l'alémanique: les patois de Lorraine ne sont pas alémaniques, mais prolongent ceux du Palatinat, de la Sarre et des deux Luxembourgs.
- ⁷ Kloss 75; Herbert Braüer, *Slawische Sprachwissenschaft*, I, Berlin, 1961, p. 60; Johannes Urzidil dans: Hans Kohn, *Die Welt der Slawen*, I, Francfort 1960, pp. 185-187.
- ⁸ Kloss 74.
- ⁹ Héraud 164-165.
- ¹⁰ Cf. En écho aux préoccupations de la C.A.C.E.O., dans: *L'Astrado* 13, Toulon (provençe) 1976, pp. 116-118; Louis Bayle, *Procès de l'occitanisme*, Toulon, 1975, notamment pp. 131-141; Pierre Bec, *La langue occitane*, 2e édition, Paris 1967, notamment pp. 118-119; Georg Kremnitz, *Versuche zur Kodifizierung des Okzitanischen...*, Tübingen 1974, pp. 296-297, 398, 403; Guiu Sobiela-Caanitz, La Provence, destin européen, dans *L'Astrado* 13, Toulon, 1976, pp. 69-85.
- ¹¹ Kloss 74.
- ¹² Graziadio Isaia Ascoli dans: *Archivio glottologico italiano*, 8/1882-1885, pp. 103-107; Guiu Sobiela-Caanitz dans: *Contre les régions d'Europe*, Presses d'Europe, Paris-Nice, 1973, pp. 152-153.
- ¹³ Heinrich Lausberg, *Romanische Sprachwissenschaft*, I, 2e édition, Berlin, 1963, pp. 39 et 68-70.
- ¹⁴ Camille Brero, *Gramàtica piemontèisa*, 4e édition, Turin, 1975, (en piémontais).

- ¹⁵ Gianfranco Gribaudo Pinin et Sergio Seglie, *Dissionari piemontèis*, 4 vol., Turin, 1972-1975.
- ¹⁶ Camillo Brero, *Vocabolario italiano-piemontese*, Turin, 1976.
- ¹⁷ Camillo Brero, *Le prime vos ëd l'alba*, Turin, 1976.
- ¹⁸ Edition de 1968, pp. 376-377, *Enseignement*.
- ¹⁹ Viktoria Stadlmayer dans Straka 368-371; Alain Fenet, *La question du Tyrol du Sud*, Paris, 1968, pp. 113-115.
- ²⁰ Zum Problem der Zweisprachigkeit im Elsass, dans *Europa Ethnica*, 24e année, Vienne, 1967.
- ²¹ Pierre Maugué, *Le particularisme alsacien*, Paris 1970, pp. 151-170. Sur la situation depuis 1972 cf. G. Woytt, La revue de l'Académie de Strasbourg et l'allemand à l'école primaire, dans *Les cahiers du bilinguisme*, 6e année, no 4, Strasbourg 1976, p. 5.
- ²² F. Schaffner, In den Schulbüchern, dans: o. a. c. (cf. n. 21), p. 11.
- ²³ Aktion Flugblätter, dans *Les cahiers du bilinguisme*, 4e année, no 1, Strasbourg, 1974, p. 2.
- ²⁴ Joseph Schaffner, L'histoire locale dans l'enseignement, dans *Les cahiers du bilinguisme*, 2e année, no 4, p. 2.
- ²⁵ Natalia Polonska-Vasylenko, *Two Conceptions of the History of Ukraine and Russia*, Londres, 1968, p. 71.
- ²⁶ Paul Veyret, *Les Alpes*, Paris 1972, pp. 60-68, Les trois régions en question sont le Frioul-Vénétie-Julienne, le Trentin-Tyrol méridional et la Vallée d'Aoste.
- ²⁷ Levi 51, 61, 63; Guiu Sobiela-Caanitz, o. c. (cf. n. 12), p. 154-162.
- ²⁸ Zanotto 12; Levi 54-61.
- ²⁹ Zanotto II; Gianna G. Buti et Giacomo Devoto, *Preistoria e storia delle regioni d'Italia*, Florence 1974, pp. 10-11.
- ³⁰ Zanotto 14; Guy Barrauol, *Les peuples préromans du sud-est de la Gaule*, Paris 1969, pp. 178-179.
- ³¹ Wartburg 30; Carlo Tagliavini, *Le origini delle lingue neolatine*, 4e édition, Bologne, 1964, p. 97-99.
- ³² Wartburg 25-29.
- ³³ Lengereau 21; Zanotto 66-67 et 119-127; Ettore Dao dans: *Bollettino della Società per gli Studi Storici, Archeologici ed Artistici della Provincia di Cuneo*, no 59, Coni, Piemont, 1968, p. 75-80.
- ³⁴ G. Vinay, *L'umanesimo subalpino nel secolo XV*, Turin, 1935, p. 9, (cf. Denis Hay, *Geschichte Italiens in der Renaissance*, Stuttgart, 1962, p. 143 et no 335 de la p. 187).
- ³⁵ Maurizio Vitale, *La lingua volgare della cancelleria visconteosforzesca nel Quattrocento*, Varese-Milan, 1953, p. 30-36 et 41.

³⁶ Cognasso 175-190; Giuseppe Pacotto, *La letteratura in piemontese dalle origini al Risorgimento*, Turin, 1967.

³⁷ Cognasso 191.

³⁸ On ne peut tenir compte du nouvelliste Bandello, élève à Milan, mais né dans un bourg de dialecte émilien situé entre cette ville et la Ligurie. La région de ce bourg appartient aujourd'hui à une longue frange de dialecte lombard, émilien et ligurien curieusement rattachée au Piémont, mais toute orientée vers Milan ou vers Gênes. Bien entendu, je l'ai exclue de mon enquête: si l'enseignement doit s'y appuyer sur le riche patois médiolanaï, la langue scolaire ne peut y être que l'italien. Cf. Orlando Spigarelli, *Il libero comporre e il dialetto*, introduction de Gustavo Buratti, Gubbio (Ombrie) 1968; Guiu Sobiela-Caanitz, *Le Tessin*, dans *L'Europe en formation* 159, Nice 1973, surtout p. 25. L'école ne peut ignorer le dialecte, langue maternelle au sens le plus strict du terme, mais doit s'en servir pour enrichir l'expression orale et mener à la maîtrise de la langue écrite.

³⁹ Zanotto 45-48 et 208-209.

⁴⁰ Giuseppe Balocco, *Lo spopolamento montano vella Valle Macra*, Rome 1932, p. 41.

⁴¹ Cognasso 168-174.

⁴² Glauss Gatterer, *Im Kampf gegen Rom*, Vienne, Francfort, Zurich, 1968, p. 24-25 et 31-34.

⁴³ Pierre Ferrari, *Les régions italiennes*, Paris, 1972.

⁴⁴ Union valdôtaine, *Parlons-en ensemble*, Aoste, 1973.

⁴⁵ Cf. mon compte-rendu de ce congrès dans *Musicalbrandé* 70, Turin 1976, p. 26 (en piémontais).

⁴⁶ Cometa 3, *Sussidiario per la scuola elementare*, Bergamo 1971, p. 53.

⁴⁷ Surtout C. Dourgin et Ch. Mauron, *Lou provençau à l'escolo*, Sant-Roumié (Saint-Rémy de Provence); cette anthologie a atteint en 1973 sa 5e édition.

⁴⁸ Gastone Gazzarri e. a., *Storia per la scuola media*, 1, Milan, 1974, p. 270.

⁴⁹ Jean-Jacques Hatt, *Histoire de la Gaule romaine*, 2e édition, Paris, 1966, pp. 19 et 30.

⁵⁰ Jan de Vries, *La religion des Celtes*, Paris, 1975. Cf. Tavo Burat, *Le feste dij Celte e le costume popular piemontèise*, dans *Ij Brandé*, 1976, Turin, pp. 16-23.

⁵¹ Dans: *Le Flambeau*, 1/23, Aoste, 1976, p. 31.

⁵² Romuals Zaniewski, *Les théories des milieux et la pédagogie mésologique*, Tournai, 1952, p. 160-168. Du reste, le *programma didattico* du 24 juin 1956, en vigueur pour le second cycle des écoles primaires italiennés, recommande avec insistance de baser surtout sur le milieu

l'enseignement historique, géographique et scientifique, d'élargir progressivement l'horizon, de la commune à la province, à la région et à l'Italie, d'observer les plantes locales, etc. Dommage que les futurs enseignants ne soient point préparés à appliquer ces excellents principes.

⁵³ Eduard Spranger, *Der Bildungswert der Heimatkunde*, 6e édition, Stuttgart, 1964, p. 12-13.

⁵⁴ Héraud 98-102 et 246-248 (cf. plus haut n° 2).

⁵⁵ Paul Sérant, *Lettre à Louis Pauwels sur les gens inquiets*. Paris 1972, p. 204. Cf. aussi du même auteur: *Des choses à dire*. Paris, 1973, p. 231-232.

BIBLIOGRAPHIE

- Cognasso, Francesco. *Vita e cultura in Piemonte*, Turin, 1969.
- Héraud, Guy. *L'Europe des ethnies*, 2e édition, Paris-Nice, 1974.
- Kloss, Heinz. *Grundfragen der Ethnopolitik im 20. Jahrhundert*, Vienne, Stuttgart, 1969.
- Lengereau, Marc. *La Vallée d'Aoste, La Tronche-Montfleury, Dauphiné*, 1968.
- Levi, Mario Attilio. Preistoria - Storia romana, dans: *Famija Piemontèisa, Storia del Piemonte*, Turin, 1960, pp. 33-72.
- Straka, Manfred. *Handbuch der europäischen Volksgruppen*, Vienne, Stuttgart, 1970.
- Wartburg, W.v. *Evolution et structure de la langue française*, 10e édition, Berne, 1971.
- Zanotto, Andre. *Histoire de la Vallée d'Aoste*, Aoste, 1968.

Gerardo H. Alvarez

Devant un objet naturel - disons, trois pommes et un carafon de vin rouge - trois peintres peuvent tracer trois tableaux différents. Monet, par exemple, nous montrerait surtout les nuances de couleur à chaque moment de la journée, selon les incidences changeantes de la lumière; Cézanne essaierait plutôt de nous rendre l'aspect stable, solide et permanent des objets, alors que Picasso décomposerait d'abord l'objet naturel pour le recomposer à nouveau dans une synthèse conceptuelle qui retiendrait surtout les rapports des volumes en jeu. Ces différentes visions de l'objet naturel n'enlèvent évidemment en rien à chacun de ces artistes sa qualité propre en tant que peintre.

Mais, me direz-vous, que viennent faire ici ces réflexions - d'ailleurs discutables - sur les différentes visions des différents peintres? La science n'est pas un art! Oui, sans doute, nous le savons tous très bien. Cependant ces réflexions me semblent pertinentes à deux points de vue:

a) même en science, la vision que divers chercheurs peuvent avoir d'un même phénomène peut être différente selon l'école de pensée à laquelle ils ont été formés. Le temps n'est plus où l'on croyait qu'en matière de science l'objet était là, devant nous, et qu'il suffisait de l'observer objectivement - si possible, le mesurer - pour trouver la vérité scientifique. Nous savons aujourd'hui que l'objet que la science décrit n'est pas l'objet brut mais l'objet-perçu-par-notre-analyse. Le phénomène est donc vu scientifiquement à travers notre grille d'analyse, notre grille de lecture de la réalité, laquelle est en grande partie le produit de notre insertion dans un réseau culturel et idéologique donné.

b) Cette première idée posée, je puis en conséquence rendre d'abord hommage à la qualité de l'étude de M. Mackey et du même coup me permettre d'affirmer qu'une autre lecture est possible pour les mêmes phénomènes, ou - pour reprendre les termes de la peinture - qu'il est possible de tracer un tableau différent des relations entre l'Etat et l'école en ce qui concerne les minorités linguistiques.

Pour ce tableau différent, je choisirais sans doute le même point de départ que M. Mackey, à savoir de refuser le simple rapport numérique et de considérer pour la caractérisation des minorités le phénomène de la dépendance et de son terme corrélatif, la domination, car "il existe des peuples démographiquement majoritaires (tel le peuple bantou en Afrique du

Sud) qui, pour des raisons culturelles ou économiques, dépendent d'une minorité numérique dont la langue et la culture sont dominantes" (p. 211). Voilà une proposition importante, apte à susciter un consensus parmi les chercheurs en sciences sociales et que nous nous permettrons de reformuler ainsi: les relations de dépendance et de domination doivent être prises en considération dans toute étude sur la situation des minorités.

Mais, qui dit domination et dépendance dit pouvoir et relations de pouvoir; le rapport s'en tient, lui, aux relations ethnolinguistiques: politique ethnique de l'Etat, utilisation scolaire des langues et statut des langues minoritaires. L'Etat apparaît comme une entité neutre régissant les rapports entre les divers groupes ethniques. Les positions relatives de pouvoir à l'intérieur de la machine étatique n'apparaissent pas; les relations conflictuelles des divers groupes, qui conduisent finalement aux rapports de domination et de dépendance, sont en général exclues de l'étude. La typologie pour le statut des langues minoritaires retient ainsi quatre facteurs: I) le rang démographique parmi II) le nombre de langues dans la même région scolaire, III) sa puissance linguistique* et IV) son indépendance culturelle. L'on arrive ainsi, après le calcul des divers indices à des formules d'allure algébrique qui permettraient de rendre compte de la situation d'une langue donnée dans un contexte donné (par exemple, la situation de l'espagnol à Miami peut se résumer ainsi: $PLP^2 (2:2/5,4)$)

Ces formules algébriques permettent sans doute de caractériser d'une façon systématique les diverses situations, mais elles ne nous semblent guère avoir de pouvoir d'explication. Il ne s'agit pas ici de nier la valeur du recours à la mesure et au calcul; il s'agit de préciser qu'aucune formule algébrique n'a de valeur scientifique en elle-même. Nous voudrions rappeler ici la mise en garde de quelques chercheurs français contre les dangers de la "factologie" et du "scientisme": "L'utilisation des méthodes statistiques et informatiques, indispensables quand on a un nombre important de données à traiter, ne doit pas faire oublier les problèmes fondamentaux, épistémologiques, théoriques, méthodologiques et idéologiques" (Christiane Marcellesi, "Problèmes théoriques et méthodologiques", *Langue française*, n° 32, décembre 1976, p. 9). Les calculs ne sont qu'un moyen, un instrument et non le but final de la recherche scientifique. Ce but final nous semble être celui de nous permettre d'accéder à des niveaux plus élevés de compréhension d'un phénomène. C'est ce que d'aucuns appellent le pouvoir d'explication d'une théorie. Imitant la

* La "puissance" d'une langue a été définie ailleurs (*Three Concepts for Geolinguistics*, Publication B-42, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973) comme le résultat du calcul des indices a) démographique, b) de dispersion, c) de mobilité, d) économique, e) idéologique et f) culturel.

distinction que les transformationnalistes ont rendue célèbre, nous dirons qu'il s'agit dans cette étude d'une description de surface, qui passe sous silence les relations profondes qui sous-tendent les rapports des divers groupes sociaux. Et ces rapports - à travers les dimensions économiques, culturelles et politiques - sont des rapports de pouvoir; ce sont des rapports de classe et d'antagonisme de classe.

Les écoles bi-ethniques

Une telle description de surface peut amener par exemple à mettre sur le même pied les écoles biethniques ou biculturelles de l'Amérique du Nord et les écoles dites binationales de l'Amérique Latine: "Dans les deux cas, il s'agit d'un type d'école biethnique à bilinguisme réciproque" (p. 219). Autrement dit, dans les deux cas le but de l'intégration serait de "rendre bilingues non seulement les enfants de la minorité linguistique, mais également ceux de la majorité" (id.). Il est permis d'exprimer des doutes quant à la valeur explicative d'une telle typologie, car sous l'identité apparente se cache une différence profonde. En effet, le statut relatif des groupes concernés est sensiblement différent. Face à la presque omnipotence de l'Etat blanc anglo-saxon américain, les minorités ethniques sont successivement ignorées, tolérées, acceptées puis promues au rang de richesse culturelle. La situation est autre pour les écoles binationales de l'Amérique Latine: il s'agit ici de groupes - allemand, italien, anglais, etc. - démographiquement minoritaires mais qui jouissent d'un statut de prestige particulier, statut qui leur vient de leur propre puissance économique et sociale et de leur insertion dans les rouages de l'Etat plus que de l'indice de puissance de leur langue. Ce statut privilégié leur vient en somme de leur situation de classe, plus que de leur condition ethnique. Ainsi, ces écoles binationales visent à maintenir, par le truchement de la langue, un enseignement de classe auquel peuvent s'intégrer non pas "les enfants de la majorité linguistique", mais en fait un nombre très réduit de ceux-ci, à savoir les enfants de la riche bourgeoisie nationale, laquelle se démarque ainsi de l'éducation publique qui est le lot des enfants des classes moyennes et populaires. Voilà tout ce qui se cache, et c'est énorme, sous une formule numérique ou sous une typologie de surface.

La situation scolaire au Québec

Certes des typologies spéciales sont considérées dans le rapport pour tenir compte des variables situationnelles ou des options particulières que peut se donner un Etat dans le domaine des typologies qui permettent en général de distinguer les divers types d'écoles selon les diverses situations extra-scolaires. Mais ces calculs semblent encore une fois se limiter à

l'épiphénomène. Nous n'en voulons pour preuve que le tableau de la page 226 qui se veut une illustration de ces typologies spéciales. Il s'agit de la situation scolaire au Québec en 1976, "où la majorité (M) est francophone et la minorité (m) est anglophone"

Québec 1976: U_M: P_o - Se - Ce - Ten
Um: Pe - Se - Ce - T
Bm: Pe⁹ - Se⁴

Ce tableau se lit pour l'essentiel comme suit (sauf erreur): au Québec il y a unilinguisme scolaire de la population francophone majoritaire, depuis l'école primaire jusqu'à l'enseignement technique et universitaire; il y a en même temps unilinguisme scolaire pour le groupe anglophone minoritaire, avec un bilinguisme partiel pour ce même groupe minoritaire. Mais si la situation est si claire et si "reposante", on peut se demander pourquoi les journaux ont fait état pendant la même année 1976 d'un grave problème linguistique dans l'éducation au Québec, et pourquoi le gouvernement québécois a dû prendre des mesures d'urgence pour faire face à une situation scolaire rendue délicate à cause de la réglementation linguistique. Si la majorité francophone dispose d'un système scolaire qui lui assure l'unilinguisme depuis l'école élémentaire jusqu'à l'enseignement supérieur, pourquoi cette même majorité se sent-elle menacée? Pourquoi est-il si difficile pour cette majorité de se faire accepter comme telle sur son propre territoire? Si au Québec on ne trouve qu'un bilinguisme scolaire de la minorité anglophone, pourquoi entend-on si souvent des voix dénonçant le bilinguisme forcé, précoce ou non, auquel se verraient soumis de nombreux québécois francophones? Pourquoi la proposition toute récente de création d'une école bilingue dans le district scolaire de Chauveau cause-t-elle tant d'émoi que même des ministres se sentent forcés d'intervenir dans le débat?

C'est que sans doute la situation scolaire au Québec est bien plus complexe que ce résumé numérique. D'une façon plus générale, nous serions tentés de dire que les phénomènes sociaux - et la situation scolaire des divers groupes ethniques en est un - sont bien plus complexes que ne le montrent des taxonomies ou des typologies de surface. Démarche dichotomisante, souvent réductionniste, visant à établir des catégories discrètes pour pouvoir ensuite les chiffrer et les calculer, la typologie de surface masque souvent la profondeur des phénomènes et escamote la dynamique des processus sociaux. Divisant les phénomènes en autant de parties que possible, elle risque d'ignorer la complexité du tout. Etablissant des distinctions étanches, elle risque de ne pas inclure l'aspect graduel des phénomènes humains et sociaux, et l'aspect conflictuel des processus souvent contradictoires.



Moments nécessaires de la recherche scientifique, ces typologies ne sont jamais qu'une approximation relative de la réalité. Après les avoir établies, le chercheur se doit de les réévaluer en fonction du mouvement dialectique des forces sociales en présence. Nous avons déjà un nombre relativement important d'excellentes études illustrant la première étape; il serait peut-être temps d'en aborder la seconde.

TYPOLOGIE SUR L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ENTREPRISE PRIVÉE

Jacques Brazeau

Présentation

Bien des recherches ont été faites sur la rencontre des langues et des groupes culturels.* Elles sont infimes néanmoins, face aux situations de concurrence linguistique au plan international au cours de l'histoire, et compte tenu de la variété des circonstances de la vie socio-économique à quelque frontière que ce soit de rencontre de langues et de cultures. On a le mieux documenté, premièrement, les accords au sujet de l'emploi de langues communes au sein d'agences internationales contemporaines. On s'est intéressé, deuxièmement, aux aménagements constitutionnels de certains Etats qui ont dû reconnaître un certain pluralisme. A quelques exceptions près, on a négligé à cet égard l'absence de dispositions constitutionnelles et légales de sociétés qui, pluralistes de fait, ont estimé qu'elles étaient ou devaient être homogènes. On n'a tenu compte d'elles que dans la mesure où elles ont eu des minorités organisées et expressives. Par ailleurs, l'absence de mentions d'aspects ethno-culturels dans les sociétés devenues relativement homogènes n'a pas mené à la recherche de substituts administratifs et coutumiers pour expliquer alors l'auto-régulation qui défend d'invasions culturelles trop massives les nations autonomes. De la connaissance d'aménagements constitutionnels dans certaines unités et fédérations politiques de population composite, on est passé, troisièmement, à l'examen de lois et réglementations qui gouvernent le cas échéant le statut des langues nationales et leur emploi. Les mesures législatives les plus nombreuses et le plus étudiées traitent de l'emploi des langues dans les organismes étatiques et des rapports entre l'Etat et le citoyen. Elles influent sur la rencontre des langues nationales dans l'activité législative, l'activité judiciaire, l'enseignement, l'administration publique et les services de l'Etat. C'est à l'égard des activités du domaine public que nous savons le plus de choses au plan linguistique sur l'Afrique du Sud, la Belgique, le Canada, la Finlande, la Suisse, l'URSS et la Yougoslavie. Nous savons le plus de choses, comparables par ressemblance et

* Voir p. 278.

dissemblance, sur l'emploi des langues dans la vie publique et dans les associations volontaires des communautés culturelles. S'il est des cas, peu nombreux, où nous sommes au courant de l'existence de réglementation concernant la gestion des fonctionnaires et leur emploi des langues à des fins productives, nous possédons encore moins d'information sur la réglementation des usages linguistiques et sur l'usage des langues dans le système institutionnel créé pour la production et la distribution des biens, que ce soit dans des sociétés multiculturelles capitalistes ou socialistes. Il convenait d'indiquer quel est l'état de nos connaissances, afin d'indiquer aussi le caractère approximatif et essayiste de la présente communication. Ce dont nous y traitons, c'est ce dont nous sommes le moins certain dans l'ensemble des sujets du présent colloque.

Apport de recherches québécoises et critiques générales de celles-ci

A notre connaissance, c'est en Belgique et au Canada, grâce à des recherches faites à l'instigation des autorités gouvernementales centrales et régionales, que l'on s'est renseigné le plus sur la rencontre des langues dans une société industrielle. Au cours des années 1970, la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec a fait exécuter plusieurs recherches empiriques qui ont mené à la parution de son rapport et la publication de plus de trente études et synthèses d'études. Plusieurs de ces études ont porté sur l'usage des langues dans le système institutionnel de production et de distribution des biens et des services et sur les possibilités d'interventions de l'Etat québécois qui amèneraient à des changements. Il conviendrait de faire une recension critique de ces recherches, de la perspective de leurs présuppositions idéologiques, de celle de la qualité de leur méthodologie et de la valeur de leurs données et, finalement, une critique des recommandations qu'on en a tirées. La présentation des résultats d'un tel travail dépasserait les limites de notre présent propos. Comme les études sont publiées, il suffit de dire qu'elles fournissent un bon aperçu général de l'usage des langues anglaise et française au Québec. Elles font de cette région du monde industriel un cas très étudié en comparaison d'autres. Son analyse est faite aussi dans une perspective comparative, car les chercheurs québécois ont recueilli des données dans quelques entreprises européennes sur les pratiques linguistiques et examiné les réglementations belges, canadiennes, québécoises, suisses et yougoslaves sur l'usage des langues nationales.

Compte tenu de l'état de la connaissance en sociolinguistique et en politique linguistique, et de la nouveauté de la réflexion sur les problèmes linguistiques au Canada et au Québec, les recherches effectuées constituent un engagement dans la recherche et un grand progrès dans la connaissance. Il

reste des aires cependant à éclairer parce qu'on les a complètement ignorées ou parce qu'on a interprété des résultats à partir d'une option privilégiée alors que plus d'une aurait dû être considérée.

Les recherches ont peu fait progresser la connaissance sur les conséquences culturelles au plan collectif de l'usage limité ou du non-usage d'une langue dans certaines fonctions, telle l'administration ou la technologie. L'absence de réflexion dans ce domaine prive de justifications, le cas échéant, l'adoption d'autres pratiques que celles en cours, si ce n'est le progrès économique d'un groupe désavantagé mis en opposition avec les risques au progrès économique régional, la diminution de la dissatisfaction d'un élément accompagné possiblement de l'augmentation de celle d'un autre. Il faut sûrement savoir si l'intégration de communautés culturelles par le truchement de leur langue présente des avantages sur leur intégration par le truchement du bilinguisme, afin de juger des retombées culturelles des accommodements asymétriques que le système institutionnel tend à créer. Réflexion et recherches manquent sur les inconvénients culturels immédiats d'un édifice social québécois dans lequel l'industrie, par exemple, emploie l'anglais comme langue de l'administration, l'anglais et le français pour la gestion de l'usine et de son personnel, et le français pour la production. La néerlandisation du secteur de la vie publique en Flandre a sans doute eu des avantages autres qu'économiques, pour la communauté culturelle flamande. Sinon, qualitativement, les avoirs culturels collectifs des membres d'une société homogène, ceux de communautés culturelles socialement majoritaires et ceux de la population d'un pays d'accueil et de ses immigrants sont virtuellement les mêmes et il n'y a pas de lien entre usage de diverses langues et diffusion culturelle. Nous croyons identifier ici une aire de recherche largement ignorée mais très significative pour déterminer s'il y a nécessité ou non de contrôler les modes de fonctionnement du système institutionnel de libre entreprise dans un milieu culturel mixte. Sans une appréciation mieux fondée de telle nécessité, nous voyons difficilement comment conclure que la situation linguistique à Montréal est bonne ou mauvaise.

Les recherches québécoises ont tenté d'évaluer les obstacles à la francisation du secteur privé. Ceux que les administrateurs d'entreprises ont retenus comprennent, évidemment, la liberté dont doit jouir l'entreprise, personne morale, de s'autogérer, de recruter du personnel compétent selon ses propres évaluations et de requérir le bilinguisme de son personnel francophone de cadres. Les administrateurs jugent que l'intervention de l'Etat est la négation d'un droit et qu'il expose la société aux repréailles économiques du système industriel. L'évaluation de la nécessité de mutations contrôlées et accélérées, et leur justification socio-culturelle, deviennent en

l'occurrence plus puissantes. Le développement déjà engagé d'un droit des collectivités s'appuiera sur telle évaluation justifiée. Les enquêteurs québécois n'ont pas accepté à la lettre l'opposition très majoritaire à l'intervention étatique. Il est difficile de dire si le gouvernement l'a fait, car pour lui la recherche constitue sans doute aussi des coups de sonde politiques. A l'examen des études des chercheurs et de leurs recommandations, nous pouvons formuler au moins l'hypothèse qu'ils ont été influencés par leurs informateurs en tant que personnes en cause. Deux séries de facteurs, il nous semble, contribuent à faire de l'anglais la langue principale dans l'administration, les achats de matériel, les ventes aux entreprises et la technologie de la fabrication. La première, que les chercheurs reconnaissent et soulignent, c'est celle des échanges faits au-delà des limites de chaque entreprise et des frontières du Québec. La seconde, à laquelle ils attachent moins d'attention, c'est la création d'un sous-système industriel interne au Québec, dont les cadres administratifs et techniques sont majoritairement anglophones et qui constituent les agents locaux du réseau d'échanges dans chaque entreprise et entre les entreprises de l'agglomération montréalaise. Pour les deux réseaux d'échanges, externes et internes, l'entreprise a recours aux mêmes communicateurs, majoritairement anglophones dans chaque administration et dans chaque ensemble et ils emploient les mêmes modes de communication par le truchement de l'anglais dans les deux cas. Les rapports internes, qu'on les voie à partir de l'entreprise dont le siège est au Québec ou à partir de l'ensemble de ces sièges québécois, requièrent donc principalement l'unilinguisme des anglophones et le bilinguisme des francophones qui participent à l'administration et aux communications techniques, surtout dans le cas de communications écrites. Si l'on appuie sur les exigences des communications extérieures comme les informateurs l'ont fait, sans en comparer l'importance, la fréquence et le volume en regard des communications locales, on est amené à justifier les pratiques actuelles, sans tenir compte de leurs deux sources et sans considérer l'idée d'un minimum d'anglais requis pour la liaison externe en opposition à un maximum possible pour les liaisons externe et interne. Il semble tout à fait possible, par ailleurs, que l'usage des langues dont on a obtenu des mesures représente un usage du maximum possible d'anglais, accompagné d'un minimum requis pour traiter avec une main-d'oeuvre productive francophone et une clientèle de particuliers francophones au bout de la chaîne de distribution locale des biens produits. Sans une évaluation critique des propos des administrateurs, engagés dans un réseau de rapports qui constitue le seul qu'ils connaissent et celui dont ils bénéficient comme personnel de cadres dans l'immédiat, on arrive difficilement à évaluer, d'une part, les exigences techniques et, d'autre part, les exigences structurales dues à la tradition locale, les qualités du personnel en

place et les modes d'interaction déjà choisies. On court alors le risque de traiter d'exigences et d'obstacles sans avoir touché certains aspects importants de la question à étudier.

Nous avons mentionné plus haut que notre philosophie et notre droit personnalisent les entreprises et en font des personnes individualisées et libres. Si elles se reconnaissent peu d'obligations sociales, qui ne leur sont imposées ni par l'Etat ni par l'opinion, c'est que la population et ses corps constitués croient que l'entreprise concurrentielle sert le bien commun en poursuivant ses intérêts propres tels qu'elle les perçoit. Il est donc impossible de s'engager dans des recherches orientées vers des applications relatives au fonctionnement du système productif sans faire des suppositions quant aux conséquences économiques d'interventions. Dans les recherches québécoises, on a supposé que l'organisation économique doit être le moins régionalisée possible, qu'elle doit étendre les modes d'action qui lui conviennent de façon homogène sur le plus grand territoire possible, national sinon international, afin de mieux assurer le bien-être de l'ensemble et de chaque région. La nécessité d'aménagements particuliers, dus au passage de frontières politiques ou culturelles, a été perçue comme néfaste à court, à moyen et à long termes à la prospérité de l'ensemble et de chaque partie. Nous croyons que ceci est loin d'être démontré, dans un sens ou dans l'autre, et qu'il y a des possibilités diverses d'intégration de groupes culturels distincts à des fins productives.

Les disparités régionales affectent les grands ensembles nationaux dont l'administration, la production et les systèmes de distribution sont aussi centralisés que la politique financière. Elles affectent aussi des nations dont l'organisation est régionaliste. Une organisation régionaliste, telles celles de la Suisse et de la Belgique, peut créer des barrières aux mouvements des capitaux, des entreprises et des personnes, mais elle permet le développement d'initiatives locales dont les populations locales homogènes se partagent les bénéfices matériels et culturels et, dans le cas d'implantations extérieures, l'adoption de modes de fonctionnement appropriés compte tenu des qualités de la majorité de la population locale. L'intervention dans le domaine de l'entreprise privée dans des buts sociaux et culturels soulève à notre avis deux questions: les effets immédiats sur le niveau de prospérité d'une région et les effets sur le partage des biens dans la population à plus long terme. A la suite des enquêtes québécoises, on a conclu, par exemple, à la nécessité de manifester bien des égards à l'endroit des sièges sociaux d'entreprises nationales situés au Québec afin de les conserver. On a conclu aussi à la possibilité d'un accroissement des cadres francophones dans l'entreprise, à une bilinguisation graduelle des cadres anglophones et à une francisation éventuelle lente afin de ne pas nuire au standard de vie et au développement économique. On n'a guère traité, concurremment, d'incitations économiques

à l'entreprise pour qu'elle change ses usages, de planification économique régionale et de justice distributive. Un choix implicite est fait pour la communauté francophone du Québec en faveur d'un niveau d'embauche et de chômage de l'employé et de l'ouvrier dans l'entreprise, contre un taux de participation minoritaire continue dans les positions de cadres. Il faudrait savoir si ce choix est fait à court terme ou s'il comprend l'adoption de méthodes qui veut le perpétuer. La comptabilité des gains et des pertes n'est sans doute pas la même dans les deux alternatives. Si la chose n'est pas spécifiée dans la perspective de chercheurs, on a peine à accepter un choix soi-disant économique sans élaboration d'alternatives et de leur pondération. On se croit en présence de présupposés axiomatiques que d'autres sociétés n'ont pas acceptés comme tels.

Approche à la classification des interventions

A la suite de ces quelques réflexions générales sur l'état des recherches québécoises, demandons-nous quelles sont les possibilités d'interventions étatiques sur les usages linguistiques dans le système institutionnel de libre entreprise. Afin d'examiner ces possibilités avec méthode, distinguons d'abord les nations homogènes dans leurs rapports internationaux en traitant de réglementations indirectes et directes. Nous ferons la même chose ensuite dans le cas de nations de pluralisme reconnu et accepté. Rappelons-nous, néanmoins, le fait que peu de réglementations directes touchent le secteur de la libre entreprise, à ce qu'il semble, et qu'on a peu traité de la question.

Contrôles indirects dans une nation homogène

Une nation autonome, de population relativement homogène, ou de disposition politique portée vers l'homogénéisation, n'a pas besoin de proclamer dans sa constitution quelle est sa langue officielle. L'appareil étatique et le système éducatif fonctionnent dans cette langue sans que ceci exclue la possibilité de l'emploi d'autres langues. Administrativement, une reconnaissance régionale peut y être donnée à des minorités frontalières, la connaissance de langues voisines peut être répandue dans des éléments de la population et le recours à des langues de grand rayonnement peut être pratiqué par ses élites, ses savants et ses préposés à l'industrie touristique. Le poids de l'appareil public, de la connaissance de la langue nationale par les citoyens, de l'information, de l'activité culturelle fait que la nation a une langue et une culture dominante dans l'activité productrice et la distribution des biens et des services, sans que l'on s'interroge trop sur les avantages relatifs de cette uniformité. Nous pouvons dire que dans ces sociétés nous avons une force naturelle indirecte qui empêche l'imposition de cultures étrangères ou qui favorise leur traduction, leur adaptation et leur incorpo-

ration. Ce n'est pas dire que toutes les nations de langues distinctes ont la même imperméabilité à la culture de leurs voisins et à celles des civilisations dominantes en leur temps et dans leur région.

Contrôle directs des invasions culturelles de nations homogènes

La nation autonome et homogène possède aussi des moyens directs de contrôle des invasions linguistiques et culturelles. Il s'agit de ses lois relatives à la propriété, à l'immigration, à l'octroi de permis de travail, à l'incorporation des sociétés et à l'obtention de la nationalité. Le Mexique exige des entreprises étrangères qui s'installent dans ce pays que, dans un laps de temps prévu, son personnel comprenne un certain pourcentage de nationaux parmi ses techniciens, ses administrateurs et ses directeurs. La France exige que le personnel des lignes aériennes internationales employé sur son territoire soit composé en large part de ressortissants français. Afin d'obtenir un visa pour émigrer aux U.S.A., on doit satisfaire les préposés à l'immigration que l'emploi auquel on se destine ne peut être rempli par un Américain. Le type de législation dont il est ici question ne sont pas des mesures identifiées comme linguistiques, mais dans les rapports entre Etats, elles permettent d'assurer le bénéfice des nationaux dans le partage des gains créés par l'installation internationale de sièges d'exploitation des entreprises et elles imposent aussi, par l'emploi des nationaux, certaines limites aux transferts linguistiques massifs.

Ces contrôles législatifs et administratifs n'empêchent pas les multinationales de choisir sur place du personnel bilingue et de l'amener à utiliser une autre langue que la sienne dans des tâches administratives, scientifiques et techniques. Les enquêteurs de la Commission Gendron ont découvert que deux multinationales américaines, I.B.M. et General Motors, développent de telles pratiques en France et en Belgique, respectivement. Le phénomène est pourtant moins répandu dans les nations qui exercent des contrôles législatifs face à l'entreprise étrangère que dans celles qui n'en exercent pas. A l'intérieur de pays multilingues, si les déplacements des personnes et des entreprises sont libres, ce ne sont pas des législations ni des réglementations concernant les qualités de citoyen et de non-citoyen qui fixent les conditions des concurrences entre langues et cultures. On y est privé de ces contrôles particuliers et l'édifice institutionnel s'élabore plus facilement afin de tirer profit massivement de ces différences, à moins que des contrôles d'un autre genre soient effectués. Il nous semble donc que, en règle générale, ce puisse être plutôt l'Etat national homogène qui se défende directement des invasions culturelles étrangères. Ceci ne le prive pas, par ailleurs, d'avoir recours s'il le juge à propos à des incitations pour contrôler les agissements des entrepreneurs étrangers qu'il jugerait désavantageux. Il ne serait pas

surprenant que l'autorité gouvernementale française, inquiète de l'invasion de l'anglais dans la vie française au point de se doter d'une régie de la langue publicitaire et journalistique, incite I.B.M. à franciser ses communications techniques en France et le fasse avec succès.

Contrôles indirects de l'entreprise dans une nation mixte par la régulation de la vie publique

Certaines nations de composition culturelle diversifiée ont cru bon de prévoir dans leur constitution et leurs législations des droits, des privilèges et des mesures administratives relatifs à la multiplicité de leurs groupes linguistiques. Les dispositions dont il s'agit sont de deux ordres d'application, individuel et collectif. La Confédération helvétique et le Royaume de Belgique sont deux pays où le droit des collectivités a été le plus développé. Dans l'un et l'autre de ces cas, l'application de principes constitutionnels aux langues et aux cultures touche beaucoup plus le domaine public que l'activité de l'entreprise privée. Il contrôle donc surtout indirectement les usages linguistiques dans l'entreprise. Il le fait directement, pour des activités marginales à la gestion industrielle, quand il est possible de justifier l'action de l'autorité gouvernementale par des objectifs de protection du public et de protection de la masse ouvrière du pouvoir de la gérance. Mais ces contrôles directs, dont nous traiterons plus bas, sont minimes si on les compare aux aménagements constitutionnels et aux mesures législatives propres à créer à l'intérieur du pays multilingue des zones d'autonomie et d'homogénéité culturelles semblables à celles que l'on trouve dans l'ensemble d'un pays politiquement autonome et culturellement homogène. Si nous voulons traiter des interventions subies par le système institutionnel du secteur privé en Suisse et en Belgique, nous ne devons donc pas nous limiter aux interventions étatiques directes sur l'entreprise mais voir aussi la facture donnée à la vie publique.

Le cas flamand est le plus éloquent à cet égard. Il a été orienté par une succession de mesures au cours de quinze décennies. Les quatre premières ont été marquées par l'emploi prépondérant du français dans l'administration publique. Les six suivantes par une bilinguisation des rapports dans les organismes publics pour la Flandre, bilinguisation qui conservait au français un rôle prioritaire dans les provinces bilingues elles-mêmes. Les dernières, par la réglementation de l'emploi du néerlandais de façon à peu près exclusive dans le secteur public, ont changé le caractère général de la vie sociale en la rendant néerlandophone plutôt que bilingue. Afin que cette transformation graduelle se produisît, des gestes ont été posés par les élites, les fondations culturelles, les mouvements sociaux, les partis politiques, le patronat, les syndicats, l'Eglise et la population, afin d'amener l'Etat à l'adoption d'une

série de législations et de réglementations. Les gestes en question ont impliqué les organismes et les populations de Flandre, de Wallonie et de Bruxelles. Ils n'ont pas tous été dans le même sens et ils ont amené l'adoption de compromis régulateurs par l'Etat appuyés sur une opinion majoritaire plutôt que sur l'unanimité. L'engagement dans les luttes et l'adoption de solutions ont façonné les opinions des membres des communautés et les ont engagés dans la poursuite d'une concurrence dans des conditions différentes de celles qui avaient prévalu précédemment. Ceci a affecté le secteur institutionnel privé en Flandre en transformant les attitudes de la main-d'oeuvre et de la clientèle locales, en changeant par l'enseignement les qualités de la population quant à sa connaissance des langues nationales, en offrant à la population l'opportunité de carrières différentes dans la fonction publique locale et centrale, en détruisant sa langue et en obligeant les personnes morales, aussi bien que physiques, du territoire de traiter avec l'Etat dans la langue du territoire dans ses relations publiques.

Nous ne saurions passer sous silence les mesures, qui s'adressant aux rapports entre l'Etat et les citoyens, influent indirectement sur la vie privée institutionnelle. Dans une nation homogène, ces influences indirectes vont de soi par la dynamique de la vie sociale. Dans une nation pluraliste, on peut avoir besoin de réglementation afin de régulariser, homogénéiser et équilibrer les systèmes de concurrence. Une approche territoriale au pluralisme linguistique établit des réseaux d'échanges unilingues surtout pour les secteurs public et parapublic et, ce faisant, produit des retombées qui limitent indirectement les modes de concurrence dans l'aire privée des institutions de production et de distribution de biens et de services.

Interventions directes sur l'entreprise en pays multilingues

Les mesures directes de contrôle de l'entreprise privée existent aussi dans les nations pluralistes, telles la Suisse, la Belgique et le Canada québécois. Elles se centrent sur des législations propres à assurer la protection du citoyen en tant que consommateur et en tant que membre de la main-d'oeuvre. C'est ainsi que l'Etat peut exiger des compétences linguistiques des membres de corporations professionnelles qui ont des clients, requérir que les contrats d'achats et les garanties des produits, comme leur identification, leur mode d'emploi et leurs directives d'entretien, soient dans plusieurs langues et exiger que l'affichage publicitaire préserve au pays local son caractère culturel pour le bénéfice des communautés.

L'Etat démocratique, qui permet la liberté de mouvement et de sélection de lieu de résidence et de travail, ne peut user, surtout s'il est de souveraineté unitaire, de loi sur l'immigration et sur le contrôle de la propriété, pour garantir des invasions mutuelles de groupes nationaux. Il

contrôle en partie ces possibilités selon qu'il accorde ou non aux minorités qui seraient envahissantes et dominantes des droits personnels et collectifs distincts. L'Etat peut se sentir justifié, en ce sens, de protéger la main-d'oeuvre locale en tant que collectivité en exigeant que les transactions entre l'employeur et ses employés se fassent dans la langue de ces derniers quant à ce qui a trait à leur gestion: contrôle d'engagement, description de conditions de travail, de traitements et de bénéfices, convention collective, solution de litiges, etc. Ceci ne spécifie pas quelle doit être la compétence linguistique de l'employeur, de son personnel des cadres administratifs et gestionnaire, des employés et ouvriers, non plus que leur usage des langues au travail. La réglementation touche l'emploi des langues dans la gestion du personnel et de ses relations contractuelles avec l'entreprise. La situation est différente de celle de la main-d'oeuvre des organismes publics, dans lesquels la représentation de chaque communauté à divers paliers, le mode de leur recrutement et de leur promotion, des exigences linguistiques, à divers niveaux de compétence et l'emploi des langues au travail peuvent être l'objet de mesures administratives qui s'appuient sur une législation.

Au Québec, la loi du Ministère des affaires culturelles comprend un article sur le français, langue de travail, et crée un Office de la langue chargé de donner un avis sur les possibilités d'emploi du français dans le secteur privé, lequel avis est rendu public s'il ne réussit pas à inciter un employeur dans le sens que l'Office juge approprié. Il ne s'agit pas là d'une mesure législative, à proprement parler, mais d'une mesure incitative dont la seule puissance est celle de la crainte d'une mauvaise publicité. Les légistes québécois, qui ont examiné les lois belge, canadienne, québécoise et suisse, ont conclu à l'absence générale de législation propre à réglementer directement l'usage des langues en dehors des activités contractuelles de l'entrepreneur comme publicitaire et fournisseur et comme gestionnaire de la main-d'oeuvre, en plus d'être une personne morale qui a des rapports avec l'Etat dans la langue que l'administration publique peut légalement choisir.

Conclusions préliminaires à tirer des sections précédentes

Afin de donner aux institutions du secteur privé l'orientation qu'elle souhaite par rapport au champ des concurrences interculturelles par le truchement de l'emploi des langues, l'autorité publique semble donc disposer surtout de possibilités de contrôle du caractère de la société globale par le biais des rapports des organismes publics avec les citoyens et avec les entreprises, personnes morales. Le principe de la territorialité dans l'emploi des langues favorise l'unilinguisme régional et le droit des collectivités localement majoritaires au détriment des minorités locales d'autres cultures et des droits personnels de leurs membres. Il réduit la concurrence entre les

langues et les groupes linguistiques au plan local et il relie les communautés culturelles dans une situation de concurrence interrégionale après avoir donné à chaque communauté des conditions maximales d'auto-gestion et d'autonomie culturelles. Ce n'est qu'incidemment et marginalement que l'autorité publique intervient de fait dans l'administration de l'entreprise: elle lui impose, encore plus qu'au particulier minoritaire isolé, de traiter avec l'Etat dans la langue de la région, elle exige qu'il contracte avec le public, qui forme ses clients individuels, et la main-d'oeuvre, dont il assume la direction, dans la langue de ces derniers.

L'Etat, en l'occurrence, ne contrôle ni la langue de travail ni celle des échanges entre les entreprises locales, nationales et étrangères. L'absence de contrôles légaux sur la langue de l'administration et du travail n'empêche pas l'emploi de mesures incitatives. L'autorité publique, qu'elle soit centrale ou régionale, peut inciter les entreprises à respecter plus encore qu'il est légalement requis les objectifs culturels que la société s'est données et le caractère linguistique des régions. On peut avoir recours à ces incitations si les organismes publics constituent des clients importants des entreprises. Celles-ci veulent l'accès à des ressources naturelles régionales ou souhaitent une amélioration des infrastructures publiques pour faciliter leur production et leur distribution.

La régionalisation culturelle trouve avantageux de faire naître des corps intermédiaires régionaux, tels les conseils économiques et culturels, qui étudient les problèmes régionaux, inventorient les ressources, fournissent des renseignements aux entrepreneurs actuels et éventuels et agissent sur eux comme sur les parlementaires comme groupes de pression en faveur du développement local. Pour servir les fins de la régionalisation de l'organisation socio-culturelle et du développement compétitif, mais interdépendant, des communautés culturelles et des régions, il faut que l'Etat, les associations patronales, les syndicats et la population pensent à la fois région, culture et nation selon les règles adoptées et les objectifs poursuivis. Il va sans dire que ceci n'est réalisé qu'imparfaitement. La réforme de la fonction publique belge, qui a avantagé les Flamands plus qu'ils ne l'étaient, s'accompagne vraisemblablement d'un moindre succès de leur groupe dans les cadres supérieurs du secteur privé installé dans les sièges sociaux de Bruxelles. L'administration de l'entreprise n'est sans doute bilingue qu'en Flandre et elle est demeurée largement francophone et française dans la capitale. Néanmoins, bien que les conséquences n'aient pas été évaluées, il semble que l'évolution belge vers le modèle suisse ait constitué un progrès social et culturel pour la communauté flamande.

Contrastes à noter entre personnalisation et régionalisation des droits

La personnalisation des différences linguistiques et culturelles individualise les droits. Elle limite les droits collectifs aux plus traditionnels,

comme bénéficiaire des services de l'Etat dans sa langue, de l'enseignement dans sa langue et de la liberté d'association à des fins culturelles. Elle permet la concurrence des groupes sur une base territoriale la plus étendue possible et elle tend à étendre les zones multilingues et multiculturelles plutôt que de les restreindre.

Il s'agit de la position de l'autorité fédérale canadienne. Elle a proclamé l'anglais et le français langues officielles, proposé l'identification de districts bilingues dans lesquels les services de l'Etat seraient offerts dans les deux langues, recommandé que les autorités provinciales compétentes maintiennent des systèmes scolaires anglophone et francophone, favorisé la représentation proportionnelle et le bilinguisme dans la fonction publique centrale. Ces mesures encouragent le maintien des formes de concurrence antérieures, exception faite de l'extension de la francisation dans la fonction publique par l'offre de services en français dans des régions où ils n'existaient guère, d'efforts pour recruter des francophones et pour créer des unités de travail où ils feraient usage du français grâce à la bilinguisation de l'administration et de la gestion des organismes publics fédéraux.

Ce sont les aménagements publics finlandais, face à la dualité linguistique suédoise et finnoise en Finlande, qui ont servi de modèle au plan canadien. Les Suédo-Finois possèdent la langue la plus utile aux relations extérieures en Scandinavie et ils constituent le groupe qui a contribué proportionnellement le plus au développement industriel finlandais; il est très minoritaire numériquement et très concentré géographiquement. Il est difficile de l'identifier analogiquement à la communauté anglo-canadienne, numériquement majoritaire dans l'ensemble canadien, sauf au Québec, et socialement majoritaire partout, et qui en plus partage la langue des U.S.A. et de la Communauté britannique des nations.

L'identification de régions bilingues au Canada permet d'étendre les services publics canadiens en français dans des régions anglophones où l'emploi de ces services seront peu utilisés et ne changeront pas substantiellement le caractère culturel de la région. Les régions du Québec développées et intégrées à l'ensemble canadien et continental, de leur côté, seront aussi définies comme bilingues dans la poursuite symétrique de ce plan. Le sillon industriel du Québec, dont l'agglomération montréalaise, y verra la consécration de son bilinguisme par l'autorité fédérale. L'entreprise, comme les particuliers, devra y bénéficier des services de l'Etat central dans la langue de son choix, de l'existence de systèmes éducatifs distincts dans chaque langue et de la liberté linguistique sous tous égards sur le plan constitutionnel et législatif. L'autorité gouvernementale québécoise, en tentant fort timidement de prendre une autre perspective, s'est attiré les courroux du Premier Ministre du Canada et l'opposition de l'opinion publique canadienne et anglo-québécoise.

Intervention étatique du Québec

Les mesures législatives québécoises sur la question linguistique touchent plusieurs domaines, aucun bien fermement ou clairement. La Loi 63, adoptée en 1970, proclamait la liberté des parents de choisir la langue de scolarisation de leurs enfants. La Loi 22, adoptée en 1972, proclame le français langue officielle. Elle va à l'encontre du vœu canadien formulé par la loi fédérale sur les langues officielles en 1969 et à l'encontre de la tradition qui avait fait du Québec la seule province bilingue de la Confédération canadienne pendant plus d'un siècle. La déclaration du français, langue officielle, est tempérée par la reconnaissance de droits à l'usage de l'anglais. Par exemple, le français est la langue de l'enseignement à moins que les parents demandent l'enseignement en langue anglaise et que l'enfant ait qualité pour le recevoir, parce qu'il est de langue maternelle anglaise ou, s'il est d'autre langue, il possède une connaissance jugée suffisante par le Ministre de l'éducation pour bénéficier de l'enseignement. La réglementation part du principe que la communauté anglophone québécoise, de toute origine, a droit au maintien de son système scolaire. Elle souhaitait endiguer le passage des enfants des allophones immigrants à l'école anglaise et à l'anglicisation. Elle a déplu aux anglophones et aux allophones, qui tentent d'en contester la constitutionnalité et qui entre-temps favorisent l'apprentissage de l'anglais par les enfants d'âge pré-scolaire afin qu'ils subissent avec succès les tests d'admission à l'école anglaise.

Les autres mesures adoptées par le Québec, dont plusieurs sont en voie de formulation par arrêtés ministériels, demeurent en deçà des réglementations belges; elles reconnaissent aux particuliers le droit de communiquer avec les organismes de l'Etat québécois en anglais et en français mais obligent les personnes morales à se contenter de communications étatiques en français au niveau provincial. L'entreprise, qui continue d'avoir accès aux services de l'Etat fédéral en anglais ou en français, peut se permettre d'avoir un employé bilingue à cette fin à moins qu'elle soit de taille bien restreinte. Ce sont des organismes parapublics, commissions scolaires, maisons d'enseignement, corporations professionnelles, qui se sont plaints de cette exigence nouvelle.

Dans le domaine de la publicité, de l'étiquetage, le français, sauf exception pour certains produits exotiques importés, doit avoir une importance égale à d'autres langues. Dans le contexte québécois et canadien, c'est là opter pour le bilinguisme anglais-français. Les ententes contractuelles de ventes entre les entreprises et les particuliers nécessiteraient à l'avenir l'emploi de la langue du client. L'embauche dans la fonction publique et dans le secteur parapublic, à l'exclusion des services scolaires et socio-culturels, requiert la connaissance du français. Il faut avoir également une connaissance d'usage du français pour devenir membre de certaines corpo-

rations professionnelles si l'on n'est pas citoyen canadien. Cette exigence ne s'applique donc pas à tous les praticiens.

La loi ne prévoit ni la gestion du personnel ni la signature de conventions collectives dans la langue de l'employé jusqu'à maintenant. On a proclamé comme objectif à atteindre le français, langue de travail, mais ainsi que nous l'avons vu, la mention de ce vœu de l'Assemblée nationale a un caractère conditionnel et incitatif. Les juristes qui ont fait la recherche des dispositions légales canadiennes ou québécoises concernant l'usage des langues dans les situations de travail n'ont trouvé que quelques mesures administratives touchant le travail dans la fonction publique. Ils ont noté aussi l'absence de mention de l'emploi des langues comme condition de travail dans les conventions collectives. Ils jugent que l'Etat fédéral pourrait réglementer l'emploi des langues dans les entreprises qui tombent sous sa juridiction, notamment celles de la finance, des communications, du commerce interprovincial, comme de tout domaine qu'il choisirait de déclarer d'intérêt national. Ils jugent aussi que l'autorité provinciale pourrait faire de même dans le secteur privé qui tombe sous sa juridiction et que ceci comprendrait le gros de l'activité industrielle et commerciale. Ils doutent de la sagesse d'interventions directes centrales qui porteraient sur la langue du travail administratif.

Opposition des positions fédérale et provinciale au Québec

Trois choses sont remarquables dans les cas des interventions fédérales et provinciales au Québec. Elles touchent peu le secteur public dans une perspective communautaire et régionaliste et ne produisent pas une influence indirecte sur les modes institutionnels de l'emploi des langues dans le secteur privé; elles vont en fait dans des sens opposés, du fait que l'autorité centrale personnelle à la question linguistique comme si l'entreprise et ses réseaux institutionnels avaient les mêmes droits, privilèges et responsabilités que les individus; elles sont minimales, favorisent la concurrence intercommunautaire du côté canadien et l'incitation symbolique à la mutation du côté québécois. Nous aurions peine à trouver des réglementations innovatrices et des objectifs fermes au Québec dans l'action politique du gouvernement central ou du gouvernement local. On espère une amélioration de la participation francophone à la vie sociale locale dans les domaines publics et privés, une francisation subséquente par la voie du bilinguisme dans l'administration et la gestion. On a vu, d'une part, le progrès assuré déjà par l'industrialisation et, d'autre part, les obstacles externes à l'accélération planifiée du procédé.

On n'a étudié ni le besoin de changements ni la mise en marche de procédés de régionalisation dont les effets se produiraient à moyen et à long

termes. Du côté canadien et du côté québécois, on a voulu faire vite, prendre des engagements qui orientent le développement futur, dès l'éveil d'une crise entre les communautés qui a soulevé l'aspect culturel de la concurrence. Les définitions de modes de fonctionnement idéal et nécessaire du système social ont été imposées dans des conditions de dépendance externe très grande, du Canada industriel à l'endroit des multinationales américaines et du Québec industriel à l'endroit du même système, de celui des entreprises nationales et de celui des administrateurs anglophones de ces ensembles institutionnels.

L'intervention massive de l'entreprise dans les rapports entre les communautés fait que c'est elle qui détermine surtout la division du travail, les règles des rapports et le partage des fruits de l'activité productive. Dans ces conditions, il nous semble que le gouvernement canadien a été téméraire en appuyant le *statu quo* au Québec et des améliorations dans le secteur public national et dans la francophonie canadienne de la Prairie, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, sans tenir compte de ses responsabilités de contrôler indirectement et directement le système institutionnel privé. Il nous semble également que l'autorité publique québécoise a été téméraire de lancer le slogan de la langue du travail sans contribuer plus fermement en premier lieu, au cours d'une génération, à la bilinguisation des Québécois anglophones d'âge scolaire. Les mesures de réglementation directe adoptées, qui ne touchent qu'à la marge du système industriel, vont dans le bon sens mais déjà elles s'avèrent plus timides que dans d'autres pays multilingues où on les a adoptées. Elles ne sont pas appuyées, par ailleurs, par une réglementation qui orienterait la vie publique vers la francisation engagée. Dans les nations, il semble que ce soit les retombées de la vie socio-culturelle canalisée par les modes linguistiques dans les secteurs public et parapublic de la vie sociale qui influent le plus sur les conditions auxquelles doivent se soumettre les entreprises. Le Canada et le Québec n'ont pas tous deux reconnu ce fait et engagé une action concertée fédérale-provinciale.

Etatisme et poursuite de l'indépendance politique

Il y a deux sortes d'interventions de l'Etat sur l'ensemble institutionnel de libre entreprise auquel nous ne nous sommes pas référés. Le premier est celui de l'étatisation des entreprises. Il est évident, comme le cas de l'Hydro-Québec l'a démontré, que le passage d'une entreprise du secteur privé au secteur public peut changer graduellement la provenance de son personnel, les qualités requises de lui et l'emploi des langues dans son fonctionnement. Les sociétés capitalisées ont divers degrés de mixité économique et il est établi que certaines de leurs entreprises d'exploitation de ressources naturelles, de services publics et de fabrication manufacturière passent du secteur privé au secteur public et inversement. Il n'y a pas de

doute que l'Etat peut employer son pouvoir d'étatisation pour atteindre des fins économiques, sociales et culturelles et que cette voie lui est ouverte pour régionaliser la vie économique au bénéfice de ses communautés.

Les groupes culturels insatisfaits du partage du produit national au plan culturel ont aussi l'option de tenter de se créer en des entités politiques autonomes. On estime que la Belgique unitaire est devenue à certains égards largement fédérative. Les mouvements de sécession et d'indépendance se produisent en même temps que se créent de nouveaux marchés communs et que se développent de nouveaux fédéralismes. Les mouvements politiques centrifuges ne sont pas toujours nécessaires à la réalisation d'autonomies culturelles et à l'adoption de nouvelles conditions de concurrence entre des communautés culturelles. La création d'une nouvelle union canadienne, comme la sécession du Québec sont des possibilités. Il nous semble, en examinant l'adaptabilité démontrée face à la question culturelle par les gouvernements canadien et québécois, que la seconde solution soit plus probable que la première. Nous ne devons pas oublier, cependant, qu'une inquiétude sérieuse au sujet des rapports entre les communautés canadiennes principales, en relation avec la composante culturelle de ces rapports dans la perspective d'une société industrielle, ne remonte qu'à quelque deux décennies. La réflexion et la découverte de solutions satisfaisantes de compromis demeurent possibles, comme dans le cas belge, tout en paraissant pour le moment improbables.

L'indépendance éventuelle du Québec permettrait de nouvelles interventions de l'Etat dans l'organisation du système industriel. Elle ne permettrait vraisemblablement pas d'interventions directes plus extraordinaires que celles que nous avons notées ci-dessus dans les cas de nations homogènes et dans celles dont le fonctionnement a une base communautaire et régionale. Ce sont les retombées des interventions dans le domaine public et les nécessités d'une planification locale qui changeraient et en viendraient à changer graduellement les principes de fonctionnement du système institutionnel privé actuel. La nécessité demeurerait de rapports externes par le truchement de l'anglais mais elle aurait plus de possibilités d'être circonscrite que dans la situation actuelle où les anglophones sont les principaux administrateurs et adoptent les règles du jeu des rapports qui leur conviennent tout autant pour la communication interne qu'externe.

Nous devons donc voir dans l'étatisation des entreprises et dans la création de nouvelles entités politiques autonomes des modes d'interventions étatiques et sociétaires dont les influences sont, respectivement, directes et indirectes sur l'usage des langues dans l'activité productive.

Sommaire et conclusion

Dans l'état actuel de nos connaissances du fonctionnement de sociétés relativement homogènes et de sociétés composites, nous ne pouvons dire que nous sommes en mesure d'élaborer une typologie des interventions touchant l'usage des langues dans l'entreprise.

Nous avons vu, cependant, l'emploi de mesures législatives non linguistiques des Etats homogènes pour limiter l'effet des invasions culturelles. Nous avons vu aussi que le poids de la démarche sociétaire, compte tenu de la taille et du niveau de développement et d'autonomie de la société, tend à confiner les entreprises nationales et internationales à l'emploi des ressources linguistiques et culturelles localement disponibles, sauf pour les relations extérieures d'achats, de ventes et d'emprunts technologiques.

Les nations dont la population comprend plus d'un groupe culturel important peuvent opter, initialement ou éventuellement, pour une organisation sociale communautaire et régionale. Afin de le faire, elles doivent surtout régler par leur constitution et leur législation les rapports entre les corps publics et les personnes, physiques et morales, et créer malgré le pluralisme culturel des nationaux des conditions semblables à celles que l'on trouve plus automatiquement dans une nation homogène.

L'option réalisée d'une organisation communautaire de la société, la nation de population diversifiée dispose à l'intérieur de ses territoires distincts de forces sociales pour amener l'entreprise à respecter le caractère régional. La diversité des groupes crée néanmoins un danger constant que l'un ou l'autre d'entre eux utilise les différences culturelles pour avantager les siens au détriment de la prospérité et du développement de l'autre. L'Etat qui veut assurer la plus grande égalité possible entre ses groupes culturels contrôle alors par des lois et des règlements le fonctionnement de l'entreprise autant que faire se peut. Cette réglementation porte surtout sur les actes publics de l'entreprise que les fonctionnaires doivent viser, sur les communications avec les organismes étatiques, la publicité et les contrats de l'entreprise avec des particuliers et la gestion de son personnel.

C'est afin d'assurer à ses collectivités des droits collectifs, lesquels ont moins besoin d'être garantis au sein d'une nation homogène, que l'Etat de population pluraliste donne à la société des caractères homogènes dans tous les lieux où elle peut le faire et s'assure jusqu'à un certain point du fait que les institutions de libre entreprise respectent ces caractères des lieux et des groupes.

Il est plus fréquent, croyons-nous, pour l'Etat libéral de ne pas intervenir de la façon décrite pour orienter et limiter la concurrence entre ses groupes. Cette politique de non-intervention peut prendre deux formes. La première, c'est celle de ne reconnaître formellement qu'un groupe et de

tenter l'assimilation rapide des autres nationaux, à la façon espagnole contemporaine. La seconde, et c'est le cas du Canada entre autres, c'est d'employer une symétrie de moyens sans évaluer l'asymétrie des conséquences, accorder des services étatiques aux particuliers et aux entreprises dans la langue nationale de leur choix, multiplier les aires de multilinguisme et de multiculturalisme, individualiser la concurrence par le libre choix de la culture des organismes privés et ne pas contrôler les exigences qu'ils formulent à l'endroit de leur main-d'oeuvre et de leur clientèle. Ces organismes font alors librement les choix qui leur conviennent.

Selon nous, le libéralisme qui se garde de toute intervention permet à des groupes particuliers d'une société pluraliste de chercher leur avantage, celui de leur langue et de leur culture, au détriment d'autres groupes maintenus dans leur dépendance plus que ne le nécessite un développement rationnel du système économique et social.

L'extension des concurrences entre groupes à l'ensemble d'un territoire dont la population est composée prive certaines communautés de l'encadrement socio-culturel que la nation accorde habituellement à ses membres. Elle prive des personnes et des groupes du droit à une organisation sociale efficace pour satisfaire leurs besoins individuels et collectifs de développement. Cette privation est ressentie à certains moments dans l'engagement compétitif des collectivités à une activité commune, sans qu'on en identifie explicitement le caractère, les mécanismes, les causes ou les conséquences. Elle se manifeste présentement dans plusieurs minorités ethniques de pays industriels sous forme de néo-nationalismes culturels dont on s'étonne compte tenu de la croissance par ailleurs des échanges internationaux et interculturels.

Il n'est pas facile, cependant, d'amener les autorités gouvernementales, les corps constitués divers et l'opinion à opter pour des interventions dans les domaines public et privé qui s'appuieraient sur une morale sociale éclairée des conséquences des fonctionnements institutionnels. Ces conséquences ne sont pas évidentes et les moyens pour les atteindre ne sont pas sûrs. L'opposition entre la liberté et une justice distributive planifiée s'appuie sur la philosophie séculaire de notre civilisation, la crainte légitime de l'oppression des personnes et les formules de persuasion de ceux que les formes actuelles de libre choix servent. Il n'est donc pas surprenant que les recherches révèlent peu d'interventions systématiques pour régler la rencontre des langues et des cultures dans les corps institutionnels. Les évaluations de ces interventions soulèvent le plus souvent la crainte, la ruse parce qu'on n'en voit pas la nécessité, l'opposition coléreuse parce qu'elles nous privent de privilèges acquis ou l'acceptation enthousiaste parce qu'elles sont conçues pour servir notre collectivité.

La science politique et la sociolinguistique ont beaucoup de progrès à réaliser, à mesure que se fera l'évolution des sociétés industrielles, avant de classer et d'apprécier les interventions que suscite la rencontre des langues et des groupes linguistiques dans l'activité productive. Notre classification actuelle se limite à quelques cas historiques d'interventions étatiques indirectes et directes. Elle constitue, tout au plus, une invitation à s'intéresser au sujet des concurrences entre langues dans l'entreprise.

RENOI BIBLIOGRAPHIQUE

*Les ouvrages généraux dont l'auteur s'est inspiré pour la rédaction du présent texte comprennent les documents du Centre Harmel, les rapports des commissions d'enquête canadienne et québécoise, les deux livres de Maurice-Pierre Herremans sur la Flandre et la Wallonie, celui de Jean Meynaud, Jean Ladrière et François Périn sur la décision politique en Belgique, celui de Kenneth McRae sur la Suisse, les Cahiers hebdomadaires du CRISP traitant de la question linguistique et communautaire en Belgique et, enfin, les rapports de recherches auxquelles il a participé lui-même sur la question linguistique dans les Forces Armées du Canada, l'Hydro-Québec, la question linguistique en Belgique et la mensuration par sondage de l'emploi des langues dans les situations de travail au Québec. L'auteur a aussi fait l'étude particulièrement de certaines publications de l'Éditeur officiel du Québec préparées pour le compte de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, dont les travaux de : Pierre-E. Laporte, *L'usage des langues dans la vie économique au Québec: situation actuelle et possibilités de changement* (1974); Serge Carlos, *L'utilisation du français dans le monde du travail* (Étude E3, 1973); M. Soucy et D. Gagné, *Le français utilisé par les agences de publicité au Québec* (Étude E4, 1973); A. Déom et T. Heurtebise, *L'évolution des exigences linguistiques des familles de fonctions dans les entreprises québécoises au cours des quinze prochaines années* (Étude E11, 1973); J.-C. de Brouwer, *Le français langue de travail: ce qu'en pensent les élites économiques du Québec* (Étude E12, 1973); R.N. Morrison, *The use of French and Employment of Francophones in Business in Quebec* (Study E14, 1973); J.-L. Beaudoin et André Masse, *Étude comparative et évolutive des droits linguistiques en Europe* (Étude E15, 1973); Morio Ignagaki, *La présence francophone et l'emploi du français au niveau des cadres du secteur privé au Québec en 1971* (Étude E16, 1973); Claude Goussé, *Pratiques et usages linguistiques de la clientèle québécoise dans ses communications avec certains organismes de service* (Étude E18, 1973); J.-M. Veaudelle, *Les sièges sociaux et l'environnement québécois* (Étude E20, 1973); A. Côté et J. Hamelin, *Analyse de contenu des mémoires présentés à la Commission Gendron* (Synthèse S4, 1974); P. Gascon, *L'information au Québec*, et M. Paré, *La langue de la publicité* (Synthèse S5, 1973); C.-A. Sheppard, *Régimes linguistiques canadiens et étrangers* (Synthèse S6, 1974). Il a eu recours également à la thèse de Bernard Touret, *L'aménagement constitutionnel des États de peuplement composite*, publiée en 1973 pour le CIRB par les Presses de l'Université Laval.

Pierre Laporte

Jacques Brazeau déclare dès le début de sa communication que nous possédons bien peu d'information sur la réglementation, des usages linguistiques et sur l'usage des langues dans le système institutionnel des organisations de production et de distribution de biens et de services. J'ajoute que nous en possédons encore moins sur les effets de ces réglementations et des interventions étatiques auxquelles elles donnent lieu. Ceci est vrai en matière linguistique mais ce l'est tout autant en ce qui touche la protection de l'environnement, au contrôle des affaires économiques et dans plusieurs autres domaines de la vie sociale qui font de plus en plus l'objet d'intervention directe, ou indirecte de la part de l'Etat. Ceci étant dit, il est nécessaire de féliciter monsieur Brazeau pour son effort; celui d'élaborer une typologie des interventions étatiques en matière linguistique et celui, non moins central dans ses préoccupations, d'ouvrir le débat sur le problème extrêmement complexe de l'évaluation de ces interventions.

Sur la typologie que nous a présentée Jacques Brazeau, je n'ai guère de commentaires à faire. Je la trouve utile même si je m'interroge sur sa capacité de classer la grande variété des interventions étatiques en matière linguistique soit à l'échelle du temps soit à celle de l'espace. Je laisse aux spécialistes des questions comparatives le soin de porter un jugement là-dessus.

Là où j'ai un commentaire critique, c'est à propos d'une conviction implicite qui me semble déterminer l'évaluation que fait Jacques Brazeau de l'efficience des interventions étatiques. Cette conviction me paraît être celle selon laquelle, dans les nations culturellement et linguistiquement hétérogènes, les réglementations et les interventions étatiques dans les secteurs public ou parapublic produisent plus d'effets significatifs sur le régime linguistique de l'entreprise privée que n'en sont capables de produire les réglementations et les interventions directes. Cette conviction me semble guider toute l'évaluation que fait Brazeau de la législation canadienne et surtout celle qu'il fait de la législation linguistique au Québec. Disons que je suis incapable pour ma part de décider si monsieur Brazeau a tort ou raison. Tout ce que j'affirme c'est que dans l'état actuel de nos connaissances sur les effets des lois belges, canadiennes et très certainement, pour ce qui est de

celle du Québec, il me semble prématuré de porter un jugement sur la question. D'autant plus que l'application des législations linguistiques et leurs effets s'inscrivent à l'intérieur de contextes politiques forts divers et que, pour ce qui est du contexte québécois tout au moins, il me semble difficile de prévoir quel sera son impact sur les retombées de toutes sortes de la loi sur la langue officielle.

J'ajouterai que j'ai même eu l'impression en lisant le texte de Jacques Brazeau que sa conviction de la supériorité du territorialisme linguistique sur toute autre stratégie d'intervention est si forte qu'elle l'entraîne à poser comme un fait ce qui est tout au plus une bonne hypothèse de travail. Ainsi il écrit à la page 273 de son texte:

"Dans les nations, il me semble que ce soit les retombées de la vie socio-culturelle canalisée par les modes linguistiques dans les secteurs public et parapublic de la vie sociale qui influent le plus sur les conditions auxquelles doivent se soumettre les entreprises. Le Canada et le Québec n'ont pas tous deux reconnu ce fait et engagé une action concertée fédérale-provinciale."

Je m'interroge donc sur la valeur actuelle de l'affirmation de monsieur Brazeau dont le caractère a prioriste me paraît évident dans l'état actuel de nos connaissances. J'aurais d'autres commentaires critiques à faire à propos du texte de Jacques Brazeau, mais leur intérêt me paraît assez secondaire. Ainsi, je suis d'avis que son examen des présupposés axiomatiques des recherches québécoises sur la dynamique, de l'usage des langues dans les organisations de production et de services du secteur privé est juste, mais parfois excessif. Par exemple, je ne pense pas que nos recherches sur les possibilités et les limites de la participation francophone à l'administration des entreprises privées aient été déterminées par un choix implicite et encore moins explicite "en faveur d'un niveau d'embauche et de chômage de l'employé et de l'ouvrier dans l'entreprise, contre un taux de participation minoritaire contenue (des francophones) dans les positions de cadres". Les recherches sur cette question ont scruté, en réalité, un très large éventail de possibilités de changement. Mais elles ont aussi mis à jour des contraintes surprenantes et désagréables autant pour les chercheurs que pour l'opinion partisane.

Quant aux remarques de monsieur Brazeau sur l'intervention étatique du Québec, elles ont l'avantage certain de faire ressortir que l'option du gouvernement québécois n'est ni la seule possible ni peut-être même, la meilleure dans les circonstances. Je crois, par ailleurs, qu'elle marque un passage indiscutable du régime traditionnel de laisser-faire à celui d'une tentative d'intervention régulatrice de la part de l'Etat dans un domaine particulièrement complexe du fonctionnement qu'est l'entreprise privée. On peut souhaiter que l'Etat soit allé ou aille plus loin mais on ne peut guère ne

pas constater le changement. Quant à évaluer les effets de ce changement dans le rôle régulateur de l'Etat je répète qu'à mon avis c'est encore trop tôt pour tenter de le faire d'une façon rigoureuse. Beaucoup de recherches restent à faire auxquelles la communication de monsieur Brazeau, étant donné son cadre très largement comparatif, pourrait avantageusement servir d'inspiration.

Toussaint Hočevar

M. Brazeau a développé un cadre conceptuel capable de doubler l'essor aux recherches futures dans un domaine jusqu'à maintenant peu exploré, celui de l'emploi des langues dans l'entreprise privée.

Les distinctions d'après l'origine et le but de l'intervention gouvernementale peuvent servir comme principe organisateur de recherches d'une orientation juridique ou politique; car il est certain que le niveau gouvernemental duquel émane l'intervention ainsi que sa direction influencent les instruments et l'importance de cette intervention.

D'un autre côté, le critère de distinction entre interventions directes et indirectes paraît utile parce que la documentation existante s'oriente vers l'emploi des langues *per se*, plutôt que vers les variables indirectes qui influencent cet emploi. Pourtant les interventions directes ne sont pas toujours efficaces en elles-mêmes ou capables de donner des résultats durables, car le rôle subordonné d'une langue n'est souvent qu'une réflexion de la situation économique et sociale du groupe qui la parle.

En plus de ces critères qui aident à définir l'origine de l'intervention, son but et son objectif, il y a encore un autre critère qui est implicite dans la discussion de M. Brazeau et qui se base sur le fait que l'emploi des langues dans une entreprise peut varier selon la fonction à laquelle s'attachent les communications. Par exemple: les communications entre l'entreprise et le public qu'elle sert; les communications internes au niveau de production ou bien au niveau de gestion; et finalement les communications avec d'autres entreprises ou organismes publics à l'intérieur ou au-delà de la région linguistique dans laquelle l'entreprise opère.

Ces derniers critères qui partent du principe fonctionnel offrent la possibilité d'orienter l'analyse vers l'usage des langues dans diverses fonctions de l'entreprise, ce qui aide à identifier le groupe linguistique dominant ainsi qu'à étudier l'étendue de cette domination et son dynamisme; c'est-à-dire les variations historiques dans l'importance d'une langue.

Comme il a été indiqué précédemment il existe un lien étroit entre l'emploi d'une langue dans les fonctions diverses d'une entreprise et la position économique et sociale du groupe qui parle cette langue. Si l'emploi d'une langue allogène dans certaines fonctions clés, indiqué que la population autochtone est absente de ces fonctions ou n'y participe pas d'une façon autonome, on pourrait soumettre l'hypothèse qu'un changement dans la

structure occupationnelle de la population autochtone serait capable d'étendre l'usage de sa langue. D'un autre côté, l'exclusion de la langue autochtone de certaines fonctions, interdit à l'élément autochtone l'entrée dans ces fonctions, c'est-à-dire que le fait que certaines fonctions se déroulent dans une langue allogène réduit la mobilité occupationnelle et sociale de ceux qui parlent la langue des autochtones.

Je me propose d'esquisser un modèle analytique¹ qui suit les distinctions fonctionnelles faites par M. Brazeau et qui serait capable d'expliquer par des critères économiques la présence, ou bien l'absence, d'une langue dans certaines fonctions d'entreprises.

Biens et services linguistiquement différenciés

Nous envisageons d'abord la rencontre des entreprises et des ménages au marché des biens et des services où les entreprises déterminent l'offre et les ménages la demande. Du point de vue linguistique, il faut tenir compte que les produits et les services peuvent être homogènes sous tous les autres aspects sauf sous celui de la langue. Par exemple, l'édition d'un roman de Tolstoi peut être identique quant à son contenu et à sa qualité physique mais différencié quant à la langue, étant donné qu'il s'agit d'une traduction. Dans le cas de nombreux autres produits, la différenciation linguistique se manifeste par leur identification, leur mode d'emploi et leurs directives d'entretien.

Encore plus importante que la différenciation linguistique des biens est la différenciation linguistique des services, tels que: services de vente, services professionnels, bancaires, d'assurance, de réclame, etc. Le fait que, dans les conditions modernes, les services représentent une proportion croissante de la consommation totale explique que certains groupes minoritaires réclament d'une façon plus prononcée des services différenciés dans leur langue.

En ce qui concerne la demande des biens et des services différenciés par la langue en général, il semble raisonnable de supposer que les individus d'une certaine expression linguistique, mettons B, préfèrent les biens et services différenciés dans la langue B aux biens et services différenciés dans une autre langue, mettons A, *ceteris paribus*.

Si le type de marché correspond au modèle de concurrence parfaite ou de concurrence monopolistique, il n'y a aucune raison pour que les biens et les services différenciés en langue B ne soient pas offerts, les producteurs ayant l'accès libre au marché. La solution donnée par l'équilibre entre la demande et l'offre de biens et services linguistiquement différenciés est aussi efficace que les solutions qui résultent des échanges de n'importe quel autre produit sous des conditions comparables.

Si, néanmoins, il existe une dichotomie entre la demande et l'offre des biens et services linguistiquement différenciés, c'est parce que les préférences individuelles ne sont pas toujours indépendantes. C'est-à-dire, qu'il est possible que l'individu du groupe linguistique A dérive une utilité positive du fait que le consommateur du groupe B consomme les produits et les services différenciés en langue A plutôt qu'en langue B. Si le marché est du type monopolistique ou oligopolistique, il est alors possible que le ou les individus avec un penchant négatif vis-à-vis des produits et services différenciés en langue B, ne prennent pas en considération la demande pour tels produits et services. Le consommateur potentiel se trouve obligé de remplacer les produits et services différenciés en langue B par les produits et services différenciés en langue A ou par d'autres produits où la différenciation linguistique a peu d'importance. Dans les deux cas la satisfaction totale des consommateurs se trouve réduite, ce qui représente une déviation de l'optimum de Pareto. Si, à cause du remplacement des produits linguistiquement différenciés, par des produits linguistiquement neutres la vente des produits qui ne sont différenciés qu'en langue A se trouve réduite, la diminution du profit représente le prix que le producteur monopoliste paie pour satisfaire son penchant négatif vis-à-vis de la langue B.

Il va de soi qu'une telle tendance n'a pas de place légitime dans une société individualiste qui sanctionne le choix libre. Mais cela n'empêche pas de transgressions contre le principe de libre choix même dans des sociétés dites individualistes. Il arrive fréquemment que les gouvernements utilisent leur pouvoir monopolistique dans les services publics tels que l'enseignement, pour imposer dans ces services l'usage de la langue dominante même si dans certaines régions la préférence est pour une autre langue. Les monopoles ou oligopoles privés suivent souvent une pratique comparable même quand l'état se trouve contraint d'accommoder les préférences régionales.

Comment explique-t-on l'existence d'une tendance négative vis-à-vis de l'emploi d'une certaine langue? C'est-à-dire, pourquoi les producteurs refuseraient-ils de satisfaire la demande des biens et services différenciés même s'ils sont conscients, en refusant, de sacrifier des profits potentiels?

On peut aborder cette question en se reportant à la théorie d'économie d'information.² Du point de vue de cette théorie, n'importe quel système linguistique apparaît comme une accumulation de capital sous forme de connaissances linguistiques individuelles et sous forme d'accumulation d'informations écrites, telles que tout genre de littérature. Le fait que le coût pour l'utilisateur d'information écrite décroît avec le nombre d'utilisateurs, explique l'intérêt qu'il y a à étendre un système linguistique donné au plus grand nombre d'utilisateurs. En dehors de ces économies dites internes, chaque utilisateur supplémentaire d'un système linguistique crée pour les

utilisateurs existants des économies externes, car il représente un canal supplémentaire de communication. Il y a là une analogie avec le système téléphonique où chaque abonné supplémentaire crée des économies externes pour les abonnés existants.

Le refus de l'entreprise monopolistique appartenant au groupe A, de communiquer avec le groupe B en langue B, sert à contraindre les individus du groupe B à investir pour apprendre la langue A, ce qui produit une économie externe pour les utilisateurs du système linguistique A.

Il reste à établir le mécanisme qui transforme ce qui apparaît comme intérêt collectif du groupe A, en tendance individuelle négative vis-à-vis de l'emploi de la langue B. Il semble raisonnable d'associer cette tendance à l'idéologie nationaliste qui dans la majorité des cas contient le mythe selon lequel l'uniformité linguistique représente un *sine qua non* de la cohésion politique. Toute demande d'autonomie culturelle est alors taxée de séparatisme politique sans tenir compte du coût social que l'exigence d'uniformité linguistique au groupe ou groupes non dominants.

Un état qui ne voudrait pas être considéré comme l'instrument d'un groupe dominant privilégié devrait poursuivre une politique qui faciliterait l'accès aux biens et services linguistiquement différenciés à chaque région ou communauté linguistique de cet état. L'application d'une telle politique pourrait inclure l'intervention de l'état dans le secteur privé, surtout là où les monopolistes ou oligopolistes partiels restreignent l'offre des biens et services différenciés.

Le marché des facteurs linguistiquement spécialisés

Une intervention qui vise à augmenter l'offre des biens et services linguistiquement différenciés est susceptible d'avoir une influence positive sur le marché du travail, parce que le volume de la production linguistiquement différenciée en langue B détermine la demande pour les facteurs de production spécialisés en cette langue, le plus important étant le personnel qui possède bien la langue B.

La proportion des facteurs linguistiquement spécialisés varie selon le produit ou service. Par exemple, composer une étiquette en langue B pour un certain produit demande peu de ressources linguistiquement spécialisées en cette langue; mais au cas où l'on utilise les services d'un avocat, d'un instituteur ou d'une banque, les ressources linguistiquement spécialisées représentent une proportion importante de l'*input* total.

Notons que l'accroissement de la demande pour les biens et services différenciés en langue B va accroître la demande pour le personnel spécialisé en langue B, à moins que l'offre des biens et services différenciés en langue B se trouve restreinte par un monopole ou oligopole.

Communication interne aux différents niveaux fonctionnels

Jusqu'à ce point on a traité de l'aspect linguistique de la communication entre l'entreprise et les ménages dans leur fonction de consommateurs. Il reste à traiter de la communication interne de l'entreprise aux niveaux fonctionnels différents ainsi que de la communication externe avec les entreprises et les organismes publics.

Au sujet de la situation au Québec, M. Brazeau observe que "*les anglophones sont les principaux administrateurs et adoptent les règles du jeu des rapports qui leur conviennent tout autant pour la communication interne qu'externe*". Une telle situation semble typique au cas où un groupe linguistique se trouve dans une position économique et sociale vis-à-vis de la masse de la population locale. J'estime que sous de telles conditions la personnalisation des différences linguistiques mène à la préservation du *statu quo*, car elle réserve le choix de la langue au niveau de gestion au groupe dominant.

Le fait que la langue B est exclue au niveau de gestion de l'entreprise indique que les membres du groupe B sont absents de ce niveau ou se trouvent contraints par les circonstances de leur emploi de se servir de la langue A. Alors, c'est précisément cette nécessité d'adaptation linguistique et le coût qui y est associé qui restreint la mobilité verticale du groupe B.

Parce qu'au niveau de la production la spécialisation linguistique a relativement peu d'importance et parce qu'à ce niveau un minimum d'emploi de la langue locale est généralement admis, un nombre disproportionnel du groupe B est employé comme main-d'oeuvre. En outre, on trouve une concentration du groupe B dans les occupations où l'usage linguistique n'est pas imposé, telles que les petites entreprises privées qui survivent dans les branches qui ne sont pas dominées par les oligopoles.

Dans ces conditions la division économique et sociale entre le groupe dominant A et le groupe B a une tendance à se perpétuer. La formation scolaire du groupe B a tendance à s'adapter à la structure occupationnelle du groupe B. Dans le cas d'une déviation il est possible que dans certaines occupations l'offre du personnel spécialisé en langue B excède la demande. L'excédent est alors contraint d'être employé à un niveau plus bas dans la hiérarchie occupationnelle, indiquant malemploi.³

Le pouvoir compensateur

Si l'emploi de la langue B comme langue de travail au niveau de gestion de l'entreprise n'est pas réalisable par une personnalisation de l'usage linguistique en raison d'une prépondérance du groupe A à ce niveau fonctionnel, certaines mesures indirectes apparaissent susceptibles d'engendrer des changements.

L'introduction de la langue B dans les organismes publics peut créer une atmosphère propice à un élargissement de l'usage de cette langue par les entreprises.

En outre, "le passage d'une entreprise du secteur privé au secteur public peut changer graduellement la provenance de son personnel, les qualités requises de lui et l'emploi des langues dans son fonctionnement", comme l'a démontré le cas de l'Hydro-Québec, cité par M. Brazeau.

Notons que l'entreprise publique n'est qu'une des formes du pouvoir compensateur vis-à-vis du biais négatif des entreprises quant à l'emploi de la langue B. Les autres institutions qui peuvent présenter un contre-poids à un tel biais sont les entreprises privées ou coopératives contrôlées par le groupe B.

Il est évident que dans une situation où les branches clefs sont dominées par le groupe A, le marché financier, banques incluses, est également dominé par le groupe A. Donc, en plaçant leurs fonds, les membres du groupe B fournissent au secteur dominé par le groupe A le capital qui sera utilisé par le groupe A et contribuera à restreindre l'offre des produits et services linguistiquement différenciés en langue B - et également le choix occupationnel du groupe B. Il faut donc un effort concerté de la part du groupe B pour orienter leurs fonds vers les institutions qui représentent un pouvoir compensateur au pouvoir monopolistique du groupe A. Car, on ne peut attendre que le capital contrôlé par le groupe A qui possède un biais négatif vis-à-vis l'emploi de la langue B soit mis à la disposition des entreprises favorables à l'emploi de la langue B.

Comme exemple de l'évolution d'un système de pouvoir compensateur linguistique, on peut citer le cas de la région slovénophone sous l'Empire Autrichien. L'organisation d'un réseau autonome des coopératives de crédit a servi à répandre l'usage du slovène et à former des cadres autochtones. Le capital de ces coopératives a été ensuite utilisé conjointement avec le capital privé pour fonder la première banque commerciale ayant son siège social à Ljubljana. A son tour cette banque *Ljubljanska kreditna banka* finançait les entreprises autochtones. L'ensemble de ces institutions représentait un pouvoir compensateur aux entreprises allemanophones quant à l'usage linguistique. Par de telles institutions ainsi que par un mouvement culturel autonome la Slovénie a réussi à mobiliser l'épargne de sa population et à développer ses ressources humaines.

En somme, le pouvoir compensateur représente l'ensemble des institutions privées, semi-publiques et publiques, banques incluses, dans lesquelles la langue B trouve un emploi plus étendu qu'elle ne le trouve dans les institutions dominées par le groupe A. Le choix occupationnel du groupe B se trouve donc élargi, ce qui à la longue stimule la poursuite d'éducation

nécessaire aux cadres de gestion. C'est une des raisons pour lesquelles l'état en aidant le pouvoir compensateur à s'établir sert l'intérêt public.

Communication externe

Quant à la communication externe de l'entreprise, la solution adoptée pour les échanges interrégionaux peut être la même pour les échanges entre les pays: on peut, par exemple, suivre la règle de l'emploi de la langue du client.

Dans un pays multinational la différenciation linguistique est susceptible de favoriser l'intégration économique au niveau mondial, s'il s'agit de langues parlées dans plusieurs pays. Si l'emploi de l'anglais dans les entreprises canadiennes facilite la communication avec les entreprises des pays anglophones, l'emploi du français facilite, de son côté, la communication avec les entreprises des pays francophones. L'utilisation de cette différenciation peut donner un avantage à l'expansion des échanges commerciaux et de l'investissement direct qui est devenu la forme prévalente du transfert du capital à long terme et qui demande une communication plus intense que d'autres formes de placement.

Considérations pour des recherches ultérieures

M. Brazeau a inclus dans sa communication une recension critique très utile des recherches faites en Belgique et au Canada sur l'usage linguistique dans une société industrielle. Il a noté que *"les recherches effectuées ont peu fait progresser la connaissance sur les conséquences culturelles au plan collectif de l'usage limité ou du non-usage d'une langue dans certaines fonctions"*. J'estime qu'en plus des conséquences culturelles il y a une association importante entre l'usage ou le non-usage d'une langue dans certaines fonctions et la structure occupationnelle; cette association offre de vastes possibilités de recherche. Il serait également utile d'étudier le niveau de développement et le taux de croissance des régions minoritaires sous différents régimes linguistiques.

Se référant aux recherches québécoises, M. Brazeau a cité certains présupposés axiomatiques à partir desquels on a effectué un choix économique. Il aurait voulu que d'autres choix soient proposés, choix qui découleraient d'une étude plus diversifiée qui permettrait leur pondération. A mon tour, me basant sur l'analyse précédente, j'aimerais commenter quelques-uns des présupposés cités par M. Brazeau, et indiquer d'autres possibilités, tout en laissant leur pondération aux recherches empiriques futures.

1. Une philosophie juridique qui considère les entreprises comme des personnes individualisées et libres, repose d'après la phrase de M. Brazeau sur la présupposition que *"l'entreprise concurrentielle sert le bien commun en poursuivant ses intérêts propres tels qu'elle les perçoit"*.

Même si on accepte cette présupposition, elle n'a pas d'application là où le marché n'est pas du type concurrentiel mais plutôt du type monopolistique ou oligopolistique, ce dernier type correspondant à la majorité du marché moderne. Comme il a été démontré précédemment, avec ces derniers types de marché le comportement linguistique de l'entreprise peut avoir un effet négatif sur l'efficacité économique. Dans ce cas là une intervention visant à assurer l'offre des produits linguistiquement différenciés ou à étendre le choix occupationnel du groupe non dominant servirait à affirmer plutôt qu'à restreindre le choix libre. J'estime donc que le type de marché devrait être considéré dans les recherches relatives à l'usage linguistique de l'entreprise.

2. Une des propositions contenues dans les recherches québécoises est que "*l'organisation économique doit être le moins régionalisée possible, afin de mieux assurer le bien-être de l'ensemble et de chaque région*". Je suis d'accord avec M. Brazeau qu'une telle déduction est loin d'être démontrée. La différenciation linguistique régionale représente une réalité qui nécessite que le régime linguistique adopté varie parmi les régions, ou sous-région, afin que les déviations de l'optimum de Pareto soient minimisées dans la sphère de consommation ainsi qu'au marché du travail, *malemploi*. On ne peut donc exclure une solution régionaliste sans considérer sa contribution positive à l'efficacité économique.

En outre, au cas où un pouvoir compensateur sous forme d'institutions autochtones se présente comme nécessaire, il est logique que ce pouvoir ait une base dans la région où se trouve une concentration de la population parlant une certaine langue. Cela n'empêche pas les échanges avec les entreprises extérieures et ne bloque pas l'accès de ces entreprises au marché régional.

3. Au sujet de l'extension de l'usage du français dans l'entreprise, M. Brazeau a souligné que les régions économiques à l'entreprise pour qu'elle change ses usages n'ont pas été suffisamment traitées.

A mon avis, si les entreprises contrôlées par les francophones arrivaient à s'établir sur une échelle importante, les entreprises anglophones se sentiraient obligées de suivre leur exemple relativement à l'usage linguistique, à cause de la concurrence.

La francisation au niveau de l'administration et de la gestion tendrait à améliorer la structure occupationnelle. Toutes les classes sociales pourraient bénéficier, y compris la classe ouvrière; car l'usage du français dans les positions de gestion permettrait aux enfants de tout niveau social d'aspirer à une éducation qui leur ouvrirait le chemin vers des occupations plus rémunératrices sans nécessité d'assimilation linguistique. Ceci est un aspect important dont les recherches futures devraient tenir compte.

En guise de conclusion, j'aimerais féliciter M. Brazeau pour avoir fait avancer d'un grand pas l'étude systématique de l'usage linguistique au niveau de l'entreprise, tout en tenant compte des conséquences sociales. C'est surtout vers ces conséquences que les recherches futures devraient s'orienter. Au Canada spécifiquement, il existe des occasions intéressantes de comparer le niveau de développement selon les régions linguistiques, de suivre les changements dans la structure occupationnelle selon le groupe linguistique; ainsi que de mesurer les différences dans le revenu personnel et dans la forme des investissements. Si l'on arrivait à isoler l'effet que le régime linguistique a sur ces variables, ce fait pourrait être utilisé dans la formulation de la politique linguistique.

NOTES

¹ Pour un exposé plus détaillé des concepts employés ici voir: Toussaint Hočevar: "Equilibria in Linguistic Minority Markets", *Kyklos*, 28/2, 1975, p. 337-357.

² Voir: Kenneth J. Arrow, *The Limits of Organization* (New York: Norton, 1974).

³ Cette observation se trouve confirmée par la recherche empirique à la situation des Slovènes de Trieste: Toussaint Hočevar et Ales Lokar, *Economic Policy Implications of Differentiated Occupational Structures of Slovene and Italian Labor Forces in Trieste*, communication présentée au Colloque international sur les minorités, Trieste, 10-14 juillet 1974. Egalement, Ales Lokar et Lee Thomas, *Socio-Economic Characteristics of Slovenes in the Region Friuli-Venezia Giulia: A Comparative Study*, communication présentée au Congrès du Midwestern Chapter of the American Association for the Advancement of Slavic Studies, Chicago, 6-8 mai 1976.

M. P. Heikmans

Notre collègue J. Brazeau, dans son papier préliminaire, écrit avec raison qu'il n'existe pas encore de typologie en la matière. C'est exact. Cependant, à plusieurs reprises dans son exposé, il fait allusion à la situation belge et précisément, à cet égard, je crois qu'il y a du nouveau depuis l'apparition dans le réseau parlementaire belge du fameux décret de septembre sur l'emploi des langues dans l'économie et dans les relations sociales.

Ce décret, qui date du 19 juillet 1973, est mieux connu sous le vocable de *décret de septembre* et ceci demande un mot d'explication. Lorsque le décret fut effectivement voté le 19 juillet dernier, par la Commission culturelle de la communauté culturelle néerlandaise, il échappa non seulement à l'attention de la population - ce qui peut se comprendre étant donné la période de vacances pendant laquelle il a été pris, mais également à l'attention des journalistes, particulièrement avides d'informations sur le plan linguistique, ce qui est moins compréhensible.

Alors que la presse d'expression néerlandaise y consacra plusieurs articles, la presse d'expression française sembla n'attacher à l'événement aucune importance particulière, mais dès que la publication en traduction dans le *Moniteur* vit le jour, ce fut un déferlement pendant plusieurs mois, ce qui retint l'attention et des journalistes et de l'opinion publique pendant tout ce temps-là.

Il s'agit effectivement d'un document important. C'est, peut-on dire, le développement de l'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. En effet, cette importante loi, qui était destinée à réclamer l'usage des langues dans l'administration, s'était vu adjoindre un article que l'on ne s'attendait pas à trouver à cet endroit, et qui réglementait, comme nous allons le voir plus loin, l'emploi des langues dans le secteur privé. Néanmoins, le décret va beaucoup plus loin. On l'appelle parfois également *décret sur l'emploi des langues dans l'économie*.

Il doit être considéré comme un pas décisif vers la néerlandisation de la vie sociale et notamment de l'économie en Flandre. Il constitue le prolongement direct des dispositions des articles 52 et 59 des lois coordonnées et il vise également, comme l'ont reconnu ses promoteurs, à faciliter l'accès d'universitaires porteurs d'un diplôme en langue néerlandaise, au sommet de l'économie.

Chapitre I

Historique:

La loi du 15 juin 1896 prescrivait déjà que les règlements d'ateliers des entreprises industrielles devaient être établis dans la langue des ouvriers et l'article 15 de la loi sur les conseils d'entreprises, du 20 septembre 1948, reprenait en actualisant le même principe. De même, la loi du 10 juin 1952, modifiée par celle du 17 juillet 1957 relative à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi que la loi du 5 décembre 1968, sur les conventions collectives du travail, comprenait également quelques dispositions d'ordre linguistique. Il y a donc une permanence dans ce domaine.

Chapitre II

Justifications constitutionnelles:

Le décret trouve sa justification dans l'article 59bis de la Constitution. Les décrets ont force de loi. Ils sont sanctionnés et promulgués par le Roi, et publiés comme des lois.

Si la compétence des Conseils culturels est limitée, leur pouvoir législatif est entier dans le cadre de cette compétence.

Chapitre III

Caractéristiques juridiques:

La caractéristique essentielle des lois linguistiques est qu'elles sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'elles ont force obligatoire pour les citoyens et l'autorité et qu'il ne peut, en aucun cas, y être dérogé.

Le principe, d'ailleurs rappelé par le Conseil d'Etat, est que la législation linguistique tend - au-delà des intérêts particuliers des individus - à protéger chaque langue nationale comme une valeur en soi.

Chapitre IV

Régime linguistique prévu par la loi du 2 août 1963:

Les dispositions de l'article 52 étaient valables pour l'ensemble du pays. Après le vote du décret, ces dispositions restent en vigueur pour les entreprises qui sont fixées dans la région de langue française, la région de langue allemande, Bruxelles-Capitale, les communes de la frontière linguistique, et les six communes périphériques jouxtant l'Agglomération de Bruxelles.

Rappelons que seules les entreprises industrielles, commerciales et financières sont impliquées dans l'article 52 des lois coordonnées.

Dans lesdites entreprises, deux catégories d'actes et documents rentrent en ligne de compte:

- ceux qui sont prescrits par les lois et règlements
- ceux qui sont destinés au personnel.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a, dans le cadre de sa mission, développé les notions d'entreprise privée, de siège d'exploitation, de siège social et, dans ce cadre, a notamment considéré qu'un chantier à caractère permanent peut constituer un siège d'exploitation technique.

L'expression *destinée au personnel* doit s'entendre dans un sens extensif et les documents impliqués sont notamment les actes externes des sociétés (actes de fondation), les contrats de travail, les déclarations d'accidents, le journal, les factures, les documents relatifs à l'importation et à l'exportation, l'affichage obligatoire des prix de vente, etc., etc.

Pour la région de Bruxelles-Capitale, les entreprises établissent en français les documents destinés au personnel francophone et en néerlandais, ceux qui sont destinés au personnel d'expression néerlandophone.

Le paragraphe 2 de l'article 52, permet aux entreprises de joindre une traduction, à la condition expresse que la composition du personnel le justifie. Ces traductions peuvent être établies en une ou plusieurs langues.

Cette faculté indique que le législateur a admis, comme seul motif à la dérogation, une concession d'ordre social, qui ne peut se prolonger au-delà du terme requis, pour réaliser l'objectif poursuivi, c'est-à-dire l'intégration totale de l'immigré dans son nouveau milieu social.

La traduction n'est autorisée que pour les documents destinés au personnel, et la section néerlandaise de la C.P.C.L. a estimé qu'il existait une présomption selon laquelle le personnel occupé dans la région de langue néerlandophone, comprend suffisamment la langue de la région, et que le personnel dirigeant et le personnel qui habite depuis longtemps la région néerlandophone, ne peut légitimement se prévaloir d'une méconnaissance totale de la langue de la région.

Les lois coordonnées prévoient des sanctions et c'est ainsi que de nombreuses ordonnances de Juge de Paix, ont imposé des traductions à des entreprises qui avaient enfreint l'article 52.

Chapitre V

Décret du 19 juillet 1973:

MM. Claeys et Vandezande ont exposé très longuement les raisons pour lesquelles ils estimaient que les lois coordonnées n'avaient cependant pas résolu les problèmes qu'elles étaient censées résoudre, et c'est pourquoi ils ont introduit une proposition de décret qui a été votée à l'unanimité, en séance du 19 juillet 1973 du Conseil Culturel de la communauté culturelle néerlandaise.

Le décret poursuit un triple objectif:

- a) garantir la liberté linguistique des travailleurs flamands. Le décret vise les abus, la contrainte sociale exercée par l'employeur contre le travailleur;

- b) veiller à ce que la langue interne des entreprises (dans le sens le plus large) soit le néerlandais;
- c) veiller à ce que la direction des entreprises, même dirigées par une seule personne, ne soit plus désormais entre les mains de personnes ignorant le néerlandais.

Le champ d'application du décret est donc plus vaste que l'article 52 des lois coordonnées, les sanctions sont plus sévères et plus diverses, le contrôle a été défini afin de s'exercer cependant avec souplesse:

Champ d'application du décret:

Le champ d'application peut s'envisager par rapport au territoire, par rapport aux personnes et par rapport à la matière.

En ce qui concerne le territoire, c'est incontestablement le territoire flamand. Une contestation est née au sujet des six communes périphériques, mais les dispositions de l'article 59bis, de la Constitution excluent ces communes. Là où le décret n'est plus applicable, les lois coordonnées restent en vigueur.

Le champ d'application, quant aux personnes, se réfère à la loi sur le travail du 16 mars 1971 modifiée par la loi du 30 juin 1971. Cette loi est applicable aux employeurs et assimilés. On admet cependant, qu'y échappent ceux dont l'occupation est accidentelle ou passagère, par exemple, à l'occasion de foires annuelles et d'expositions. Quant aux travailleurs, sur la base précisément de la loi du 16 mars 1971, il convient de constater que l'interprétation est très large, comme en fait foi la nomenclature suivante:

La loi du 16 mars 1971 est notamment applicable:

- à l'occupation de travailleurs à domicile et de domestiques
- aux entreprises familiales, même celles où habituellement seuls des parents, alliés, enfants adoptifs, etc., travaillent sous l'autorité des père, mère ou tuteur
- aux entreprises foraines, pêcheries, entreprises de transport par route, par voie fluviale et aérienne
- aux hôtels, motels, terrains de camping, restaurants, traiteurs, salles de consommation, débits de boissons
- aux entreprises de spectacles et divertissements publics
- aux entreprises de presse et agences de voyage
- aux négociants divers
- aux associations sans but lucratif, occupant du personnel.

On constate donc que le décret est d'une application plus étendue que l'article 52 des lois coordonnées qui ne s'applique qu'aux entreprises commerciales industrielles et financières.

Certaines objections ont été émises, en ce qui concerne les investisseurs étrangers (les fameuses multinationales) mais les auteurs du projet de décret

ont insisté sur le fait que ces entreprises étrangères devaient obligatoirement s'adapter à la région dans laquelle elles s'établissaient et, à cet égard, elles tombaient sous l'application du décret.

Certaines autres données méritent attention; c'est ainsi que le siège d'exploitation d'un bateau - et pour la Flandre c'est important - est constitué par son port d'attache.

Le Champ d'application quant à la matière

Le décret de septembre règle l'emploi des langues:

- dans les relations sociales entre entreprises et travailleurs (articles 3 et 4)
- pour les actes et documents des entreprises, prescrits par la loi (article 5)
- en ce qui concerne les relations sociales.

Il s'agit des contacts individuels et collectifs, tant verbaux qu'écrits, entre travailleurs et entreprises, qui ont - avec l'emploi - un rapport direct ou indirect. Entrent dans ces catégories:

- les ordres,
- les communications,
- les publications,
- les réunions de service,
- le service social,
- la médecine du travail,
- les oeuvres sociales, etc., etc.

Le décret s'étend également aux relations avec les organismes d'assurance, dans la mesure où elles sont relatives à la législation du travail. Comme on le voit, la notion de *relations sociales* doit être interprétée extensivement. Et c'est ainsi que tombent sous cette notion:

- les relations entre l'employeur et le personnel de cadre supérieur ou subalterne;
- les relations avec les services de la direction et avec les services du personnel,
- les relations avec les organisations professionnelles et patronales,
- les relations avec les syndicats et les intermédiaires.

Les brochures et actes en langue étrangère doivent être traduits en néerlandais, sauf quand ils ne sont lus que par les cadres supérieurs, dont la connaissance de langues étrangères constituait une exigence professionnelle lors du recrutement.

Les relations et documents qui échappent au décret sont relativement peu importants, surtout par rapport à tout ce que nous venons de voir. Il s'agit des relations entre les entreprises, des relations entre entreprises possédant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise et la

société mère, qui est établie à l'étranger ou dans une autre région linguistique. Il s'agit également des relations d'employeurs avec des tierces personnes (clients, fournisseurs, etc.). Les documents qui ne sont pas destinés au personnel (travail de dactylographie par exemple).

Le décret, outre les relations sociales, s'occupe également des actes et documents prescrits par la loi. Déjà, l'article 52 des lois coordonnées en parlait.

Le texte doit être interprété extensivement. La F.E.B. a publié une longue nomenclature de ces documents.

Dans son commentaire de la loi linguistique du 2 août 1963, De Weerdts a subdivisé les actes et documents prescrits par la loi en plusieurs catégories: documents externes et documents internes, documents pour les services publics, actes et documents prescrits dans les relations avec des tiers, actes et documents destinés au personnel. Le décret vise également tous les documents comptables.

Il s'agit notamment:

- du livre journal,
- de l'inventaire,
- des comptes du grand-livre,
- du bilan,
- du compte pertes et profits,
- et du livre des factures entrantes et sortantes.

Enfin, le décret vise également tous les documents destinés au personnel et ici intervient la notion controversée de traduction.

Celle-ci restant toujours une faculté, sauf lorsque l'obligation est requise ce qui est le cas dans le décret, mais également là, le régime est purement temporaire et valable pour un an. Il doit être consigné par écrit.

Les conditions et formalités prescrites excluent le bilinguisme. Certains commentateurs de la F.E.B. affirment au contraire que des traductions d'initiative sont toujours possibles.

Les fonctionnaires chargés du contrôle de l'exécution du décret sont notamment: les fonctionnaires chargés de l'inspection des Ministères de l'emploi et du Travail de la Prévoyance Sociale, des Affaires Economiques, de la Santé Publique, du Milieu et de la Famille, de la Justice et les fonctionnaires de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique.

La traduction peut être établie dans une autre langue que les trois langues nationales (la troisième langue est l'allemand).

Le contrôle

Le contrôle est confié non seulement aux fonctionnaires du C.P.C.L., mais aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires chargés de l'inspection de certains ministères. En général, il est recommandé de s'en

tenir à donner des avertissements et de fixer aux contrevenants un délai pour se mettre en règle.

Le rapport du Conseil culturel a exprimé l'espoir que l'application de la loi soit souple. Cependant, les sanctions, tant civiles que pénales, sont lourdes, mais il semble qu'elles n'aient guère été appliquées jusqu'à présent, de même que les amendes administratives.

CONFÉRENCE — SYNTHÈSE

Sélim Abou

Une des servitudes du langage réside dans son ambiguïté: comme le geste, la parole est souvent piégée. L'annonce de ce Colloque, parfaitement adéquate à son objet, comportait cependant deux pièges inévitables. L'énoncé du thème - "les minorités linguistiques" - impliquait la tentation d'absolutiser l'élément linguistique au point d'en faire le critère distinctif de tout groupe ethnique et donc de réduire l'ethnie à la communauté linguistique qui n'en est qu'une expression possible. L'énoncé de la perspective - "étude pluridisciplinaire" - impliquait la tentation d'accumuler et de mêler les points de vue des diverses disciplines, au point de confondre cet hybridisme méthodologique avec la collaboration réglée entre sciences humaines. Je ne crois pas qu'aucun de nous ait pu ou puisse échapper totalement à ces pièges car, d'une part la réalité désignée par les mots est elle-même d'une extrême fluidité et d'autre part la démarche pluridisciplinaire n'a pas encore de statut théorique certain. Il reste que la solidité de la documentation et la qualité de la réflexion inhérentes aux communications que nous avons entendues, la perspicacité et l'acuité des commentaires qui les ont suivies, nous permettront *à posteriori*, en revoyant à tête reposée l'ensemble des documents, d'en faire une lecture nouvelle, à la fois plus lucide et plus ordonnée, et d'en tirer des propositions adaptées aux situations linguistiques que nous serons appelés à traiter, soit à titre de conseillers, soit à titre de planificateurs. La présente conférence de synthèse n'a pas d'autre prétention que celle de préparer les voies à une telle lecture, en développant quelques remarques relatives au thème et à la perspective du Colloque.

I Groupe ethnique et critère linguistique

Je ne m'attarderai pas sur la notion de minorité; on en a suffisamment défini la multiforme relativité. Je préfère parler de groupe linguistique, qui peut se trouver en situation minoritaire. Or le groupe linguistique est une variété de groupe ethnique et c'est la définition de ce dernier qui permet de situer le premier.

Du groupe ethnique, il convient, me semble-t-il, de donner une définition qui, d'une part, soit plus compréhensive que celles qui ont été énoncées ou suggérées et, d'autre part, conjugue les critères objectifs et les critères subjectifs de l'identité ethnique. Une réflexion de Jean Poirier est susceptible de nous préparer à cette définition: "Si nous ne pouvons retenir ni la communauté linguistique, ni l'appartenance raciale, ni la solidarité religieuse, c'est que les vrais facteurs de la conscience de groupe constituent un ensemble complexe dont il est impossible d'isoler un élément particulier; en réalité, c'est à partir de son identité culturelle que le groupe se veut solidaire; et si des données objectives peuvent souvent être identifiées, on ne saurait surestimer, dans l'affirmation des minorités, l'importance de l'idéologie". Cette réflexion signale les trois facteurs objectifs fondamentaux qui peuvent caractériser l'ethnie: langue, race, religion - tout en indiquant qu'aucun d'eux ne lui est nécessaire; elle insiste sur le facteur subjectif de la conscience de groupe et l'idéologie dans laquelle elle s'exprime; elle établit un rapport étroit entre l'identité ethnique culturelle. Il reste à intégrer ces éléments dans une définition positive. J'en propose une, inspirée de deux définitions complémentaires quoiqu'incomplètes, l'une de Talcoltt Parsons et l'autre de Maxime Rodinson.¹ On peut dire que *"le groupe ethnique est un groupe dont les membres possèdent, à leurs propres yeux et aux yeux des autres, une identité distinctive enracinée dans la conscience d'une histoire ou d'une origine commune. Ce fait de conscience est fondé sur des données objectives telles qu'une langue, une race, ou une religion commune, voire un territoire, des institutions ou des traits culturels communs, quoique beaucoup de ces données puissent manquer"*. D'après cette définition, l'ethnie peut chevaucher plusieurs nations, coïncider avec la nation, être insérée dans une nation.

Cette définition appelle deux observations. La première concerne les *critères de l'ethnicité*. D'abord s'il est vrai que l'identité ethnique s'appuie sur des données objectives qui lui servent de critères, il reste qu'elle se suffit à la limite de l'une d'entre elles et qu'aucune en particulier ne lui est indispensable. Ensuite, les données objectives existantes ne prennent leur sens qu'à l'intérieur de la conscience commune qui les interprète. Enfin les trois facteurs fondamentaux - la race, la religion, la langue - ont une puissance que n'ont pas les autres facteurs possibles de l'identité ethnique:

la langue parce que, tout en étant un élément entre autres de la culture, elle transcende les autres éléments dans la mesure où elle a le pouvoir de les nommer, de les exprimer et de les véhiculer; la religion parce que, tout en faisant partie d'un système culturel donné, elle le transcende en incluant dans une "vision du monde" et une échelle de valeurs correspondante; la race parce que, quel que soit son degré d'indétermination, elle renvoie symboliquement à l'origine commune et mobilise à cet effet, au niveau du fantasme, les forces obscures de l'instinct, du sexe et du sang. Mais c'est aussi la raison pour laquelle ces trois facteurs, qui sont de par leur nature réalité et symbole, sont susceptibles d'acquiescer, au sein d'une idéologie nationalitaire, une dimension véritablement mythique propre à fausser la réalité et même parfois à engendrer diverses formes de fanatisme. Je n'en veux pour exemple que la mythification de la race dans l'Allemagne nazie, la sacralisation de la langue dans le monde arabo-musulman, la justification théologique donnée souvent à la création de l'Etat d'Israël. Par contre il peut y avoir une interprétation culturelle de la référence raciale qui conscientise une ethnie sans la fanatiser, comme l'a prouvé un certain concept de "négritude"; il y a un culte de la langue qui est une juste défense des valeurs et de la personnalité culturelle de l'ethnie, comme c'est le cas au Québec; il y a un loyalisme à la religion, qui a une signification identique, comme c'est le cas chez les Maronites du Liban.

La deuxième remarque concerne les *frontières de l'ethnicité*. Ces frontières sont mobiles en deux sens. D'un point de vue objectif, elles peuvent s'élargir ou au contraire se rétrécir en fonction des circonstances historiques et des nécessités économiques et politiques qu'elles impliquent. Ainsi, comme l'a montré Donald Horowitz, deux ou plusieurs groupes ethniques, différents ou apparentés, peuvent entrer dans un processus d'"assimilation" par "fusion" ou "incorporation", ou au contraire une ethnie peut subir un processus de "différenciation" par "division" ou "prolifération".² Il est clair que si les groupes ethniques en voie d'assimilation ou l'ethnie en voie de différenciation sont spécifiés par la langue, on aura affaire, suivant les cas, à diverses formes de bilinguisme, de diglossie et d'interférences linguistiques. Mais les frontières de l'ethnicité sont également mobiles d'un point de vue objectif. Que la situation pluriethnique soit stable ou transitionnelle, une personne s'en tient rarement à une seule allégeance; elle se réclame de deux ou plusieurs identités, suivant la manière dont, en fonction de sa situation présente, elle découpe et interprète spontanément l'histoire collective dans laquelle elle s'insère. Pour prendre un exemple simple, le Canadien français, qu'il réside dans le Québec ou dans une province anglophone est, suivant les circonstances, porté à se percevoir et à se présenter comme Canadien - la nation canadienne étant son ethnie de référence

devant les étrangers - ou comme Québécois - la communauté québécoise étant son ethnie de référence par opposition au Canadien anglophone. Un exemple plus complexe est celui des Libanais. De nombreuses occasions obligent le Libanais à se considérer et à se présenter comme chrétien ou comme musulman. Dans d'autres circonstances, il devra même se référer plus étroitement à sa communauté rituelle: il sera maronite, melkite ou orthodoxe, sunite, chiite ou druze. Dans un sens tout à fait opposé, au début de ce siècle, dans les pays ibéro-américains, face à des collectivités européennes puissantes et bien organisées, les immigrants libanais oublièrent leurs divisions religieuses ou communautaires (deux niveaux d'identification ethnique), s'unirent même aux Syriens chrétiens et musulmans et se donnèrent l'assise de solidarité la plus large en se présentant comme des Arabes, c'est-à-dire en se référant à une histoire comme spécifiée par la communauté de langue et qui eut son heure de gloire dans le monde hispanique. Cependant, au sein de leurs collectivités, ils ne se faisaient pas faute d'alimenter, avec une sorte de rage compensatoire, leurs vieilles oppositions ethno-religieuses. Il est clair que ces niveaux de l'ethnicité n'ont ni la même densité ni la même signification, mais chacun se réfère à une tranche d'histoire, que l'on doit connaître, avant de se demander en vertu de quelle situation sociologique ou psychologique actuelle elle est invoquée ou mobilisée par le groupe ou les individus intéressés. D'autre part, habituellement, ces diverses allégeances ou identités particulières définissent chez l'individu une identité globale éminemment conflictuelle, le conflit pouvant en définitive avoir, du point de vue psycho-culturel, la signification négative d'un blocage ou celle positive d'un obstacle moteur.

A partir de là il nous est possible de tirer une première série de conclusions relatives à la défense des minorités linguistiques. Toutes les typologies sur les interventions linguistiques ici présentées sont d'un intérêt indiscutable et peuvent inspirer, dans les pays bi- ou multi-ethniques, une politique interventionniste concrète. Mais si l'on veut que cette politique soit efficace, il est nécessaire de tenir compte de ce que représente une langue et de ce qu'engage une politique linguistique (ce qui n'infirme pas les typologies mais exige, dans une démarche seconde, qu'elles soient situées dans un cadre plus vaste). Une langue symbolise toute une culture, comme peut le faire dans d'autres cas la religion (Irlande, Liban) ou l'appartenance raciale (groupes négro-africains au Brésil et aux U.S.A.). Dès lors, quelque judicieux que soit un projet d'intervention linguistique, que vaut la défense de la langue, si elle ne s'accompagne pas d'une promotion de la culture et des valeurs qu'elle symbolise? Cette promotion peut se faire par une intervention au niveau des moyens de communication de masse qui véhiculent cette culture - je pense à la radio, à la télévision, à

la presse - et des productions de l'esprit qui l'expriment - je pense au cinéma, au théâtre populaire, au folklore, à l'édition. Mais la politique d'intervention linguistique et de promotion culturelle elle-même n'est efficace que si elle s'appuie sur un pouvoir politique réel, lui-même fondé sur un pouvoir économique effectif. Parlant de l'imbrication du culturel et du politique dans la manifestation des mouvements minoritaires, Michel de Certeau écrit: "La forme la plus immédiate de manifestation est d'ordre culturel. . . mais si l'on s'en tient à cet élément culturel, on est facilement récupéré un jour ou l'autre, justement parce que la manifestation culturelle n'est que la surface d'une unité sociale qui ne s'est pas encore donné sa propre consistance politico-culturelle. . . Cela ne revient pas pour autant à éliminer la référence culturelle, car la capacité de symboliser une autonomie au niveau culturel reste nécessaire pour qu'apparaisse une force politique propre. Mais c'est une force politique qui va donner à l'énoncé culturel le pouvoir de s'affirmer véritablement".³

C'est de toutes ces implications, ici énoncées dans leur généralité, que doit tenir compte une politique d'intervention linguistique si elle veut sauvegarder l'identité ethno-culturelle de la minorité concernée.

II Principes de pluridisciplinarité

La saisie scientifique de toutes ces implications exige une approche pluridisciplinaire. L'emploi du terme pluridisciplinaire n'est pas innocent. Contrairement au terme "interdisciplinaire", qui suggère le mélange des concepts et des modèles propres aux diverses disciplines, et au terme "multidisciplinaire" qui évoque leur accumulation, le terme "pluridisciplinaire" parle des relations qu'ils peuvent entretenir entre eux selon des règles déterminées. Sans doute la démarche suivie au cours de ce Colloque a-t-elle comporté une certaine pratique de la démarche pluridisciplinaire, dans la mesure où le débat s'est établi entre spécialistes de diverses disciplines. Mais cette pratique eut été moins malaisée - et nombre de participants ont souligné ce malaise - si elle avait pu s'appuyer sur une base théorique claire et admise de tous. A mes risques et périls, je voudrais énoncer ici les principes d'une théorie de la pluridisciplinarité.

Mais avant de dire ce qu'est la démarche pluridisciplinaire et comment elle fonctionne, il convient de dire ce qu'elle n'est pas. Premièrement, la pluridisciplinarité ne consiste pas dans l'impérialisme d'une science donnée qui prétend englober toutes les autres et à la limite en dispenser. C'est aujourd'hui, par exemple, la tentation de l'anthropologie structurale, dans la mesure où elle ne reconnaît pas son formalisme et prétend rendre compte du vécu lui-même. Plus généralement c'est la tentation de sciences qui opèrent dans une perspective totalisante, comme la socio-

logie, la psychologie et l'histoire. Deuxièmement, la pluridisciplinarité ne consiste pas dans l'adoption par une science du modèle d'analyse d'une autre science. L'anthropologie fonctionnaliste a utilisé le modèle biologique, l'anthropologie structurale a utilisé le modèle linguistique et le modèle mathématique, mais on ne peut pas dire pour autant qu'il y ait eu une collaboration pluridisciplinaire entre l'anthropologie et la biologie, entre l'anthropologie et la linguistique, entre l'anthropologie et les mathématiques. Troisièmement, la pluridisciplinarité ne consiste pas dans la création d'un modèle nouveau issu de deux autres. Cette démarche caractérise plutôt les sciences intermédiaires, comme la psychologie sociale ou les branches d'une science donnée comme la sociologie politique, la sociologie économique, la sociolinguistique, la psycholinguistique, etc.

La pluridisciplinarité consiste à faire collaborer deux ou plusieurs disciplines en respectant l'autonomie de chacune d'elles. Je m'explique en commençant par un exemple. Le psychanalyste européen ne peut comprendre et interpréter les rêves d'un indien guarani s'il n'a pas recours à un ethnologue spécialisé dans la culture guarani, qui lui en explique les symboles et les mythes, ou s'il ne se fait pas lui-même, pour la circonstance, ethnologue. Mais le discours explicatif qu'il pourra produire du cas étudié sera exclusivement psychanalytique. On y lira les mécanismes inconscients qui ont conduit le patient à la perturbation mentale. Et cette lecture dans son ordre sera complète. Mais cet ordre est lui-même partiel. Pour achever l'étude du cas, il restera à savoir dans quelle mesure l'entrecroisement de la culture guarani avec la culture hispanique dans un contexte de changement social est en lui-même pathogène, et ce sera la tâche de l'ethnologue que de l'expliquer dans un discours exclusivement ethnologique, également complet dans son ordre. Dans les deux démarches, celle du psychanalyste et celle de l'ethnologue, c'est le même phénomène qui est étudié, mais dans un cas à travers l'individu qui le vit, dans l'autre à travers la collectivité qui le produit. En termes abstraits, les deux lectures sont complémentaires, mais cela ne signifie pas qu'elles doivent en piéter l'une sur l'autre. Georges Devereux a magistralement montré que chaque lecture est autonome et complète dans l'ordre d'explication qui lui correspond.⁴ Elle est cependant incomplète, si elle prétend rendre compte de la complexité du phénomène. Dès qu'elle a atteint, dans son ordre propre, les limites de la "rentabilité", elle perd son objet et cède nécessairement la place à la lecture complémentaire.

Mais la complémentarité de deux ou plusieurs lectures d'un même phénomène n'est possible que si ces lectures se situent dans la même perspective. Dans l'exemple que je viens de donner, l'ethnologue étudie l'entrecroisement de la culture guarani et de la culture hispanique dans une

perspective précise: celle d'y découvrir les sources de conflits pouvant aller jusqu'à la pathologie. Or c'est le psychanalyste qui lui a imposé ce point de vue. En termes abstraits, cela signifie que, pour fonctionner correctement, la pluridisciplinarité doit être sollicitée à partir d'une discipline déterminée qui, dès lors, impose sa perspective.

Cela ne signifie pas que cette discipline impose ses concepts et son modèle aux autres. Chaque spécialiste ne peut opérer que dans le cadre de référence de sa discipline et en faisant par conséquent abstraction des cadres propres aux disciplines complémentaires. C'est là une précaution nécessaire si l'on veut éviter la confusion. Mais un cadre de référence, qui est essentiellement un appareil conceptuel spécifique, permet, par des combinaisons diverses, de construire plus d'une grille de lecture (ou modèle) et de trouver celle qui répond à la perspective adoptée. Je me permets ici de donner l'exemple d'une expérience personnelle. Ayant, il y a quelques années, recueilli et publié des autobiographies de fils et de filles d'immigrés libanais en Argentine, j'ai longtemps cherché un psychanalyste qui pût les interpréter de manière à faire apparaître les conflits inconscients qui jalonnent la socialisation de ces sujets, immergés dans une société culturellement différente de leur milieu ethnique, famille et collectivité. Chaque fois le spécialiste pressenti s'obstinait à appliquer au discours spontané de ces fils et filles d'immigrés, tous gens parfaitement normaux, la même grille qu'il applique habituellement au discours clinique de ses patients, gens pathologiquement affectés. L'analyse était frustrante aussi bien pour lui que pour moi, pour lui, car le document était "cliniquement" insuffisant; pour moi, parce que son interprétation saisissait les conflits socio-culturels comme des déterminations secondaires, inessentielles, ajoutées après coup à la situation oédipienne et à ses développements, alors que le but était de saisir le rôle constitutif de ces conflits à toutes les étapes du développement souterrain de la personnalité. C'est finalement un psychiatre argentin qui a su trouver, à partir du cadre de référence psychanalytique, la grille adéquate à l'objectif que je lui proposais. Mais il y fallut un travail de longue haleine, des discussions théoriques quasi quotidiennes entre lui et moi, stimulées par les intuitions judicieuses d'une collaboratrice commune, qui entre lui et moi servait d'excellent intermédiaire parce que, anthropologue de profession, elle avait suivi en outre des cours et des stages de psychiatrie sociale, sous la direction de Roger Bastide et de son équipe.⁵

Tels sont les principes qui me paraissent régir la pluridisciplinarité. Il me reste à dire qu'il y a deux niveaux de pluridisciplinarité. Le premier est celui des *sciences sociales*. J'appelle sciences sociales, par opposition à sciences humaines, des disciplines telles que le droit, l'économie, la socio-

graphie, l'ethnographie, la psychologie expérimentale, la linguistique etc. qui, parmi les multiples instances qui structurent un fait social, isolent chacune celle qui lui correspond et la traitent indépendamment des autres, plus exactement comme si les autres n'existaient pas. Cette abstraction leur permet un haut degré de scientificité et l'introduction de la mesure. Mais cette abstraction est aussi leur limite: l'instance étudiée est expliquée comme si elle échappait aux relations dialectiques avec les autres. A ce niveau, il est certes nécessaire de faire collaborer des disciplines mais, même si la pluridisciplinarité couvrait l'ensemble des instances qui structurent le fait social, l'étude demeurerait abstraite dans la mesure où chacune des disciplines en présence n'est préparée à saisir ces instances dans leurs rapports dialectiques. La pluridisciplinarité est ici *quantitative ou cumulative*. Il reste que ce niveau de la recherche est indispensable et, sans lui, le deuxième niveau, dont je vais parler tout de suite, serait celui d'un discours purement idéologique.

Le deuxième niveau est celui des *sciences humaines*. J'appelle sciences humaines des disciplines dont la spécificité est de considérer le phénomène social comme un fait "social total". Ce sont l'histoire, telle qu'on l'entend depuis Lucien Febvre et Marc Bloch, la sociologie (et l'ethnologie) telle qu'on l'entend depuis Karl Max et Marcel Mauss, enfin la psychologie profonde (et la psychanalyse). Ces sciences abordent aussi le phénomène par une des instances qui le structurent, mais avec le souci constant de saisir le réseau complexe des rapports qui la lient aux autres instances. Après avoir défini l'aspect étudié dans sa teneur (par exemple l'aspect politique du problème des minorités linguistiques), le sociologue le traitera constamment comme une variable indépendante par rapport aux autres aspects (économique, géographique, juridique, etc.). Par une de ses facettes, c'est donc le phénomène dans sa totalité qui est ici présent. Il en serait de même si ce phénomène était étudié par le psychologue ou l'historien.

Faire collaborer l'histoire, la sociologie et la psychologie, ce n'est donc pas ajouter une instance à l'autre, comme dans le cas des sciences sociales, puisque chacune de ces disciplines englobe le jeu de toutes les instances. C'est plutôt restituer au phénomène étudié la triple dimension suivant laquelle il se développe dans la réalité. Tout phénomène humain est en effet un fait collectif actuel structuré d'une certaine façon: c'est là sa dimension synchronique, qui relève de la sociologie. Mais ce fait est le résultat d'un développement temporel qui éclaire sa structuration actuelle: c'est là sa dimension diachronique, qui relève de l'histoire. Il est enfin une expérience vécue par les individus sous le signe de la valeur ou de l'anti-valeur: c'est là sa dimension à la fois synchronique et diachronique, qui

relève de la psychologie ou de la psychanalyse. La tridisciplinarité ici n'a rien d'une opération quantitative ou cumulative, elle est essentiellement *qualitative ou relationnelle*. Mais, j'y insiste, ce deuxième niveau de l'interdisciplinarité présuppose le premier. Ne pas l'accepter, c'est tomber dans le discours purement idéologique et donner à certains concepts un caractère obsessionnel peu compatible avec la démarche scientifique.

Il est légitime de s'interroger sur le fondement de la complémentarité des trois disciplines. C'est dans la réalité que la psychologie et la sociologie trouvent le fondement de leur complémentarité, car l'homme est indissociablement individuel et social. Mais c'est dans la temporalité que se développent les interactions entre l'individuel et le collectif, le psychologique et le sociologique. La complémentarité de l'histoire est donc également inscrite dans la réalité. L'homme est indissociablement un être historique individuel et social. Autrement dit si le phénomène peut être abordé par l'observateur comme un fait social total tridimensionnel, c'est qu'il l'est dans sa constitution même.

Pour illustrer le bien fondé et l'utilité de la démarche pluridisciplinaire à ce niveau, je prends l'exemple des minorités linguistiques et je pars d'un malaise qui a été éprouvé au cours des débats. Pourquoi était-il difficile de parler dans les mêmes termes des minorités linguistiques nationales et des minorités linguistiques immigrantes? ⁶ Parce que la ressemblance de leur situation *sociologique* actuelle est purement formelle. Ce qui fait découvrir le caractère fallacieux de cette ressemblance c'est d'abord la différence de leur *histoire*. L'histoire de la minorisation linguistique des Québécois est une histoire de colonisation, et d'un bi-ethnisme imposé par la force. Les Québécois étaient chez eux, ils ont été envahis et dépossédés par les Anglais qui aujourd'hui menacent leur patrimoine culturel, hautement symbolisé par la langue. L'histoire des minorités linguistiques d'origine non-canadienne est une histoire d'immigration, c'est-à-dire l'histoire d'un pluriethnisme librement choisi par les groupes concernés. Cette différence entre les deux histoires détermine, au plan de la *psychologie* collective consciente et inconsciente, des motivations et des attitudes différentes. Quand les Québécois exigent la défense de leur langue et de leur culture, ils cherchent à bloquer un processus d'assimilation qui menace leur personnalité de base. Quand les immigrants renforcent leurs défenses culturelles et linguistiques, c'est bien pour résister à l'influence réductrice de la société d'accueil, mais dans le but de s'intégrer de manière créatrice à cette société. Ils sont venus décidés à se forger une personnalité culturelle nouvelle, mais ils entendent que cette personnalité, qui se modèlera selon les normes et les valeurs québécoises, comprenne aussi des éléments de leur culture originelle. Ils ne veulent pas être absorbés passivement, déperson-

nalisés, déculturés; ils veulent s'intégrer activement, se repersonnaliser, s'acculturer. En peu de mots, ils veulent se faire reconnaître. Leurs motivations s'expriment ou se trahissent facilement à travers les confidences qu'ils veulent bien livrer à l'enquêteur, lorsque celui-ci réussit à gagner leur confiance et leur sympathie. Cet exemple est suffisant, me semble-t-il, pour montrer la fécondité de la pluridisciplinarité au niveau de ces trois sciences humaines moins positives ou plus spéculatives que les sciences sociales, mais aussi plus profondément engagées dans la complexité de la réalité humaine. C'est d'ailleurs pour se prémunir contre cette tendance à la spéculation qu'elles ont besoin de travailler sur des documents élaborés par les sciences sociales, ou au niveau de ces sciences.

Il est temps de conclure. Ce Colloque a représenté le début d'une expérience que le CIRB, sous l'impulsion de son directeur Jean-Guy Savard, entend développer et systématiser. Cette expérience est celle d'une recherche pluridisciplinaire apte à tirer au clair progressivement tous les problèmes relatifs au plurilinguisme et au pluriculturalisme, aux conflits qu'ils déterminent ou qu'ils expriment, à la signification positive ou négative de ces conflits du point de vue de l'identité ethno-culturelle et de la dignité de la personne humaine en général. L'intérêt de cette entreprise n'échappe à personne. Il ne concerne pas seulement les Québécois, il nous concerne tous, qui avons dans nos pays respectifs des problèmes analogues, parfois plus dramatiques, parfois plus atténués. C'est pourquoi je prends l'initiative, au nom de tous les participants, de remercier Jean-Guy Savard et l'équipe du Centre de l'accueil qu'ils nous ont réservé et qu'ils réservent habituellement à beaucoup d'entre nous. A cet égard, le Centre est un peu à l'image du peuple québécois, dont la faculté d'accueil et le don de sympathie communiquent à l'étranger qui a une fois foulé cette partie du sol canadien, l'envie tenace de retraverser souvent l'Atlantique.

NOTES

¹ Talcott Parsons écrit: "This is a group the members of which have, both with respect to their own sentiments and those of non-members, a distinctive identity which is rooted in some kind of a distinctive sense of its history." (T. Parsons, "Some Theoretical Considerations on the Nature and Trends of Change of Ethnicity", in *Ethnicity, Theory and Experience*, Edited with an Introduction by Nathan Glazer and David P. Moynihan, Harvard University Press, 1975, p. 56).

Maxime Rodinson définit aussi les groupes ethniques: "Il s'agit essentiellement des groupes qui se reconnaissent, à tort ou à raison, une origine commune. C'est là un fait de conscience fondé sur des données objectives telles que les traits culturels communs, une langue commune, parfois des institutions communes, en territoire commun, quoique certaines de ces caractéristiques puissent manquer". (M. Rodinson, *Racisme et Ethnisme*, in *Pluriel*, no 3, 1975, p. 7).

² Horowitz présente le tableau suivant:
Process of Ethnic Fusion and Fission

| Assimilation | | Différenciation | |
|--|---|--|---|
| Amalgamation | Incorporation | Division | Prolifération |
| A + B → C | A + B → A | A → B + C | A → A + B (A + B → A + B + C) |
| Two or more groups unite to form a new, larger group | One group assumes the identity of another | One group divides into two or more component parts | One or more groups (often two) produce an additional group from within their ranks. |

Donald L. Horowitz, *Ethnic Identity*, in *Ethnicity*, op. cit., p. 115

³ Michel de Certeau, *La culture au pluriel*, U.G.E., 10/18, Paris 1974, pp. 168 et 171-172.

⁴ Georges Devereux, *Ethnopsychanalyse complémentariste*, "Nouvelle bibliothèque scientifique" Flammarion, Paris 1972, pp. 9-21.

⁵ Le psychiatre est Carlos Hernandez, Directeur de l'Hôpital Psychiatrique de Posadas, Argentine; l'anthropologue est Marisa Micolis, Vice-Recteur de l'Institut Antonio Ruiz de Montoya, Posadas, Argentine.

⁶ Nous distinguons ici les "immigrants" proprement dits des "réfugiés politiques", des "personnes déplacées" et des "travailleurs migrants".

CONFÉRENCE PRONONCÉE AU BANQUET DE CLÔTURE.

Jean-Marc Léger

Mon propos, ce soir, ne représentera en aucune façon un essai de conclusion des travaux de votre colloque, auxquels je n'ai malheureusement guère eu le loisir de m'associer, (synthèse qu'au reste je n'aurais pas eu l'outrecuidance de prétendre effectuer).

J'ai cru opportun, plutôt, de livrer à votre réflexion quelques considérations sur un thème, qui à certains égards, s'apparente à celui du colloque ou peut, en tout cas, en être considéré comme complémentaire. Je le résumerai d'un mot en disant qu'à mon sens, la vitalité du singulier aujourd'hui, conditionne le salut de l'universel et que le combat pour l'identité culturelle, ou pour l'authenticité, où qu'il s'exprime et quelle qu'en soit la forme, intéresse globalement la cause du progrès humain. Qui plus est, il m'apparaît que l'émancipation plénière des communautés socio-culturelles constitue la première condition d'une coopération qui ne soit ni aliénation, ni domination plus ou moins déguisée du plus fort sur le plus faible.

Toutes les minorités posent un problème majeur à l'homme d'aujourd'hui. Disons plutôt et disons plus justement à toutes les communautés, car au fond on est toujours en situation de minorité par rapport à un groupe donné, ou à une puissance donnée.

J'entends bien que l'objet de vos travaux concernait les minorités linguistiques au sens traditionnel. Mais au-delà de l'examen des aspects historique, juridique, sociologique de leur évolution et de leur situation, il y a la question fondamentale du devenir des cultures dont elles sont porteuses. Et cette question est posée aujourd'hui pour toutes les cultures. C'est l'interrogation capitale de notre temps.

C'est significatif et il est heureux que l'on ait cessé de parler des "minorités" avec paternalisme ou avec condescendance. Peut-être faut-il y voir la prise de conscience de ce que l'aventure des minorités a valeur de témoignage et que leur destin peut être, selon le cas, un avertissement ou une promesse. Je fais ici référence, bien sûr, aux véritables minorités, anciennement implantées dans un espace bien défini, ressentant profondément leur identité collective et disposant d'un minimum de moyens ou d'institutions pour la préserver ou la développer. Sous cet aspect, la question centrale de

leur survie, c'est-à-dire du salut de leur culture, se pose également, fut-ce en termes apparemment moins puissants et moins dramatiques, à toutes les nations, ou peu s'en faut.

Jamais n'aura-t-on autant parlé de culture sur tous les modes que depuis qu'une certaine conception du progrès et une certaine notion du développement semblent mettre en cause la plupart des cultures.

Certes, depuis quelques années, une certaine modestie, voire un certain déenchâtement semblent avoir succédé dans les pays industrialisés, notamment en Occident, au triomphalisme puéril et à l'optimisme naïf qui avaient cours dans les années 60, où la certitude d'une croissance quasi-indéfinie allait de pair avec la foi aveugle dans les vertus des grands ensembles continentaux, voire mondiaux, et dans les recettes-miracles du management. Chez beaucoup aujourd'hui encore, subsiste la conviction dans la synonymie quasi-obligée du progrès et de l'uniformisation, du développement et d'un unique modèle socio-culturel. On tend à confondre uniformité et universel et on se résigne aisément à l'érosion progressive des caractéristiques nationales et à l'amenuisement des différences de toutes sortes entre les communautés.

Assez paradoxalement, il ne fut jamais autant question de dialogue des cultures et d'égalité entre les cultures qu'à une époque où la plupart de celles-ci, y compris en Occident, sont profondément menacées par le type nouveau d'organisation des rapports entre les peuples et par les moyens d'une ampleur sans précédent dont disposent quelques très rares pays, dits avancés, de diffuser à l'échelle du monde leurs conceptions et leur mode de vie, tout comme leurs produits et leurs capitaux. L'appel insistant au dialogue des cultures ne serait-il pas l'expression à la fois d'une tardive prise de conscience et d'un remords?

Le phénomène de dépérissement des cultures (peut-être même faut-il commencer à parler de "folklorisation des cultures") atteint toutes les régions du monde, même s'il nous apparaît à nous, Occidentaux, comme plus sensible et, à certains égards, plus dramatique, dans le Tiers Monde. Il n'est pas moins menaçant, en vérité, dans nos propres sociétés.

Quels que soient les difficultés, voire les drames, découlant de l'injuste répartition des profits tirés de l'exploitation des matières premières, et quelle que soit en conséquence l'urgence de la mise en place du nouvel ordre économique international (dont le principe, au moins paraît enfin acquis), le plus grave et le plus pressant des périls pour l'homme réside aujourd'hui dans le rapide dépérissement des cultures. Le risque me semble évident d'une sorte de génocide, c'est peut-être de suicide qu'il conviendrait de parler, dans la mesure où les victimes, c'est-à-dire la plupart des sociétés, sont, selon le cas, complices inconscientes ou instruments plus ou moins consentants, plus ou moins empressés, de leur propre malheur.

Dès lors, et corollairement, la tâche la plus haute et la plus exigeante consiste dans une action collective pour le salut des cultures, oserais-je dire dans une sorte de révolte salutaire des cultures menacées et des sociétés dont elles sont à la fois le produit, le support et l'expression. A la limite, cela commande non pas un nouvel ordre culturel (car cela supposerait qu'il en existe un) mais la définition et la mise en place d'un ordre culturel international qui mette un terme aux agressions multiformes, qui fasse échec à la domination menaçante d'un ou deux modèles socio-culturels, qui assure à toutes les cultures une égalité, au moins relative dans les possibilités d'expression et de diffusion. Et, ce qui est peut-être le facteur le plus important, qui conduise à repenser le développement dans la perspective de la préservation et de la promotion des cultures.

Aussi séduisante qu'ambiguë, aussi exigeante que vague, la notion de développement domine les rapports internationaux depuis un quart de siècle, avec quelques autres comme la sécurité, la détente et, depuis peu, la qualité de la vie et le nouvel ordre économique mondial. Pour la première fois dans l'histoire du monde, on a entrepris de combler le fossé entre l'état d'avancement d'un petit groupe de pays industrialisés et celui de la masse des autres, considérant que cet objectif était commandé à la fois par la justice et par l'intérêt commun.

Pour l'atteindre, il fallait, estimait-on, non seulement donner aux pays dits sous-développés les moyens du développement (les techniques, les capitaux, les hommes) mais également leur inculquer un état d'esprit novateur ou ce que l'on appelle une mentalité innovatrice. Nous touchons ici au coeur du problème. On a agi, en effet, comme si l'on croyait d'une part qu'il existait des modèles ou schémas de développement universellement valables ou adaptables, d'autre part, comme si, de soi, la technologie était neutre. La question des rapports culture-développement n'était point posée, tellement il paraissait acquis que la conciliation allait se faire naturellement entre ces techniques ou ces "recettes" importées et le fonds culturel, la tradition, le génie propre des peuples concernés.

Il s'agissait en somme d'une simple "greffe de technicité": on constate amèrement aujourd'hui que les choses ne sont pas si simples et que la fameuse conciliation entre tradition et modernité est plus facile à proclamer ou à célébrer qu'à réaliser.

Mutatis mutandis, la même situation prévaut dans le groupe des pays industrialisés, dont bon nombre sont de plus en plus réduits à l'état de consommateurs et d'imitateurs, et au sein même de chaque pays industrialisé, où les personnalités régionales, fondées souvent sur des communautés socio-culturelles originales, sont progressivement laminées à la faveur d'un mouvement apparemment inexorable d'uniformisation. Certes, on peut

soutenir qu'il y a un fonds commun de civilisation occidentale et que, dès lors, les peuples qui y appartiennent peuvent se reconnaître pour l'essentiel dans le système de valeurs, le style et le mode de vie qui prévalent dans l'ensemble des pays industrialisés.

Il n'en reste pas moins que le problème des rapports entre culture et développement se pose aussi de façon aiguë dans le monde industrialisé, à la fois dans chacun des pays concernés et au niveau de l'ensemble. Qu'il s'agisse de la vitalité dans l'innovation, de la puissance technologique, des moyens de diffusion et de rayonnement de l'influence exercée sur le mode de vie, sur le système d'enseignement et même dans les loisirs, l'Amérique occupe une place prédominante qui tend à réduire les autres progressivement, et quoiqu'ils veuillent, au rang d'auxiliaires, de clients, voire de vassaux.

Dans de telles conditions, à quoi peut réellement servir la politique officielle de la culture et les ministères chargés de la mettre en oeuvre? Quelque généreux qu'en soit le propos, quelque utiles les initiatives, son action est minée en permanence si la politique globale de développement ne procède pas, pour l'essentiel, du génie national et si les pouvoirs publics n'exercent pas un contrôle réel sur les médias et sur la publicité, dont l'action quotidienne s'apparente trop souvent à celle d'un cheval de Troie.

Pourtant, - ultimes sursauts ou amorces d'un redressement - on assiste depuis quelques années, dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique, au réveil étonnant, émouvant, aux revendications souvent tumultueuses et passionnées de communautés ou d'ethnies que l'on pouvait croire définitivement endormies. Elles réaffirment avec vigueur, avec courage, leur identité et leur droit de vivre. Il y a peut-être là un signe de permanence et une raison de confiance. Chaque fois qu'une communauté, si modeste soit-elle en termes de statistiques, quelque oubliée ou apparemment misérable qu'elle soit, s'affirme ou se réaffirme, c'est une chance nouvelle donnée à l'homme.

On ne saurait certes encore prédire à quoi aboutiront ces réveils ou ces révoltes de communautés, parfois déjà largement assimilées. Elles présentent du moins l'avantage de souligner avec une impitoyable éloquence cette vérité qu'il n'est point d'avenir pour une culture qui cesse d'être créatrice et dynamique, qui ne porte pas en elle les éléments fondamentaux de son propre développement. Il y a une évidente dialectique entre culture et développement qui, à la limite, ne font qu'un: dans une société normale et équilibrée, la culture par son élan créateur permanent provoque le développement; celui-ci procède de la culture nationale et s'y inscrit mais en même temps, par son action propre, parce qu'il accroît et améliore les moyens, l'espace et les hommes, il assure une vitalité nouvelle à la culture. Que celle-ci perde son pouvoir créateur, qu'elle vienne à se scléroser ou, inversement, que l'essentiel de développement soit emprunté, importé et

c'est l'avenir de la communauté qui est menacé, non point l'avenir physique des individus mais l'avenir spirituel du groupe.

Même si l'on est, aujourd'hui, de plus en plus conscient de l'interaction culture-développement, on n'est pas encore pleinement disposé à reconnaître que le développement doit procéder pour l'essentiel de la culture et à admettre qu'un certain type de développement peut être néfaste sinon mortel pour une culture, surtout lorsque le progrès est en fait dévoyé dans la recherche du confort individuel et que la hiérarchie des valeurs est fondée sur le primat de la consommation. Parmi beaucoup d'idées aussi généreuses que fausses, notre époque tient pour évidente la liaison entre l'essor des échanges de tout ordre et le progrès humain. Sur tous les tons et parfois avec un lyrisme un peu ridicule, on exalte les possibilités sans précédent données aujourd'hui à chacun de se déplacer, de communiquer et, prétendument, de s'informer: on le fait sans référence aucune aux énormes différences de situation et de moyens entre les individus comme entre les groupes. Et pourtant, une seule catégorie de pays, ceux qu'on dit "développés" et encore, dans cette catégorie, quelques très rares pays, ont la possibilité non pas seulement d'innover mais de faire connaître leurs innovations, de diffuser avec leurs productions, leurs conceptions et leur mode de vie, d'utiliser massivement les moyens de transport et de communication. Il en résulte inévitablement une forme nouvelle de rapports de domination, d'autant plus dangereuse qu'elle est moins évidente, moins brutale. L'impérialisme technologique s'avance masqué mais il porte en lui un risque sans précédent d'asservissement et d'uniformisation: il paraît avoir pour promesse le mieux-être matériel des individus, il a peut-être pour prix la mise en condition des hommes et l'abaissement des cultures lentement réduites à l'état de folklore.

Il faut aujourd'hui, contre ce danger qui pèse sur l'humanité entière, plaider pour le singulier, c'est-à-dire pour les personnes que sont les nations, et peut-être d'abord pour les plus modestes dans l'ordre économique ou démographique, pour toutes les cultures et d'abord pour celles qui sont apparemment les plus compromises, car à ce prix seulement sera sauvé l'universel, qui est par essence le contraire de l'uniformité. Le développement n'a de sens que s'il permet à chaque ethnie de témoigner de son génie propre et d'apporter sa contribution originale au progrès humain. Et ce progrès réside d'abord dans l'affirmation, dans l'illustration, de la singularité de chacun. Tout ce qui contribue à défendre, mieux, à promouvoir la singularité, donc à servir l'universel, est un facteur du développement. Servir l'universel, désormais, c'est protéger, c'est exalter la singularité. Le développement doit être au service des cultures et non pas la culture apparaître comme une dimension, voire comme une sorte de coquetterie d'un développement soucieux de se donner bonne conscience.

L'un des paradoxes apparents de notre temps n'est-il pas d'ailleurs cette coïncidence de l'impératif de la mondialité et de la conscience ardente de la personnalité nationale, du réveil de ces communautés qui, partout dans le monde, y compris en Occident, s'affirment ou se réaffirment? Tout se passe comme si l'homme, sensible tout ensemble aux avantages immédiats et aux proches périls de la technologie uniformisante, voulait, tout en l'assumant, s'en défendre par un retour à ses sources profondes. Il faut plaider, il faut oeuvrer pour le singulier dans tous les ordres d'activité, il faut que chaque communauté imagine ou dessine par elle-même et pour elle-même son propre avenir. Alors le dialogue des cultures pourrait avoir un sens; sinon, c'est le choc des cultures, combat inégal où le vainqueur impose sa conception du progrès et réduit les autres à l'humiliant destin d'objet de musée ou de recherches ethnographiques.

Jadis - un "jadis" qui n'est point après tout si lointain - la création était un fait naturel, spontané. Les petites communautés, les villages, les clans créaient, dans les circonstances les plus diverses, des chants, des danses, des poèmes, des rites; ils travaillaient l'émotion du groupe devant tel ou tel événement, en témoignaient selon les formes et dans les matériaux les plus divers. Admirable capital, jailli, surgi du rêve, des croyances, des craintes, de la joie et de la douleur des hommes. Cet héritage, il ne s'agit pas seulement de le préserver mais de l'enrichir, or, un peu partout dans le monde, ce n'est pas seulement le sens de la créativité (créativité collective aussi bien qu'individuelle) qui risque d'être atrophié, c'est aussi l'interprétation de l'héritage qui peut être faussée, sinon perdue. Car une société dominée, acculturée, imitatrice, perd progressivement tout pouvoir créateur, en même temps que s'amenuisent peu à peu ses traits propres, et elle devient une paisible vassale de l'une ou l'autre des super-puissances. De ce destin, la plupart de nos sociétés sont aujourd'hui menacées: cela paraît évident pour les plus faibles, cela n'est pas moins vrai pour la plupart des autres.

La plus éloquente illustration de cet état de choses réside sans doute dans l'attitude du monde industrialisé envers les pays du Tiers Monde. D'un côté, on applaudit aux efforts de préservation des grandes cultures de l'Afrique, du monde arabe, de l'Orient, on s'y associe, on y contribue techniquement et financièrement, mais de l'autre on laisse se perpétuer et s'aggraver une situation qui ne peut aboutir qu'à stériliser le pouvoir créateur de ces sociétés, à les rendre de plus en plus dépendantes économiquement et techniquement, à les dépersonnaliser.

Il suffit de se demander quelle est l'incidence, quelle est l'influence sur les populations des pays du Tiers Monde des productions, des techniques, des modes, de la publicité des pays industrialisés, et, inversement, l'influence sur ces derniers de l'Afrique ou de l'Orient. On retrouve, *mutatis mutandis*, la

même dramatique inégalité, le même schéma léonin entre quelques pays développés et la masse des autres. Qu'il s'agisse des échanges commerciaux, de la circulation des hommes, de l'action des "médiats" ou du fameux transfert de technologie, les relations internationales, aujourd'hui non seulement ne favorisent pas le dialogue des cultures, mais aboutissent à l'appauvrissement et à la colonisation spirituelle du Tiers Monde d'abord, du monde tout court ensuite. L'un et l'autre sont encore accélérés par le développement du tourisme de masse, dégradé en une vaste entreprise d'exotisme superficiel.

Aujourd'hui, le salut des cultures et donc de toutes les communautés humaines, passe par l'instauration d'un ordre culturel international, fondé lui-même sur la réciprocité. Cela suppose que soit corrigé, au moins partiellement, l'énorme déséquilibre dans les possibilités d'expression et les moyens de diffusion, de même que dans les instruments d'information entre les pays de chaque région comme entre les grandes régions. Il devrait être possible, à la fois par des législations nationales et par des conventions internationales de réunir progressivement les conditions d'un dialogue des cultures qui soit autre chose qu'un vœu stérile ou l'expression d'un remords. C'est devenu pour toutes les cultures et pour les communautés qui en sont l'expression, un devoir autant qu'un droit de réglementer les influences extérieures ou de s'en prémunir lorsque, par leur volume et leur nature, elles risquent de devenir un facteur d'aliénation et d'assimilation.

Et je crois que par là, on rejoint en définitive, ce qui a fait l'objet de vos travaux au cours des derniers jours. Le sort des minorités linguistiques doit nous importer au premier chef, dans la mesure où elles apportent un témoignage particulier, irréductible à tout autre. Mais ne peut-on considérer qu'au fond, chacune de ces communautés socio-culturelles que sont les nations, est aussi, à sa façon, une minorité, à l'échelle de sa région, à l'échelle du continent, en tout cas à l'échelle du monde? Et que toutes, à des degrés divers, elles sont menacées par l'uniformisation, par le conditionnement, par le néo-impérialisme technologique?

En ce domaine, plus qu'en bien d'autres, le libéralisme fait naturellement le jeu des plus puissants et le fait au détriment de certaines valeurs fondamentales. Il est assez hypocrite de célébrer la libre circulation des hommes, des oeuvres, des conceptions, des idées, comme un progrès et un enrichissement, lorsqu'en vérité un tout petit nombre de pays seulement, du fait de leur puissance économique et de leur supériorité technologique, peuvent participer pleinement à cette libre circulation, s'assurant par là une influence et un rayonnement toujours plus étendus. La liberté de quelques-uns est l'asservissement du plus grand nombre: le salut ne peut venir alors que de l'intervention, soit des Etats-Unis, soit des organisations internationales, soit des deux.

Au reste, il serait curieux que dans une époque si encline à légiférer et à réglementer, dans l'ordre national ou international pour les fins les plus diverses, depuis le commerce jusqu'à la santé physique, on hésitât à combattre la forme la plus redoutable de pollution, celle qui tend à stériliser le pouvoir créateur des communautés et à mettre en cause leur identité.

J'ai le sentiment qu'une certaine lucidité nous oblige à reconnaître que la pleine réalisation de l'identité culturelle, davantage la défense de cette identité, suppose l'exercice du pouvoir politique. Cela est apparu à l'évidence, depuis plusieurs années, un peu partout à travers le monde. La souveraineté comme la vie, ne se divise pas: il n'est point d'avenir pour une culture; c'est-à-dire pour une nation, sans pouvoir politique et, à la limite, sans pouvoir politique complet. Que toutes les communautés socio-culturelles, que toutes les nations s'épanouissent en patries égales et souveraines, également ardentes et fraternelles, c'est la condition obligée de l'humanisme de demain. A partir de là, pourrait être définie une authentique coopération internationale, à partir de là pourrait être amorcé un ordre culturel international.

L'homme enraciné, la patrie singulière, sont les véritables garants de l'universel et portent l'unique chance de l'humanisme de demain. Il appartient à chaque communauté de rechercher par elle-même les moyens et de prendre pour elle-même les mesures propres tout ensemble à préserver sa culture et à inspirer un développement qui s'inscrive dans cette culture et en procède. L'entreprise, certes, n'est point aisée: elle n'est pas pour autant hors de la portée de peuples conscients de ce qu'ils représentent et de ce qu'ils risquent de perdre.

Sauver, féconder, développer sa culture propre, ce n'est point seulement un droit pour chaque société, c'est aussi le plus pressant des devoirs, non pas uniquement envers elle-même, mais tout autant envers la communauté internationale. Pour celle-ci, l'aménagement d'un ordre culturel doit correspondre désormais à la plus haute priorité: le véritable progrès du monde passe d'abord par le salut des cultures et singulièrement de celles qui sont le plus menacées.

C'est le lieu de dire avec Valéry: "Je crois aux petits peuples, je crois aux petits nombres: le monde sera sauvé par quelques-uns".